

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

| | |
|---|------|
| 1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 1060 |
| 2. Liste des questions écrites signalées | 1063 |
| 3. Questions écrites (du n° 44303 au n° 44490 inclus) | 1064 |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | 1064 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 1069 |
| Premier ministre | 1078 |
| Agriculture et alimentation | 1078 |
| Armées | 1082 |
| Autonomie | 1083 |
| Biodiversité | 1083 |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales | 1085 |
| Comptes publics | 1087 |
| Culture | 1088 |
| Économie, finances et relance | 1089 |
| Éducation nationale, jeunesse et sports | 1096 |
| Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances | 1100 |
| Enfance et familles | 1101 |
| Enseignement supérieur, recherche et innovation | 1101 |
| Europe et affaires étrangères | 1102 |
| Industrie | 1106 |
| Insertion | 1107 |
| Intérieur | 1107 |
| Justice | 1112 |
| Logement | 1116 |
| Mémoire et anciens combattants | 1118 |
| Mer | 1119 |
| Personnes handicapées | 1119 |
| Retraites et santé au travail | 1122 |
| Solidarités et santé | 1123 |

| | |
|---|-------------|
| Sports | 1142 |
| Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises | 1142 |
| Transformation et fonction publiques | 1143 |
| Transition écologique | 1144 |
| Transition numérique et communications électroniques | 1148 |
| Transports | 1149 |
| Travail, emploi et insertion | 1149 |
| Ville | 1151 |
| 4. Réponses des ministres aux questions écrites | 1152 |
| <i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i> | 1152 |
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> | 1153 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 1157 |
| Agriculture et alimentation | 1161 |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales | 1164 |
| Comptes publics | 1167 |
| Culture | 1171 |
| Économie, finances et relance | 1172 |
| Justice | 1178 |
| Personnes handicapées | 1182 |
| Solidarités et santé | 1185 |
| Transition écologique | 1210 |
| Transition numérique et communications électroniques | 1214 |

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 51 A.N. (Q.) du mardi 21 décembre 2021 (n°s 43147 à 43304) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 43235 Xavier Breton.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 43180 Christophe Naegelen.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 43150 André Villiers ; 43151 Lionel Causse ; 43152 Bernard Perrut ; 43153 Mme Sereine Mauborgne ; 43156 Mme Michèle Tabarot ; 43158 Mme Mireille Robert ; 43159 Mme Sereine Mauborgne ; 43161 Fabien Matras ; 43190 David Habib ; 43191 Mme Sylvie Tolmont.

ARMÉES

N°s 43147 Jean-Charles Laronneur ; 43168 Jacques Marilossian ; 43186 Jacques Marilossian.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 43162 Mme Célia de Lavergne ; 43163 Sébastien Chenu ; 43176 Mme Perrine Goulet ; 43181 Fabien Matras ; 43205 Guillaume Peltier ; 43206 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 43285 Pierre Cordier.

COMPTES PUBLICS

N°s 43208 Patrick Hetzel ; 43213 Mme Perrine Goulet ; 43215 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 43219 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 43240 Philippe Vigier ; 43302 Jean Terlier ; 43303 Mme Muriel Roques-Etienne ; 43304 Christophe Blanchet.

CULTURE

N°s 43262 Loïc Kervran ; 43263 Grégory Labille.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 43178 Joël Aviragnet ; 43188 Mme Michèle Tabarot ; 43194 Stéphane Peu ; 43216 Loïc Kervran ; 43255 Mme Mathilde Panot ; 43287 Bernard Perrut ; 43293 Mme Sophie Mette ; 43295 Sébastien Jumel ; 43301 Mme Sophie Panonacle.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 43169 Mme Annie Genevard ; 43200 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 43201 Stéphane Trompille ; 43202 Mme Paula Forteza ; 43203 Mme Marie-Christine Dalloz ; 43204 Frédéric Reiss ; 43222 Bernard Perrut ; 43245 Didier Le Gac.

ENFANCE ET FAMILLES

N°s 43196 Jean Lassalle ; 43197 Sébastien Cazenove ; 43199 Bernard Perrut.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 43234 Mme Amélia Lakrafi ; 43256 Patrick Hetzel ; 43257 Mme Brigitte Kuster ; 43296 Fabien Matras.

INTÉRIEUR

N^{os} 43184 Mme Michèle Tabarot ; 43210 Mme Marie-France Lorho ; 43238 Nicolas Dupont-Aignan ; 43274 Belkhir Belhaddad ; 43279 Sébastien Chenu ; 43280 Mme Caroline Janvier ; 43281 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 43282 Hervé Pellois ; 43283 André Villiers.

JUSTICE

N^{os} 43166 Cédric Villani ; 43212 Mme Bénédicte Taurine ; 43221 Jean-Carles Grelier ; 43223 Mme Michèle Tabarot ; 43271 Jean-Paul Dufregne ; 43272 Pascal Brindeau.

LOGEMENT

N^{os} 43172 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 43224 Jean-Luc Bourgeaux ; 43225 Fabien Matras ; 43226 Dominique Potier ; 43227 Mme Sophie Panonacle.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N^o 43165 Fabien Roussel.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 43241 Jean-Charles Laronneur ; 43246 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^o 43273 André Villiers.

RURALITÉ

N^o 43239 Luc Lamirault.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 43160 Bernard Perrut ; 43170 Guillaume Garot ; 43189 Pierre Venteau ; 43198 Mme Muriel Ressiguier ; 43209 Pierre Vatin ; 43214 Mme Delphine Bagarry ; 43217 Pierre Cordier ; 43220 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 43228 Jean-Louis Touraine ; 43229 Marc Delatte ; 43230 Fabrice Brun ; 43232 Philippe Berta ; 43233 Mme Michèle Tabarot ; 43242 Stéphane Buchou ; 43243 Mme Monique Limon ; 43247 Michel Lauzzana ; 43248 Mme Jacqueline Dubois ; 43249 Pascal Brindeau ; 43250 Philippe Berta ; 43254 Mme Brigitte Kuster ; 43261 Mme Carole Grandjean ; 43265 Stéphane Mazars ; 43267 Mme Sophie Mette ; 43268 Stéphane Buchou ; 43269 Yannick Favennec-Bécot ; 43270 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 43275 Mme Béragère Couillard ; 43276 Christophe Naegelen ; 43277 Mme Valérie Thomas ; 43278 Mme Caroline Fiat ; 43291 Mme Edith Audibert ; 43292 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

SPORTS

N^o 43286 Mme Michèle Tabarot.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^{os} 43174 Mme Florence Lasserre ; 43294 Olivier Falorni.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N° 43148 Mme Géraldine Bannier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N°s 43167 Pierre Venteau ; 43183 Nicolas Dupont-Aignan ; 43187 Mme Michèle Tabarot ; 43195 Mme Christine Pires Beaune ; 43231 Dominique Potier ; 43260 François-Michel Lambert.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N°s 43182 Jean-Luc Warsmann ; 43244 Loïc Kervran.

TRANSPORTS

N°s 43185 Sacha Houlié ; 43297 Patrick Hetzel ; 43298 André Villiers ; 43299 Jean-Louis Thiériot ; 43300 Patrick Hetzel.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N°s 43175 Mme Émilie Bonnivard ; 43179 Jérôme Nury ; 43207 Éric Coquerel ; 43211 Guillaume Garot.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 3 mars 2022*

N^{os} 32333 de M. Emmanuel Maquet ; 36551 de M. Fabien Roussel ; 38681 de M. Mansour Kamardine ; 39171 de M. Jean-Jacques Ferrara ; 42138 de M. Hubert Wulfranc ; 42318 de M. Thierry Benoit ; 42803 de M. Frédéric Reiss ; 42807 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 43120 de M. Jean-Luc Warsmann ; 43185 de M. Sacha Houlié ; 43228 de M. Jean-Louis Touraine ; 43240 de M. Philippe Vigier ; 43246 de Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 43255 de Mme Mathilde Panot ; 43267 de Mme Sophie Mette ; 43275 de Mme Bérandère Couillard ; 43277 de Mme Valérie Thomas ; 43296 de M. Fabien Matras ; 43301 de Mme Sophie Panonacle ; 43303 de Mme Muriel Roques-Etienne.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 44430, Personnes handicapées (p. 1122).

B

Batho (Delphine) Mme : 44441, Économie, finances et relance (p. 1095).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 44421, Solidarités et santé (p. 1132) ; 44449, Solidarités et santé (p. 1135).

Batut (Xavier) : 44345, Armées (p. 1082).

Bazin (Thibault) : 44375, Solidarités et santé (p. 1128) ; 44402, Logement (p. 1117).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 44312, Mémoire et anciens combattants (p. 1118) ; 44317, Solidarités et santé (p. 1124) ; 44321, Économie, finances et relance (p. 1089) ; 44338, Transition numérique et communications électroniques (p. 1148) ; 44348, Économie, finances et relance (p. 1091) ; 44356, Transition écologique (p. 1144) ; 44385, Travail, emploi et insertion (p. 1150) ; 44389, Économie, finances et relance (p. 1093) ; 44401, Logement (p. 1117) ; 44431, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1100) ; 44439, Transition écologique (p. 1146) ; 44450, Solidarités et santé (p. 1135) ; 44451, Solidarités et santé (p. 1135) ; 44467, Retraites et santé au travail (p. 1123) ; 44470, Solidarités et santé (p. 1138) ; 44487, Travail, emploi et insertion (p. 1150) ; 44488, Agriculture et alimentation (p. 1081).

Benoit (Thierry) : 44380, Solidarités et santé (p. 1129) ; 44457, Solidarités et santé (p. 1137).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 44335, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1085).

Borowczyk (Julien) : 44405, Europe et affaires étrangères (p. 1103) ; 44466, Retraites et santé au travail (p. 1123).

Bouchet Bellecourt (Sylvie) Mme : 44325, Biodiversité (p. 1084).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 44379, Solidarités et santé (p. 1129) ; 44414, Intérieur (p. 1110).

Bournazel (Pierre-Yves) : 44332, Ville (p. 1151) ; 44395, Enfance et familles (p. 1101) ; 44396, Économie, finances et relance (p. 1094) ; 44416, Solidarités et santé (p. 1132).

Bricout (Guy) : 44320, Solidarités et santé (p. 1124) ; 44327, Économie, finances et relance (p. 1089) ; 44330, Économie, finances et relance (p. 1090) ; 44408, Solidarités et santé (p. 1131) ; 44417, Culture (p. 1088) ; 44428, Personnes handicapées (p. 1121) ; 44433, Économie, finances et relance (p. 1094) ; 44452, Solidarités et santé (p. 1136).

Brun (Fabrice) : 44318, Solidarités et santé (p. 1124) ; 44415, Premier ministre (p. 1078) ; 44426, Personnes handicapées (p. 1120).

Buchou (Stéphane) : 44378, Solidarités et santé (p. 1129) ; 44478, Sports (p. 1142).

C

Cariou (Émilie) Mme : 44352, Solidarités et santé (p. 1125) ; 44446, Solidarités et santé (p. 1134).

Castellani (Michel) : 44359, Mer (p. 1119).

Cattin (Jacques) : 44381, Transformation et fonction publiques (p. 1143).

Chassaigne (André) : 44329, Économie, finances et relance (p. 1090) ; 44357, Économie, finances et relance (p. 1092) ; 44358, Transition écologique (p. 1145) ; 44360, Logement (p. 1116) ; 44443, Solidarités et santé (p. 1133).

Chenu (Sébastien) : 44373, Justice (p. 1113).

Coquerel (Éric) : 44347, Autonomie (p. 1083).

Corneloup (Josiane) Mme : 44448, Solidarités et santé (p. 1134) ; 44474, Solidarités et santé (p. 1139).

Cornut-Gentille (François) : 44343, Armées (p. 1082).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 44382, Solidarités et santé (p. 1130) ; 44387, Économie, finances et relance (p. 1093) ; 44425, Personnes handicapées (p. 1120).

Degois (Typhanie) Mme : 44400, Logement (p. 1117).

Delatte (Rémi) : 44354, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1096).

Descamps (Béatrice) Mme : 44374, Transition écologique (p. 1146).

Dharréville (Pierre) : 44368, Solidarités et santé (p. 1126).

Di Filippo (Fabien) : 44324, Transition écologique (p. 1144).

Dubois (Jacqueline) Mme : 44341, Justice (p. 1112).

Dufeu (Audrey) Mme : 44340, Biodiversité (p. 1084).

Dufrègne (Jean-Paul) : 44313, Mémoire et anciens combattants (p. 1118).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 44344, Armées (p. 1082) ; 44407, Solidarités et santé (p. 1131).

F

Fabre (Catherine) Mme : 44386, Travail, emploi et insertion (p. 1150) ; 44404, Solidarités et santé (p. 1130) ; 44454, Enfance et familles (p. 1101).

Faure (Olivier) : 44468, Solidarités et santé (p. 1137).

Favennec-Bécot (Yannick) : 44463, Agriculture et alimentation (p. 1080).

Fiat (Caroline) Mme : 44445, Solidarités et santé (p. 1133).

Forteza (Paula) Mme : 44469, Solidarités et santé (p. 1138).

Fuchs (Bruno) : 44304, Europe et affaires étrangères (p. 1102).

G

Girardin (Éric) : 44367, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1098).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 44314, Agriculture et alimentation (p. 1079).

Grandjean (Carole) Mme : 44480, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 1143) ; 44483, Solidarités et santé (p. 1141).

H

Houbron (Dimitri) : 44349, Comptes publics (p. 1087) ; 44350, Comptes publics (p. 1087).

Houlié (Sacha) : 44410, Europe et affaires étrangères (p. 1104).

h

homme (Loïc d') : 44422, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1099) ; 44423, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1099) ; 44435, Europe et affaires étrangères (p. 1104).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 44462, Retraites et santé au travail (p. 1122).

Juanico (Régis) : 44363, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1097).

Julien-Lafferrière (Hubert) : 44310, Europe et affaires étrangères (p. 1103).

K

Krimi (Sonia) Mme : 44392, Économie, finances et relance (p. 1093) ; 44399, Justice (p. 1114).

Kuster (Brigitte) Mme : 44366, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1098).

L

Larsonneur (Jean-Charles) : 44361, Transition écologique (p. 1145).

Lasserre (Florence) Mme : 44322, Logement (p. 1116) ; 44420, Personnes handicapées (p. 1119).

Latombe (Philippe) : 44472, Solidarités et santé (p. 1139).

Le Fur (Marc) : 44305, Intérieur (p. 1108) ; 44346, Autonomie (p. 1083) ; 44465, Agriculture et alimentation (p. 1080).

Le Grip (Constance) Mme : 44311, Europe et affaires étrangères (p. 1103) ; 44384, Travail, emploi et insertion (p. 1149) ; 44434, Intérieur (p. 1111).

Ledoux (Vincent) : 44351, Intérieur (p. 1109).

Louwagie (Véronique) Mme : 44476, Intérieur (p. 1111) ; 44477, Intérieur (p. 1112).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 44393, Industrie (p. 1107).

Marsaud (Sandra) Mme : 44307, Agriculture et alimentation (p. 1078).

Matras (Fabien) : 44326, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1085).

Mélenchon (Jean-Luc) : 44394, Industrie (p. 1107).

Métadier (Sophie) Mme : 44339, Économie, finances et relance (p. 1091) ; 44419, Transition numérique et communications électroniques (p. 1148) ; 44427, Personnes handicapées (p. 1120) ; 44453, Solidarités et santé (p. 1136).

Meunier (Frédérique) Mme : 44376, Solidarités et santé (p. 1128).

Molac (Paul) : 44456, Solidarités et santé (p. 1136).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 44309, Économie, finances et relance (p. 1089) ; 44458, Justice (p. 1115) ; 44473, Solidarités et santé (p. 1139).

N

Nadot (Sébastien) : 44437, Europe et affaires étrangères (p. 1105) ; 44438, Europe et affaires étrangères (p. 1105).

Naegelen (Christophe) : 44362, Solidarités et santé (p. 1125) ; 44409, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 1142) ; 44479, Solidarités et santé (p. 1140) ; 44485, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1100) ; 44486, Économie, finances et relance (p. 1096).

O

O'Petit (Claire) Mme : 44336, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1086) ; 44337, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1086) ; 44484, Transition numérique et communications électroniques (p. 1148).

Oppelt (Valérie) Mme : 44459, Justice (p. 1115) ; 44460, Justice (p. 1115).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 44418, Personnes handicapées (p. 1119).

Panot (Mathilde) Mme : 44316, Intérieur (p. 1108) ; 44342, Intérieur (p. 1109) ; 44444, Transition écologique (p. 1147).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 44306, Agriculture et alimentation (p. 1078) ; 44471, Solidarités et santé (p. 1138).

Poletti (Bérengère) Mme : 44308, Agriculture et alimentation (p. 1079) ; 44398, Justice (p. 1114) ; 44429, Personnes handicapées (p. 1121) ; 44440, Transition écologique (p. 1147).

Pont (Jean-Pierre) : 44397, Justice (p. 1113).

Portarrieu (Jean-François) : 44432, Solidarités et santé (p. 1133) ; 44475, Solidarités et santé (p. 1140).

Potier (Dominique) : 44303, Europe et affaires étrangères (p. 1102) ; 44331, Économie, finances et relance (p. 1091) ; 44490, Europe et affaires étrangères (p. 1106).

Q

Quatennens (Adrien) : 44319, Solidarités et santé (p. 1124) ; 44364, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1097) ; 44406, Solidarités et santé (p. 1131).

R

Rabault (Valérie) Mme : 44355, Intérieur (p. 1110) ; 44369, Solidarités et santé (p. 1126) ; 44390, Comptes publics (p. 1088).

Reiss (Frédéric) : 44377, Solidarités et santé (p. 1128).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 44455, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 1142).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 44436, Europe et affaires étrangères (p. 1104).

Sanquer (Nicole) Mme : 44461, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1101).

Santiago (Isabelle) Mme : 44372, Justice (p. 1112).

Sarles (Nathalie) Mme : 44442, Économie, finances et relance (p. 1095) ; 44464, Retraites et santé au travail (p. 1122).

Schellenberger (Raphaël) : 44371, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1099).

Serva (Olivier) : 44412, Transition écologique (p. 1146) ; 44413, Intérieur (p. 1110).

Sorre (Bertrand) : 44383, Transformation et fonction publiques (p. 1143).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 44391, Industrie (p. 1106).

Templier (Sylvain) : 44411, Justice (p. 1114).

Therry (Robert) : 44334, Agriculture et alimentation (p. 1080).

Thiébaud (Vincent) : 44333, Économie, finances et relance (p. 1091) ; 44388, Économie, finances et relance (p. 1093).

Thill (Agnès) Mme : 44481, Économie, finances et relance (p. 1095).

Tolmont (Sylvie) Mme : 44424, Culture (p. 1088).

V

Vatin (Pierre) : 44482, Solidarités et santé (p. 1141).

Victory (Michèle) Mme : 44365, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1097).

Vigier (Jean-Pierre) : 44323, Biodiversité (p. 1084).

Viry (Stéphane) : 44328, Économie, finances et relance (p. 1090) ; **44353**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1086) ; **44447**, Solidarités et santé (p. 1134).

Vojetta (Stéphane) : 44489, Travail, emploi et insertion (p. 1150).

Vuilletet (Guillaume) : 44403, Logement (p. 1118).

W

Wulfranc (Hubert) : 44370, Solidarités et santé (p. 1126).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 44315, Biodiversité (p. 1083).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Action humanitaire

- Conséquences du criblage des bénéficiaires finaux de l'APD pour les ONG, 44303 (p. 1102) ;*
Maintien de l'obligation de criblage pour les ONG de l'aide au développement, 44304 (p. 1102).

Agriculture

- Cellule « Demeter » et lutte contre les intrusions dans les élevages, 44305 (p. 1108) ;*
Indication de la provenance des fleurs et plantes vendues, 44306 (p. 1078) ;
Plan gel en viticulture, 44307 (p. 1078) ;
Professionnels de la filière apicole, 44308 (p. 1079).

Alcools et boissons alcoolisées

- Licence des débits de boisson, 44309 (p. 1089).*

Ambassades et consulats

- Conditions du versement des salaires des agents français en zone CFA, 44310 (p. 1103) ;*
Financements accordés par le consulat général de France à Jérusalem, 44311 (p. 1103).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants, 44312 (p. 1118) ;*
Publication d'une liste des « morts en déportation », 44313 (p. 1118).

Animaux

- Non catégorisation des Bergers allemand, 44314 (p. 1079) ;*
Prolifération du frelon oriental, 44315 (p. 1083).

Associations et fondations

- Etat préoccupant des libertés associatives en France, 44316 (p. 1108).*

Assurance maladie maternité

- Forfait patient urgences et déserts médicaux, 44317 (p. 1124) ;*
Patient sans médecin traitant et forfait « patient urgence », 44318 (p. 1124) ;
Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée, 44319 (p. 1124) ;
Remboursement des psychothérapeutes, 44320 (p. 1124).

B

Bâtiment et travaux publics

- Soutien à la reprise de l'activité dans le secteur du bâtiment, 44321 (p. 1089).*

Baux

Fiscalité applicable aux biens immobiliers mis en location, 44322 (p. 1116).

Biodiversité

Attaques de prédateurs - Populations piscicoles, 44323 (p. 1084) ;

Manque de ressources allouées aux réserves de biosphère, 44324 (p. 1144) ;

Soutien de l'État aux Réserves de biosphère, 44325 (p. 1084).

C

Collectivités territoriales

Réévaluation des coûts de rémunération des agents en ASA pour les collectivités, 44326 (p. 1085).

Commerce et artisanat

Alerte de la Confédération générale de l'alimentation en détail, 44327 (p. 1089) ;

Application des aides gouvernementales à tous les secteurs d'activité, 44328 (p. 1090) ;

Conséquences du passe vaccinal pour les petits commerces, 44329 (p. 1090) ;

Contrebande de tabac, 44330 (p. 1090) ; 44331 (p. 1091) ;

Phénomène des supermarchés sans clients et conçus pour la vente en ligne, 44332 (p. 1151) ;

Prix de la baguette de pain, 44333 (p. 1091) ;

Usage forcé d'un emballage en plastique, 44334 (p. 1080).

Communes

Collectivités territoriales - Frais de scolarité - Enfants placés, 44335 (p. 1085) ;

Compte 47 du budget communal, 44336 (p. 1086) ;

Modification des horaires d'accès au logiciel Hélios, 44337 (p. 1086).

Consommation

Application de la loi sur le démarchage téléphonique abusif, 44338 (p. 1148) ;

Lutte contre le démarchage téléphonique, 44339 (p. 1091).

Cours d'eau, étangs et lacs

Organiser la lutte contre l'invasion de jussie dans le marais de Brière, 44340 (p. 1084).

Crimes, délits et contraventions

Accidents de la route causés dans des expériences particulières, 44341 (p. 1112).

D

Déchets

Convention entre l'ANDRA et la direction générale de la gendarmerie nationale, 44342 (p. 1109).

Défense

Bilan de l'expérimentation des robots mules, 44343 (p. 1082) ;

Fermeture de l'hôpital militaire de Lyon, 44344 (p. 1082) ;

Groupement d'aguerrissement Montagne, 44345 (p. 1082).

Dépendance

Difficultés financières et de recrutement des EHPAD, 44346 (p. 1083) ;

Grève des agents de l'EHPAD du château de Neuville (95), 44347 (p. 1083).

Donations et successions

Allègement des droits de succession, 44348 (p. 1091) ;

Droit à communication des généalogistes auprès de la fiscalité immobilière, 44349 (p. 1087) ;

Facturation de prestations de service rendues par les généalogistes successoraux, 44350 (p. 1087).

Drogue

Coopération internationale en matière de lutte contre les narcotrafiquants, 44351 (p. 1109) ;

Enrayer la spirale des conduites addictives sur le département de la Meuse, 44352 (p. 1125).

E

Élus

Limitation du nombre de participants pour bénéficier du DIFE, 44353 (p. 1086) ;

Remplacement des enseignants et élus locaux, 44354 (p. 1096) ;

Remplacement d'un conseiller communautaire titulaire empêché par son suppléant, 44355 (p. 1110).

Énergie et carburants

Catégorisation du biocarburant B100 pour les certificats qualité de l'air, 44356 (p. 1144) ;

EDF - Enjeux énergétiques, 44357 (p. 1092) ;

Gestion des chèques énergie effectué par certains fournisseurs d'énergie, 44358 (p. 1145) ;

Les conséquences de la hausse des prix du carburant pour la filière pêche, 44359 (p. 1119) ;

Prix du gaz - Énergie - HLM - Locataires, 44360 (p. 1116) ;

Reprogrammation éthanol., 44361 (p. 1145).

Enfants

Encadrement de la tarification des micro-crèches, 44362 (p. 1125).

Enseignement

Dispositif « vacances apprenantes », 44363 (p. 1097) ;

Traitement des enseignants : la France est en retard, 44364 (p. 1097).

Enseignement secondaire

Inégalité des postes ouverts au concours de CPE, 44365 (p. 1097) ;

Réforme d'Affélnet et rupture d'égalité pour les collégiens parisiens, 44366 (p. 1098).

Enseignement supérieur

Conséquences néfastes de l'article R. 632-5 du code de l'éducation, 44367 (p. 1098) ;

Revalorisation des études d'aide-soignant, 44368 (p. 1126).

Établissements de santé

Droit de visite aux patients hospitalisés en période de crise sanitaire, 44369 (p. 1126) ;

Nécessité d'apaiser les tensions au centre hospitalier du Rouvray, 44370 (p. 1126).

Examens, concours et diplômes

Concours interne de conseiller principal d'éducation, 44371 (p. 1099).

F

Femmes

Application du décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021, 44372 (p. 1112).

Fonction publique de l'État

Assurer le dialogue social dans la fusion des grades de Surveillant et Brigadier, 44373 (p. 1113) ;

Restructuration de l'École nationale des techniciens de l'équipement, 44374 (p. 1146).

Fonction publique hospitalière

Aides-soignants et auxiliaires de puériculture des services de réanimation, 44375 (p. 1128) ;

Nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux infirmiers de bloc opératoire, 44376 (p. 1128) ;

Pénurie d'anesthésistes-réanimateurs en France, 44377 (p. 1128) ;

Reconnaissance du statut des perfusionnistes, 44378 (p. 1129) ;

Revalorisation salariale des ambulanciers hospitaliers, 44379 (p. 1129) ;

Statut des ambulanciers hospitaliers, 44380 (p. 1129).

Fonction publique territoriale

Autorisation d'absence dans la fonction publique territoriale, 44381 (p. 1143) ;

Situation des sages-femmes territoriales, 44382 (p. 1130).

Fonctionnaires et agents publics

Montant indemnité rupture conventionnelle pour les fonctionnaires détachés, 44383 (p. 1143).

Formation professionnelle et apprentissage

Augmentation du nombre de fraudes au CPF, 44384 (p. 1149) ;

Avenir de l'Afpa, 44385 (p. 1150) ;

Situation actuelle et à venir de l'AFPA, 44386 (p. 1150).

Frontaliers

Accords de rétrocession de la masse salariale entre la France et la Suisse, 44387 (p. 1093).

H

Hôtellerie et restauration

Remboursement des PGE entreprises du secteur des cafés, hôtels, restaurants, 44388 (p. 1093) ;

Remboursement du PGE secteur des métiers et des industries de l'hôtellerie, 44389 (p. 1093).

I

Impôts locaux

Exonération de taxe d'habitation pour les locations saisonnières meublées, 44390 (p. 1088).

Industrie

Relocalisations d'industries, 44391 (p. 1106) ;

Situation entreprise CEVAA et la R&D automobile, 44392 (p. 1093) ;

Souveraineté industrielle et relocalisations, 44393 (p. 1107) ;

Une anticipation de la pandémie de covid-19 ?, 44394 (p. 1107).

J

Jeunes

Lutte contre la prostitution des mineurs, 44395 (p. 1101).

Jeux et paris

Publicité des opérateurs de jeux d'argent et de hasard et protection des mineurs, 44396 (p. 1094).

Justice

Procédure Volkswagen, 44397 (p. 1113).

L

Lieux de privation de liberté

Contrat d'emploi pénitentiaire, 44398 (p. 1114) ;

Statut des surveillants pénitentiaires, 44399 (p. 1114).

Logement

Exclusion des communes rurales de l'ARCD, 44400 (p. 1117) ;

Lutte contre les agissements des squatteurs, 44401 (p. 1117) ;

Mécontentement des SSIAD, 44402 (p. 1117).

Lois

Hausse du prix du gaz et bailleurs sociaux, 44403 (p. 1118).

M

Maladies

Lutte contre les hépatites B et C en France, 44404 (p. 1130) ;

Participation française à la vaccination contre la poliomyélite, 44405 (p. 1103) ;

Pour la reconnaissance de l'hyperacousie, 44406 (p. 1131).

Médecine

Formation à la pédagogie des médecins maîtres de stage, 44407 (p. 1131) ;

Formation pédagogique des maîtres de stage, 44408 (p. 1131).

Montagne

Lits froids dans les stations de montagne -, 44409 (p. 1142).

N

Nationalité

Application de la convention de Montauban aux Français descendants d'Espagnols, 44410 (p. 1104).

Nuisances

Article 3 de la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021, 44411 (p. 1114).

O

Outre-mer

Mise en vente et utilisation du superéthanol en Guadeloupe, 44412 (p. 1146) ;

Règles électorales opposables aux fonctionnaires de police de Guadeloupe, 44413 (p. 1110).

P

Papiers d'identité

Lourdeur administrative, 44414 (p. 1110).

Parlement

Gestion des questions écrites, 44415 (p. 1078).

Personnes âgées

Lutte contre la maltraitance en EHPAD, 44416 (p. 1132).

Personnes handicapées

Accès au monde du livre et donc de la culture pour les personnes aveugles, 44417 (p. 1088) ;

Accessibilité des PMR aux ERP de Meurthe-et-Moselle, 44418 (p. 1119) ;

Accessibilité numérique et personnes en situation de handicap visuel, 44419 (p. 1148) ;

Accompagnement des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires, 44420 (p. 1119) ;

Difficultés d'accès aux CMPE, 44421 (p. 1132) ;

Enseignants titulaires du CAPEJS dans l'éducation nationale., 44422 (p. 1099) ;

Évaluation des PEJS, 44423 (p. 1099) ;

Limites d'accès aux livres pour les personnes déficientes visuelles, 44424 (p. 1088) ;

Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap, 44425 (p. 1120) ;

Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap., 44426 (p. 1120) ;

Réforme de la prise en charge des VPH, 44427 (p. 1120) ;

Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants, 44428 (p. 1121) ;
Réforme de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap, 44429 (p. 1121) ;
Réforme des modalités de prise en charge des fauteuils, 44430 (p. 1122) ;
Revalorisation du statut des AESH, 44431 (p. 1100).

Pharmacie et médicaments

Remboursement des anti-CGRP pour les migraineux sévères et chroniques, 44432 (p. 1133) ;
Taux de TVA sur les produits covid, 44433 (p. 1094).

Police

Suicides de policiers depuis le début de l'année, 44434 (p. 1111).

Politique extérieure

Demande d'exfiltration d'une ressortissante française en Égypte, 44435 (p. 1104) ;
Situation des chrétiens en Afghanistan, 44436 (p. 1104) ;
Situation politique en Irlande du Nord dans le contexte du Brexit, 44437 (p. 1105) ;
Soutien militaire de la France aux Émirats arabes unis dans la guerre au Yémen, 44438 (p. 1105).

Pollution

Lutte contre la pollution aux cannettes en aluminium, 44439 (p. 1146) ;
Problématique de la pollution plastique et des microplastiques, 44440 (p. 1147).

Pouvoir d'achat

Bénéficiaires de l'indemnité inflation, 44441 (p. 1095) ;
Trop-perçus de l'indemnité inflation, 44442 (p. 1095).

Prestations familiales

Modalités d'indemnisation des périodes prises par les parents, 44443 (p. 1133).

Produits dangereux

Émissions de dioxines par l'incinérateur Syctom à Ivry-sur-Seine, 44444 (p. 1147).

Professions de santé

Demande de réintégration du personnel non vacciné suspendu, 44445 (p. 1133) ;
Effets délétères des politiques de primes dans le secteur de la santé, 44446 (p. 1134) ;
Extension de la prime de 100 euros à tous les professionnels de santé, 44447 (p. 1134) ;
Formation des MEM, 44448 (p. 1134) ;
Reconnaissance des aides-soignants et auxiliaires de puériculture de réanimation, 44449 (p. 1135) ;
Renfort des professionnels de santé en congé parental, 44450 (p. 1135) ;
Revalorisation des indemnités de déplacement des infirmiers libéraux, 44451 (p. 1135) ;
Situation des prestataires de santé à domicile, 44452 (p. 1136).

Professions et activités sociales

Exclusion des MARPA de la prime Ségur, 44453 (p. 1136) ;

Protection des données des assistants maternels pour les protéger du démarchage, 44454 (p. 1101) ;

Reconnaissance de la socio-esthétique, 44455 (p. 1142) ;

Statut des accompagnants éducatifs et sociaux, 44456 (p. 1136) ;

Travailleurs sociaux et médico-sociaux, 44457 (p. 1137).

Professions judiciaires et juridiques

Ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, 44458 (p. 1115) ;

Pression démographique s'exerçant sur la profession des mandataires judiciaires, 44459 (p. 1115) ;

Statut des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, 44460 (p. 1115).

R

Recherche et innovation

Motivation des décisions du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité, 44461 (p. 1101).

Retraites : généralités

Délais de versement des pensions de réversion, 44462 (p. 1122).

Retraites : régime agricole

Cumul retraite d'agriculteur et d' élu local, 44463 (p. 1080) ;

Revalorisation de la retraite des anciens maires et agriculteurs, 44464 (p. 1122) ;

Revalorisation des retraites agricoles et élus locaux, 44465 (p. 1080) ;

Revalorisation des retraites agricoles et pension d' élu, 44466 (p. 1123).

Retraites : régime général

Calcul des droits à retraite - transfert de trimestres entre conjoints, 44467 (p. 1123).

S

Sang et organes humains

Crise sanitaire et gestion de la pénurie de don du sang, 44468 (p. 1137) ;

Don du sang - Autorisation d'absence des salariés, 44469 (p. 1138).

Santé

Covid long, 44470 (p. 1138) ;

Dépistage des IST, 44471 (p. 1138) ;

Dysfonctionnements du pass vaccinal, 44472 (p. 1139) ;

Encadrement de la pratique de la cryothérapie, 44473 (p. 1139) ;

Information sur les perturbateurs endocriniens - vitamine D, 44474 (p. 1139) ;

Sensibilisation aux bienfaits de la graine de chia, 44475 (p. 1140).

Sécurité routière

Délai de passage ASR et problème mobilité pour personnes en situation régulière, 44476 (p. 1111) ;

Problématiques sur passage ASR pour personnes en situation régulière en France, 44477 (p. 1112).

Sports

Maisons sport-santé, 44478 (p. 1142).

T

Taxis

Avenir des chauffeurs de taxi, 44479 (p. 1140) ;

Cession des autorisations de stationnement des taxis, 44480 (p. 1143) ;

Compensation pour l'activité des taxis sur le transport des malades assis, 44481 (p. 1095) ;

Conséquences de l'arrêt d'expérimentation tiré de l'article 51 de la LFSS 2018, 44482 (p. 1141) ;

Expérimentation sur l'organisation des transports sanitaires, 44483 (p. 1141).

Télécommunications

Maintien du réseau cuivre, 44484 (p. 1148).

Tourisme et loisirs

Organisation des classes découvertes, 44485 (p. 1100) ;

PGE modalités de remboursement pour le secteur tourisme, 44486 (p. 1096).

Travail

Dérogation au repos hebdomadaire des vendangeurs, 44487 (p. 1150) ;

Dérogations à la durée maximale hebdomadaire de travail vendanges et moissons, 44488 (p. 1081).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Travailleurs indépendants France - Monaco, 44489 (p. 1150).

U

Union européenne

Soutien à la ruralité et à l'agriculture dans le Partenariat Afrique-UE, 44490 (p. 1106).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Parlement

Gestion des questions écrites

44415. – 22 février 2022. – M. **Fabrice Brun** appelle l'attention de M. le **Premier ministre** sur le traitement des questions écrites au Gouvernement par les différents ministères. Un peu plus de 200 questions depuis le début de la mandature, soit 20 %, n'ont jamais obtenu de réponse. Cette prérogative parlementaire de poser des questions est la première des actions de contrôle du Gouvernement. Au-delà de l'article 24 de la Constitution, poser une question au Gouvernement c'est aussi se faire l'interprète des concitoyens, leur donner une réponse circonstanciée sur des aspects bien plus souvent techniques que politiques. Les Ardéchois attendent toujours les réponses à des questions de 2017 ou 2018... C'est pourquoi il lui demande les mesures que vont être prises pour répondre à ces questions en souffrance d'ici la fin de la mandature.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Indication de la provenance des fleurs et plantes vendues

44306. – 22 février 2022. – Mme **Charlotte Parmentier-Lecocq** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'intérêt d'indiquer la provenance des fleurs et des plantes vendues par les fleuristes. Alors que la filière horticole tend à se développer, les quelques 3 000 exploitations horticoles françaises se retrouvent concurrencées par des produits provenant de l'étranger. Les fleurs provenant des pays intra et extra-européens détiennent 85 % du marché français et cela malgré les effets délétères pour l'environnement : agriculture intensive et logistique notamment. De plus, les fleurs coupées provenant notamment de pays africains ou sud-américains sont traitées par des produits fongicides et insecticides interdits en Europe pour leurs effets cancérigènes ou reconnus comme des perturbateurs endocriniens. Vendues sur le territoire français, elles mettent en danger les citoyens : hausse notable des allergies. Ces produits polluent également les sols ou l'air une fois les fleurs et les plantes recyclées ou incinérées par le rejet de ces produits. Au-delà de ces risques, pour développer le savoir-faire français de la filière et répondre aux aspirations du circuit court et local, elle souhaite connaître les dispositions pouvant être mises en place pour développer la mention du lieu d'origine des fleurs et des plantes vendues en France.

Agriculture

Plan gel en viticulture

44307. – 22 février 2022. – Mme **Sandra Marsaud** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le plan gel en viticulture. Suite à l'épisode dramatique de gel du printemps 2021, impactant lourdement les exploitations viticoles, le Premier ministre avait annoncé un plan gel à hauteur d'un milliard d'euros, doté de mesures d'urgence, d'indemnisation et d'avenir. Au fil de la mise en œuvre de ces mesures de soutien, des difficultés viennent remettre en cause la portée de ce plan gel. D'une part, les dossiers déposés au titre de la prise en charge des cotisations sociales MSA depuis octobre 2021 resteraient à ce jour sans réponse. Les viticulteurs impactés attendent l'activation de cette aide promise. Si des reports de cotisations sociales sont possibles, ils ne pourraient s'envisager durablement si aucune précision n'est apportée quant au bénéfice futur de cette aide. D'autre part, les modalités de mise en œuvre de la mesure d'indemnisation pour les agriculteurs assurés ont été annoncées. Celles-ci soulèveraient de fortes inquiétudes. Le montant de l'aide, fixé à 2,5 points de capital, serait insuffisant pour les viticulteurs et il conviendrait d'étudier sa revalorisation. Dans le contexte d'une réforme de la gestion des risques, il paraît important de favoriser les viticulteurs qui ont fait le choix de s'assurer. Enfin, la profession s'inquiète de la mise en place d'un plafond pour les aides perçues au titre du gel, correspondant à 80 % de la perte pour les viticulteurs assurés. En effet, les exploitations fortement impactées par le gel, qui ont fait l'effort de s'assurer, qui plus est, *via* l'achat de garanties optionnelles, en particulier le rachat de franchise, ne pourraient pas bénéficier de cette indemnisation complémentaire en raison de ce plafond de 80 %. Par exemple, avec une franchise à 10 %, l'aide serait réduite dès 40 % de pertes et aucune aide ne pourrait être perçue dès 50 %

de pertes. Plus globalement, les exploitants les plus impactés par le gel et dont la franchise est inférieure à 20 % seraient impactés. Sans remettre en cause l'objectif de cette mesure, elle lui demande si le Gouvernement pourrait envisager des solutions qui ne découragent pas les viticulteurs qui ont fait l'effort de s'assurer ; il en va de la dynamique que l'on veut donner, collectivement, au soutien concret de ce plan gel.

Agriculture

Professionnels de la filière apicole

44308. – 22 février 2022. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la filière apicole. La France compte environ 54 000 apiculteurs pour une production annuelle de 20 000 tonnes de miel, ce qui la place au quatrième rang des pays producteurs européens. L'apiculture est un secteur important de l'économie agricole, tant par le rôle joué par les populations d'abeilles dans la pollinisation que dans la production de miel, de gelée royale et autres produits de la ruche. Elle contribue également au développement rural et au maintien de la biodiversité grâce à ses nombreux producteurs, répartis sur l'ensemble du territoire français. Pourtant, les apiculteurs se montrent très inquiets. La filière est confrontée depuis plusieurs années à de nombreuses difficultés structurelles ou conjoncturelles parmi lesquelles, notamment, la mortalité accrue des cheptels et l'affaiblissement des colonies dues à des causes multifactorielles : le développement du varroa (parasite de l'abeille), les pesticides, ou encore la prolifération de prédateurs de l'abeille tel le frelon asiatique (*Vespa velutina*) et la diminution de biodiversité due au changement climatique sont autant de facteurs qui impactent la production. La mortalité des abeilles est en nette augmentation depuis 2019. Ils déplorent par ailleurs la complexité du système déclaratif de ruches qui accroît davantage les difficultés. Cette situation préoccupante met en péril de nombreuses exploitations apicoles et, de fait, la production de miel sur le territoire. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes légitimes des apiculteurs et quelles pistes d'analyse permettent d'expliquer les difficultés auxquelles ils se trouvent confrontés.

Animaux

Non catégorisation des Bergers allemand

44314. – 22 février 2022. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la catégorisation des races de chiens et plus particulièrement sur la possible classification des Bergers allemands. La loi du 9 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux opère une distinction entre les différentes races de chiens, les divisant en deux catégories. L'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime complété par l'arrêté du 27 avril 1999 prévoit tout d'abord, la première catégorie des chiens dit « d'attaque » tels que les *Amercian Staffordshire Terrier*, les Mastiff et les Tosa ainsi que ceux non-inscrits au Livre des origines françaises (LOF) et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées. La seconde catégorie concerne les chiens dit de « garde et de défense » que sont les Rottweiler, les *American Staffordshire terrier* inscrits au LOF et les Tosa inscrits au LOF et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées. Les chiens de première et seconde catégorie sont alors soumis à des conditions particulières telles que la stérilisation obligatoire ou l'interdiction de déplacement dans certains lieux publics. La loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, l'arrêté du 8 avril 2009 et la circulaire du 15 janvier 2010 ont complété ces dispositions. Désormais, toute personne souhaitant un chien catégorisé doit réunir plusieurs conditions sous peine de non-obtention du permis de détention (attestation d'assurance de responsabilité civile, attestation d'aptitude, évaluation comportementale du chien et un certificat d'identification imposé par le maire au propriétaire) et doit répondre à différentes obligations (vaccination antirabique et stérilisation de l'animal). L'ensemble de ces règles se justifient par les caractéristiques morphologiques et la puissance de ces animaux. Néanmoins, les autres races de chiens ne relèvent d'aucune catégorie. Or ces animaux peuvent aussi présenter un caractère de dangerosité. En effet, les autres races canines telles que les Bergers allemands, les Labrador ou les Jack Russel ne font pas partie des catégories 1 ou 2 alors même que ce sont les races les plus possédées par les Français et les plus mordeurs. Selon l'institut de veille sanitaire, aucune race n'est plus disposée qu'une autre aux morsures et les chiens de première catégorie ne représentent par exemple, que 2 % des morsures. Outre le fait que cela conduit à une augmentation des abandons, au trafic clandestin parallèle ou à de nombreuses euthanasies des races de catégorie 1 et 2, alors même qu'ils peuvent être moins dangereux qu'un Dogue Argentin, de nombreuses races possèdent des mâchoires puissantes sans être catégorisés et donc, sans avoir une quelconque obligation pesant sur le propriétaire. La dangerosité d'un animal ne peut être seulement conditionnée à sa race mais doit être également évaluée par

rapport à son environnement. Si un chien peut faire l'objet d'une évaluation comportementale à la demande du maire, toujours selon le code de la ruralité et de la pêche maritime, cela peut s'avérer inefficace et tardif au regard du nombre d'agressions commis par des chiens non catégorisés. M. le député interroge alors M. le ministre afin de savoir si la création d'un permis canin généralisé est envisagée afin d'éviter d'agir à la suite des blessures mais bien en amont. À défaut d'une généralisation, il lui demande si une révision des catégories de races de chiens est prévue afin d'intégrer le Berger allemand dans l'une d'entre elles. Le port d'une muselière pour certaines races semble nécessaire au vu des morsures parfois mortelles et des risques psychosomatiques qu'elles engendrent.

Commerce et artisanat

Usage forcé d'un emballage en plastique

44334. – 22 février 2022. – M. Robert Therry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des entreprises de fabrication de cagettes en bois destinées au conditionnement des fruits et légumes et qui sont victimes de ce qui s'apparente à une pratique déloyale, voire anti-concurrentielle. En effet, l'industrie de l'emballage léger en bois souffre gravement d'une pratique de la grande distribution qui impose aux producteurs de fruits et légumes qui veulent la fournir de louer des bacs plastiques réutilisables auprès d'un opérateur exclusif désigné par l'enseigne. M. le député interroge M. le ministre sur le principe même de cette location obligatoire auprès notamment d'une société, propriété d'un fonds souverain qui inclut de plus une marge reversée à la grande distribution, justifiée par un service de « remise à disposition des bacs plastiques » représentant des sommes considérables sans rapport, semble-t-il, avec cette prestation. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour soutenir les entreprises de l'emballage léger en bois dont l'existence est fortement menacée par cet usage forcé d'un emballage en plastique, à l'heure où le plastique est pourtant de plus en plus banni au profit du bois, un matériau présentant de multiples atouts environnementaux reconnus et qui, permettant de plus une meilleure conservation des aliments, limite le gaspillage alimentaire. Il lui demande son avis sur le sujet.

Retraites : régime agricole

Cumul retraite d'agriculteur et d'élu local

44463. – 22 février 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la revalorisation des retraites agricoles qui a pris effet le 1^{er} novembre 2021. Si plus de 208 000 anciens chefs d'exploitation agricole sont concernés par cette avancée, tous ne perçoivent pas les 1 035,57 euros nets annoncés. En effet, il lui fait part, en particulier, de la situation d'anciens maires de petites communes rurales, recevant au titre de leur mandat d'élu local une retraite d'un montant très faible, qui ont vu leur retraite d'agriculteur amputée en raison de la prise en compte de leur retraite de maire dans le calcul de leur pension. Ces élus ayant consacré beaucoup de temps à leur commune alors qu'ils exerçaient leur métier d'exploitant agricole ressentent de l'injustice face à cette situation. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations.

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles et élus locaux

44465. – 22 février 2022. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la revalorisation des retraites agricoles à 85 % du Smic, soit 1 046 euros mensuels, et sur la prise en compte dans le calcul de cette revalorisation des pensions de retraite des élus locaux. En vertu des dispositions de la loi n° 2020- 839 du 3 juillet 2020, les personnes qui ont été chefs d'exploitation pendant au moins 17,5 années et qui ont fait valoir leur retraite à taux plein ont vu le montant de leur retraite, toutes pensions confondues, revalorisée à 85 % du SMIC. Or beaucoup des concitoyens polypensionnés ignoraient cette spécificité. Ils pensaient être concernés par la revalorisation mais découvrent qu'ils en sont finalement exclus. Parmi ces personnes polypensionnées figurent un grand nombre d'agriculteurs qui ont par ailleurs été élus locaux. Ils sont à ce titre polypensionnés. Ces derniers s'étonnent que leur modeste pension d'élu soit prise en considération dans les modalités de calcul de la revalorisation de leur retraite. Parce qu'ils ont été élus, qu'ils ont donné de leur temps au service du bien commun, ils sont soit privés de revalorisation, soit celle-ci est minorée. En 1950, un maire sur deux était agriculteur, ils étaient 45,4 % en 1971, en 1983 36,5 %, 18 % en 2001 et 15,36 % en 2014. Inutile donc de souligner que parmi les retraités agricoles figurent un grand nombre d'anciens maires mais également d'adjoints au maire, sans même évoquer ceux qui sont retraités et restent ou sont devenus élus. Il

est étonnant que ces personnes se trouvent privées, en raison de l'investissement qui fut le leur, soit partiellement, soit totalement de revalorisation. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend corriger ces dispositions afin que les personnes polypensionnées notamment du fait de leur mandats d'élus bénéficient elles aussi de la revalorisation de leur pension de retraite agricole.

Travail

Dérogations à la durée maximale hebdomadaire de travail vendanges et moissons

44488. – 22 février 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les vives inquiétudes des vignerons et maisons de Champagne et plus largement sur celles des agriculteurs et coopératives face à la récente remise en cause de la portée des dérogations à la durée maximale hebdomadaire de travail sollicitées chaque année par ces organisations pour les périodes des vendanges et moissons. Chaque année en effet, pour ces périodes, elles sollicitent auprès de la Dreets une dérogation à la durée hebdomadaire de travail. Or ces dérogations, qui sont indispensables pour un bon déroulement des vendanges et des moissons, sont de plus en plus difficiles à obtenir. Consciente de la nécessité absolue de pouvoir en conserver le bénéfice, la filière a toujours satisfait aux demandes successives de l'administration. Sur la recommandation de cette dernière, les partenaires sociaux de la filière ont, par exemple, en 2015, conclu à l'unanimité un accord entre les maisons de Champagne et les organisations syndicales permettant de définir un cadre pérenne pour ces dérogations. Lors de récents échanges avec la Dreets, cette dernière leur a fait part de son intention d'appliquer, pour les vendanges et moissons prochaines, une note ancienne de la direction générale du travail, laquelle donne consigne de réduire les plafonds accordés jusqu'ici, en fixant la limite absolue à 60 heures (contre 72 heures actuellement), au motif d'une nécessaire harmonisation nationale et d'un rapprochement entre les dispositions du code rural et de la pêche maritime et celles du code du travail. Malgré les nombreux arguments avancés par la filière pour justifier la nécessité de maintenir le plafond à 72 heures avec notamment, lors d'une réunion du 4 novembre 2021, le soutien appuyé de l'État représenté à la réunion par le préfet, la Dreets a maintenu sa position. Cette demande d'harmonisation des régimes paraît difficilement compréhensible aux professionnels du secteur. Ils ne comprennent pas tout d'abord sur quelle base s'appuie la direction générale du travail pour demander une harmonisation des dérogations accordées sur la base du code rural et de la pêche maritime et celles qui le sont au titre du code du travail. Si le législateur a prévu des dérogations distinctes, c'est qu'il a bien compris qu'elles répondaient à des circonstances différentes. Vouloir les placer sur le même plan dénote une ignorance des besoins spécifiques de chaque secteur. Alors que le Président Macron et le Gouvernement n'ont de cesse d'affirmer l'impératif de proximité, la nécessité de dialoguer au plus près du terrain, l'importance de différencier les politiques et d'adapter les normes juridiques aux spécificités de chaque territoire, l'administration, elle, entend imposer le principe de l'harmonisation, laquelle ne pourra se faire qu'au mépris de la prise en compte des réalités et particularités locales. La note de la direction générale du travail du 20 mai 2010 n'est pas acceptable. Les vendanges en Champagne répondent à des contraintes techniques très spécifiques qui rendent indispensable le recours à ce plafond de 72 heures. Les travaux de récolte du raisin pour l'AOC Champagne sont régis par un cahier des charges très strict et impliquent notamment une cueillette à la main et à maturité avant le pressurage. La cueillette manuelle de ces denrées périssables et les travaux qui s'ensuivent (notamment pressurage), ne peuvent être différés et doivent s'effectuer sur un court laps de temps (en moyenne 10 à 12 jours). La période des vendanges entraîne un surcroît d'activité dont l'exécution ne peut être différée. Ces exigences nécessitent impérativement une dérogation au temps de travail durant cette période. Les quantum d'heures sollicitées pour ces périodes excèdent les 60 heures et sont indispensables pour la filière. Il en est de même pour les moissons, qui constituent un moment déterminant de l'année culturale. Les cultures, une fois arrivées à maturité, doivent impérativement être moissonnées et stockées dans les meilleurs délais. Tout retard peut avoir de graves conséquences sur la qualité de la récolte et son affectation finale. Une récolte de mauvaise qualité ne pourra pas être valorisée, l'impact économique sera direct sur les structures agricoles et aussi sur l'économie régionale. Contrairement aux arguments avancés dans un courrier adressé aux parlementaires en 2017, les demandes de dérogation effectuées par les organisations ne constituent donc pas des demandes de « dérogation de précaution ». Elles sont indispensables et doivent être adaptées selon les filières. Dans le domaine agricole, les demandes de dérogations varient selon le type de culture (vendanges, moissons...), voire selon les régions. À titre d'exemple dans le Grand Est, les vendanges en Champagne sont d'une durée de 10 à 12 jours alors que celles en Alsace s'étalent sur 5 semaines. Une homogénéisation des quantum d'heures dans le cadre des dérogations n'est pas envisageable et témoigne d'une méconnaissance de la réalité du terrain. Enfin, les professionnels n'admettent pas, dans un contexte de tension croissante sur les recrutements et alors que la filière de l'AOC Champagne à elle seule

représente près de 100 000 emplois au moment des vendanges, que les pouvoirs publics viennent ajouter de nouvelles contraintes et rendre l'emploi plus difficile. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à ces inquiétudes.

ARMÉES

Défense

Bilan de l'expérimentation des robots mules

44343. – 22 février 2022. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **Mme la ministre des armées** sur les robots « mules ». Depuis le printemps 2021, quatre robots « mules » israéliens Probot sont déployés auprès des forces françaises au Sahel à des fins d'expérimentation et de définition du cadre d'emploi. Alors que l'Agence de l'innovation de défense avait fortement communiqué sur le lancement de cette expérimentation, il n'a été fait jusqu'à présent aucun retour d'expérience. Aussi, il lui demande de faire un premier bilan de l'expérimentation menée par l'armée de terre en opération des robots « mules » Probot.

Défense

Fermeture de l'hôpital militaire de Lyon

44344. – 22 février 2022. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la décision du service de santé des armées de transformer l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes en une « antenne hospitalière des armées », réduisant ses effectifs de 400 à 80 actifs. Cette décision a suscité la plus vive émotion parmi les militaires intervenant dans le cadre des missions et opérations extérieures ainsi que parmi la population régionale de la capitale des Gaules. En effet, reconnu comme pôle d'excellence hospitalière, l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes accueille non seulement les soldats blessés en OPEX mais aussi tous les civils du bassin de population régionale qui trouvent au sein de cet établissement des soins de haute qualité. De plus, la localisation de l'hôpital Desgenettes de Lyon est en parfaite cohérence avec la présence, à Bron, de l'École de santé des armées et du seul régiment médical de France à Valbonne. Après la fermeture de l'hôpital du Val-de-Grâce en 2016, la mise en sommeil progressive des activités de l'hôpital Desgenettes traduit un choix délibéré de privilégier la logique financière et comptable sur les intérêts et les soins de ceux qui défendent la France au péril de leur vie. Une des conséquences de la disparition de cet hôpital sera la redirection des blessés vers d'autres hôpitaux militaires du territoire souvent situés à des centaines de kilomètres de leur lieu de vie familial alors que l'on sait l'importance du maintien du lien affectif pour le rétablissement des troubles physiques et post-traumatiques. Tout porte à croire qu'aucune leçon n'a été tirée des difficultés de gestion de l'épidémie de covid durant laquelle les contraintes sanitaires ont été d'autant plus drastiques qu'il fallait faire face à la pénurie de lits de soins et de réanimation dans les hôpitaux publics. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle va reconsidérer la décision de transformer l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes en « antenne hospitalière de armées » à la fois pour l'image de l'institution militaire et, au nom de la santé publique, afin de prévenir tout risque de tension hospitalière telle qu'on l'a connue au cœur de l'épidémie de covid.

Défense

Groupement d'aguerrissement Montagne

44345. – 22 février 2022. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'insuffisante capacité d'accueil du Groupement d'aguerrissement montagne (GAM). Basé depuis 2010 à Modane, dans l'enceinte du Quartier « commandant Paris », le GAM est l'héritier du 15^e bataillon des chasseurs alpins, qui a participé aux combats de la libération en Maurienne en 1945. Il permet d'aguerrir les unités de l'armée de terre en vue de leurs engagements opérationnels en améliorant l'aptitude opérationnelle des hommes et de leurs unités d'emploi (groupe, section, compagnie) par la confrontation à des difficultés physiques, techniques et morales. Ce stage répond au besoin de l'armée de terre de durcir son entraînement dans les milieux complexes. Le GAM accueille douze fois par an un groupe de stagiaires pour une durée de 3 semaines. Depuis plusieurs années, le nombre de stagiaires que souhaite aguerrir l'armée de terre au sein du GAM dépasse sa capacité d'accueil. Or il existe dans l'enceinte un deuxième bâtiment, identique à celui utilisé pour le logement des stagiaires. La rénovation de ce bâtiment, hors d'usage à l'heure actuelle, permettrait de doubler la capacité d'accueil du GAM. Aussi, il lui demande d'envisager ce projet de rénovation afin de permettre au GAM de répondre à la demande de formation formulée par l'armée de terre.

AUTONOMIE

*Dépendance**Difficultés financières et de recrutement des EHPAD*

44346. – 22 février 2022. – M. Marc Le Fur alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les difficultés financières et de recrutement auxquelles sont confrontés les établissements d'accueil des personnes âgées, singulièrement les EHPAD. En 2060, la France comptera près de 5 millions de personnes âgées de 85 ans et plus contre 1,4 million aujourd'hui. Près de la moitié d'entre elles seront en perte d'autonomie. Afin de relever le défi du grand âge, les capacités en matière de maintien à domicile et d'hébergement en structures d'accueil devront être largement revues à la hausse. Or les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont aujourd'hui confrontés à deux problèmes structurels majeurs. D'une part, ils ont des difficultés à recruter. D'autre part, leurs moyens financiers ne leur permettent pas de faire face à leurs charges. Si s'agissant des difficultés de recrutement le Ségur de la santé et la prime grand âge participent à la revalorisation nécessaire des métiers du sanitaire et social et à leur attractivité, les directeurs d'EHPAD déplorent les manques de financement desdites mesures. De nombreux directeurs tirent la sonnette d'alarme. En l'absence de financements calibrés, ils seront à terme contraints de rogner dans leurs effectifs et de réduire leurs capacités d'accueil. On ne peut s'y résoudre. Ce phénomène d'augmentation des charges de personnels s'accompagne de surcroît d'une augmentation généralisée des charges de fonctionnement des EHPAD *via* notamment la flambée des prix de l'énergie ou encore des denrées alimentaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que la construction du budget des EHPAD soit réalisée de façon plus appropriée et que les augmentations de charges de ces derniers, notamment celles de personnel, soient effectivement compensées.

*Dépendance**Grève des agents de l'EHPAD du château de Neuville (95)*

44347. – 22 février 2022. – M. Éric Coquerel appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les conditions de travail déplorables que subiraient le personnel soignant de la maison de retraite du château de Neuville (95), influant sur la prise en charge des pensionnaires de cet EHPAD. M. le député a été sensibilisé par les témoignages d'infirmières et d'aides-soignantes de cet EHPAD, en grève depuis le 3 janvier 2022, pour protester pacifiquement contre ce qu'elles dénoncent comme l'absence de dialogue social et le manque de transparence de leur hiérarchie, la mauvaise gestion de leur emploi du temps, de surcroît leur sous-effectivité entraînant une charge massive de travail, des rationnements de produits d'hygiène questionnant sur l'utilisation de l'argent public, un management douteux instaurerait un climat délétère et de la maltraitance envers les salariés et les pensionnaires. Ces dysfonctionnements devenus ordinaires se seraient accrus depuis l'arrivée du covid-19. Cela aurait des répercussions graves sur les résidents de cette structure et ne permettrait non seulement pas une prise en charge optimale, mais conduirait également à des manquements, de la négligence, pire : à des maltraitances indignes pour une vie humaine. Tout cela, dans une structure à but lucratif, fait écho aux faits décrits dans le livre « Les fossoyeurs » et que le groupe de M. le député dénonce depuis des années. M. le député demande donc à Mme la ministre de rencontrer en urgence ces personnels comme ils l'ont déjà demandé. Sur un plan général, qu'est-il prévu comme solutions urgentes afin que les aînés résidant en EHPAD puissent bénéficier d'un accompagnement humain et être considérés comme citoyens de plein droit ? Il lui demande ce qui est prévu comme solutions urgentes pour que leurs soignants puissent enfin travailler dans des conditions respectant le droit du travail et permettant justement d'accompagner les aînés.

BIODIVERSITÉ

*Animaux**Prolifération du frelon oriental*

44315. – 22 février 2022. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur la prolifération du frelon oriental en France. Cette sous-espèce apparue pour la première fois sur le territoire métropolitain au début du mois d'octobre 2021 constitue une menace écologique, économique et sanitaire et ce à plusieurs égards. D'une part, le frelon oriental est

un redoutable prédateur pour les abeilles. Sa prolifération risque ainsi d'accroître davantage la pression exercée sur ces dernières, lesquelles jouent un rôle vital dans la pollinisation et la reproduction des espèces végétales. D'autre part, sa capacité d'expansion a d'ores-et-déjà été identifiée comme excessivement rapide, à l'instar du frelon asiatique introduit en France en 2004. Il a fallu moins d'une dizaine d'années à ce dernier pour se répandre dans toute l'Europe occidentale, causant des dommages écologiques, économiques et sanitaires importants. Sur cette période, ce sont ainsi quinze mille apiculteurs qui ont cessé leur activité et une disparition de trente pour cent par an des colonies d'abeilles domestiques est à noter. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité. Il souhaiterait ainsi savoir quels moyens sont mis en œuvre pour endiguer la prolifération du frelon oriental.

Biodiversité

Attaques de prédateurs - Populations piscicoles

44323. – 22 février 2022. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur la multiplication des attaques de nuisibles impactant les populations de poissons dans les rivières et, par conséquent, l'activité des pêcheurs. En effet, il semble que les populations piscicoles subissent un nombre croissant d'attaques émanant d'espèces très diverses (loutres, hérons, cormorans etc.), contrevenant avec les différents objectifs de repeuplement piscicole, notamment en ce qui concerne le saumon dans l'Allier. Dans ce contexte, il semble indispensable de pouvoir mieux réguler la présence de ces espèces dans les cours d'eau. Plus largement, il conviendrait que l'ensemble des acteurs de la ruralité puissent être consultés lorsqu'est envisagée l'introduction ou la décision de protection d'espèces non indigènes. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'elle compte mettre en œuvre afin de lutter contre les attaques de ces prédateurs et donc de protéger les populations piscicoles.

Biodiversité

Soutien de l'État aux Réserves de biosphère

44325. – 22 février 2022. – Mme Sylvie Bouchet Bellecourt interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité sur le soutien de l'État aux Réserves de biosphère. Ces Réserves de biosphère sont une partie intégrante du patrimoine français. Notre pays en compte 16 qui couvrent ainsi jusqu'à 11 millions d'hectares où vivent 3,2 millions de personnes. Dans le Sud Seine-et-Marne, la Réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais permet indéniablement de valoriser la forêt ainsi que le patrimoine culturel remarquable de la région. C'est un atout précieux pour le rayonnement et la préservation du territoire. Elles sont le fruit d'un programme mondial engagé par l'UNESCO au début des années 1970, visant à promouvoir des modèles de développement durable visant à protéger la biodiversité et à atteindre les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'Agenda 2030 des Nations Unies. Pour autant, les Réserves de biosphère françaises ne reçoivent en tant que telles, aucun soutien direct de l'UNESCO ou de l'État français pour leur animation et leur gestion. Or malgré la stratégie nationale des aires protégées du 12 janvier 2021 adoptée par le Gouvernement visant à porter la part des surfaces protégées à 30 % du territoire d'ici 2022, aucun soutien financier ne semble se dessiner. Animée par un coordinateur, l'Association de la Réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais qui coordonne les actions pédagogiques et scientifiques, manque de ressources pour répondre à toutes les sollicitations. C'est la raison pour laquelle elle souhaite l'interroger sur les moyens que l'État compte affecter aux Réserves de biosphère afin soutenir concrètement les ambitions environnementales affichées du Gouvernement.

Cours d'eau, étangs et lacs

Organiser la lutte contre l'invasion de jussie dans le marais de Brière

44340. – 22 février 2022. – Mme Audrey Dufeu alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur l'invasion de jussie dans le marais de Brière en Loire-Atlantique. Le marais de Brière est le deuxième plus grand marais de France. Il s'étale sur près de 70 km² et est une importante réserve pour la biodiversité locale. Ce sont plusieurs centaines d'espèces animales et végétales qui cohabitent dans cet espace. Depuis plusieurs années, la jussie prolifère dans les eaux du marais, ce qui a d'importantes conséquences sur la biodiversité locale. Cette plante se multiplie rapidement et envahit totalement la zone aquatique disponible, captant à son seul profit toute la lumière, consommant les ressources et interdisant par sa densité subaquatique tout déplacement de petits organismes (poisson, tortue, poule d'eau etc.) au point

d'éliminer totalement toute autre espèce de flore et une grande partie de la faune. Le caractère envahissant de cette plante est bien connu et a entraîné l'interdiction de sa commercialisation en 2007. Malgré cette mesure, leur prolifération continue dans le marais de Brière. Chaque année, les habitants des environs se mobilisent afin d'organiser l'arrachage de cette plante pour endiguer la présence de la jussie dans le marais. Les élus des communes de Brière sont inquiets et aucune agence publique ne semble responsable pour organiser la lutte contre la prolifération de la jussie. Aussi, elle lui demande quelle agence publique est responsable pour organiser la lutte contre la prolifération de la jussie dans les marais de la Brière.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 37828 Thomas Rudigoz ; 37828 Thomas Rudigoz.

Collectivités territoriales

Réévaluation des coûts de rémunération des agents en ASA pour les collectivités

44326. – 22 février 2022. – M. Fabien Matras appelle l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les sommes significatives pour les collectivités territoriales que représente la prise en charge financière des agents placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) du fait de la pandémie de covid-19. Lors de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a permis la sauvegarde de nombreux emplois par la mise en place du dispositif de chômage partiel pour les salariés du secteur privé et par la prise en charge temporaire des ASA pour certains agents publics dans l'impossibilité d'exercer leurs missions en télétravail, notamment pour ceux considérés comme « vulnérables » par le Haut conseil de la santé publique et ceux devant garder leur enfant de moins de 16 ans du fait de la fermeture des classes ou de sa contamination à la covid-19. L'État a ainsi permis la prise en charge par l'assurance maladie des indemnités journalières correspondant aux arrêts de travail dérogatoires de ces employés par remboursement direct ou par compensation sur la rémunération suivante des agents qui les ont perçues. Toutefois, les collectivités territoriales ne peuvent désormais plus recourir à ce dispositif dérogatoire de soutien financier. Certaines d'entre elles sont donc tenues de procéder à la double rémunération de leurs agents vulnérables en ASA et de leurs remplaçants depuis maintenant plusieurs mois, créant de ce fait des dépenses imprévues et les plaçant parfois dans une situation économique incertaine. Dès lors, une réévaluation de l'impact global que représentent ces rémunérations sur le bilan financier des employeurs territoriaux depuis la fin du dispositif dérogatoire semblerait intéressante afin d'évaluer si la mise en place de certaines mesures devrait être envisagée pour garantir le maintien de ces emplois publics et la stabilité financière de ces territoires. Ainsi, il lui demande si une telle évaluation est actuellement envisagée par le Gouvernement.

Communes

Collectivités territoriales - Frais de scolarité - Enfants placés

44335. – 22 février 2022. – M^{me} Aude Bono-Vandorme attire l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la prise en charge par les communes des frais de scolarisation des enfants placés par les services sociaux. Aux termes des articles L. 212-1 et suivants du code de l'éducation, les communes ont la charge de scolariser en écoles élémentaires les enfants qui y résident ; cette disposition concerne également les enfants placés. Or ces derniers, placés par les services sociaux dans des familles d'accueil ou des associations agréées, ne sont pas pris en compte dans le calcul des dotations pour ladite commune puisqu'ils ne sont pas considérés comme habitant la commune. L'article 373-4 du code civil précise de son côté que « la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à son éducation ». Cela signifie que la commune de résidence de la famille d'accueil doit prendre en charge les frais de scolarité de l'enfant même si l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère qui vivent dans une autre commune. Elle souhaite donc savoir s'il serait favorable à une adaptation des règles de prise en charge des frais de scolarisation des enfants placés par les services sociaux dans l'intérêt des communes d'accueil. Il pourrait

s'agir, par exemple, d'un partage de la charge financière entre les deux communes (celles de résidence de la famille d'accueil et des parents exerçant l'autorité parentale) ou d'une prise en compte du nombre d'enfants placés dans la commune dans le calcul des dotations. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Communes

Compte 47 du budget communal

44336. – 22 février 2022. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de la réforme des finances des collectivités territoriales. En effet, cette réforme tend à accroître la qualité comptable des collectivités territoriales et même des plus petites, ce qui est une excellente chose. Cette réforme a également permis aux collectivités, en réformant les trésoreries, de bénéficier du concours d'un agent dédié qui les accompagne dorénavant dans la confection de leurs budgets. Ces avancées considérables qui sont très bien accueillies par les élus locaux posent cependant une problématique. En effet, la gestion en direct des comptes 47 pour avancer en qualité comptable implique pour les communes d'aller régulièrement sur le logiciel Hélios pour voir la liste des opérations bloquées en attente. Dès lors, pour les petites collectivités, gérant peu de mandats et de titres, cette opération sera très souvent inutile et il est probable que la démarche ne sera de ce fait pas effectuée régulièrement, bloquant de ce fait les flux non régularisés. Elle demande en conséquence si un système de notifications automatiques ne peut pas être envisagé sur le modèle qui existe pour le volet fiscal afin que les collectivités, informées en temps direct des opérations de régularisations à effectuer sur le compte 47, puissent avancer en qualité comptable dans l'esprit de la réforme entreprise et qui porte déjà ses fruits.

Communes

Modification des horaires d'accès au logiciel Hélios

44337. – 22 février 2022. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la fermeture trop précoce du logiciel Hélios. En effet, l'heure de fermeture à 18 h 30 ne correspond pas aux horaires d'ouverture des petites mairies de campagne, lesquelles ne sont souvent ouvertes que deux demi-journées par semaine, aux heures où les habitants ne travaillent pas, en l'occurrence le soir et souvent vers 19 h ou 20 h. Il en résulte que le logiciel qui leur est dédié est fermé au moment où elles en auraient besoin. De même, les agents dorénavant dédiés à l'appui aux collectivités sont souvent amenés à travailler sur le logiciel après qu'ils sont rentrés de leur tournée terrain, à savoir le soir après 18 h 30 et l'accès leur est impossible. Elle l'interroge donc sur l'opportunité de fermer le logiciel Hélios plus tard dans la soirée, vers 20 h ou 20 h 30, pour assurer un service suffisant aux collectivités.

Élus

Limitation du nombre de participants pour bénéficier du DIFE

44353. – 22 février 2022. – **M. Stéphane Viry** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet de la limitation du nombre de participants à des formations d'élus, pour bénéficier du droit individuel à la formation. L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux a prévu plusieurs évolutions importantes du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE), notamment le passage d'un dispositif de droits en heures à un dispositif de droits en euros. Depuis le début de l'année 2021 et la publication du décret n° 2021-596 du 14 mai 2021, le nombre de participants à ces formations ne doit pas dépasser un certain seuil, sinon le bénéfice d'un financement DIFE est exclu. Pire encore, l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 limite règlementairement le nombre de participants à quinze. Il s'agit là d'un véritable problème organisationnel pour les instituts de formations, notamment les associations départementales de maires, qui participent activement et chaque année, malgré la crise, à la formation des élus. D'ailleurs, cette formation des élus est une de leurs missions principales. La limitation susmentionnée, qui relève du domaine réglementaire, est un problème majeur qui pénalise d'une part ces associations d'élus, mais les élus eux-mêmes. M. le député a récemment été interpellé dans son département par l'Association des maires des Vosges. Les sessions organisées précédemment pouvaient compter jusqu'à 30 participants, voire plus sur des thèmes importants et inévitables pour les élus (le budget par exemple). Aujourd'hui, l'Association des maires locale va être contrainte de multiplier ses journées de formation et la mobilisation des intervenants, afin de permettre l'accès aux formations des élus pour celles et ceux qui souhaitent mobiliser leur DIFE. Cela va engendrer des coûts

supplémentaires ainsi qu'une limitation des interactions. L'autre solution envisageable est bien sûr d'organiser des formations hors DIFE. Mais il n'y a pas, en l'espèce, d'intérêt à le faire. Dès lors, il l'interroge sur l'opportunité de cette restriction et si elle entend, à court terme, modifier l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11060 Jean-Pierre Pont ; 11060 Jean-Pierre Pont.

Donations et successions

Droit à communication des généalogistes auprès de la fiscalité immobilière

44349. – 22 février 2022. – M. Dimitri Houbron interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le droit à communication des généalogistes successoraux. En effet, depuis le 31 décembre 2000, les généalogistes successoraux ont obtenu une modification de l'article L. 106 du livre des procédures fiscales : ils peuvent désormais demander des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cinquante ans pour les besoins des recherches généalogiques nécessaires au règlement d'une succession à condition d'être mandatés par un notaire. Néanmoins, il est observé que des cabinets de généalogistes successoraux accèdent aux situations fiscales de certains héritiers en demandant aux services de la fiscalité immobilière, sans aucun mandat à l'appui de leurs demandes, des copies d'actes de succession au lieu de s'adresser aux services de l'enregistrement. Cette pratique devenue courante permettrait, selon les généalogistes, de « fixer » avec certitude les tableaux généalogiques qu'ils doivent établir, étant fait observer que ce service est rendu gratuitement à des professionnels qui exercent une activité lucrative. M. le député demande donc d'indiquer selon quelle base légale et dans quelles limites les services de la fiscalité immobilière, par ailleurs déjà bien occupés, sont tenus d'accéder à ces demandes. Au cas où ces pratiques ne seraient pas prévues par le législateur, il lui demande s'il est envisageable que la direction générale des finances publiques en informe ses services.

Donations et successions

Facturation de prestations de service rendues par les généalogistes successoraux

44350. – 22 février 2022. – M. Dimitri Houbron interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la question des prestations de services exécutées par les généalogistes successoraux mandatés par un notaire pour établir de manière exhaustive la dévolution successorale d'une personne décédée. Il rappelle que les notaires recourent désormais de plus en plus souvent à ces prestataires afin de garantir, compte tenu de l'éparpillement des familles, leurs actes. Dans ce cas, ce sont les généalogistes qui informent les héritiers de leur qualité en leur adressant un contrat à signer pour leur « révéler » le nom du défunt moyennant une partie de l'actif net successoral (pourcentage ou plus rarement forfait). Chaque héritier devient alors preneur et client d'une prestation rendue par le généalogiste. À ce titre, il est pertinent d'examiner ces prestations au regard du droit fiscal et du droit de la consommation. En vertu du droit fiscal, il rappelle que les opérations réalisées par les généalogistes sont soumises à la TVA (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50 au 20 du I^C), que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'État indique qu'il doit exister un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue (CJUE, aff. 102/86, *Apple and Pear Development Council*), que la documentation fiscale retient qu'il y a un lien direct quand la prestation procure un avantage au client et que le prix est en relation avec le service rendu (BOI-TVA-CHAMP-10-10-10) et qu'il existe des règles concernant l'établissement des factures (articles 289-0 et 289 du code général des impôts (CGI) ; pour les règles de facturation : BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10 ; pour les sanctions : BOI-CF-INF-10-40-40). En vertu du code de la consommation, il rappelle que l'article L. 111-1 dispose qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique les caractéristiques essentielles du service, le prix, la date ou délai auquel il s'engage à exécuter le service, que lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance, le professionnel fournit le mode de calcul du prix (alinéa 1 de l'article L. 112-3), que l'article L. 212-1 retient le caractère abusif de certaines clauses dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, notamment lorsqu'il existe un déséquilibre significatif entre les droits et

obligations des parties au contrat, et que selon l'article R. 111-3, lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable, le prestataire de services doit communiquer le prix du service ou à défaut la méthode de calcul permettant de le vérifier. Le prestataire doit aussi faire mention des informations sur ses partenariats directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Au regard de l'évolution des obligations en matière de prestation de services, il demande à ce que la conformité au droit soit effective par l'établissement, de la part des généalogistes, de factures détaillées des prestations qui sont remises à leurs clients. Il suggère, à cet effet, que le notaire, qui est le donneur d'ordre, soit reconnu, pour le compte de la succession, comme le client.

Impôts locaux

Exonération de taxe d'habitation pour les locations saisonnières meublées

44390. – 22 février 2022. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les conditions d'exonération de la taxe d'habitation pour les propriétaires d'une location saisonnière meublée, distincte de la résidence principale. Selon la législation actuelle, si le propriétaire d'une location saisonnière meublée apporte la preuve que le bien est uniquement affecté à la location et qu'il n'entend à aucun moment s'en réserver la disposition ou la jouissance, il pourra être exonéré du paiement de la taxe d'habitation. Certains contribuables rencontrent toutefois des difficultés dans l'application de cette règle. En effet, il semble que l'administration fiscale s'appuie sur la jurisprudence du Conseil d'État (décision du 30 novembre 2007, n° 291252) qui considère qu'un propriétaire doit être regardé comme se réservant la disposition du bien en dehors des périodes de location saisonnière dès lors qu'au 1^{er} janvier de l'année considérée, il n'a donné aucun mandat à une agence pour mettre l'appartement en location. Concrètement, ceci revient à considérer que le propriétaire d'une location saisonnière meublée doit obligatoirement en confier la gestion à un mandataire pour prouver qu'il ne s'en réserve pas la jouissance et ainsi être exonéré du paiement de la taxe d'habitation. Cette situation semble dès lors créer une inégalité de fait entre les propriétaires qui assurent directement la gestion de leur bien, qui seront dès lors redevables de la taxe d'habitation même s'ils ne s'en réservent pas la jouissance en dehors des périodes de location, et ceux qui confient la gestion de leur bien à une agence et qui pourront à ce titre bénéficier d'une exonération de taxe d'habitation. Pour les propriétaires assurant directement la gestion de leur bien, d'autres preuves pourraient être acceptées, par exemple les factures d'abonnement à divers sites internet de référencement d'hébergements touristiques, attestant que le logement est proposé à la location à tout moment de l'année. Aussi, elle lui demande s'il envisage de faire évoluer la législation existante afin que les propriétaires assurant la location en direct de leur bien puissent, s'ils apportent la preuve qu'ils ne se réservent pas la jouissance du bien en dehors des périodes de location saisonnière, être exonérés de la taxe d'habitation au même titre que les propriétaires qui confient la gestion de leur bien à une agence.

CULTURE

Personnes handicapées

Accès au monde du livre et donc de la culture pour les personnes aveugles

44417. – 22 février 2022. – **M. Guy Bricout** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès au monde du livre, et donc de la culture, pour les personnes aveugles et déficients visuel. Aujourd'hui, moins de 8 % des livres disponibles sur le marché le sont pour les personnes lisant en braille. Dans les disciplines scientifiques, le catalogue est de plus très pauvre. Le prix de ces ouvrages pose également problème, s'avérant généralement trois ou quatre fois plus cher que les livres classiques. Aujourd'hui, en France, près de 1,7 million de personnes sont atteintes d'un trouble de la vision ou sont aveugles. Attentif à ce sujet sensible, il souhaiterait connaître ses pistes de travail pour permettre l'accès aux livres aux personnes aveugles ou déficientes visuel.

Personnes handicapées

Limites d'accès aux livres pour les personnes déficientes visuelles

44424. – 22 février 2022. – **Mme Sylvie Tolmont** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les limites d'accès au monde des livres pour les personnes déficientes visuelles. En effet, d'après les chiffres de la Fédération des aveugles et amblyopes de France (FAAF), moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché français du livre sont actuellement transcrits et disponibles en braille. Cette situation est, fait notable, d'autant plus marquée s'agissant des disciplines scientifiques, constat qui compromet dangereusement l'accès aux parcours

scolaires et universitaires des principaux concernés. Par ailleurs, alors que la loi n° 81-766 du 10 Août 1981 dont l'objet fut d'instaurer un prix unique du livre en France, a fêté ses 40 ans l'an dernier, il s'avère que les ouvrages en braille sont, encore aujourd'hui, en moyenne trois à quatre fois plus chers que les ouvrages ordinaires. De fait, il s'agit d'une véritable rupture d'égalité au détriment des déficients visuels, une situation qui ne cesse d'interroger sur la place que nous leur accordons comme citoyens. Toutefois, des solutions semblent exister, à l'image des actions menées par le Centre de Transcription et d'Édition en Braille (CTEB), lequel a récemment proposé aux lecteurs aveugles les 30 principaux titres de la dernière rentrée littéraire, le tout au prix du marché. Si des réponses sont aujourd'hui apportées, notamment du point de vue technique avec l'essor du numérique, celles-ci nécessitent une volonté politique forte et des moyens financiers, ces derniers étant conséquents sans être insurmontables. La FAAF estime cet effort à hauteur de 5 millions d'euros par an. Le temps est venu d'accorder pleine citoyenneté à ces personnes en faisant du droit élémentaire qu'est la lecture une priorité à leur égard. Pour cela, la FAAF souligne l'absolue nécessité de la création d'un véritable service public de lecture en faveur des déficients visuels, proposition qui semble avoir tout son sens. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions pour répondre à cette importante et légitime attente des personnes aveugles de France.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 41396 Mme Sandra Marsaud ; 41396 Mme Sandra Marsaud ; 42549 Pierre Cordier ; 42549 Pierre Cordier.

Alcools et boissons alcoolisées

Licence des débits de boisson

44309. – 22 février 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la complexité du régime des licences des débits de boisson. Depuis plusieurs années, ce régime fait apparaître un télescopage entre d'une part le maire de la commune et d'autre part les services de l'État, que ce soit la direction des douanes, la préfecture, voire le procureur de la République. À l'époque, même les CCI avaient un fichier. Aussi, il lui demande de lui préciser le régime applicable aujourd'hui : pour la création *ex nihilo* d'une licence de débit de boisson, pour la reprise d'un débit de boisson, pour la validité dans le temps d'une licence de débit de boisson et pour le transfert d'un débit de boisson au sein même de la commune, dans le département et dans les départements limitrophes.

Bâtiment et travaux publics

Soutien à la reprise de l'activité dans le secteur du bâtiment

44321. – 22 février 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation économique délicate des entreprises de l'artisanat et du bâtiment qui subissent toujours les conséquences de la crise sanitaire due à la covid-19. En effet, selon une enquête menée par la CAPEB en décembre 2021, 60 % des entreprises du secteur connaissent des difficultés d'approvisionnement en matériaux. En outre, elles doivent faire face à une hausse des coûts des matériaux proche de 20 %. Ces difficultés sont de nature à impacter fortement le redémarrage de l'activité du secteur. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour soutenir la reprise dans ce secteur essentiel pour l'économie française.

Commerce et artisanat

Alerte de la Confédération générale de l'alimentation en détail

44327. – 22 février 2022. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences actuelles de la crise sanitaire sur les entreprises de traiteur et de charcuterie-traiteur. Les dispositifs mobilisés ne suffiront pas à soutenir efficacement ces entreprises, durement fragilisées après deux ans de crise sanitaire et de nombreuses annulations d'événements qui se poursuivent en 2022. L'aide coûts fixes, instruite au cas par cas, est débloquée tardivement alors qu'il faudrait que les versements soient rapides. Elle est par ailleurs toujours conditionnée à une perte de chiffre d'affaires de 50 %, ce qui exclut *de facto* les entreprises qui exercent une autre activité en parallèle de l'activité de traiteur événementiel comme tel est le cas des artisans charcutiers-

traiteurs, boulangeries, fromageries, pâtisseries ou encore poissonneries. L'urgence de la situation réclame une réaction forte du Gouvernement. Alerté fortement par la Confédération générale de l'alimentation en détail, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour l'accompagnement de ces professionnels.

Commerce et artisanat

Application des aides gouvernementales à tous les secteurs d'activité

44328. – 22 février 2022. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet des aides créées pour certains secteurs d'activité. Il a récemment été interpellé par des commerçants et artisans de sa circonscription ne bénéficiant pas actuellement des aides gouvernementales telles que l'aide « renfort » visant à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19, instaurées par le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022. Certaines boutiques, certaines concessions et certains artisans tels que les artisans coiffeurs ne bénéficient pas, en l'espèce, de toutes les aides prévues, qui permettent de compenser l'absence des salariés en raison de la covid-19. À titre d'exemple, l'activité de la coiffure et de l'esthétique souffre elle aussi au niveau national : avec les différents cas de covid-19 et les obligations liées à l'isolement des salariés, ce secteur d'activité connaît une baisse de chiffre d'affaires allant de 25 % à 50 % sur le mois de janvier 2022. Dès lors et pour éviter les dépôts de bilan consécutifs, il conviendrait d'adapter les aides au cas par cas, afin que tous les secteurs d'activités qui en ont besoin puissent en bénéficier.

Commerce et artisanat

Conséquences du passe vaccinal pour les petits commerces

44329. – 22 février 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la mise en place du pass vaccinal pour les petits commerces confrontés à une obligation de contrôle. De nombreux commerces sont désormais contraints de contrôler la validité du pass vaccinal de leurs clients. Outre un surcroît de travail non compensé, cette obligation pesant désormais sur les commerces concernés et leurs clients engendre une certaine désaffection de ces lieux conviviaux. L'obligation de présenter un pass vaccinal accroît le manque à gagner des petits commerces de restauration, plus particulièrement en milieu rural. Cet état de fait cause un préjudice énorme à ces commerces de proximité qui ont été déjà fortement affaiblis par la pandémie. Pire, cette situation de désaffection, si elle devait perdurer sans aide gouvernementale, risque de conduire ces petits commerces à une fermeture définitive. Au regard de ce constat, il lui demande comment il compte venir en aide aux petits commerces fragilisés par l'obligation de présentation du pass vaccinal.

Commerce et artisanat

Contrebande de tabac

44330. – 22 février 2022. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les moyens déployés pour lutter contre l'importation illégale de tabac en France depuis l'étranger. L'article 51 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a divisé par quatre les seuils de présomption de détention à des fins commerciales pour chaque catégorie de tabac manufacturé et a notamment limité la quantité de cigarettes qui peuvent être introduites en France depuis l'étranger. Depuis le 1^{er} août 2020, un particulier qui introduit en France plus d'une cartouche de cigarettes ou plus de 250 grammes de tabac à fumer peut être sanctionné du paiement d'une amende, de droits de consommation, de la confiscation de la marchandise, d'une immobilisation de véhicule voire d'une peine d'un an d'emprisonnement. Cette mesure permet de mieux lutter contre la contrebande de cigarettes et se veut utile pour aider les buralistes français, dont le nombre est en net de recul et qui subissent la divergence considérable sur le prix du tabac entre la France et les pays frontaliers. Néanmoins, pour que ces nouveaux seuils soient réellement contraignants et appliqués, il est nécessaire que la politique de contrôles aux frontières et dans les transports collectifs soit adaptée à l'enjeu. Ainsi, il lui demande quels moyens particuliers ont été déployés pour que la douane puisse faire respecter les nouveaux seuils en matière d'importation autorisée de tabac depuis l'étranger.

*Commerce et artisanat**Contrebande de tabac*

44331. – 22 février 2022. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la contrebande de tabac. Le volume des ventes de tabac en France a chuté de 6,2 % en 2021 par rapport à 2020. Cette baisse de volumes vendus en France s'explique avant tout par une importante progression de la contrebande de tabac étranger, bien moins cher. Aussi, la contrebande prolifère dans les régions frontalières, les douanes ne pouvant appliquer la restriction à une cartouche de cigarette achetée, faute d'être en capacité de contrôler chaque véhicule. Dans la région Grand Est, la proximité du Luxembourg suscite un trafic considérable, dont le confinement en 2020 a pu donner en creux une estimation de l'ampleur ; les ventes de tabac des buralistes à proximité des frontières, alors fermées, avaient augmenté de 44 %. Il est vraisemblable qu'auparavant près d'une cigarette sur deux provenait de la contrebande, dans ce segment de consommation. Le marché parallèle se déploie de plus sur les réseaux sociaux, avec des groupes de vente sur Facebook, contre lesquels l'action est encore insuffisante, faute de l'application de sanctions pénales. La contrebande de tabac affaiblit la politique française de lutte contre le tabagisme et représente un important manque à gagner pour les bureaux de tabacs. C'est pourquoi les associations de buralistes demandent une harmonisation fiscale européenne sur le tabac et l'interdiction totale d'acheter du tabac à l'étranger et sur les réseaux sociaux. Il lui demande comment le Gouvernement entend mettre fin à la contrebande de tabac, en ligne et aux frontières, pour des raisons de justice fiscale et de santé publique.

*Commerce et artisanat**Prix de la baguette de pain*

44333. – 22 février 2022. – **M. Vincent Thiébaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les prix du pain en grande distribution. Certaines enseignes pratiquent des prix qui rendent difficile à soutenir cette concurrence par les artisans boulangers (0,29 euro la baguette de pain). Alors que la grande distribution fait de la baguette un produit d'appel sur lequel elle ne fait pas de bénéfices mais qui encourage l'achat d'autres produits à marge, les artisans-boulangers vivent de la vente de pain et donc ne peuvent pas utiliser la même stratégie. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre en faveur de la boulangerie artisanale, commerce de proximité par excellence et vecteur de lien social.

*Consommation**Lutte contre le démarchage téléphonique*

44339. – 22 février 2022. – **Mme Sophie Métadier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'inefficacité des mesures actuelles de lutte contre le démarchage téléphonique non-sollicité. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a institué une liste spécifique dite « Bloctel ». Les citoyens peuvent s'y inscrire s'ils ne souhaitent plus recevoir d'appels commerciaux non sollicités. Elle salue cette avancée législative. Néanmoins, celle-ci ne semble pas suffisante. Dès 2018, 200 500 consommateurs inscrits sur Bloctel ont confirmé qu'ils sont toujours démarchés à des fins commerciales malgré cette inscription. Outre ces appels commerciaux, de nombreux citoyens indiquent l'excès d'appels automatisés, qui raccrochent immédiatement et dont les conséquences sont encore floues. Ces démarches intrusives sont particulièrement vécues comme violentes et peuvent être nocives pour les personnes les plus fragiles de la société. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre ce phénomène qui dérange, voire nuit quotidiennement aux concitoyens.

*Donations et successions**Allègement des droits de succession*

44348. – 22 février 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fiscalité des successions. En effet, les Français sont fortement attachés à la possibilité de transmettre le fruit du travail de toute une vie à leurs enfants. Or une part importante de ce patrimoine est aujourd'hui confisquée par l'impôt. L'article 4 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 est revenu sur les allègements des droits de mutation à titre gratuit prévus par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. C'est ainsi qu'a été abaissé de 159 325 euros à 100 000 euros l'abattement personnel applicable pour les donations et successions sur la part de chacun des ascendants et de chacun des enfants vivants ou représentés. Or plus de la moitié des ménages vivant en France

déclarent posséder plus de 150 000 euros de patrimoine brut. Ce ne sont donc pas les Français les plus privilégiés qui ont été affectés par cette mesure, mais les classes moyennes qui ont travaillé dur toute leur vie pour se constituer un patrimoine en poursuivant un rêve d'ascension sociale pour leur famille. C'est cette mobilité sociale qui est bridée par une telle disposition. Par ailleurs, en portant de dix à quinze ans le délai du rappel fiscal des donations consenties entre les mêmes personnes et, dans le même temps, en fixant à quinze ans le délai de rappel applicable en matière de donation et de donation-partage transgénérationnelles, cette loi a alourdi considérablement les droits de mutation à titre gratuit en rendant davantage de patrimoine taxable. Surtout, le collectif budgétaire de 2012 a étendu le délai du rappel fiscal applicable aux transmissions de parts de groupements fonciers agricoles, de groupements agricoles fonciers et de biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible. Les agriculteurs souhaitant transmettre leurs exploitations à leurs enfants se voient alors pénalisés par ce renforcement des droits de mutation. Alors que le secteur agricole connaît une crise des vocations et de nombreuses difficultés, l'existence de tels droits de mutations rend parfois impossible la transmission de l'exploitation aux nouvelles générations à cause de droits de mutation élevés du fait d'un patrimoine foncier important caractéristique de l'exercice de l'activité agricole. Enfin, la loi de finances rectificative de 2012 a supprimé l'actualisation annuelle sur le barème de l'impôt sur le revenu du tarif et des abattements et limites applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit. Le niveau des abattements n'est donc plus actualisé en répercussion de l'évolution de l'inflation, augmentant d'autant, au fur et à mesure que le temps passe, le poids des droits de mutation à titre gratuit sur la transmission du patrimoine. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de relever l'abattement personnel applicable pour les donations et successions sur la part de chacun des ascendants et de chacun des enfants vivants ou représentés, et de réduire le délai du rappel fiscal des donations consenties entre les mêmes personnes, le délai de rappel applicable en matière de donation et de donation-partage transgénérationnelles, le délai applicable aux transmissions de parts de groupements fonciers agricoles, de groupements agricoles fonciers et de biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible, ainsi que le délai de renouvellement de la limite d'exonération des dons familiaux de sommes d'argent.

Énergie et carburants

EDF - Enjeux énergétiques

44357. – 22 février 2022. – M. André Chassaigne alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le bilan désastreux de l'ouverture du marché de l'électricité et le besoin de redonner à EDF les moyens de répondre aux enjeux énergétiques de la Nation. L'explosion des prix de l'électricité, calée sur celle des prix du gaz, démontre une nouvelle fois l'échec de l'ouverture à la concurrence du secteur électrique. Non seulement le choix politique d'ouverture des marchés depuis 20 ans s'est transformé en machine à faire flamber les prix, mais il porte aujourd'hui directement atteinte aux intérêts de la Nation et à la capacité du pays d'assurer la transition énergétique. La dernière proposition de hausse tarifaire de 44,5 % hors taxes pour les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE), faite par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est un nouvel exemple d'un système à la dérive où les tarifs de l'électricité sont désormais déterminés sur la base des coûts des concurrents d'EDF et non sur celle des prix moyens du *mix* électrique national. C'est un véritable scandale que dénoncent à juste titre les organisations syndicales d'EDF et sept associations de consommateurs qui ont attaqué cette délibération devant le Conseil d'État. Ce nouveau scandale s'ajoute à la décision de l'État d'augmenter le plafond de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (ARENH) de 100 à 120 TWh. Ce choix politique se fait au seul profit des concurrents d'EDF, essentiellement TotalEnergies qui vient de réaliser 15 milliards d'euros de bénéfices nets et Engie, en leur vendant l'électricité à des prix cinq fois inférieurs au prix de marché. Cette mesure pèsera pour près de 8 milliards d'euros dans les comptes d'EDF au regard des offres au tarif régulé qu'EDF porte seule. Dans le même temps, les mesures gouvernementales pour geler la hausse des tarifs réglementés à + 4 %, notamment par l'abaissement de la TICFE sur les factures, pèsera pour près de 8 milliards d'euros sur les comptes publics. De plus, l'entreprise publique va être également contrainte de racheter pour 1,2 milliard d'euros l'unité de production des turbines Arabelle d'Alstom, cédée il y a sept ans au groupe General Electric et dont le bilan se solde par la perte de 4 000 emplois et la diffusion de brevets d'une technologie convoitée. L'ensemble de ces décisions de l'exécutif, prises sans débat parlementaire, ne résolvent en rien le problème structurel lié au marché de l'électricité. Elles conduisent, une nouvelle fois, à affaiblir le seul opérateur public EDF en capacité de répondre au défi énergétique qui se pose à la France et continuent de faire peser le risque d'un démantèlement, évité de justesse l'année dernière grâce à l'exceptionnelle mobilisation des salariés du groupe. Après des années de soumission aux intérêts des marchés financiers et d'errance politique suite à la vente d'Alstom, à la fermeture de Fessenheim, à l'arrêt du programme de recherche Astrid, il est indispensable de retrouver la pleine maîtrise de la production et de la distribution d'électricité en redonnant à EDF la capacité de redevenir le grand service public intégré qu'elle

n'aurait jamais dû cesser d'être. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures de soutien du groupe qu'il compte prendre et s'il prévoit de s'affranchir des mécanismes imposés par la Commission européenne au nom de la concurrence.

Frontaliers

Accords de rétrocession de la masse salariale entre la France et la Suisse

44387. – 22 février 2022. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les négociations que le Gouvernement français mènerait avec le Conseil fédéral de Suisse, sur les accords de rétrocession de la masse salariale entre les deux pays. Ces accords bilatéraux n'ont pas été révisés depuis près de quarante ans, ce qui conduit à une stagnation des taux. Le groupement transfrontalier européen précise que les négociations porteraient sur l'accord de 1983 qui permet une rétrocession de 4,5 % de la masse salariale des frontaliers par la France. Par réciprocité, une révision de l'accord de 1973 sur le taux de rétrocession versé par la Suisse à la France devrait être envisagée. Elle lui demande de bien vouloir la tenir informée de ces négociations.

Hôtellerie et restauration

Remboursement des PGE entreprises du secteur des cafés, hôtels, restaurants

44388. – 22 février 2022. – **M. Vincent Thiébaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités de remboursement des PGE des entreprises du secteur S1 et S1 bis. Ces entreprises doivent prochainement rembourser leurs emprunts alors que leur activité n'est pas encore revenue à son fonctionnement normal. De plus, ces opérations conduiront au classement des entreprises du secteur des cafés, hôtels, restaurants, discothèques et traiteurs en « prêt non performant » et dégradera leur cotation FIBEN Banque de France, ce qui aura pour effet de compliquer les futurs financements. Ces professionnels seront donc contraints de rembourser leurs dettes covid sans pouvoir investir et se moderniser. Pour remédier à cela, l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Bas-Rhin propose de donner la possibilité aux entreprises de ce secteur de rembourser leur PGE sur 4 années supplémentaires avec un troisième différé de remboursement de 12 mois sans que l'entreprise ne soit classée en défaut ou que sa cotation FIBEN se dégrade. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte décider de mesures pour sauvegarder la capacité d'investissement de ce secteur.

Hôtellerie et restauration

Remboursement du PGE secteur des métiers et des industries de l'hôtellerie

44389. – 22 février 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique très tendue des entreprises du secteur des métiers et des industries de l'hôtellerie qui continuent à souffrir des conséquences de la crise sanitaire. En effet, alors que la 5ème vague de covid-19 et la hausse exponentielle des contaminations ont eu un impact désastreux sur les réservations de fin d'année qui représentent habituellement un chiffre d'affaires important, la pénurie de main-d'œuvre subie par tout le secteur a conduit nombre d'établissements à revaloriser les salaires de leurs employés pour rendre leurs métiers plus attractifs. Or compte tenu de ces nouveaux efforts fournis par le secteur qui met tout en œuvre pour rebondir, l'inquiétude grandit face aux échéances de remboursement des PGE. Certes, le Gouvernement s'est engagé à rallonger de 6 mois le délai du premier remboursement et à envisager une prolongation de 10 ans pour s'acquitter du prêt soumise à l'arbitrage du médiateur « sortie de crise ». En pratique, les médiateurs sont actuellement débordés tandis que la trésorerie des entreprises se dégrade, obérant leurs espoirs de reconquérir leur clientèle. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réexaminer sa position sur le PGE pour toutes ces entreprises.

Industrie

Situation entreprise CEVAA et la R&D automobile

44392. – 22 février 2022. – **Mme Sonia Krimi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation compliquée du CEVAA (Centre d'essai et expertise en acoustique, vibration et fiabilité) et des difficultés du secteur de la recherche et développement (R&D) automobile français. Malgré ses 20 ans d'existences, une expertise et un savoir-faire reconnu, le centre vit une situation très difficile depuis 2021 et sa survie est en jeu. Depuis quelques années, les constructeurs automobiles français (Renault et Stellantis) délocalisent le secteur de la R&D vers plusieurs pays, à l'instar du Maroc et l'Inde, afin de profiter d'un bas coût salarial, mettant en danger la survie du secteur français dans le domaine. Brutalement, le CEVAA a perdu son

contrat d'assistance technique fin 2020, qui était en place depuis de nombreuses années, en lien direct avec Renault. Ce contrat visait à mettre à disposition des projets et des métiers Renault des techniciens et ingénieurs spécialisés en vibration et en acoustique. Le groupe Renault a décidé en 2020 de regrouper « ce genre de petits contrats » au sein de grands *Work Packages* confiés à de grands groupes d'ingénierie comme Expleo ou Akka Technologies. Ne pouvant pas faire face à la concurrence, le CEVAA a perdu le contrat et dû licencier plusieurs de ses collaborateurs. Parallèlement à cela, le groupe Stellantis demande à ses équipementiers et fournisseurs de rang 1 de travailler avec le *NearShore* (Casablanca, Maroc). Certains des clients du CEVAA ont remonté, il y a quelques mois, que Stellantis leur demandait de travailler avec le CETIEV (Centre technique des industries des équipements pour véhicule) au Maroc, qui est en train de monter en compétences et en moyens, en particulier sur l'acoustique. La situation est assez inquiétante pour les équipementiers français, car la tendance est à l'internalisation par les constructeurs de la production et du développement et d'une délocalisation hors de France. Le secteur dit être bord du gouffre, avec cette situation arrivée brutalement, par la volonté des deux constructeurs français de délocaliser une partie croissante de la R&D vers des pays à bas coûts. L'impact sur l'emploi est estimé à une perte de 50 000 emplois à l'horizon 2030, sur une filière globale de 360 000. Au vu de la volonté du Président de la République de redynamiser le secteur industriel français, faisant de la France un *leader* mondial dans le domaine, notamment par le plan « France 2030 » et du « Plan de Relance », elle souhaite connaître sa feuille de route pour permettre que les entreprises françaises de la R&D puissent continuer d'exister.

Jeux et paris

Publicité des opérateurs de jeux d'argent et de hasard et protection des mineurs

44396. – 22 février 2022. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la vente des jeux d'argent et de hasard aux mineurs. Selon l'enquête menée auprès de 5 000 jeunes de 15 à 17 ans par l'association de lutte contre les addictions, la Société d'entraide et d'action psychologique, à la demande de l'Autorité nationale des jeux, un tiers d'entre eux se sont adonnés aux jeux d'argent et de hasard au cours de l'année écoulée, avec un triplement des comportements « problématiques », précocité et addiction. Deux jeunes sur trois savent parfaitement que cette pratique leur est interdite, ils ne ressentent pas cette interdiction de vente comme un obstacle, neuf sur dix se rendant dans un point de vente physique. Si, pour l'année 2022, la Française des jeux s'est engagée à 2 000 contrôles de buralistes avec suspension de leur agrément à la clef, la publicité en ligne pour les jeux d'argent et de hasard, en particulier pour les paris sportifs en ligne, est un vecteur important de l'addiction des jeunes à ces jeux. Il souhaiterait ainsi savoir quelles initiatives le Gouvernement compte prendre afin de renforcer le cadre juridique relatif à la publicité en ligne pour les jeux d'argent et de hasard, afin de protéger davantage les mineurs, qui en sont aujourd'hui une cible privilégiée.

1094

Pharmacie et médicaments

Taux de TVA sur les produits covid

44433. – 22 février 2022. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes exprimées par nombre de fournisseurs de matériel médical et chirurgical et d'associations utilisatrices quant à l'augmentation de la TVA sur les produits « covid ». Il lui rappelle que, depuis 2020, le Gouvernement a mis en place un abaissement exceptionnel et bénéfique du taux de TVA sur ces produits, passant de 20 % à 5,5 %. Cet abaissement a permis à de nombreuses associations et établissements privés ne pouvant déduire la TVA de leurs achats de mieux s'équiper face à la crise sanitaire. De même, des établissements publics dont les centres hospitaliers, qui négocient leurs budgets en TTC (toutes taxes comprises) et non en hors taxes, ont pu bénéficier de cet abaissement. Or il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à la connaissance de M. le député, qu'à partir du 1^{er} janvier 2022 le taux de TVA sur les « produits covid » passe de nouveau à 20 %. Aussi, de nombreuses associations s'émeuvent à juste titre et s'inquiètent de cette augmentation de 14,5 % du coût de leurs équipements. Elles estiment pertinemment que ladite augmentation du taux de TVA intervient dans des circonstances rendant ces préoccupations particulièrement prégnantes : pic épidémique (5^e vague), pénurie de matières premières générales, coût du transport qui connaît une augmentation exponentielle. Ainsi, ces structures seront pénalisées face à cette augmentation du taux de TVA et une reconduction de cet abaissement serait la solution idéale tant que les conditions sanitaires et économiques ne sont pas réunies. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état de la réflexion du Gouvernement à ce sujet et s'il envisage de reconduire le taux réduit de TVA sur les « produits covid ».

*Pouvoir d'achat**Bénéficiaires de l'indemnité inflation*

44441. – 22 février 2022. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021. Ce décret dresse notamment la liste des bénéficiaires de l'indemnité inflation (salariés, indépendants, agents publics, demandeurs d'emploi, retraités, bénéficiaires de minimas sociaux...). Cependant, les personnes qui n'exercent pas d'activité professionnelle et qui ne perçoivent aucun revenu ou allocation sont exclues du dispositif. Tel est le cas par exemple d'une mère ou d'un père de famille qui a fait le choix de ne pas travailler pour s'occuper de ses enfants. Ces ménages sont également affectés par la hausse des prix de l'énergie. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier la liste des bénéficiaires de l'indemnité inflation pour prendre en considération les personnes qui ne perçoivent ni salaire, ni allocation.

*Pouvoir d'achat**Trop-perçus de l'indemnité inflation*

44442. – 22 février 2022. – **Mme Nathalie Sarles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les erreurs de versement de la prime « inflation » de 100 euros visant à soutenir les ménages face à la hausse des prix, en particulier ceux de l'énergie. Tout d'abord, elle souhaite saluer le caractère novateur du versement de cette prime qui s'est opéré au travers des entreprises et des différentes caisses ainsi que son automaticité et sa rapidité d'exécution. Cependant, comme l'ont rapporté plusieurs médias, certains bénéficiaires assurent l'avoir perçue plusieurs fois alors même que cette aide est individualisée et non cumulable. Expliquant ces erreurs par la multiplicité des intervenants, des cas de figure et des cumuls de statuts, l'administration fiscale a estimé ces cas à quelques milliers. Indiquant que ces cas étaient marginaux et qu'ils avaient été anticipés, ces déclarations évoquent la possibilité pour les bénéficiaires de procéder ou non au remboursement du trop-perçu. Bien que cette tolérance soit la bienvenue au regard des besoins financiers de ces citoyens et de leur irresponsabilité, un doute persiste en raison de l'inadéquation entre ces déclarations relayées dans les médias et la conduite à tenir à raison du droit applicable. En effet, certains craignent un contrôle de l'administration fiscale qui conduirait à une sanction. Ces craintes apparaissent justifiées alors que, contrairement à ces déclarations, dans sa foire aux questions, le site internet du Gouvernement rappelle que « les personnes qui ont reçu à tort une indemnité inflation, soit parce qu'elles ont bénéficié plusieurs fois du versement, soit parce qu'elles n'y avaient pas droit, doivent la reverser à l'État ». À cet effet un portail a été ouvert le 1^{er} février 2022. Aussi, l'article 12 du décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévoit que « les aides indûment perçues, notamment lorsque les bénéficiaires ont reçu plusieurs versements de différents débiteurs, sont reversées par leur bénéficiaire à l'État ». En premier lieu, afin de revenir sur cette situation d'insécurité juridique qui inquiète les personnes concernées, elle demande à ce que soit clarifiée la position du Gouvernement sur ce sujet et que le droit soit mis en conformité avec ces déclarations. Dans un second temps, dans un souci de bon usage des deniers publics, elle demande à ce qu'une évaluation détaillée de cette mesure soit effectuée afin de connaître réellement l'ampleur de ce phénomène.

*Taxis**Compensation pour l'activité des taxis sur le transport des malades assis*

44481. – 22 février 2022. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'arrêté d'expérimentation du 17 novembre 2021 tiré de l'article 51 de la PLFSS 2018 initié par un syndicat d'ambulanciers. Cet arrêté, pris par M. le ministre de la solidarité et de la santé sans concertation ni avec les acteurs des taxis, ni avec les autorités détentrices des autorisations administratives de stationnement, ni avec les ministères des transports et de l'intérieur, vise à mettre en place une expérimentation au bénéfice des ambulanciers qui remplaceront concrètement les taxis dans leur activité de transport des malades assis effectués par taxis. Cette expérience, qui s'étalera sur deux ans à partir du 1^{er} avril 2022, a pour but, selon les ministères promoteurs de la mesure, d'alléger les charges sociales qui pèsent sur la sécurité sociale pour la prise en charge des taxis pour leur service auprès de citoyens ayant besoin de transport conventionnés. Cependant, d'après les professionnels des taxis, cette expérimentation impactera massivement les quelque 35 000 salariés, principalement au cœur des territoires

ruraux qui subissent déjà le manque de desserte. Elle souhaiterait savoir comment il compensera le poids de cette expérience pour préserver les emplois et quels seront les dispositifs mis en place pour compenser ce manque de desserte rurale.

Tourisme et loisirs

PGE modalités de remboursement pour le secteur tourisme

44486. – 22 février 2022. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités de remboursement des PGE. La dette privée, celle des entreprises, a atteint des records historiques. Ainsi, dans ce contexte sanitaire inédit, les entreprises doivent aujourd'hui faire face à leur endettement accru, dû à l'octroi de prêt garanti par l'État. Ce prêt garanti par l'État, contracté dans un climat de baisse drastique de l'activité et destiné à sauvegarder le tissu économique en permettant aux entreprises françaises de « survivre », a été salvateur. En effet, dans le secteur du tourisme, la violence du choc économique de la crise du covid-19 a tout particulièrement heurté l'activité des acteurs des cafés, restaurants, hôtels, discothèques... Dans quelques semaines, ces derniers, alors que leurs activités sont toujours limitées, devront reprendre le remboursement du prêt garanti par l'État. Or les modalités de remboursements de ce prêt confrontent les entreprises au mur de la dette. Fort heureusement, il a été décidé la mise en place d'un second différé de remboursement pour une durée de 12 mois. Mais cette mesure n'est pas suffisante. Compte tenu de la lenteur de la reprise de l'activité économique et de la présence active d'une situation sanitaire anormale, il est indispensable de revoir les modalités de remboursement. Aussi, il lui demande si, afin de soutenir les acteurs du tourisme, le Gouvernement entend donner la possibilité à toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 *bis* de rembourser leur prêt sur 4 années supplémentaires, ce qui porterait à 10 ans au total avec un nouveau et troisième différé de remboursement de 12 mois, sans que l'entreprise ne soit classée en défaut ou que sa cotation Fiben ne soit dégradée. Un infléchissement de la législation sur les PGE est nécessaire et il permettrait d'alléger la pression exercée sur les entreprises tout en leur permettant de renforcer leurs fonds propres et de relancer les investissements. Cet assouplissement permettrait à ces entreprises de sauvegarder leur capacité d'investissement, isolant les PGE des autres emprunts. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35149 Éric Girardin ; 35149 Éric Girardin.

Élus

Remplacement des enseignants et élus locaux

44354. – 22 février 2022. – M. Rémi Delatte alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés des enseignants concernés à concilier leur métier avec leurs responsabilités d'élus locaux. Parmi les dispositifs à leur disposition, ils peuvent bénéficier d'un crédit d'heures afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité locale et des organismes auprès desquels ils la représentent ainsi qu'à la préparation des réunions des instances au sein desquelles ils siègent. Afin de limiter les incidences sur l'organisation des établissements scolaires, les enseignants bénéficiaires de ce crédit d'heures doivent indiquer avant la rentrée scolaire les périodes au cours desquelles ils envisagent de l'utiliser. Pour autant, plusieurs élus locaux s'inquiètent que cette anticipation qui leur est demandée ne permette pas, de manière régulière, leur remplacement par un autre enseignant ou, le cas échéant, par un enseignant unique garantissant le bon fonctionnement de l'école et, par ailleurs, une continuité dans le suivi pédagogique des élèves. Cette situation amène par ailleurs nombre d'entre eux à renoncer à utiliser de manière effective leur crédit d'heures, entravant de fait un exercice serein de leurs missions et fonctions. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre M. le ministre pour remédier à cette situation.

*Enseignement**Dispositif « vacances apprenantes »*

44363. – 22 février 2022. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le dispositif « vacances apprenantes ». Créé à l'occasion de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, ce dispositif répond à une problématique majeure d'inégalité éducative, 4,4 millions d'enfants étant privés de vacances chaque année. Ainsi, lors de l'été 2021, près de 80 000 enfants ont pu partir en « colos apprenantes », grâce à l'aide dédiée permettant de lever le frein financier. Plus de la moitié d'entre eux bénéficiait ainsi d'un séjour de vacances pour la première fois. Dans sa réponse à la question écrite n° 37423 de Mme la députée Christine Pires Beaune, le ministre soulignait justement le « bilan qualitatif de cette opération innovante », notamment au « regard de l'ambition d'égalité des chances ». Dès lors, les organisations représentatives du secteur plaident pour une pérennisation des financements des « vacances apprenantes », véritable préfiguration d'une politique de relance des séjours collectifs. Afin de construire progressivement un nouveau dispositif qui permettrait de garantir à toute une classe d'âge l'accès au séjour collectif avant l'entrée au collège, elles proposent en outre l'expérimentation d'un « pass colo », soit une aide financière pour soutenir la découverte des colonies de vacances. D'ici là, il serait souhaitable de reconduire les « vacances apprenantes » à l'été 2022 et, pour leur pleine réussite, d'en informer au plus tôt les organisateurs et acteurs locaux concernés. Or à ce jour, aucune garantie n'a été apportée par le Gouvernement quant à la poursuite de ce dispositif. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend pérenniser le dispositif des vacances apprenantes et s'il envisage des mesures complémentaires pour soutenir l'accès aux séjours collectifs.

*Enseignement**Traitement des enseignants : la France est en retard*

44364. – 22 février 2022. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la revalorisation du traitement des enseignants. Selon l'INSEE, les enseignants français gagnent en moyenne 24 % de moins que les autres fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique d'État, soit une perte annuelle de 11 500 euros net. De même, un récent rapport du Sénat indique que le salaire statutaire des enseignants a chuté de 15 à 25 % entre 2000 et 2019, en euros constants. Ce constat est corroboré par l'OCDE, pour laquelle la rémunération des enseignants français après 15 ans de carrière est inférieure de 22 à 27 % à la moyenne des rémunérations de l'OCDE. Le collectif des Stylos rouges, fort de 75 000 membres enseignants, alerte depuis plusieurs mois et continue d'alerter sur la nécessité urgente d'une revalorisation substantielle du traitement des enseignants. Fort de son expertise, le collectif chiffre à 20 % l'augmentation nécessaire pour rattraper ce retard. Cette revendication obtient un consensus large, puisque selon une étude des propres services du ministère, 87 % des parents d'élèves jugent prioritaire ou importante la revalorisation du traitement des enseignants. Il l'interroge donc sur les mesures urgentes qu'il entend mettre en place pour accéder aux revendications légitimes du corps enseignant en matière de rémunération.

*Enseignement secondaire**Inégalité des postes ouverts au concours de CPE*

44365. – 22 février 2022. – Mme Michèle Victory alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la répartition des postes ouverts de conseiller principal d'éducation pour les trois concours au titre de l'année 2022. En effet, l'arrêté du 23 novembre 2021 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externe, concours interne et troisième concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation prévoit l'ouverture de 560 postes pour le concours externe contre seulement 70 pour le concours interne. Par comparaison avec le concours de 2021, le nombre de places offert pour le concours externe a augmenté de 107 % alors que le concours interne se contente d'une augmentation de 0 %. Alors que le ministre de l'éducation nationale vante constamment la possibilité pour les assistants d'éducation d'effectuer un parcours de préprofessionalisation qui permettrait une supposée entrée dans les métiers du professorat et de l'éducation, elle souhaite alerter le ministre sur l'impossibilité, dans les faits, de favoriser ce parcours compte tenu des postes offerts au concours et lui demande sa position sur le sujet.

*Enseignement secondaire**Réforme d'Affelnet et rupture d'égalité pour les collégiens parisiens*

44366. – 22 février 2022. – Mme **Brigitte Kuster** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à la suite de l'annonce de la suppression de la sélection sur dossier pour des collégiens parisiens, pour l'entrée en seconde dans deux établissements publics du 5^e arrondissement de Paris, les lycées Louis-le-Grand et Henri-IV, par le rectorat de l'académie de Paris, le 22 janvier 2022. Elle note que le remplacement de la procédure générale de répartition des 55 000 collégiens parisiens pour leur entrée au lycée, *via* la procédure en ligne Affelnet, concernera à la rentrée 2022 l'ensemble des établissements parisiens. Jusqu'à présent, Louis-le-Grand et Henri-IV, symboles d'excellence, au rayonnement international, avaient la particularité de ne pas être concernés par cette procédure. La sélection de tous leurs élèves se faisait au terme d'un examen minutieux de leur dossier scolaire, incluant bulletins de notes et appréciations des professeurs et éventuellement lettre de motivation et lettres de recommandation d'un professeur principal. Elle fait le constat d'une véritable rupture d'égalité de traitement entre les collégiens parisiens et les non parisiens, puisque ces derniers ne seront pas concernés par cette mesure et continueront d'être choisis sur dossier. À l'instar de nombreux élèves, enseignants, syndicats d'enseignants, parents d'élèves et fédérations de parents d'élèves de ces lycées, elle déplore ce choix et craint que le remplacement du mode de sélection opérée par des enseignants au profit d'un mode de sélection algorithmique ne rende celui-ci plus opaque et ne crée une nouvelle inégalité, cette mesure ne concernant pas les collégiens non-parisiens. Or les collégiens hors de l'académie de Paris représentent environ 40 % des élèves de seconde à Louis-le-Grand et 25 % des élèves de seconde à Henri-IV. Dans un objectif de promotion de la diversité sociale dans l'enseignement public et de logique de discrimination positive, la procédure informatisée d'affectation des collégiens au lycée ne tient compte que de façon marginale des résultats de l'élève. La décision repose sur un algorithme attribuant un certain nombre de points à chaque candidature, par exemple l'indice de position sociale, prenant en compte les catégories socioprofessionnelles des parents et les critères géographiques de leur lieu de résidence. Cependant, la justice sociale ne doit pas aboutir à briser la sélection des meilleurs, mais de permettre à tous ceux qui en ont les capacités, quelle que soit leurs origines sociale et géographique, d'en faire partie, de stimuler l'ambition et de préparer à l'entrée aux meilleures écoles préparatoires. Elle demeure convaincue de l'importance du rôle du corps professoral dans la sélection des élèves et de leur implication dans l'examen des dossiers scolaires, des notes et des appréciations. Elle souligne que Louis-le-Grand, fondé en 1563 et Henri-IV, premier lycée institué par la République française en 1796, accueillent environ 300 élèves chacun, choisis parmi 2 000 candidatures, originaires de 160 collèges différents en Île-de-France. Chaque année, ces établissements présentent de nombreux élèves au concours général et offrent des parcours d'excellence dans l'enseignement public, comme les cordées de la réussite. Elle lui demande donc s'il envisage de revenir sur cette décision afin que la diversité, souhaitée par tous, se bâtisse dans l'excellence au sein du service public et non aux dépens de la méritocratie, pour ces établissements de grande renommée convoités par les meilleurs élèves du pays.

1098

*Enseignement supérieur**Conséquences néfastes de l'article R. 632-5 du code de l'éducation*

44367. – 22 février 2022. – M. **Éric Girardin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences néfastes de l'article R. 632-5 du code de l'éducation, qui oblige les étudiants ayant validé leur deuxième cycle de médecine à s'inscrire aux épreuves classantes nationales, donnant accès au troisième cycle des études médicales, l'année de l'obtention du diplôme uniquement. Le cas de M. Jonathan Vesselle, étudiant en médecine ayant récemment terminé son second cycle dans l'université de Masaryk en République tchèque, est représentatif des conséquences très graves que peut avoir cet article R. 632-5 sur une carrière dans laquelle six années d'études ont été investies. Ayant acquis son master en médecine générale, M. Vesselle pouvait participer aux ECN de 2021 et ainsi continuer sa formation de troisième cycle en France mais, en raison du contexte sanitaire et craignant de ne pas pouvoir circuler librement entre la France et la République tchèque, il a souhaité repousser son inscription. M. Vesselle n'avait pas connaissance de l'article R. 632-5 du code de l'éducation. Il ne peut désormais plus s'inscrire aux ECN et, par conséquent, il ne peut plus continuer sa formation médicale et ce malgré l'obtention de son diplôme et la fin de ses études de second cycle. Il est très regrettable que la réglementation française ne prévoit pas de solution dans ses textes en cas de situation similaire, surtout si les conséquences sont de menacer grandement une carrière, et cela sans recours possible. Alors que de nombreux territoires français souffrent de désertification médicale, il n'apparaît pas judicieux d'empêcher un

étudiant ayant déjà six années d'études validées de continuer à se former. Aussi, il appelle de ses vœux une intervention bienveillante de sa part sur le cas de M. Jonathan Vesselle et des autres étudiants ayant pu commettre une erreur d'inscription aux ECN 2021 et qu'il soit permis à M. Vesselle de s'inscrire aux ECN 2022.

Examens, concours et diplômes

Concours interne de conseiller principal d'éducation

44371. – 22 février 2022. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au sujet du concours interne de conseiller principal d'éducation (CPE). L'arrêté du 23 novembre 2021 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externe, interne et troisième concours de recrutement des CPE est fixé ainsi qu'il suit : concours externe : 560 postes ; troisième concours : 10 postes ; concours interne : 70 postes. À titre de comparaison, les chiffres de la répartition de 2020 étaient déjà très inégaux (environ 70 admis au concours interne contre 270 admis au concours externe). Le nombre de postes offerts en 2022 au concours interne représente donc seulement 12,6 % du nombre total de postes pour le concours de recrutement des CPE. Pourtant les candidats du concours interne sont bien souvent des CPE contractuels ou assistants d'éducation. Ces personnels possèdent donc une grande expérience de terrain qui ne semble pas être reconnue à sa juste valeur. Les assistants d'éducation disposent de surcroît d'un statut très précaire puisqu'ils sont recrutés par contrat de droit public d'une durée d'un, deux ou trois ans, renouvelable plusieurs fois, pendant une durée maximum de 6 ans et une rémunération au salaire minimum. Ainsi, M. le député aimerait connaître la position du Gouvernement concernant une répartition plus équitable du nombre de postes offerts au concours interne de recrutement des CPE. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer le statut des assistants d'éducation, indispensables au bon fonctionnement des établissements scolaires.

Personnes handicapées

Enseignants titulaires du CAPEJS dans l'éducation nationale.

44422. – 22 février 2022. – M. Loïc Prud'homme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'impossibilité pour les enseignants titulaires du CAPEJS d'intégrer l'éducation nationale. Le terme d'inclusion implique « une conception de la scolarisation au plus près de l'école ordinaire, qui suppose non seulement l'intégration physique et sociale, mais aussi pédagogique afin de permettre à tous les élèves d'apprendre dans une classe correspondant à leur âge ceci quel que soit leur niveau scolaire ». Ainsi, l'école ordinaire se doit depuis la promulgation de la loi française de 2005 d'accueillir tous les enfants en s'adaptant aux besoins de chacun. La commission « éducation et scolarité » du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) en rappelle la difficulté : il reste en effet « beaucoup et même énormément à faire pour que notre école, de la maternelle à l'enseignement supérieur devienne authentiquement inclusive ». C'est pourquoi elle préconise de développer le partenariat entre le secteur médico-social et l'éducation nationale afin de mettre en place des dispositifs adaptés aux besoins de chaque élève. La pédagogie pour les jeunes sourds n'est pas un monde à part. En France, 300 000 personnes sont sourdes et 5 millions sont malentendantes. Les enquêtes nationales et internationales réalisées sur des effectifs importants d'élèves sourds révèlent un niveau académique insuffisant et souvent un manque de qualification entraînant une insertion professionnelle difficile. Il interroge donc la possibilité pour les enseignants CAPEJS d'intégrer l'éducation nationale afin de réaffirmer le droit des élèves en situation de handicap à une scolarisation inclusive, notamment dans le cadre de projets tels que les PEJS.

Personnes handicapées

Évaluation des PEJS

44423. – 22 février 2022. – M. Loïc Prud'homme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le manque d'évaluations des pôles d'enseignement des jeunes sourds. Comme prévu par la circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 de l'éducation nationale (2008-109) découlant, elle-même, de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », chaque académie se doit de proposer au moins un pôle d'enseignement bilingue de la maternelle au lycée. Une note ministérielle en date du 3 juillet 2018 a été adressée aux recteurs d'académie afin de rappeler la nécessité d'améliorer les conditions de scolarisation des jeunes sourds et l'importance du déploiement des PEJS à travers l'ensemble du territoire national. Pourtant, les familles souhaitant un cursus complet en langue des signes au sein de l'éducation nationale pour leurs enfants s'engagent dans un réel parcours du combattant.

Selon le ministère de l'éducation nationale, 10 000 enfants et jeunes sourds sont scolarisés dont 77 % à l'école ordinaire. 16 PEJS sont recensés dans 13 académies différentes, sur les 30 académies que compte le pays. Six seulement offrent un parcours complet de la maternelle au lycée (Aix-Marseille, Dijon, Lyon, Poitiers, Rennes, Toulouse). 475 élèves étaient dans un PEJS pendant l'année scolaire 2020-2021, dont 401 en bilingue LSF-français écrit, le ministère n'ayant pas de données sur les demandes non satisfaites. Les associations contactées ne retiennent que 3 PEJS bilingues LSF-français écrit, à Poitiers, Lyon et Toulouse. Sur le terrain, le bilan est plus mitigé et l'effectivité desdits pôles remise en question par les associations représentantes des familles confrontées à cette question : trop ou trop peu d'élèves, pas d'information aux familles, pas de clarté dans les dispositifs en LSF pour les élèves sourds, pas de moyens pédagogiques mis à la disposition des enseignants ou extrêmement peu. Il demande l'obtention sans délai des données d'évaluations des PEJS existants et de s'assurer que chaque académie dispose bien de ces dispositifs afin de permettre aux enfants sourds de pouvoir effectuer leur parcours scolaire dans leur langue et de bénéficier, ainsi, de la même considération que tous les élèves de ce pays.

Personnes handicapées

Revalorisation du statut des AESH

44431. – 22 février 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessaire revalorisation du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). En effet, alors que leur rôle est tout à fait essentiel pour favoriser l'autonomie des élèves en situation de handicap, les AESH ont un statut très précaire, avec trop souvent des temps partiels imposés, des salaires insuffisants et des carrières qui n'évoluent pas. Ce manque d'attractivité induit des difficultés de recrutement très pénalisantes pour les élèves et un sentiment d'abandon chez ces professionnels dévoués dont la présence est indispensable auprès des enfants. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte mettre en place pour reconnaître leur fonction comme un véritable métier valorisé, rémunéré à sa juste valeur et avec des perspectives.

Tourisme et loisirs

Organisation des classes découvertes

44485. – 22 février 2022. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des classes découvertes depuis le début de la crise sanitaire. Les séjours scolaires ne sont pas interdits par le ministère de l'éducation nationale, mais leur report est toutefois recommandé par les rectorats. Les professionnels du tourisme éducatif demandent donc au Gouvernement de la clarté. Les contraintes économiques, les questions de sécurité et la complexité des démarches administratives sont des freins à la bonne tenue des classes découvertes, alors même que les équipes présentes pendant ces séjours respectent scrupuleusement le protocole sanitaire. Les déclarations ministérielles et la pratique en rectorat ne semblent pas correspondre et mettent donc les enseignants dans une situation délicate, tant au niveau organisationnel que pédagogique et économique. Par ailleurs, ces classes découvertes ont de réels bienfaits pour les enfants. En effet, elles leur permettent d'appréhender les spécificités du territoire, mais également de bénéficier d'une forme d'éducation ludique et différente. Il lui demande donc de confirmer clairement le cadre administratif autorisant les séjours de classes découvertes et s'il envisage de les rendre éligibles aux dispositifs d'accompagnement économique, du fait de la crise sanitaire et des multiples annulations qui ont eu lieu.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35968 Mme Albane Gaillot ; 35968 Mme Albane Gaillot.

ENFANCE ET FAMILLES

*Jeunes**Lutte contre la prostitution des mineurs*

44395. – 22 février 2022. – M. Pierre-Yves Bournazel appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la prostitution des mineurs. Selon le rapport du groupe de travail présidé par Mme la magistrate Catherine Champrenault, entre 7 000 et 10 000 jeunes seraient concernés, dans l'immense majorité des filles âgées de 15 à 17 ans. La moitié aurait vécu leur première expérience prostitutionnelle entre 14 et 15 ans. Le premier plan national lancé par le Gouvernement le 15 novembre 2021 prévoit, dans un premier temps, de réaliser au cours du premier trimestre 2022, l'état des lieux de ce phénomène en extension et encore mal connu. Nous savons déjà que ces mineurs sont issus de tous les milieux sociaux et ont pour point commun d'avoir souvent été confrontés à des violences intrafamiliales, parfois en tant que victimes, avant d'intégrer le système prostitutionnel. Nous savons aussi que certains de ces mineurs mettent en avant leur prostitution comme le moyen de leur autonomie financière et ont le sentiment de reprendre, ainsi, un contrôle de leur vie. La société a le devoir de les sortir de cette situation. Le premier plan national prévoit le maillage du territoire national par des associations spécialisées pour accompagner les familles confrontées à des phénomènes prostitutionnels ou pré-prostitutionnels de leurs enfants, ainsi que l'implication de l'école en matière de prévention, par l'information sur la réalité de la prostitution et les risques de la marchandisation de son corps. Il souhaiterait ainsi connaître l'état d'avancement du plan national.

*Professions et activités sociales**Protection des données des assistants maternels pour les protéger du démarchage*

44454. – 22 février 2022. – Mme Catherine Fabre attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la protection des données personnelles des assistants maternels. En effet, la caisse d'allocations familiales (CAF) leur impose de transmettre leurs coordonnées personnelles dont leur numéro de téléphone portable afin de le rendre accessible sur le site « monenfant.fr (<http://monenfant.fr/>) ». Le fait que ces données personnelles soient accessibles librement pose certaines questions liées notamment au démarchage auquel fait face la profession. En effet, dans un contexte où le démarchage agressif lié en particulier au compte personnel de formation touche l'ensemble des Français, les assistants maternels y sont particulièrement confrontés en raison du libre accès de ces données. Dès lors, ce libre accès permet aux démarcheurs de les contacter fréquemment et ce, sans leur consentement. Elle souhaite donc savoir quelles initiatives le Gouvernement entend mettre en place afin de mieux protéger les données personnelles de cette profession. À titre d'exemple, il serait pertinent de limiter l'accès aux données des assistants maternels en ne permettant qu'aux seuls parents souhaitant faire garder leur enfant d'accéder à ces données par le biais d'une inscription préalable sur le site internet. Elle lui demande son avis sur cette question.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 42393 Mme Sophie Métadier ; 42393 Mme Sophie Métadier ; 42395 Éric Girardin ; 42395 Éric Girardin ; 42396 Mme Sophie Métadier ; 42396 Mme Sophie Métadier.

*Recherche et innovation**Motivation des décisions du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité*

44461. – 22 février 2022. – Mme Nicole Sanquer alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés auxquelles les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur français font face dans le cadre de la mise en œuvre de leurs partenariats avec des équipes de recherche internationales, partenariats dont la nécessité vient d'être soulignée lors de l'audition du président du CNRS par la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à l'occasion du renouvellement de son mandat. Les dispositifs de contrôle de l'État sur les collaborations internationales de recherche se sont renforcés ces derniers mois, notamment *via* l'action des services du haut-fonctionnaire de défense et sécurité (HFDS). Les laboratoires

de recherche et établissements d'enseignement supérieur reçoivent ainsi instruction de collaborer plus étroitement avec les organes de l'État dans le cadre de la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation (PPST), en faisant remonter à leur fonctionnaire sécurité défense (FSD) toute information sur des collaborations potentielles de recherche avec des partenaires étrangers. Or ces demandes croissantes de contrôle par des services de l'État sont en contradiction avec la poursuite d'une dynamique d'autonomie des universités encouragée par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans le cadre de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités. Ceci est d'autant plus préoccupant que les refus des services du HFDS opposés aux laboratoires, même dans des domaines *a priori* non sensibles et sans enjeu de propriété intellectuelle et après concertation avec leur propre service de partenariat et valorisation, restent, à ce jour, extrêmement opaques en l'absence de motivation communiquée aux établissements de recherche et ce, alors que ces derniers ont appliqué en connaissance de cause les clauses de protection de la propriété intellectuelle et de partage de la science ouverte. Cette situation ne concourt pas à la construction d'un cadre de référence partagé des coopérations pouvant faire l'objet de partenariat à l'international et contrevient à la promotion et l'excellence de la recherche française. Elle pourrait encourager les meilleurs chercheurs français à s'expatrier vers des pays plus ouverts à la collaboration internationale et risque d'entraver sur le long terme la compétitivité des équipes scientifiques françaises. C'est pourquoi elle lui demande quelles actions peuvent être mises en œuvre pour que les services du HFDS communiquent leurs réponses aux organismes de recherche et établissements d'enseignement supérieur de façon transparente et motivée concernant les projets de partenariats de recherche internationaux. Elle voudrait également connaître sa position sur la possibilité pour les laboratoires de recherche d'introduire un recours auprès du ministère pour tout refus non motivé du HFDS qui leur est opposé dans le cadre de la mise en œuvre d'une collaboration internationale, qui, à défaut, porte atteinte à l'autonomie des académies et universités.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Action humanitaire

Conséquences du criblage des bénéficiaires finaux de l'APD pour les ONG

44303. – 22 février 2022. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences indirectes de l'application du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur les organisations à but non lucratif et notamment d'aide au développement. L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 a créé au sein du code monétaire et financier l'article L. 561-45-1 portant obligation de conserver des informations exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs. Ces bénéficiaires effectifs pouvant être d'un nombre considérable, leur recensement constituerait un fardeau sans rapport avec l'objectif premier desdites organisations. À titre d'exemple, pour l'ONG CCFD-Terre Solidaire, sur l'ensemble des projets financés par l'Agence française de développement et le ministère des affaires étrangères, cela représenterait le recensement des bénéficiaires effectifs de près de 200 organisations partenaires, 1 500 structures bénéficiaires et 1 650 000 personnes bénéficiaires. Cet article mettrait à la charge des organisations de la société civile la mise en œuvre de la responsabilité de l'État en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en faisant des opérateurs de contrôle des populations. De fait, ce dispositif entraverait ainsi directement l'action des ONG qui contribuent à la préservation et au maintien de la paix et ainsi à la lutte contre le terrorisme. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour permettre de concilier la réalisation de cette obligation capitale dans la lutte contre le terrorisme avec la permanence de la mission de solidarité des organisations d'aide au développement.

Action humanitaire

Maintien de l'obligation de criblage pour les ONG de l'aide au développement

44304. – 22 février 2022. – M. Bruno Fuchs interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la pertinence du criblage des bénéficiaires finaux de l'aide au développement à la charge des organisations de solidarité internationale et de développement. Le dispositif de « criblage » impose aux organisations non-gouvernementales (ONG) qui agissent dans le domaine de la solidarité internationale de procéder à la vérification de l'identité des bénéficiaires finaux de l'aide au développement lorsque l'opération implique un transfert de fonds et ce, afin de s'assurer qu'ils ne figurent pas sur les listes de mesures restrictives européennes et françaises. Ce dispositif a pour objectif de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Néanmoins, les organisations non-gouvernementales (ONG) qui ont la charge de procéder au criblage dénoncent les effets de ce mécanisme sur leurs actions en ce qu'il conduirait à un « fichage » des bénéficiaires, ce qui est de nature à installer

une forme de défiance contreproductive sur le terrain. Par ailleurs, la Banque mondiale estime qu'il y a, dans le monde, plus d'un milliard d'individus qui ne détiennent pas de titre d'identité, faute d'état civil suffisamment structuré dans leur pays. Pour beaucoup d'entre elles, ces personnes vivent justement dans des États ou des régions récipiendaires de l'aide au développement. Imposer une vérification de leur identité les exclurait de fait du champ de l'aide. En outre, les procédures administratives supplémentaires induites par le criblage sont de nature à entraîner une augmentation des coûts de fonctionnement qui pèsent sur les ONG, au détriment des actions de solidarité qui sont pourtant l'essence de leur action. Il lui demande si d'autres mécanismes qui respecteraient mieux l'équilibre entre lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, d'une part, et l'efficacité de l'aide au développement de la France, d'autre part, pourraient être mis en place.

Ambassades et consulats

Conditions du versement des salaires des agents français en zone CFA

44310. – 22 février 2022. – **M. Hubert Julien-Laferrrière** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des agents français de droit local, travaillant à l'étranger dans des ambassades et consulats français en zone CFA. M. le député est en effet saisi par les agents de l'ambassade de France à Dakar à la suite de la remise en cause du paiement de leurs salaires en euros sur des comptes français. La levée de cette mesure en cours depuis 1992 pourrait engendrer d'importantes conséquences négatives pour les ressortissants au nombre desquelles un risque de fermeture de leurs comptes bancaires français, des difficultés liées à des prêts bancaires en cours, des difficultés liées au prélèvement de l'impôt et aux remboursements de sécurité sociale, un surcoût très onéreux lié à la nécessité des virements bancaires avec la France qui entraînerait une perte de revenus significative. À ce stade, l'argument qui est avancé de l'équité avec les agents locaux pour justifier cette mesure lui paraît plutôt entraîner une nouvelle rupture d'égalité entre agents locaux et agents français. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment ses services comptent prendre en considération ces difficultés afin de garantir des conditions de travail favorables aux expatriés.

Ambassades et consulats

Financements accordés par le consulat général de France à Jérusalem

44311. – 22 février 2022. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sujet des financements accordés par le consulat général de France à Jérusalem. En février 2022, l'association Burj Al Luq Luq, implantée à Jérusalem, a prévu d'organiser un atelier hebdomadaire dans le cadre d'un projet soutenu par le consulat général de France à Jérusalem. Or cette même association avait annoncé, le 21 juin 2021, rejeter une subvention de 765 000 euros qui lui avait été pourtant allouée par l'Agence française de développement (AFD), par le biais de l'ONG palestinienne NGO Development Center (NDC), pour gérer le projet intitulé « Appui à Jérusalem-Est pour son identité et sa résilience » (AJIR). Et ce, au motif d'un refus des clauses de lutte anti-blanchiment/financement du terrorisme (LAB-FT) contenues dans l'accord liant l'AFD et la NDC. Aussi, Mme la députée souhaite savoir si des clauses « anti-financement du terrorisme » sont incluses dans les contrats de financement établis par le consulat général de France à Jérusalem, comme cela est le cas pour l'AFD. Elle aimerait également obtenir des précisions sur les soutiens financiers accordés par le consulat général de France à Jérusalem à diverses organisations de la société civile.

Maladies

Participation française à la vaccination contre la poliomyélite

44405. – 22 février 2022. – **M. Julien Borowczyk** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les investissements apportés pour l'éradication de la poliomyélite par la France. Les efforts de la France en ce sens sont indéniables. Cependant, contrairement à l'Allemagne et au Royaume-Uni, la France investit dans cette éradication à travers la GAVI et la COVAX à hauteur de plusieurs centaines de millions d'euros. Les autres acteurs mettent des efforts importants également dans la vaccination contre la poliomyélite. En raison de la crise sanitaire et des retards dans la vaccination, les taux de cas ont augmenté drastiquement. En effet, le poliovirus dérivé (PVDVc) de type II se propageant en Afrique et en Asie a fait exploser le nombre de cas de manière alarmante en 2020. En 2021, persistaient encore plus de mille cas. Mais l'avenir se montre encourageant avec l'arrivée du nouveau vaccin antipoliomyélique oral de type II (nVPO2) se montrant très efficace sur le variant. Suite à cette situation, l'IMEP a lancé la stratégie d'éradication de la poliomyélite 2022-2026. La France a choisi d'investir uniquement dans la GAVI pour le vaccin VPI qui traitera aussi la poliomyélite. Cependant, du fait de la

dangereuse et de la contagiosité extrême de cette maladie, la situation demeure instable. Il suffit qu'il reste un cas porteur du virus pour relancer les cas. Cela fait des années qu'il est promis l'éradication de cette affection, sans jamais y parvenir. Il manque des moyens pour cette maladie. À ce titre, il serait judicieux pour la France d'investir, en plus, dans ce cas spécifique. La France n'en serait que plus valorisée pour avoir participé de manière significative à la disparition du dernier virus sauvage de la planète. Il souhaite ainsi connaître sa position sur ce sujet.

Nationalité

Application de la convention de Montauban aux Français descendants d'Espagnols

44410. – 22 février 2022. – M. **Sacha Houlié** interroge M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application des stipulations de la convention de Montauban du 15 mars 2021 aux descendants français de Français d'origine espagnol qui n'ont jamais pu bénéficier et donc transmettre la nationalité espagnole à leur descendance, n'ayant pas souhaité renoncer à la nationalité française, comme les y contraignait le droit espagnol. En effet, les termes de la convention prévoient, d'une part, que les Espagnols pourront acquérir la nationalité française sans perdre leur nationalité d'origine et que les Français n'auront plus à renoncer à la nationalité française pour obtenir la nationalité espagnole. D'autre part, son article 3 stipule que les personnes ayant automatiquement perdu, avant l'entrée en vigueur de ce texte, leur nationalité d'origine en acquérant celle de l'autre État, pourront dorénavant prétendre à la nationalité espagnole. M. le député souhaite savoir dans quelle mesure les Français, descendants de Français eux-mêmes descendants d'Espagnols qui n'ont pas pu se prévaloir de la nationalité espagnole de l'un de leurs parents pour ne pas perdre leur nationalité française, pourront bénéficier des avancées de cette convention. Autrement dit, il lui demande si un Français pourrait se prévaloir, sur le fondement de cette convention, de la nationalité espagnole de son aïeul.

Politique extérieure

Demande d'exfiltration d'une ressortissante française en Égypte

44435. – 22 février 2022. – M. **Loïc Prud'homme** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation extrêmement difficile et injuste que traverse actuellement M. Saminou Nioka. Sa fille Shaya, âgée de 6 ans, a été enlevée par son ex-épouse le 31 juillet 2021. Elle se trouve actuellement en Égypte malgré une interdiction de quitter le territoire sans l'autorisation de M. Nioka. En effet, séparé de son épouse depuis décembre 2016 et divorcé en janvier 2019, M. Nioka bénéficie de plusieurs décisions de la cour d'appel de Bordeaux lui accordant la garde de sa fille en raison du manque de fiabilité de la mère. Depuis maintenant 4 ans, les décisions de justice s'accumulent et donnent systématiquement raison à M. Nioka : garde parentale, interdiction faite à son ex-épouse de sortie du territoire avec Shaya, condamnation à 4 mois d'emprisonnement dont 2 avec sursis pour abandon de famille. Le 8 février 2022, la cour d'appel de Bordeaux a condamné à un an de prison ferme la jeune femme et décerné un nouveau mandat d'arrêt contre elle, le deuxième en quelques mois. En effet, malgré l'émission le 5 août 2021 par Interpol d'un mandat d'arrêt international avec notice rouge pour soustraction d'enfant et la localisation par les autorités égyptiennes de Shaya et de sa mère, M. Nioka se heurte aujourd'hui à l'attentisme des autorités françaises et de leurs représentations en Égypte, qui semblent se refuser à acter la procédure d'extradition. Au regard des seuls jugements, nombreux et tous donnant raison à M. Nioka, il lui demande s'il envisage de mesurer l'extraordinaire injustice de cette situation et l'urgence à ce que les autorités françaises instruisent enfin une procédure d'exfiltration de Shaya Nioka pour lui permettre de retrouver son père en France.

Politique extérieure

Situation des chrétiens en Afghanistan

44436. – 22 février 2022. – Mme **Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des chrétiens persécutés en Afghanistan. Depuis août 2021 et la prise de Kaboul, les Talibans ont repris le pouvoir. En parallèle des exodes de masse qui s'en sont suivis, un terme a été mis à de nombreuses avancées sociales, sociétales ou encore concernant les libertés individuelles. Depuis l'été 2021, les talibans se sont rendus coupables de nombreuses violations du pacte international relatif aux droits civils et politiques, pourtant signé et ratifié par l'Afghanistan. La minorité chrétienne afghane a particulièrement souffert de cette période, faisant de l'Afghanistan l'un des pays où les persécutions envers les chrétiens sont aujourd'hui les plus fortes, quels que soient leurs aspects. Il est ainsi estimé que près de cent chrétiens résidant en Afghanistan ont été assassinés au cours des derniers mois, sur le fondement seul de leur religion, et qu'un millier d'entre eux ont

subi des abus physiques ou psychologiques, notamment à travers des chasses à l'homme et par la torture. Alors que leur foi était rarement publique, les églises secrètes, si elles n'ont pas été dissoutes, ne prennent plus le risque de se réunir. Elle l'interroge donc sur les mesures que la France compte prendre en soutien à ces populations, en réponse à l'intensification constante des persécutions menées contre les chrétiens afghans.

Politique extérieure

Situation politique en Irlande du Nord dans le contexte du Brexit

44437. – 22 février 2022. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique en Irlande du Nord. Dans le contexte du Brexit, M. Edwin Poots, ministre nord-irlandais du parti unioniste démocratique (DUP), a ordonné l'arrêt des contrôles protocolaires dans les ports de l'Irlande du Nord. Le gouvernement britannique et le DUP continuent de répandre l'idée fallacieuse selon laquelle le protocole porte atteinte à l'accord du Vendredi saint. Il y a tout lieu de penser le contraire : c'est le refus du gouvernement britannique, en lien avec le DUP, d'appliquer le protocole qui porte atteinte à l'accord du Vendredi saint. La toute récente venue de Mme Liz Truss, ministre britannique en charge du Brexit, en Irlande du Nord et sa rencontre avec l'ordre Orange dans le Shankill, quartier loyaliste de Belfast, mais sans rencontrer les autres partis politiques, semble devoir étayer cette conclusion. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre au regard des tensions croissantes en Irlande du Nord dans le contexte du Brexit, alors que les Irlandais du Nord se sont prononcés majoritairement pour rester dans l'Union européenne.

Politique extérieure

Soutien militaire de la France aux Émirats arabes unis dans la guerre au Yémen

44438. – 22 février 2022. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les implications juridiques de la décision française, annoncée le 4 février 2022 par Mme la ministre des armées, d'apporter un soutien militaire aux Émirats arabes unis (EAU), notamment à travers l'engagement des Rafale français présents aux EAU dans la défense de l'espace aérien de ce pays. Le Yémen est le théâtre d'un conflit particulièrement meurtrier depuis mars 2015, marqué notamment par l'implication massive d'une coalition militaire menée par l'Arabie saoudite. Les frappes aériennes menées par la coalition dirigée par l'Arabie saoudite ont causé d'innombrables destructions et de très nombreuses victimes civiles et se poursuivent quotidiennement. M. le député alerte M. le ministre sur la nécessité impérieuse de prendre en considération le risque juridique que fait peser sur la France la décision annoncée par Mme la ministre des armées. Ce risque est double. Il concerne d'une part les conditions du recours à la force en droit international (le *jus ad bellum*) et d'autre part, les règles relatives à la conduite des hostilités (le *jus in bello*). C'est tout d'abord le risque pour la France de voir sa responsabilité internationale engagée comme s'associant, par la fourniture de moyens militaires, à la poursuite d'une situation susceptible d'être qualifiée d'acte internationalement illicite au sens du droit international. Au regard du droit international, il est douteux que cette intervention ait pu s'appuyer sur le concept de légitime défense, ni se justifier par l'invitation du gouvernement légitime. L'intervention de la coalition menée par l'Arabie saoudite au Yémen est donc d'une légalité douteuse et semble pouvoir constituer un cas d'usage illicite de la force en violation de l'article 2 (4) de la Charte des Nations unies. Cette situation engendre donc un risque qu'une future détermination par une cour ou un tribunal international de l'illégalité de l'intervention militaire de la coalition, conduite par implication à la détermination que la France s'est rendue complice de la commission de cet acte internationalement illicite. C'est ensuite le risque pour la France de se rendre complice, même indirectement, des violations graves du droit international humanitaire commises par la coalition menée par l'Arabie saoudite dans la conduite des hostilités, en particulier à travers les bombardements contre les populations civiles. Ces violations ont été documentées notamment dans le troisième rapport du Groupe d'éminents experts sur le Yémen, constitué sous l'égide du Conseil des droits de l'homme des Nations unies (UN Doc. A/HRC/45/6, 28 septembre 2020, notamment § 26-31 et 103) et il convient de rappeler que le sujet de la responsabilité des exportateurs d'armes au profit de la coalition menée par l'Arabie saoudite a été l'objet de demandes d'investigation soumises au procureur de la Cour pénale internationale (CPI), qui sont toujours en cours d'examen. Il souhaiterait qu'il lui indique les moyens mis en œuvre par la France pour se prémunir contre ces risques et pour se conformer à ses obligations au regard du droit international (et en particulier au regard du droit international humanitaire).

*Union européenne**Soutien à la ruralité et à l'agriculture dans le Partenariat Afrique-UE*

44490. – 22 février 2022. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le soutien à la ruralité et à l'agriculture dans le partenariat Afrique-UE. Au lendemain de la décolonisation, l'Afrique et l'Union européenne se sont engagées dans plusieurs accords de coopération économique et commerciale. Dès 1962, la convention de Yaoundé est signée entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache, pour formaliser les relations liées au commerce, à l'aide et à la diplomatie entre les deux groupes de pays. En 1976 est signée la convention de Lomé, à laquelle se substituent en 2000 les accords de Cotonou, auxquels succède finalement l'Alliance Afrique-Europe à partir de 2018. Dans ce cadre, un accord post-Cotonou a été paraphé le 15 avril 2021 et poursuit son processus de ratification. Le sommet Union Africaine-Union européenne du 17 au 18 février 2022 doit permettre de cheminer vers la mise en œuvre de cet accord et donner l'opportunité aux dirigeants des deux continents de s'accorder sur une nouvelle stratégie Afrique-Europe. Après des siècles de colonisation, d'exploitation et de domination d'un continent sur l'autre, les relations Afrique-Europe doivent poursuivre leur long rééquilibrage. Aujourd'hui, l'Union européenne fait la promotion d'un partenariat d'égal à égal avec l'Afrique. À cette fin, elle a déjà fait sensiblement évoluer ses dispositifs de codéveloppement et promeut les dynamiques d'investissement en Afrique. La ruralité et l'agriculture se trouvent au centre des enjeux de développement de l'Afrique, dont l'avenir se place sous le signe d'un important essor démographique et d'une nécessaire adaptation aux changements climatiques. Trop longtemps abordées sous leurs seuls aspects techniques et commerciaux, la ruralité et l'agriculture doivent être placées au cœur du nouveau partenariat Afrique-Europe. L'Association des agriculteurs français et développement international (Afdi) fait part de leurs recommandations, qui s'inscrivent dans la réalisation des objectifs de développement durables (ODD) de l'Agenda 2030. En premier lieu, elle recommande d'investir massivement dans le développement rural. Un meilleur accès des ruraux africains aux infrastructures se traduirait par des conséquences heureuses en matière de création d'emplois, d'équilibres territoriaux et de sécurité alimentaire. À titre d'exemple, le manque d'infrastructures pour stocker et transporter des denrées périssables conduit à des pertes alimentaires significatives, de l'ordre de 50 % pour les fruits et légumes en zone subsaharienne. Les ODD de « faim zéro » et de « travail décent et croissance économiques » justifient la mise en œuvre d'un véritable plan de développement rural africain. Ensuite, elle recommande de faire des systèmes alimentaires durables une priorité. Pour ce faire, l'Europe doit soutenir le développement de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et des partenariats pluri-acteurs, mobilisant la société civile (ONG, organisations paysannes etc.), les entreprises et le secteur public, afin de garantir des partenariats économiques responsables entre l'Europe et l'Afrique. Elle appelle, en outre, à concevoir des aides publiques aux entreprises conditionnées à l'approvisionnement de celles-ci auprès d'agriculteurs familiaux africains. L'agriculture familiale est le premier pourvoyeur d'emploi en Afrique ; le nouveau partenariat Afrique-Europe doit être capable d'insérer les exploitations agricoles familiales dans des chaînes de valeur leur permettant d'améliorer leurs revenus, leur considération et leur donnant un rôle moteur dans les transformations des territoires ruraux. De plus, il faut attribuer davantage d'aide au développement aux organisations agricoles et rurales africaines. Le renouvellement du partenariat Afrique-Europe doit davantage considérer l'enjeu démocratique d'une meilleure implication des mouvements de la société civile, dont les organisations paysannes, dans la gouvernance des institutions nationales et supranationales, en vue d'un développement durable et inclusif. Enfin, l'Afdi appelle à la création d'une plateforme afro-européenne de jeunes agriculteurs, entretenant une connaissance réciproque entre jeunes africains et européens grâce à des espaces de dialogue permanents autour d'un métier et d'un avenir afro-européen commun. À l'heure de l'ouverture du sommet Union Africaine-Union européenne et de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, il lui demande comment le Gouvernement projette de promouvoir la défense de la ruralité et de l'agriculture dans le nouveau partenariat Afrique-Europe.

INDUSTRIE*Industrie**Relocalisations d'industries*

44391. – 22 février 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur les données relatives aux relocalisations d'activités industrielles intervenues en France ces 18 derniers mois. Le Gouvernement a récemment annoncé que 782 projets industriels s'étaient ainsi concrétisés dans le cadre de trois dispositifs portant sur les

secteurs critiques, la filière santé et les territoires. Elle souhaiterait qu'elle puisse lui préciser le nombre de projets qui ont effectivement consisté en un retour en France d'industries délocalisées. Elle souhaiterait aussi connaître l'impact de ces relocalisations au niveau des Alpes-Maritimes.

Industrie

Souveraineté industrielle et relocalisations

44393. – 22 février 2022. – **Mme Jacqueline Maquet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la souveraineté industrielle. La reconquête et la souveraineté industrielle de la France sont deux objectifs auxquels son ministère a consacré de nombreux efforts. Dès 2017, bien avant la crise sanitaire donc, le Gouvernement a renforcé l'appareil industriel français. Entre 2017 et 2019, l'industrie est même redevenue créatrice nette d'emplois (ce n'était pas arrivé depuis 2000). En 2019, le lancement du « pacte productif » visait à répondre aux grands défis de l'industrie, comme l'urgence climatique, la révolution technologique ou encore la compétition économique mondiale. Dans le plan de relance, 35 milliards d'euros doivent être consacrés à l'industrie. 15 milliards d'euros doivent être affectés à l'innovation et aux relocalisations. Un milliard d'euros d'aides directes a d'ores et déjà été investi pour favoriser les relocalisations. À titre d'exemple, dans le Pas-de-Calais, département qu'elle connaît bien, le constructeur automobile PSA et le spécialiste des batteries Saft, filiale de Total, ont annoncé, en septembre 2021, la création d'une co-entreprise de production de batteries pour voitures électriques, nommée *Automotive Cells Company* (ACC), qui devrait créer plusieurs centaines d'emplois à la clé. Elle souhaite savoir comment les aides financières des plans de relance français et européen sont parvenues à relocaliser l'emploi industriel en France, combien d'emplois ont été relocalisés sur le territoire français en 2021 et à quels types d'entreprises et quels secteurs ces aides profitent.

Industrie

Une anticipation de la pandémie de covid-19 ?

44394. – 22 février 2022. – **M. Jean-Luc Mélenchon** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur les éléments suivants. Le laboratoire d'idées La Fabrique de l'industrie a publié *L'industrie à l'épreuve de la crise* en janvier 2022. Cet ouvrage a été préfacé par Mme Pannier-Runacher. Or on y lit la phrase suivante : « certaines entreprises ont bénéficié de relations privilégiées avec leurs filiales chinoise ou italienne pour anticiper l'arrivée du virus en France ». La réalité des pénuries de matériel (masques et tests par exemple) subies en France au plus fort de la pandémie de covid-19 contraste nettement avec cette affirmation. M. le député aimerait donc connaître, d'une part la nature de ces informations, d'autre part la date à laquelle elles les a reçues. Enfin, il lui demande ce qui a pu en être déduit par le ministère.

INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 37881 Thomas Rudigoz ; 37881 Thomas Rudigoz.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 41292 Mme Sophie Métadier ; 41292 Mme Sophie Métadier ; 41533 Mme Sophie Métadier ; 41533 Mme Sophie Métadier ; 42522 Jean-Michel Jacques ; 42522 Jean-Michel Jacques.

*Agriculture**Cellule « Demeter » et lutte contre les intrusions dans les élevages*

44305. – 22 février 2022. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'intérieur sur la politique gouvernementale de prévention et de lutte contre les intrusions dans les élevages au lendemain de la décision par laquelle le tribunal administratif de Paris a annulé son refus de mettre fin à une partie des activités de la cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole, plus connue sous l'appellation « cellule Demeter ». Créée en octobre 2019 en réponse à la multiplication des intrusions dans les élevages, la cellule Demeter a vocation à apporter des réponses aux problématiques de sécurité auxquelles sont confrontés les agriculteurs et plus singulièrement les éleveurs. Selon les textes en vigueur, la cellule Demeter a vocation à prévenir les actes crapuleux et les actions de nature idéologique fomentées afin de dénigrer et de jeter l'opprobre sur les agriculteurs. Il s'agit généralement de violations de domicile, d'intrusions dans les élevages, d'occupations illégales de ceux-ci voire de dégradations ou de cambriolages. Dans le cadre de la création de cette cellule, une convention avec deux des principaux syndicats agricoles a même été signée et ce afin de favoriser le dialogue entre la gendarmerie nationale d'une part et les représentants du monde agricole d'autre part. Or, considérant notamment que la prévention des actions de nature idéologique ne se rattache pas aux missions de la gendarmerie, le tribunal de Paris a annulé le refus du ministre de l'intérieur de mettre fin aux missions de Demeter. Les éleveurs sont dans l'incompréhension, ils se sentent laissés-pour-compte et leur désarroi est d'autant plus fort qu'à cette décision du juge administratif viennent s'ajouter les dispositions de la proposition de loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Cette dernière vient effet doter de nombreuses associations, notamment celles coupables d'intrusions dans les élevages, d'un statut protecteur, ce qui hélas ne fera qu'encourager leurs agissements. Ceci n'est pas acceptable, les professionnels de l'agriculture et l'élevage doivent être protégés et pouvoir travailler dans de bonnes conditions. C'est pourquoi il lui demande s'il entend faire appel de cette décision et plus largement quelles mesures il compte prendre afin de protéger les agriculteurs qui sont victimes d'intrusions dans leurs exploitations.

*Associations et fondations**Etat préoccupant des libertés associatives en France*

44316. – 22 février 2022. – Mme Mathilde Panot interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'état préoccupant des libertés associatives en France. À la suite de la publication de « l'enquête sur la répression des associations dans le cadre de la lutte contre l'islamisme » menée par l'Observatoire des libertés associatives, elle souhaite lui faire part de sa profonde inquiétude concernant l'état des libertés associatives. Le monde associatif connaît depuis 2017 et l'élection d'Emmanuel Macron une double crise. Il s'agit tout d'abord d'une crise financière : en octobre 2020, l'Observatoire des libertés associatives rendait un rapport dénonçant la précarisation des associations, avec la baisse des subventions aux associations de 1,7 % par an sur 10 ans, ou la suppression de 250 000 emplois aidés. Il s'agit ensuite d'une crise des libertés associatives. En effet, depuis le milieu des années 2010, on assiste à une intensification des entraves ou des attaques contre les actions associatives de la part de l'administration française ; et depuis deux ans, on note une accélération de ce phénomène. L'Observatoire des libertés associatives montre qu'une grande diversité d'associations sont menacées, qu'il s'agisse d'associations œuvrant dans les domaines du sport, de l'éducation populaire, de l'action sociale, de défense des locataires, de défense de l'environnement et celles défendant les droits des musulmans. Ces dernières font l'objet d'une répression telle de la part de l'administration française que l'Observatoire des libertés associatives parle, à ce propos, d'une véritable « chasse aux sorcières ». En effet, l'Observatoire fait état d'une vingtaine de cas d'entraves injustifiées depuis 2016, toutes en l'absence de bases juridiques sérieuses. L'intensification de la répression trouve comme justification idéologique la thèse d'un *continuum* répressif : on fait le lien entre défense des droits des musulmans et terrorisme. N'importe quelle association musulmane devient « présumée suspecte ». La loi confortant le respect des principes de la République (loi dite « séparatisme »), promulguée en 2020, accentue encore plus les risques d'entraves sur les associations. La liste des motifs de dissolution des associations a été complétée, laissant une large marge de manœuvre au Gouvernement. Le « contrat d'engagement républicain » n'est pas sans poser de questions. Le décret sur ce contrat, publié le 1^{er} janvier 2022 au *Journal officiel*, est une « déflagration silencieuse » dans le monde associatif. Ce contrat pourrait être l'instrument d'une mise au pas des associations, en octroyant un pouvoir discrétionnaire considérable à l'administration. La sanction est immédiate et non suspensive, en permettant la suspension des subventions publiques à une association considérée comme « non républicaine ». C'est la généralisation du contrôle de tous contre tous, car sont non seulement concernés les salariés mais aussi les bénévoles de l'association. Mme la députée se permet également d'interpeller M. le ministre quant à l'inefficacité de cette mesure. En effet, le contrat d'engagement républicain manque sa cible : les associations qui souhaiteraient

réellement faire sécession de la république ne vont pas demander de subventions à l'État. Mme la députée rappelle qu'une association peut déjà être dissoute par la justice lorsqu'elle est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois. Ce contrat va impacter toutes les associations faisant des demandes de subventions publiques. Pour paraphraser David Dufresne, on a à faire à un « monde associatif qui se tient sage ». Ainsi, plusieurs associations de défense de droit de l'environnement (dont Greenpeace, Les Amis de la Terre et France Nature Environnement) craignent de moins peser sur les politiques environnementales. Elles y voient une menace pour leur participation aux instances consultatives, leur capacité à agir en justice, mais aussi leur liberté d'action. En effet, certaines mobilisent des modes d'action incluant la désobéissance civile, la participation à des zones à défendre (ZAD) ou l'intrusion dans des zones sécurisées et s'estiment particulièrement exposées à des risques de sanctions. Avec l'entrée en application des différentes dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République, les entraves et la répression contre les associations risquent de s'accroître, laissant craindre une véritable mise au pas du monde associatif. Cette logique de répression tous azimuts est dangereuse et contreproductive. Elle est dangereuse pour les libertés publiques et pour notre démocratie ; elle est contreproductive parce qu'elle risque de marginaliser certaines associations et de les faire disparaître. Elle lui demande de cesser cette politique fondée sur la répression et l'entrave du monde associatif et d'abroger les dispositions sur le contrat d'engagement républicain et l'extension des motifs de dissolution administrative présentes dans la loi confortant les principes de la République.

Déchets

Convention entre l'ANDRA et la direction générale de la gendarmerie nationale

44342. – 22 février 2022. – **Mme Mathilde Panot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la convention signée entre l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) et la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN). En juin 2020, Mediapart et Reporterre révélaient que cette convention, signée en 2018, menait au versement de dizaines de millions d'euros. Des agents de l'État, militaires, sont par conséquent rémunérés par une agence nationale. La facturation des forces de l'ordre existe malheureusement dans le pays puisqu'elle est permise par décret. C'est le cas notamment pour la sécurisation des centrales nucléaires considérées comme des sites sensibles. Or le laboratoire de l'ANDRA ne fait pas partie de cette catégorie. Le site concerné n'est pas un site sensible. Leurs missions vont de la sécurisation des opérations menées par l'ANDRA jusqu'aux opérations de maintien de l'ordre lors de manifestations d'opposition au site Cigéo, de surveillance de la zone et de ses habitants. Les patrouilles sont incessantes. S'agissant de l'enquête menée par Reporterre et Mediapart, l'ANDRA leur a envoyé un courriel en 2020 où elle affirmait que dans « un contexte d'actes malveillants et violents commis à l'encontre des personnels de l'ANDRA, de ses sous-traitants ainsi que de ses installations », le ministère de l'intérieur a donc installé un escadron de gendarmes mobiles à l'été 2017. La mission de cette cellule est de « rétablir et maintenir la sécurité publique ». Mais « la nécessité de maintenir de façon pérenne cet escadron sur le site et de ne pas sur-solliciter les gendarmes locaux » a conduit en 2018 à la signature de la convention. D'après l'ANDRA, il s'agit de « garantir sur le long terme la sécurité du personnel et des installations ». La situation actuelle revient d'après Mme la députée à une privatisation des forces de sécurité intérieure au profit de l'ANDRA, permettant la surveillance continue de militants et leur répression. Ce mélange des genres peut laisser supposer que le financement de l'ANDRA ait pu servir à l'instruction de l'enquête de police judiciaire menée à l'encontre des personnes opposées au projet Cigéo pour le chef d'accusation « d'association de malfaiteurs », alors que l'ANDRA était elle-même plaignante puis partie civile dans ce dossier. Mme la députée souhaiterait des éclairages précis à ce sujet : un compte-rendu du périmètre des activités menées par la cellule de gendarmes mobiles déployés dès 2017 et leurs objectifs, ainsi que le montant et les modalités de financement de leurs missions. Elle lui demande également de lui transmettre dans les plus brefs délais la copie de la convention signée en 2018 entre l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) et la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

Drogue

Coopération internationale en matière de lutte contre les narcotrafiquants

44351. – 22 février 2022. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la coopération internationale en matière de lutte contre les narcotrafiquants. Selon Amado Philip de Andrés, directeur régional pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC), « l'Afrique se consolide comme la première route du trafic de cocaïne vers l'Europe ». Entre 2019 et 2021, 47,5 tonnes de cocaïne ont été saisies en Afrique de l'Ouest ou en direction de l'Afrique de l'Ouest.

La multiplication des saisies records ces dernières semaines montre à quel point la coopération de la communauté internationale dans la lutte antidrogue en Afrique est essentielle. Selon plusieurs études et enquêtes, il semblerait que l'instabilité dans certaines zones sur le continent africain favoriserait la sanctuarisation des routes de la drogue en direction de l'Europe. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour intensifier la coopération européenne et internationale pour lutter conjointement contre ces réseaux et les narcotrafiquants.

Élus

Remplacement d'un conseiller communautaire titulaire empêché par son suppléant

44355. – 22 février 2022. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles relatives au remplacement d'un conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance par son suppléant. L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « le conseiller municipal appelé à le remplacer exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public ». Deux interprétations peuvent être faites de cet article. La première consiste à considérer que dans la mesure où la loi a prévu d'instituer un conseiller communautaire suppléant, le conseiller communautaire titulaire doit faire appel à lui en priorité en cas d'empêchement. La rédaction de l'article semble néanmoins indiquer que si le conseiller communautaire titulaire est bien incité à se tourner vers son suppléant pour le représenter, rien n'interdit expressément à celui-ci d'accorder sa procuration à un autre conseiller de son choix. Aussi, elle souhaiterait qu'il lui précise l'interprétation qui doit être faite de cet article et si un conseiller communautaire, en cas d'empêchement, peut donner sa procuration au conseiller communautaire de son choix ou s'il doit au contraire l'adresser en priorité à son suppléant.

Outre-mer

Règles électorales opposables aux fonctionnaires de police de Guadeloupe

44413. – 22 février 2022. – **M. Olivier Serva** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles d'éligibilité des fonctionnaires des corps actifs de la police à l'aune du décret n° 2021-1876 du 29 décembre 2021 portant création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Polynésie française. Jusqu'ici, plusieurs dispositions du code électoral rendaient inéligibles les fonctionnaires de police nationale exerçant dans le ressort d'une circonscription depuis moins de six mois ou moins d'un an. C'est le cas de l'article L. 231 5° du code électoral pour les élections municipales et de l'article LO 132 II 14° du code électoral relatifs aux élections législatives qui prévoient une inéligibilité dans toute circonscription au sein de laquelle le fonctionnaire de police exerçant une fonction de commandement territorial a exercé depuis moins d'un an à la date du scrutin. Ces fonctionnaires pouvaient se présenter librement dans le ressort d'une circonscription au sein de laquelle ils n'avaient pas exercé. Or à compter du 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des unités territorialisées de Guadeloupe ont fusionné pour être placées sous l'égide de la direction territoriale de la police nationale, direction unique qui mutualise l'exercice des compétences. Le changement d'organisation a supprimé le découpage territorial des unités de sorte qu'il y existe une circonscription unique au sein de laquelle l'ensemble des fonctionnaires de police exercent sans autre distinction. Amené à se prononcer sur les règles d'inéligibilité des CRS, le Conseil d'État avait considéré que ces derniers n'y étaient pas soumis dès lors qu'ils exerçaient sur l'ensemble du territoire national et non pas dans une circonscription précise (CE, 8 novembre 2008, N°318214). M. le député demande au ministre de préciser si cette solution peut être transposée pour tenir compte de la nouvelle organisation de la direction territoriale unique qui crée de fait un seul lieu d'exercice pour ces fonctionnaires, la Collectivité de Guadeloupe. Dans le cas contraire, il lui demande d'indiquer les mesures réglementaires prises pour ne pas priver les fonctionnaires de police de la possibilité de se présenter à une élection dans les conditions susmentionnées, lorsqu'ils évoluent professionnellement dans une circonscription territoriale unique.

Papiers d'identité

Lourdeur administrative

44414. – 22 février 2022. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les formalités à remplir pour le renouvellement de la carte nationale d'identité française. Alors que la dérogation de 10 à 15 ans pour les cartes d'identité est présentée sur les affiches en mairie comme « La simplification administrative », telle n'est pas le cas dans la réalité ! Ainsi, pour certaines cartes arrivées à échéance en 2021, les

administrés doivent remplir un formulaire en ligne pour renouvellement suivie d'une prise de rendez-vous en mairie. Force est de constater que la validité est passée de 10 à 15 ans mais pour bénéficier d'un renouvellement il faut très souvent présenter des justificatifs de voyage ce que les demandeurs n'ont pas toujours, surtout lorsqu'ils partent par leurs propres moyens dans des états limitrophes comme l'Espagne ou l'Italie. On leur conseille alors de déclarer la perte ou le vol des anciennes cartes en payant 25 euros ou de demander l'établissement d'un passeport à 80 euros ! Il est inconcevable de devoir justifier de ses déplacements pour renouveler une pièce d'identité française censé être gratuite pour se rendre dans un pays de l'UE. Il est très important de simplifier les démarches administratives des concitoyens qui n'en peuvent plus des tracasseries administratives. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'il n'y ait plus de tels justificatifs à demander pour renouveler sa carte nationale d'identité après 10 années.

Police

Suicides de policiers depuis le début de l'année

44434. – 22 février 2022. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vague de suicides de policiers que l'on connaît malheureusement depuis le début de l'année. Le 10 février 2022 encore, un policier rattaché à la brigade anti-criminalité (BAC) de Villepinte s'est donné la mort. En janvier 2022, ce sont onze policiers, un gendarme et un agent administratif de commissariat qui se sont suicidés. Bien que plusieurs dispositifs pour aider, écouter et accompagner les policiers afin de prévenir les risques de suicides existent, tels que les « sentinelles », des policiers formés à la détection des signaux faibles des difficultés de leurs collègues, et le service de soutien psychologique opérationnel, il est manifestement nécessaire d'agir plus et mieux afin de véritablement prendre en charge la détresse des policiers. Les forces de l'ordre sont quotidiennement confrontées à la violence de la société, dans des conditions de plus en plus difficiles, et doivent faire face à des situations traumatisantes. Elles sont également de plus en plus prises pour cible et victimes de menaces et d'agressions contre elles ou des membres de leur entourage. Face à cette vague de suicides dramatique, une réunion avec les organisations syndicales de la police nationale et des associations s'est tenue le 4 février 2022 à Beauvau, à la suite de laquelle M. le ministre a annoncé plusieurs mesures, à savoir le « lancement d'une mission confiée à l'inspection générale de l'administration (IGA) pour veiller à la bonne articulation et au renforcement de la médecine de prévention et du réseau de psychologues de la police nationale », la « réalisation d'une comparaison internationale afin de hisser la police nationale aux meilleurs standards internationaux » et « l'envoi d'une instruction aux préfets pour rappeler la nécessité de réunir chaque année au moins trois CHSCT et l'organisation sous un mois d'un CHSCT extraordinaire dédié à la question des suicides dans chaque département ». Toutefois, il est urgent d'agir dès à présent afin de venir en aide et en soutien aux policiers, qui garantissent la sécurité des Français au quotidien. Aussi, elle souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre rapidement afin de mieux prendre en compte la détresse des forces de l'ordre et endiguer cette vague de suicides.

Sécurité routière

Délai de passage ASR et problème mobilité pour personnes en situation régulière

44476. – 22 février 2022. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les étrangers en situation régulière, nés en 1988 ou après, dans leurs démarches d'obtention du permis de conduire de catégorie AM en France. En effet, ces derniers, n'ayant pas effectué leur scolarité en France, ne disposent pas de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR), passée au collège. Cette attestation (ASSR) est cependant obligatoire afin de pouvoir passer le brevet de sécurité routière (BSR) autorisant la conduite d'un *scooter* ou d'une voiturette (catégorie AM). Aussi, il est demandé aux personnes en situation régulière qui ne disposent pas de l'ASSR de passer l'attestation de sécurité routière (ASR), en vue du passage du BSR. Une inscription auprès d'un centre de formation pour adultes (Greta) ou auprès d'un centre de formation des apprentis (CFA) est alors nécessaire. Cependant, il apparaît que les sessions de passage de l'ASR ne se déroulent que deux fois par an dans ces centres et cela a pour effet d'allonger le délai de passage du BSR. Pour certains de ces centres, les sessions sont complètes. Aussi souhaiterait-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation ainsi que les mesures qui pourraient être mises en place afin de résoudre cette problématique.

*Sécurité routière**Problématiques sur passage ASR pour personnes en situation régulière en France*

44477. – 22 février 2022. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les étrangers en situation régulière, nés en 1988 ou après, dans leurs démarches d'obtention du permis de catégorie AM et du permis de conduire en France. En effet, ces derniers, n'ayant pas effectué leur scolarité en France, ne disposent pas de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR), passée au collège. Cette attestation (ASSR) est cependant obligatoire afin de pouvoir passer le brevet de sécurité routière (BSR) autorisant la conduite d'un *scooter* ou d'une voiturette (catégorie AM). Aussi, il est demandé aux personnes en situation régulière, qui ne disposent pas de l'ASSR, de passer l'attestation de sécurité routière (ASR), en vue du passage du BSR. La plupart de ces personnes maîtrisent peu la langue française ou du moins la maîtrisent à l'oral mais plus difficilement à l'écrit. Le passage du permis de conduire et notamment celui du code de la route est de ce fait difficilement envisageable. Pour le passage de l'ASR, ces personnes vont être confrontées aux mêmes problématiques de compréhension. Aussi souhaite-t-elle connaître quelle sont les mesures qui pourraient être mises en place afin de simplifier les démarches de ces candidats.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 37171 Éric Girardin ; 37171 Éric Girardin.

*Crimes, délits et contraventions**Accidents de la route causés dans des expériences particulières*

44341. – 22 février 2022. – **Mme Jacqueline Dubois** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le témoignage d'une habitante de la Dordogne dont le mari a été tué dans un accident de voiture en septembre 2021. Cette personne a été percutée par un homme fortement alcoolisé, sous l'emprise du cannabis et roulant à une vitesse excessive. Cet individu a fait le choix délibéré de conduire son véhicule malgré son état. Ce mercredi 9 février 2022, cette personne a été jugée, par le tribunal correctionnel, pour homicide involontaire et a écopé d'une peine de cinq ans de prison dont deux avec sursis. La peine encourue en correctionnelle n'excède pas dix ans et dans les faits, elle est rarement de moitié. La durée de ces peines n'est pas entendable par les familles des victimes, ni par une grande partie de la population, qui demandent une réévaluation des peines pour des personnes ayant causé des accidents de la route dans ces circonstances particulières (alcool, drogue etc.). Elle lui demande si des réflexions sont engagées à ce sujet.

*Femmes**Application du décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021*

44372. – 22 février 2022. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application du décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple. En effet, malgré les intentions de ce décret, plus particulièrement en ce qui concerne la mesure visant à avertir systématiquement les victimes de la date de sortie de prison de leur conjoint violent, aujourd'hui les manques sont encore importants et rien ne laisse présager de l'efficacité des mesures annoncées. De nombreuses questions restent en suspens quant à l'application de ce décret. Plus particulièrement, on peut déjà s'interroger sur la date réelle d'application de cette mesure ainsi que sur sa possible rétroactivité. Les situations de nombreuses victimes mettent aussi en avant l'impact psychologique de telles mesures et le besoin d'anticipation. Ainsi, l'information de la remise en liberté de la personne condamnée sera-t-elle faite directement à la victime ou par l'intermédiaire de son avocat ? De telles précisions sur cet aspect pratique doivent être anticipées afin de prendre en compte l'impact psychologique de cette information sur la victime, passer par l'intermédiaire de l'avocat pourrait ici permettre un meilleur accompagnement. Une autre question concerne le délai avec lequel cette information sera transmise à la victime ou à son avocat ; là aussi il conviendrait de prendre en compte le délai nécessaire à la mise en place d'un réel accompagnement de la victime, pratique et psychologique. D'autres aspects restent aussi à éclaircir quant au suivi de cette permission de sortie, y compris ceux sur le suivi de l'injonction de soin qui avait été prescrite, sur son effectivité et son contrôle dans le

temps. Mme la députée ne cesse d'alerter M. le ministre sur le plan global à mettre en place urgemment pour lutter efficacement contre les féminicides, avec les moyens et les réformes nécessaires. Ce décret en est un premier pas mais son application doit véritablement permettre de répondre à la mise en danger des victimes et d'éviter d'arriver à de nouveaux féminicides et ne pas constituer de simples effets d'annonce qui ne prennent pas en compte la réalité de ces situations. Elle lui demande donc sous quelle forme il compte mettre en application ce décret afin d'assurer la sécurité des victimes qui ne peuvent plus rester dans ces situations de mises en danger tant physiquement que psychologiquement et afin d'assurer un véritable contrôle et suivi des personnes condamnées.

Fonction publique de l'État

Assurer le dialogue social dans la fusion des grades de Surveillant et Brigadier

44373. – 22 février 2022. – M. Sébastien Chenu alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le projet de fusion des grades et donc des grilles indiciaires des surveillants et surveillants brigadiers de l'administration pénitentiaire. En effet, le ministre de la justice a annoncé en septembre 2021, sa volonté de fusionner les grades de surveillant et brigadier. Lors de la première réunion avec les organisations représentatives du personnel, les représentants des personnels ont demandé des augmentations sensibles ainsi que, comme les autres fonctionnaires de catégorie C, une année de bonification sur leur carrière. Le 28 Janvier dernier, le ministre a annoncé les arbitrages rendus, en excluant le nécessaire dialogue social et en méprisant les organisations syndicales. Il en résulte que l'UFAP UNSa justice, la CGT Pénitentiaire et le Syndicat Pénitentiaire des Surveillants, qui représentent à eux trois près de 70 % des agents pénitentiaires, ont appelé le personnel à effectuer un débrayage lors de chaque prise de service à partir du lundi 14 février 2022. Ces débrayages sont une première réaction, puisque les personnels pénitentiaires se sentent à bout et prennent ces arbitrages pour une véritable insulte. En effet, beaucoup d'agents ne sont augmentés que d'un point d'indice (soit 4 euros et 68 centimes...) et n'obtiennent pas l'année de bonification de carrière qu'ils demandaient. Pis, il ne leur faut désormais plus 23 mais 24 ans pour accéder à l'échelon sommital de leur grade. Une nouvelle fois, le Gouvernement fait preuve de mépris à l'égard des forces de sécurité, qui exercent déjà une mission particulièrement difficile dans des conditions extrêmement dégradées. Le personnel pénitentiaire constitue la troisième force de sécurité intérieure, comme l'a consacrée l'article 12 de la loi du 24 novembre 2009. Ils sont, cependant, loin d'être traités avec le respect qu'ils devraient recevoir de la part du ministère de la justice. Ces hommes et ces femmes accomplissent pourtant une mission régaliennne de maintien de l'ordre et assurent l'autorité de l'État. Alors que le Gouvernement et le Président de la République répètent leur volonté de dialogue social, la réalité est toute autre. Les grands discours doivent laisser place aux actes. Si une réforme des grilles indiciaires est bien évidemment nécessaire pour enfin reconnaître le personnel pénitentiaire à sa juste valeur, ce n'est pas dans la précipitation, à quelques semaines de l'élection présidentielle que les choses doivent se faire. Le Président de la République a bénéficié de cinq années pour agir, pour donner les moyens à notre administration pénitentiaire et à ses agents de lancer de véritables états généraux de la justice. M. le député demande donc à M. le ministre comment il entend appliquer le dialogue social entre l'administration pénitentiaire et l'ensemble des organisations syndicales représentatives et ainsi faire preuve du respect nécessaire à l'égard des agents. La colère est grande au sein des personnels pénitentiaires, personne ne souhaite vivre à nouveau le blocage de l'appareil judiciaire de janvier 2018. Il aimerait savoir comment le Gouvernement entend répondre à cette situation.

Justice

Procédure Volkswagen

44397. – 22 février 2022. – M. Jean-Pierre Pont rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'enlisement judiciaire depuis plus de cinq ans du scandale dit du « *dieselgate* » mettant en cause la société Volkswagen. En octobre 2016, le tribunal de grande instance de Paris avisait les plaignants « que le délai prévisible de l'information était inférieur à un an » soit un délai fixé au plus tard en octobre 2017. Depuis, la procédure patauge dans une évaluation de degré de tromperie des émanations de CO2 alors que beaucoup de plaignants avaient simplement porté plainte « pour tromperie aggravée sur la marchandise ». Le tribunal de grande instance de Paris a de son propre chef regroupé abusivement ces plaintes avec celles faisant référence à des problèmes sanitaires concernant les émanations de CO2. La société Volkswagen a indemnisé ses consommateurs spoliés dans pratiquement tous les pays du monde. Aux États-Unis d'Amérique, depuis déjà plus de trois ans, les consommateurs trompés ont été indemnisés à environ 20 milliards de dollars, dont la reprise par Volkswagen de 500 000 véhicules. En Allemagne, l'affaire s'est réglée à l'amiable depuis plus de deux ans. Il faut constater que, une fois de plus, la justice française, déjà condamnée pour ses lenteurs à de nombreuses reprises par la Cour

européenne de justice, ne se distingue pas par sa rapidité. Pourtant, certains magistrats se montrent, tant à la Cour de justice de la République qu'au parquet national financier, beaucoup plus diligents quand il s'agit de mettre en cause le personnel politique. Il lui demande de bien vouloir lui faire préciser par ses services la date d'inscription de l'affaire Volkswagen au prochain rôle du tribunal de grande Instance de Paris avec enfin, on l'espère, le jugement de la société Volkswagen et de ses dirigeants allemands et français qui ont spolié près d'un million de consommateurs français.

Lieux de privation de liberté

Contrat d'emploi pénitentiaire

44398. – 22 février 2022. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le contrat d'emploi pénitentiaire institué par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire. En moyenne, environ 20 000 détenus sont employés et rémunérés dans l'enceinte des prisons. Un peu plus de la moitié travaille pour les services liés à leur établissement et les autres pour des entreprises privées ou dans les ateliers de la prison. Antérieurement, les détenus exerçant un travail rémunéré signaient un simple « acte d'engagement » précisant leurs conditions de travail et leur rémunération. Depuis la promulgation de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire au mois de décembre 2021, les incarcérés bénéficient d'un véritable contrat de travail instaurant de réelles relations entre le travailleur et son employeur tout en lui octroyant des droits sociaux. Si ce dispositif vise à améliorer les conditions de travail et de réinsertion des détenus, il peut décourager les entreprises à établir des conventions de travail avec les ateliers des établissements pénitentiaires. En effet, certaines entreprises refusent d'être en contact direct avec les prisonniers, par exemple lors d'entretiens ou des procédures de licenciement. C'est pourquoi elle l'interpelle et lui demande s'il entend réviser ce dispositif afin de ne pas décourager les entreprises à traiter avec les ateliers des établissements carcéraux.

Lieux de privation de liberté

Statut des surveillants pénitentiaires

44399. – 22 février 2022. – **Mme Sonia Krimi** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de l'évolution des statuts des surveillants pénitentiaires, avec notamment la fusion des grades de Surveillant et Brigadier. Elle a été interpellée par plusieurs syndicats de sa circonscription qui ont fait état de leur mécontentement, après les annonces de M. le ministre. En effet, les syndicats pointent du doigt le « peu de moyens » financiers alloués à cette réforme. Ils affirment par ailleurs que la grille indiciaire a été décidée sans concertation et regrettent l'absence de dialogue. Enfin, tous ont fait part de leur souhait d'une meilleure reconnaissance de la profession, notamment de passer en catégorie B de la fonction publique. Mme la députée connaît les engagements de M. le ministre et salue son travail pour améliorer le statut et les conditions de travail des surveillants pénitentiaires. Elle souhaite ainsi savoir ce que le ministre prévoit afin de trouver un accord avec les différents syndicats de la profession.

Nuisances

Article 3 de la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021

44411. – 22 février 2022. – **M. Sylvain Tempplier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises. Afin de favoriser le vivre-ensemble et pour lever certains litiges, la loi a introduit dans le code de l'environnement les « sons et odeurs » comme caractéristiques des espaces naturels et donc comme faisant partie du patrimoine. L'article 3 de la loi dispose que le Gouvernement remet, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation, un « rapport examinant la possibilité d'introduire dans le code civil le principe de la responsabilité de celui qui cause à autrui un trouble anormal de voisinage. Il étudie les critères d'appréciation du caractère anormal de ce trouble, notamment la possibilité de tenir compte de l'environnement ». En l'état actuel, certaines requêtes, portées devant les tribunaux administratifs, ont pour finalité l'arrêt des sonneries de cloches d'église. Celles-ci causeraient des désagréments sonores à toute heure de la journée. Néanmoins, ces sons font partie du patrimoine sensoriel des villages et il convient de les défendre. Théoriquement, le rapport aurait dû être remis avant le 29 juillet 2021. Celui-ci demeure donc en attente de publication. Aussi, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de rédaction du rapport mentionné à l'article 3 et ce, afin de permettre une évolution du code civil.

*Professions judiciaires et juridiques**Ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice*

44458. – 22 février 2022. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l’ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice. Celle-ci a organisé la fusion des professions de commissaire-priseur judiciaire et d’huissier de justice, avant l’harmonisation des différentes formations qui s’est faite par le décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d’accès à cette profession. Le présent décret indique qu’à la date du 1^{er} juillet 2022 les professions seront définitivement fusionnées et que les formations d’ancien régime des élèves-huissiers et des élèves commissaires-priseurs seront closes. Cependant, eu égard à la longue durée de formation précédemment prévue pour les commissaires-priseurs judiciaires, un certain nombre d’élèves commissaires-priseurs ayant réussi l’examen d’accès au stage organisé annuellement par le Conseil des ventes volontaires lors des sessions de 2017, 2018, 2019 et 2020, bien qu’ayant réussi l’examen sous le régime ancien de formation, ne pourront, aux termes du décret du 15 novembre 2019, se présenter à l’examen d’aptitude judiciaire annuellement organisé en décembre, terme de leur scolarité. L’allongement des durées d’études effectuées avant l’examen d’accès au stage et leur exigence, le long investissement des élèves ayant réussi un examen difficile, la nécessaire prévisibilité des études et formations permettant l’accès aux professions juridiques, la formation suivie qui inclut toutes les anciennes attributions des commissaires-priseurs judiciaires et enfin le principe d’égalité face aux examens semblent pousser à une solution permettant à des élèves aujourd’hui sans assurance sur leur future profession de pouvoir compter sur une prise en considération. Aussi, il lui demande s’il envisage d’examiner la possibilité pour les élèves commissaires-priseurs actuellement en formation de passer leur examen d’aptitude judiciaire lors d’une dernière session organisée durant l’année 2022 en prorogeant de fait le régime transitoire actuel pour les élèves entrés dans la formation sous le régime ancien.

*Professions judiciaires et juridiques**Pression démographique s’exercant sur la profession des mandataires judiciaires*

44459. – 22 février 2022. – Mme Valérie Oppelt alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la pression démographique qui s’exerce sur la profession des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Aujourd’hui, les majeurs protégés sont estimés au nombre de 800 000. Le vieillissement de la population dans les années à venir devrait amplifier encore la croissance du nombre de mesures de protection. 2 millions de personnes pourraient ainsi être concernées à l’horizon 2040. Parallèlement, il existe à ce jour 6 556 mandataires judiciaires à la protection des majeurs regroupés dans les structures associatives, soit un ratio de 60 majeurs protégés par mandataire. La profession doit aujourd’hui prendre en charge une quantité importante de demandes, qui aura vocation à augmenter dans les années à venir. On assiste ainsi depuis des années à une réelle déconnexion entre les budgets alloués aux services et l’augmentation de leur activité. Ce phénomène, cumulé à l’inflation des prix et des différentes prestations (énergie, primes d’assurance, valeur de points dans les conventions collectives, etc.), installe un sous-financement notoire des services de PJM. Les gains de productivité réalisés par les associations ces dernières années, qui ont permis de maintenir la qualité des services rendus, ont été annulés : le seuil d’alerte est atteint. Ainsi, pour assurer un fonctionnement serein, la profession requiert un investissement supplémentaire de 85 millions d’euros annuel, afin d’atteindre un ratio de 45 majeurs protégés par mandataire judiciaire. Elle lui demande s’il peut s’engager à estimer et fournir les moyens financiers et humains aux mandataires judiciaires afin qu’ils puissent assurer leurs missions actuelles et futures.

*Professions judiciaires et juridiques**Statut des mandataires judiciaires à la protection des majeurs*

44460. – 22 février 2022. – Mme Valérie Oppelt attire l’attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. La protection juridique des majeurs est nécessaire à la cohésion sociale, elle offre une autonomie et une protection à des personnes vulnérables. L’importance de ce métier croît d’année en année, dû au vieillissement de la population. Malgré cela, la profession de mandataire judiciaire ne dispose pas d’un statut à la hauteur des enjeux. La loi n° 2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs a renforcé l’encadrement et la professionnalisation du secteur en créant le statut des MJPM, *via* les conditions de formation (obtention du certificat national de compétences), d’habilitation et d’exercice. Pourtant, cette loi n’a pas été jusqu’au bout de cette logique car elle n’adosse pas le statut des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à un diplôme et une échelle de salaires correspondant aux

responsabilités et aux missions exercées. Ce déséquilibre statutaire provoque des inéquations entre les budgets octroyés et les réalités de terrains, présente un risque sur la qualité du service rendu aux personnes vulnérables et nuit à l'attractivité du métier, entraînant une difficulté croissante à recruter. Elle lui demande s'il est possible d'envisager la création d'un diplôme de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, cadré sur la nomenclature européenne et assurant un enregistrement dans le Registre national des certifications professionnelles.

LOGEMENT

Baux

Fiscalité applicable aux biens immobiliers mis en location

44322. – 22 février 2022. – **Mme Florence Lasserre** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la fiscalité applicable aux biens immobiliers mis sur le marché locatif « vides » et celle applicable aux biens loués « meublés ». Il est communément accepté que la location « meublée » présente de nombreux avantages pour le propriétaire-bailleur. Louer un meublé, c'est d'abord la possibilité de fixer un loyer plus élevé que pour la location d'un bien « vide ». Selon les chiffres qui circulent dans la presse, l'écart de loyer se situe entre 10 et 20 %. Mais c'est aussi et surtout qu'avec la mise sur le marché d'un meublé, les bailleurs non-professionnels bénéficient d'une fiscalité allégée. Ainsi, de plus en plus de propriétaires renoncent à louer un bien vide sous bail classique de trois ans et préfèrent la location meublée en s'engageant pour un bail d'un an renouvelable. Alors que de plus en plus de Français rencontrent des difficultés à trouver une solution de logement pérenne sur le territoire où ils vivent et travaillent, il est urgent de trouver une parade à la baisse sans précédent du nombre de biens proposés sur le marché locatif traditionnel. Certes, les collectivités territoriales disposent aujourd'hui d'une large boîte à outils pour piloter l'offre et la demande de logement en fonction des besoins de leurs territoires. Cependant, il reste encore au Gouvernement et au législateur à recalibrer la fiscalité immobilière pour encourager les propriétaires à proposer leur bien à la location longue durée. Elle souhaite connaître les pistes que le Gouvernement explore actuellement afin d'inciter les propriétaires-bailleurs à signer des baux classiques de trois ans, plutôt que de louer leurs appartements sous la forme de meublés.

Énergie et carburants

Prix du gaz - Énergie - HLM - Locataires

44360. – 22 février 2022. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les garanties apportées aux locataires des HLM en lien avec la flambée des prix de l'énergie. Depuis la fin de l'année 2021, la grande majorité des 11 millions de locataires du parc social ont été confrontés à des hausses spectaculaires de charges ou de provisions mensuelles au regard de la flambée des prix de l'énergie, électricité et gaz. La décision gouvernementale de gel des tarifs réglementés du gaz durant la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 juin 2022, intervenant déjà trop tardivement après les hausses successives, ne bénéficiait pas aux locataires des HLM, puisque seuls y avaient droit les particuliers qui ont un contrat direct avec un fournisseur d'énergie. L'ensemble des bailleurs sociaux ont donc été contraints de répercuter les hausses de tarifs liés au chauffage et à l'électricité puisqu'ils sont liés à un contrat avec un fournisseur d'énergie pour le chauffage collectif. Beaucoup de locataires ont ainsi reçu ces dernières semaines des courriers prévoyant des augmentations de charges ou de provisions pour charges de + 75 % voire + 100 % ! Face au tollé provoqué par cette nouvelle injustice envers les foyers les plus modestes, le Gouvernement a annoncé le 16 février 2022 que « les logements chauffés au gaz et non éligibles au tarif réglementé de vente, ou TRV, comme les copropriétés, les logements sociaux ou ceux chauffés par un réseau de chaleur pourront bénéficier d'une compensation visant à couvrir la hausse des prix de marché » et donc bénéficier du « bouclier tarifaire ». Néanmoins, cette réaction tardive pose plusieurs problèmes. Elle ne garantit pas une compensation automatique et immédiate pour tous les locataires puisque la compensation de l'État serait reversée directement aux fournisseurs, qui devront répercuter cette différence aux bailleurs sociaux, qui devront ensuite réévaluer les appels de charges des locataires. Par ailleurs, cette mesure ne règle pas les problèmes de fond qui résultent du contresens énergétique que constitue depuis 30 ans la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité. Ainsi, le caractère limité dans le temps du gel des tarifs au 30 juin 2022 posera inévitablement la question de la pérennité des soutiens de l'État, alors que ces hausses intolérables viennent se cumuler à l'explosion du coût de la vie pour tous ces foyers aux revenus modestes qui n'arrivent plus aujourd'hui à faire face. Enfin, de tels dispositifs de soutien public intervenant *a posteriori*, plutôt que sous la forme de tarifs réglementés permanents, pourraient contribuer à maintenir des effets d'aubaine sur les

tarifs appliqués par les fournisseurs de gaz, qui réalisent déjà des bénéfices exorbitants sur le dos des consommateurs. Aussi, il souhaiterait connaître les modalités détaillées du soutien spécifique aux locataires du parc social et de contrôle de sa répercussion. Par ailleurs, il souhaiterait connaître sa position au regard de la proposition des députés communistes d'une production et d'une distribution du gaz et de l'électricité dans un cadre 100 % public, avec des tarifs encadrés et règlementés bénéficiant à tous les ménages du pays.

Logement

Exclusion des communes rurales de l'ARCD

44400. – 22 février 2022. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le déploiement de l'aide à la relance de la construction durable (ARCD) et de ses conséquences sur les communes exclues du dispositif. Dans le cadre du plan France relance, l'ARCD dotée de 350 millions d'euros a été mise en place pour soutenir et relancer la production de logements neufs. Au 25 octobre 2021, 1 288 communes avaient déjà bénéficié de l'aide pour un coût évalué à 142 millions d'euros. Des évolutions ont été apportées au titre de 2022 afin de recentrer l'aide sur les territoires où les besoins en logement sont accrus. Les communes situées en zone C du zonage ABC relatif à la tension du marché du logement n'ont pas été incluses dans le dispositif. Une telle exclusion empêche aujourd'hui la majorité des communes françaises de prétendre à l'ARCD et notamment les communes rurales qui, au même titre que les communes en situation de tension immobilière, ont besoin de poursuivre leurs projets d'aménagement. Limiter le dispositif aux seules communes situées en zones A et B risque d'inciter les constructeurs à s'orienter vers les agglomérations éligibles à l'ARCD au détriment d'autres territoires pourtant attractifs, comme en Savoie où le besoin de logements neufs est important. Sans remettre en cause l'objectif poursuivi par l'ARCD et consciente des enjeux budgétaires qu'une telle décision pourrait entraîner, elle lui demande si elle envisage que l'aide déployée dans le cadre du plan France relance puisse être étendue aux communes situées en zone C du zonage ABC relatif à la tension du marché du logement, ou au moins, de lui indiquer si le déploiement d'un dispositif compensatoire pour ces communes est programmé.

Logement

Lutte contre les agissements des squatteurs

44401. – 22 février 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les moyens de lutte contre les agissements des squatteurs. En effet, de nombreux faits divers relatifs à des propriétaires ou locataires évincés de leurs propres logements par des squatteurs ont choqué les Français. En France, quiconque peut ainsi se retrouver sans domicile lors de son retour à son logement si des squatteurs se sont installés pendant son absence, depuis plus de 48 heures. Certains occupants illégitimes n'hésitent pas à afficher le texte de la loi sur la porte du logement squatté pour rappeler aux habitants ainsi dépossédés qu'ils ne peuvent pas récupérer leur logement. Cette situation inacceptable est d'autant plus injuste qu'elle protège des individus malveillants. La loi souffre ainsi d'une profonde lacune dont certaines personnes profitent aux dépens des habitants légitimes des logements. Or les Français appellent de leurs vœux un dispositif permettant l'expulsion des occupants illégitimes sans qu'il soit nécessaire que leur présence résulte de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte. Cette exigence représente en effet un obstacle dans les procédures d'expulsion qui ne se justifie pas. Ils souhaitent également que le propriétaire ou le locataire puissent à tout moment et sans qu'il leur soit opposé de délai demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux. Il ne serait plus nécessaire de prouver que la présence des occupants est récente, les squatteurs pourraient être expulsés quelle que soit la date de leur installation. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de faire évoluer dans ce sens la législation contre les squatteurs afin de garantir le droit de propriété.

Logement

Mécontentement des SSIAD

44402. – 22 février 2022. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les conditions d'agrément imposées aux organismes souhaitant bénéficier du statut d'organisme de foncier solidaire. Ce statut permet notamment de dynamiser la production de logements abordables par le recours au bail réel solidaire (BRS), que seules les OFS peuvent mettre en œuvre. Or l'agrément impose la constitution de réserves dédiées, ce qui ajoute une complexité

comptable et financière pour les organismes puisque le produit de leur activité BRS, bien qu'étant caractérisée d'intérêt général, ne pourra être affecté qu'à la seule activité en BRS. Une des solutions possibles serait d'écarter le caractère non lucratif de la structure agréée dans le seul cas où il s'agit d'un organisme d'HLM visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et de permettre aux organismes d'HLM agréés de mobiliser les produits de l'activité BRS à d'autres emplois liés au SIEG logement social. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'assouplir sur ce point les conditions d'agrément afin de permettre aux OFS de mieux remplir leurs missions.

Lois

Hausse du prix du gaz et bailleurs sociaux

44403. – 22 février 2022. – **M. Guillaume Vuilletet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la hausse des tarifs du gaz. Le Gouvernement a annoncé le 30 septembre 2021 un gel du prix du gaz B1 du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022. Cependant, ce gel ne concerne que les consommateurs domestiques qui consomment moins de 30 MWh PCS (donc en chauffage individuel) et jusqu'à 150 MWh PCS pour les installations en chauffage collectif, sous certaines modalités qui ne sont pas encore clarifiées. Pour tous les autres consommateurs, les prix de marché restent non gelés et les contrats non modifiés. Les bailleurs sociaux ont pour beaucoup des résidences ou des immeubles avec un chauffage collectif. Certains ont été concernés par des augmentations très importantes des tarifs de leurs contrats et à des risques de ruptures immédiates de contrats de fournisseurs d'énergie les contraignant à renégocier dans des délais très courts des nouveaux contrats à des tarifs très élevés. Cette situation appelle à des mesures en faveur de la maîtrise du coût global de l'énergie et du soutien aux locataires modestes subissant des hausses de charges inatteignables. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend accompagner ces organismes et leurs locataires dans cette période de flambée des prix de l'énergie.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

1118

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants

44312. – 22 février 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur les conditions d'attribution d'une demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021, l'attribution d'une demi-part fiscale supplémentaire a été élargie aux veuves dont l'époux avait la carte d'ancien combattant lorsque celles-ci atteignent l'âge de 74 ans. Or cette disposition méconnaît la situation des veuves d'anciens combattants qui avaient leur carte du combattant et qui sont décédées avant l'âge de 65 ans sans avoir pu bénéficier de leur retraite. Cette inégalité porte directement atteinte à la reconnaissance par l'État de l'engagement de leur époux décédé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte faire adopter une disposition permettant d'accorder une demi-part fiscale à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux.

Anciens combattants et victimes de guerre

Publication d'une liste des « morts en déportation »

44313. – 22 février 2022. – **M. Jean-Paul Dufregne** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la demande de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-VG) de la publication d'une liste des « morts en déportation ». Les noms des 84 281 morts en déportation reconnus par l'ONAC-VG selon la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sont désormais accessibles sur le site internet « mémoire des hommes ». Or ce site internet ne permet pas d'accéder à la liste complète des 84 281 morts en déportation car la consultation se fait uniquement par l'entrée du nom de famille, ce qui limite la possibilité de mener des recherches globales. Pour l'ONAC-VG, cette demande de mise à disposition de la liste des 84 281 morts en déportation dans sa totalité vise à soutenir le travail et le devoir de mémoire. Aussi, il lui demande si la publication sur le site internet dédié d'une liste des « morts en déportation » est envisagée conformément au souhait de l'ONAC-VG.

MER

*Énergie et carburants**Les conséquences de la hausse des prix du carburant pour la filière pêche*

44359. – 22 février 2022. – M. Michel Castellani alerte Mme la ministre de la mer sur les conséquences de l'augmentation du prix du carburant pour les pêcheurs professionnels. Comme bon nombre de professions, les pêcheurs sont lourdement affectés par cette hausse des prix de l'énergie. Ainsi, leurs niveaux actuels rejoignent ceux de la crise financière de 2007. À titre d'exemple, le prix du gasoil grimpe jusqu'à 65 centimes d'euros et il atteint même dans certains territoires 85 centimes. Il convient d'ajouter que les navires qui fonctionnent à l'essence sont confrontés aux mêmes effets délétères. Cette hausse des prix pourrait conduire à des conséquences économiques et sociales majeures notamment le risque d'une baisse des salaires pour couvrir les frais que la profession doit supporter. Cette situation, partagée sur l'ensemble du territoire français est nettement plus marquée dans certains territoires littoraux et insulaires, en premier lieu la Corse et les départements d'outre-mer. Cet écart de prix difficilement explicable ne saurait perdurer, compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont confrontés les pêcheurs dans certains territoires. Dans un récent courrier, le Comité national des pêches a alerté la ministre de la mer sur cette situation qui devient intenable pour nombre de pêcheurs. Il demande donc à la ministre, d'une part, quelles sont les solutions d'urgence qui pourraient rapidement être mises en application pour lutter contre les effets nuisibles de cette augmentation et d'autre part comment le Gouvernement entend agir pour une filière déjà touchée par la baisse du prix du poisson.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 36651 Thomas Rudigoz ; 36651 Thomas Rudigoz.

*Personnes handicapées**Accessibilité des PMR aux ERP de Meurthe-et-Moselle*

44418. – 22 février 2022. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) dans les établissements recevant du public (ERP) dans la région Grand Est et plus précisément en Meurthe-et-Moselle. Alors que le Gouvernement avait lancé un dispositif volontariste appelé « Ad'AP » pour agendas d'accessibilité programmée, qui a connu un succès avec près de 700 000 ERP en seulement trois, cette meilleure accessibilité appelle toujours davantage de lieux aux normes, pour le confort et l'accueil des millions de Français directement ou indirectement concernés par le handicap. Il lui demande donc, eu égard à l'ensemble de ces éléments et à la préoccupation des personnes et familles concernées, de lui faire connaître le nombre d'ERP accessibles aux personnes handicapées dans la région Grand Est, ainsi qu'en Meurthe-et-Moselle, et d'indiquer ce que le Gouvernement entend modifier pour encourager les ERP toujours pas engagés depuis la loi de 2005 à effectuer les démarches y afférentes.

*Personnes handicapées**Accompagnement des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires*

44420. – 22 février 2022. – Mme Florence Lasserre appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la continuité de l'accompagnement des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires. L'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant les temps scolaire est assuré par les AESH (accompagnants d'enfants en situation de handicap) dont le salaire est intégralement pris en charge par l'État sur le budget de l'éducation nationale, au titre du droit de chacun à l'éducation, quelles que soient les différences de situations. Pour l'accompagnement de ces enfants sur les temps périscolaires ou pendant la pause méridienne, les accompagnants étaient, dans un certain nombre d'académies, mis gratuitement à la disposition des collectivités territoriales qui organisent ces temps périscolaires ou un service de restauration. Mais, par une décision récente de la haute juridiction (CE, Sect., 20 novembre 2021, n^o 422248), les juges du Palais-Royal ont précisé que dès lors que « l'ensemble des temps périscolaires relève de la responsabilité

exclusive de la collectivité territoriale qui les organise et qu'il lui appartient d'en supporter la charge financière », il lui incombe également, aux termes des dispositions du code de l'action sociale et des familles « de veiller à assurer que les élèves en situation de handicap puissent, avec, le cas échéant, le concours des aides techniques et des aides humaines, y avoir effectivement accès ». Désormais, le budget de l'éducation nationale peut financer les salaires des AESH uniquement « pour le temps dédié à la scolarité », le financement de leurs salaires pour les temps périscolaires devant désormais être pris en charge par la collectivité territoriale. Cette décision a été à l'origine de grandes difficultés pour certaines collectivités qui n'ont pas pu débloquer les fonds nécessaires à l'accompagnement des enfants en situation de handicap accueillis dans les établissements d'enseignement présents sur leur territoire à la rentrée 2021-2022. Ces difficultés financières ne se résoudront pas d'elles-mêmes et le risque est réel que, confrontées à l'impossibilité de financer la présence d'AESH auprès des élèves en situation de handicap pendant les heures périscolaires et méridiennes, les collectivités concernées fassent le choix de simplement ne plus proposer ces temps « non-scolaires ». Aussi, avant d'arriver à une telle situation, elle souhaite connaître les solutions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour épauler les collectivités pour qu'elles puissent continuer à proposer aux enfants des repas le midi et des activités variées après les heures de classe.

Personnes handicapées

Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

44425. – 22 février 2022. – **Mme Marie-Christine Dalloz** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les inquiétudes suscitées par la réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap chez les associations d'usagers, mais également les professionnels du secteur médico-social. Ceux-ci craignent non seulement un accroissement des délais et complexités administratives, mais aussi une diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils du fait de la suppression du financement des tiers financeurs (MDPH, mutuelles), avec pour conséquence une restriction importante de l'offre, réduisant ainsi l'accès aux innovations technologiques, mais privant également les usagers de leur liberté de choix pour l'acquisition de leur fauteuil. Ils s'inquiètent par ailleurs de la fixation de tarifs qui pourraient diminuer jusqu'à quatre fois la rémunération dévolue aux prestataires et qui pourrait imposer des ventes ou locations à perte sur de nombreux champs. Elle lui demande donc de lui préciser de quelle manière le Gouvernement entend garantir la viabilité économique de cette réforme, mais également dans quelle mesure les acteurs et usagers pourront être associés à sa construction.

1120

Personnes handicapées

Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap.

44426. – 22 février 2022. – **M. Fabrice Brun** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le projet de réforme relatif aux modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. En effet, le Gouvernement édite une proposition de nomenclature alors que la Haute autorité de santé n'a pas encore rendu son avis sur ce projet qu'elle est chargée d'examiner et que cette révision a donné lieu à de multiples remarques de la part de la profession. En outre, près de 170 millions d'euros sont retranchés des grilles de remboursement au regard des tarifs actuels. Associée à la suppression du financement des tiers financeurs, cette diminution aura comme conséquence de restreindre fortement l'offre proposée aux usagers notamment en matière de matériel neuf et innovant. Enfin, cette réforme en cours inquiète autant les milieux associatifs que les professionnels qui la jugent trop rapide et trop brutale. C'est pourquoi il lui demande les réponses qu'elle va apporter aux fortes préoccupations exprimées sur l'absence de soutenabilité des mesures envisagées dans le cadre de cette réforme.

Personnes handicapées

Réforme de la prise en charge des VPH

44427. – 22 février 2022. – **Mme Sophie Métadier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) et notamment des fauteuils roulants. Cette réforme qui s'inscrit dans le cadre de celle plus large des aides techniques décidées en 2020, vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteux à ces fauteuils roulants. Elle nécessite un important travail de révision de la nomenclature technique des tarifs. Les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été actualisés depuis plus de 20 ans. Toutefois, récemment et sans attendre l'avis pourtant indispensable de la Haute autorité de santé (HAS) qui

examine le projet de nomenclature et sur lequel les fabricants ont rédigé quelques 285 points de remarques, une proposition tarifaire a été soumise aux différentes parties prenantes. Les fabricants de VPH alertent sur les conséquences délétères de la mise en place d'une telle proposition tarifaire. En effet, cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soin en excluant 75 % des VPH actuellement pris en charge. Il constate la diminution du financement global (entre 110 et 170 millions d'euros) aujourd'hui dédié à l'acquisition des fauteuils. Le projet supprime le financement des tiers financeurs (MDPH et mutuelles), sans augmenter le budget de la sécurité sociale. Cela aura pour conséquence une diminution majeure de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers français, les privant immanquablement de l'accès aux innovations technologiques. Parallèlement, il est à craindre la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires de santé à domicile en raison de l'insoutenabilité économique renforcée par ce nouveau modèle locatif inadapté. Ces fabricants mettent en avant que la fixation de tarifs diminuerait jusqu'à quatre fois la rémunération dévolue aux prestataires. Cela imposerait des ventes ou locations à perte sur de nombreux champs, tandis que dans le même temps les exigences et coûts augmentent considérablement. Pour la personne handicapée cette situation interroge également. Enfin, les personnes en fauteuil risquent de perdre leur liberté de choix dans l'acquisition de leur équipement. Elle salue l'ambition de la réforme qui ne vise pas particulièrement des économies mais encourage l'innovation et ambitionne une meilleure prise en charge des personnes en situation de handicap. Toutefois, devant les inquiétudes des fabricants et des personnes handicapées, elle lui demande en les réponses qu'elle peut apporter aux préoccupations fortes exprimées sur la non-soutenabilité des mesures envisagées dans le cadre du financement de cette réforme.

Personnes handicapées

Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants

44428. – 22 février 2022. – M. Guy Bricout appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées et notamment les fauteuils roulants. Le dispositif de référencement sélectif qu'elle prévoit consiste en un tri dans la liste des fauteuils qui pourront être remboursés par la sécurité sociale. Cette mesure reviendrait à réduire le choix des personnes handicapées pour disposer d'un fauteuil roulant le plus adapté possible à leurs besoins. Un tel dispositif ne sera ainsi pas sans conséquences sur l'état de santé, la sécurité et le confort de ces personnes. Il l'interpelle également sur un autre aspect de la réforme : la proposition de diviser par deux les tarifs de remboursements dans la liste des produits et prestations remboursables (LPPR). Une telle réduction des remboursements dans le marché des fauteuils roulants français est un risque d'exclure un grand nombre de produits, diminuant de fait l'offre disponible pour les personnes handicapées. Ces deux exemples montrent que la réforme envisagée sur la prise en charge des fauteuils roulants aurait de lourdes conséquences sur les usagers. Il est pourtant essentiel de préserver un traitement personnalisé des demandes en matière de fauteuils roulants, adapté aux besoins de chacun. M. le député souhaiterait savoir ce qui est envisagé afin de mieux prendre en compte les conséquences des économies réalisées sur les personnes handicapées dans l'élaboration de cette réforme. Il lui demande également les réponses qu'elle peut apporter aux parties prenantes concernées demandant un calendrier plus étendu dans le temps, qui permettrait une discussion et une proposition de réforme mieux renseignée et adaptée à la réalité du terrain.

Personnes handicapées

Réforme de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

44429. – 22 février 2022. – Mme Bérengère Poletti appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap, notamment les fauteuils roulants. Le projet de réforme vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteux pour les personnes en situation de handicap. Pourtant, l'inquiétude des fabricants et des prestataires s'amplifie face à la présentation récente de la tarification supposée rémunérer les fauteuils et les prestations associées à leur délivrance. Ils considèrent que le projet aura des effets délétères sur l'offre et les services destinés aux patients. Celui-ci prévoit une diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils (de l'ordre de 170 millions d'euros) puisqu'il supprime le financement des tiers financeurs (MDPH et mutuelles). Ceci aura pour conséquence une diminution de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers, les privant *de facto* de l'accès aux innovations technologiques. Ils craignent aussi la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires de santé à domicile de cette activité du handicap. En pratique, le projet pénalisera les patients et les prestataires qui les accompagnent : la construction d'un modèle locatif inadapté aux

besoins des patients et non viable économiquement pour les acteurs du secteur, la fixation de tarifs diminuant jusqu'à 4 fois la rémunération dévolue aux prestataires et conduisant à des ventes ou locations à perte et également la fixation de taux de marge de 20 % ne couvrant pas les coûts de rémunération des personnels, l'augmentation des délais et des complexités administratives pour les usagers et la perte de choix pour acquisition de leur fauteuil. Ces mesures ne sont pas soutenables et ne correspondent pas aux attentes et aux besoins des usagers. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces fortes inquiétudes exprimées sur l'absence de soutenabilité des mesures envisagées dans le cadre du financement de cette réforme pour parvenir à un projet réalisable et économiquement acceptable.

Personnes handicapées

Réforme des modalités de prise en charge des fauteuils

44430. – 22 février 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Celle-ci prévoit effectivement une diminution du financement dédié à l'acquisition de fauteuils roulants de l'ordre de 170 millions d'euros en supprimant le financement des tiers financeurs (MDPH et mutuelles). Cela risque d'avoir des conséquences délétères sur l'offre et les services dédiés aux patients avec une diminution majeure de l'ordre et de la variété des modèles proposés aux usagers ainsi que la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires de santé à domicile en raison de l'insoutenabilité économique induite par cette évolution. Les patients se trouveront *de facto* exclus de l'accès aux innovations technologiques. Le modèle locatif proposé risque en outre de s'avérer inadapté aux besoins des patients et non viable économiquement. Les tarifs proposés ne permettront effectivement pas de rémunérer les prestataires de service à domicile (PSAD). Les délais administratifs risquent également d'être allongés du fait d'une complexité administrative accrue pour les usagers comme pour les PSAD. Les usagers perdront également en liberté de choix pour l'acquisition de leur fauteuil. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour assurer la viabilité économique de la réforme envisagée et associer les acteurs à l'élaboration de cette réforme.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites : généralités

Délais de versement des pensions de réversion

44462. – 22 février 2022. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur la question des délais de versement des pensions de réversion. Il ressort des nombreuses interpellations qui sont régulièrement adressées à Mme la députée par des habitants de sa circonscription que les délais de versement des pensions de réversion à leurs bénéficiaires sont trop longs. Ces délais atteignent souvent plusieurs mois et mettent les demandeurs dans des situations financières très difficiles. Cette situation est rendue d'autant plus compliquée que beaucoup d'entre eux n'ont pas anticipé ces démarches et doivent parfois assurer eux seuls les frais liés aux obsèques de leur proche. Fragilisés psychologiquement dans cette période de deuil, parfois isolés et peu à l'aise avec les outils numériques, les demandeurs éprouvent des difficultés à fournir les documents que les organismes de retraite leur réclament et à qui ils les ont parfois d'ores et déjà été transmis lors de leur départ en retraite. Cette incompréhension vaut également pour les personnes demandant leur départ à la retraite et confrontées à des difficultés similaires de délais et de dialogue avec les caisses de retraite. Par conséquent, elle souhaite connaître les délais moyens de versement des pensions de réversion à compter de la première demande et l'interroger sur les moyens pouvant être mobilisés pour simplifier et accélérer le traitement de ces dossiers.

Retraites : régime agricole

Revalorisation de la retraite des anciens maires et agriculteurs

44464. – 22 février 2022. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur la revalorisation des pensions de retraite agricoles des anciens maires. Dans le cadre de la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020, les retraites agricoles ont été revalorisées grâce à un complément de 100 euros par mois en moyenne afin qu'aucune retraite agricole ne soit inférieure à 85 % du Smic, soit 1 000 euros mensuels. Pour cela, le dispositif voté prévoit le versement d'un complément différentiel pour atteindre cette somme. Dans le cadre de son calcul, le montant de ce

complément est réduit à due concurrence afin d'empêcher tout dépassement au-delà de 1 000 euros. Ainsi, Mme la députée souhaite porter la voix des retraités agricoles et anciens maires qui voient leur complément différentiel fortement amputé du fait de leur retraite d'élus, conduisant même à ce que la revalorisation annoncée soit finalement quasiment nulle. Ces personnes qui ont, en même temps que leur métier, donné leur vie au service du bien public et de l'intérêt général, souvent dans des communes rurales où les besoins étaient importants, se voient aujourd'hui déconsidérées en raison de leur engagement aux services des concitoyens. Elle l'alerte donc sur ce point et demande si des travaux seront lancés pour mieux valoriser l'engagement des élus locaux au cours d'une vie en ne tenant pas compte des droits propres issus du régime de retraite des élus dans le calcul du complément différentiel.

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles et pension d'élus

44466. – 22 février 2022. – M. Julien Borowczyk interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la revalorisation des retraites agricoles. La loi du 17 décembre 2021, dite loi Chassaigne, a permis une revalorisation des pensions de retraites agricole les plus faibles, permettant aux personnes visées par le dispositif de toucher 85 % du SMIC soit 1 035 euros net. C'est une avancée importante pour les personnes exerçant avec passion un métier qui, en raison des difficultés de la profession, peut entraîner une instabilité dans les revenus obtenus, ayant alors pour conséquence une retraite bien moindre que celle espérée. Avec cette loi, une personne touchant moins que les 85 % du SMIC se voit ajouter un bonus lui permettant d'atteindre ce palier. Cependant, la loi prend en compte toutes les retraites des différentes caisses auxquelles la personne a cotisé. Ainsi, si cette dernière perçoit aussi une pension de l'IRCANTEC en raison de l'exercice d'un mandat d'élus par exemple, en plus de sa profession d'agriculteur, elle risque de ne pas toucher ce bonus qu'octroie la loi et cela pour un surplus de seulement une dizaine d'euros parfois. Ainsi une personne ayant exercé toute sa vie la profession d'agriculteur mais ayant eu la volonté de s'engager pour sa commune ne peut pas toucher cette aide en raison d'une retraite d'élus qui lui fait dépasser le seuil de 1 035 euros, parfois de peu, alors qu'une personne ne s'étant pas engagée comme élus pourrait toucher le même montant grâce à cette même loi. Il souhaite ainsi connaître sa position sur ce sujet.

Retraites : régime général

Calcul des droits à retraite - transfert de trimestres entre conjoints

44467. – 22 février 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, au sujet du transfert des trimestres pour le calcul des droits à la retraite. En effet, le système de retraite par répartition impose une durée minimale de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Lorsque l'assuré n'a pas atteint cette durée d'assurance requise, ses droits à la retraite sont calculés au prorata du nombre de trimestres validés par rapport à cette durée. Il subit alors une décote avec un coefficient de 1,25 % par trimestre manquant. À la règle commune, s'ajoutent des droits dits « familiaux » liés notamment à la parentalité. Il existe ainsi des majorations pour enfants ou encore des majorations pour conjoint à charge. Or, dans le cadre des majorations pour enfants, les trimestres supplémentaires peuvent être partagés au sein du couple conformément aux dispositions de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale. Certains couples peuvent émettre le souhait de prendre leur retraite simultanément tout en ayant une durée de cotisation différente. Il serait intéressant de leur permettre de se transférer des trimestres pour le calcul des droits à la retraite. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en œuvre cette mesure de souplesse attendue par de nombreux couples.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8034 Bruno Duvergé ; 8034 Bruno Duvergé ; 30641 Bruno Duvergé ; 30641 Bruno Duvergé ; 31953 Éric Girardin ; 31953 Éric Girardin ; 42494 Thibault Bazin ; 42494 Thibault Bazin ; 42513 Fabien Matras ; 42513 Fabien Matras ; 42591 Pierre Cordier ; 42591 Pierre Cordier.

*Assurance maladie maternité**Forfait patient urgences et déserts médicaux*

44317. – 22 février 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'opportunité de réfléchir à une exonération du forfait patient urgences (FPU) pour les patients domiciliés dans des déserts médicaux qui n'ont pas la possibilité d'avoir recours à un médecin généraliste en cas d'urgence. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2022, le FPU impose aux patients qui se rendent aux urgences de s'acquitter du versement d'une somme de 19,61 euros lorsque ce passage aux urgences ne nécessite pas d'hospitalisation. Or dans nombre de cas et tout particulièrement dans les communes rurales, la médecine de ville n'est plus à même de remplir son rôle de premier recours, obligeant les patients à se tourner vers la médecine d'urgence faute d'alternative. C'est pourquoi, alors que l'Association des maires ruraux a demandé à ce que les patients privés de médecins faute d'une densité suffisante de professionnels de santé soient ajoutés à la liste des personnes exonérées intégralement de ce forfait, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'extension de cette exonération au forfait patient urgences.

*Assurance maladie maternité**Patient sans médecin traitant et forfait « patient urgence ».*

44318. – 22 février 2022. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients sans médecin traitant et sur le forfait « patient urgence ». Ce dernier, mis en place par un arrêté paru fin décembre 2021, impose aux patients qui se rendent aux urgences de s'acquitter du forfait dit « patient urgence ». Il oblige, dorénavant, à avancer des frais, pour des ménages parfois fragiles socialement. Il se trouve que, notamment dans les communes rurales, un grand nombre de patients n'ont plus accès à la médecine de ville et se tournent vers les urgences en première intention de soin. Cette situation instaure une double peine aux habitants des communes rurales éloignés de la médecine de proximité. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour ces patients, dépourvus de médecin traitant et quand même contraints d'avancer les frais du forfait patient urgence.

*Assurance maladie maternité**Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée*

44319. – 22 février 2022. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée. La fibromyalgie est une maladie dont la douleur chronique est le symptôme principal. Les autres symptômes (fatigue, perturbation du sommeil, ...) diffèrent d'un patient à l'autre et évoluent au fil du temps. Les personnes en souffrant décrivent des douleurs insupportables et handicapantes dans les gestes quotidiens. D'autant plus que les antalgiques habituels ne sont pas toujours efficaces. Elle touche plus de 2 millions de personnes en France, dont 80 % de femmes. Et prioritairement les classes populaires. À l'occasion du rapport public de l'INSERM, le ministre a déclaré le 8 octobre 2020 vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie ». À ce jour, la demande principale et légitime des personnes en souffrant n'a toutefois toujours été entendue : reconnaître cette maladie comme affection de longue durée (ALD). La fibromyalgie remplit les critères de la reconnaissance comme ALD : traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois et traitements particulièrement coûteux. La reconnaissance comme ALD semble d'autant plus nécessaire que, profondément invalidante, elle rend incapables de travailler normalement les personnes en souffrant, accroissant leur précarité. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour enfin donner suite à cette demande de reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée.

*Assurance maladie maternité**Remboursement des psychothérapeutes*

44320. – 22 février 2022. – **M. Guy Bricout** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des prises en charge des psychothérapies par la sécurité sociale pour les patients en affection longue durée. Aujourd'hui, la sécurité sociale prend uniquement en charge, pour le patient souffrant d'une affection longue durée, les consultations des psychiatres conventionnés secteur 2 ou non conventionnés, ou de psychologues dans les établissements du secteur public. Les psychothérapies dispensées par des psychologues ou des psychothérapeutes non médecins en cabinet privé ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale. Ces

consultations sont donc intégralement à la charge du patient, qui peut bénéficier d'un remboursement total ou partiel de ces séances en fonction de son contrat de complémentaire santé. Cette réalité pointe du doigt des disparités face à l'égalité d'accès aux soins. La gravité ou le caractère chronique nécessitant un traitement prolongé peut être considéré comme une épreuve psychologique pour le patient. Bien que la psychologie n'intègre pas les domaines médical et paramédical, l'importance des prédispositions morales du patient dans son processus thérapeutique ou d'acceptation de la maladie est aujourd'hui reconnue. Le psychologue peut avoir un rôle déterminant dans l'accompagnement du parcours de soins coordonnés. Le patient en affection longue durée qui souhaite et ose avoir recours à une psychothérapie ne doit pas être freiné dans sa démarche par des raisons financières. Aussi, il souhaite savoir s'il est prévu une meilleure prise en charge des psychothérapies pour les patients reconnus en affection longue durée par la sécurité sociale.

Drogue

Enrayer la spirale des conduites addictives sur le département de la Meuse

44352. – 22 février 2022. – **Mme Émilie Cariou** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la hausse exponentielle des conduites addictives sur le département de la Meuse. Les difficultés économiques et sociales éprouvées dans le département de la Meuse font le lit des comportements à risque. Le nombre d'hospitalisations en psychiatrie liées aux consommations de substances psychoactives est deux fois plus élevé en Meuse, comparé à la moyenne française. Cette anomalie s'explique par les hospitalisations liées à l'usage d'alcool et d'opiacés. Selon l'Observatoire régional de santé (ORS), l'usage de ces substances est marqué par de fortes inégalités sociales, chez les groupes les plus défavorisés en matière de revenus, d'éducation ou d'intégration sociale. Selon l'observatoire, la proximité de la Meuse avec les Pays-Bas, où ont cours de grands trafics de produits stupéfiants, notamment d'héroïne, y favoriserait la présence du produit. Sur la période de 2014-2018, le produit stupéfiant le plus saisi par la gendarmerie et la police meusienne est le cannabis (62,1 % des saisies en grammes), mais la part d'héroïne est nettement supérieure à ce qu'on retrouve en France (la part de saisies d'héroïne est de 35,9 % en Meuse, pour moins de 5 % en France). L'héroïne est presque sept fois plus présente sur ce département par rapport à la moyenne française. En 2019, l'ORS a publié un Diagnostic partagé sur les comportements addictifs et leur prévention en Meuse, qui a servi de base à l'élaboration, par le Préfet en place, d'un plan départemental de prévention et de lutte contre les addictions en Meuse. Ambitieux, il englobait toutes les actions à mettre en œuvre, de la prévention au développement de l'offre de soin, en passant par la répression. Au bout de deux ans et demi, il peine toutefois à être mis concrètement en application. D'une part, les confinements ont retardé les actions de mise en réseau des professionnels. D'autre part, la personne en charge d'activer les différents acteurs et leviers nécessaires ne dispose d'aucune autorité hiérarchique pour le faire. Toujours isolés, les acteurs médicaux et médico-sociaux ne cessent de se débattre pour faire face à un nombre croissant de jeunes qui tombent dans l'addiction. À date, les professionnels de terrain estiment que l'offre de soin pourrait être complétée sur le département et appellent au développement de salles de consommation à moindre risque, mais également à l'installation d'un centre thérapeutique résidentiel. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande si l'État compte renforcer l'offre de soin et d'accompagnement sur le département de la Meuse, mais également mettre en place un plan d'urgence axé sur la prévention, décliné au niveau départemental et national, couplé à une large campagne de communication.

Enfants

Encadrement de la tarification des micro-crèches

44362. – 22 février 2022. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement de la tarification des micro-crèches. Comme les crèches collectives, les micro-crèches accueillent des enfants âgés de moins de six ans et disposent d'une capacité limitée à dix places. L'avantage est, qu'en plus petits effectifs, les enfants évoluent dans la structure en âges mélangés. Le développement de cette offre de garde a tout d'abord été encouragé pour combler un déficit d'accueil de la petite enfance en France, ainsi que pour diversifier les modes de garde s'offrant aux familles. En modifiant l'article L. 531-6 du code de sécurité sociale, la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a introduit un encadrement de la tarification horaire des micro-crèches, afin que les familles bénéficient de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Mis en place par le décret n° 2014-422 du 24 avril 2014, le plafond horaire a en premier lieu été fixé à douze euros, avant d'être abaissé à dix euros en 2016. Pour maintenir la qualité d'accueil des micro-crèches mais également pour permettre la revalorisation financière des professionnels de micro-crèches, il est

urgent d'indexer ce plafond sur l'inflation. Il lui demande si le Gouvernement va prendre des mesures capables de préserver leur spécificité comme le retour à des tarifs libres, l'augmentation du nombre de places d'accueil ou encore une plus grande modulation de la PAJE en fonction des ressources des parents.

Enseignement supérieur

Revalorisation des études d'aide-soignant

44368. – 22 février 2022. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des élèves aides-soignants. Il leur est en effet difficile de suivre leur formation dans de bonnes conditions, du fait de problèmes financiers. Car, contrairement aux élèves infirmiers, ils ne sont ni défrayés de leur frais de transport lorsqu'ils effectuent leur stage (obligatoire), parfois éloigné de leur domicile, ni ne perçoivent d'indemnité pour ces mêmes stages. Cette différence de traitement est particulièrement mal vécue. Une enquête de la DREES de décembre 2019 souligne que le nombre de candidats à cette formation est en baisse continue depuis 2017. Toujours selon cette enquête, les étudiants qui suivent cette formation sont issus majoritairement de milieux modestes. Leur situation financière est souvent précaire, certains se découragent même en cours d'études de ce fait. Alors que le pays connaît une carence de personnel dans les métiers du soin, valoriser cette formation y compris d'un point de vue financier permettrait de développer son attractivité. Aussi, il lui demande si des mesures peuvent rapidement être envisagées dans ce sens.

Établissements de santé

Droit de visite aux patients hospitalisés en période de crise sanitaire

44369. – 22 février 2022. – Mme Valérie Rabault appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de visites dans les établissements de santé en période de crise sanitaire. Le droit de visite n'étant pas inscrit dans la loi, il appartient à chaque établissement de fixer ses propres règles en la matière et de les modifier en cette période de crise sanitaire pour préserver au mieux les patients et les personnels de potentielles contaminations. Ainsi, les règles varient sensiblement d'un établissement à un autre : certains établissements limitent les visites, imposent un passe sanitaire ou demandent une prise de rendez-vous en amont pour pouvoir quantifier et espacer les visites aux différents patients, dans le respect des règles sanitaires. Cependant, certains établissements ont quant à eux préféré interdire strictement les visites. Cette décision est lourde de conséquences pour les familles et patients, parfois isolés de leurs proches pendant plusieurs semaines. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour lutter contre l'isolement des patients en établissement de santé en période de crise sanitaire en préservant leur droit de visite.

Établissements de santé

Nécessité d'apaiser les tensions au centre hospitalier du Rouvray

44370. – 22 février 2022. – M. Hubert Wulfranc appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la politique répressive engagée par la direction du centre hospitalier du Rouvray contre certains agents revendicatifs exerçant au sein de l'établissement public. Le centre hospitalier du Rouvray a été confronté à une grave crise sociale au premier semestre 2018 après des mois d'alerte des organisations syndicales et du collectif des « blouses noires ». Ce conflit portait notamment sur la nécessité de procéder à des recrutements pour permettre aux différentes unités de cet établissement spécialisé en psychiatrie de pouvoir accueillir et traiter dignement les patients, notamment les adolescents. À défaut d'être entendu malgré un mouvement de grève illimitée lancé le 22 mars 2018, sept puis huit agents de l'établissement décidèrent d'engager une grève de la faim en juin 2018 afin de ramener l'Agence régionale de santé à la table des négociations avec des propositions sérieuses. Plusieurs grévistes de la faim dont la santé était en jeu ont été hospitalisés après plus de deux semaines de jeûne. La pression médiatique et politique devenant intenable, un protocole d'accord a finalement été conclu avec l'Agence régionale de santé de Normandie aboutissant à la création de trente postes supplémentaires. Malgré cet engagement, le climat social est resté tendu du fait notamment de difficultés de recrutements et de la crainte d'un détournement des moyens supplémentaires affectés à l'établissement à d'autres fins que celles convenues dans le protocole d'accord de 2018. En novembre 2019, le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a rendu public son rapport rédigé à la suite de deux visites de l'établissement effectuées les 7 et 18 octobre 2019. Celui-ci dénonce un accès aux soins et aux traitements inégaux en fonction des différentes unités d'hospitalisation, la faute en particulier à l'absence d'un véritable projet médical d'établissement, sans politique d'ensemble ni coordination susceptible de donner du sens aux équipes ainsi que de graves atteintes à la dignité et aux droits fondamentaux des

patients. La publication du rapport du CGLPL a eu pour conséquence de renforcer les tensions au sein du centre hospitalier du Rouvray corroborant les revendications des personnels soignant du Rouvray qui dénoncent toujours une situation de sous-effectif chronique ainsi qu'une prise en charge indigne dans certaines unités anciennes aux locaux inadaptés et manquant d'équipement. La crise sanitaire liée à la covid-19 qui a frappé notre pays alors qu'il n'était pas préparé à y faire face (pénurie de masque de protection lié au non-renouvellement des stocks stratégiques, gel hydroalcoolique et tenue de protection en quantité insuffisante) a affecté le fonctionnement du centre hospitalier du Rouvray dans un contexte déjà particulièrement tendu. N'ayant pas de masques de protection en quantité suffisante pour équiper les soignants, la direction de l'établissement a adressé une note interne non signée, en mars 2020, demandant aux soignants de laver leurs masques jetables pour les réutiliser après séchage. Cette même note indiquait que les patients malades du covid ne devaient pas être équipés de masque. Cette note, qui n'avait pas vocation à être rendue publique, a néanmoins été communiquée sur les réseaux sociaux par des agents excédés par des mois de tensions avec la direction de l'établissement, ceux-ci craignant d'être exposés avec leurs collègues à un virus extrêmement contagieux, potentiellement mortel sans équipement adéquat. La direction du Rouvray a alors diligenté une enquête administrative pour identifier les personnes ayant mis en ligne la note interne controversée. Si huit personnes ont été convoquées pour être entendues par la direction de l'établissement, seul deux agents ont reçu une sanction administrative à l'issue d'un conseil de discipline pour leur propos. Des sanctions administratives qui ont pris la forme de mise à pied sans solde de 10 et 15 jours. Parallèlement à la procédure administrative, la direction du centre hospitalier du Rouvray a déposé plainte pour manquement à l'obligation de discrétion professionnelle et manquement à l'obligation de réserve. Parmi les agents mis en cause figure des meneurs du mouvement social de 2018. Depuis les principaux membres de la direction de l'établissement en fonction en 2020 ont quitté le centre hospitalier sans que les tensions sociales ne se soient apaisées. Ainsi, des organisations syndicales ont engagé une procédure d'alerte pour danger grave et imminents à propos de la situation de l'unité d'hospitalisation Flaubert. Les auteurs de cette alerte par ailleurs, membre du CHSCT de l'établissement, ont pointé un manque de personnel rendant la situation dangereuse, l'absence des repos réglementaires pour les agents, des menaces de mort et des agressions de patients et de visiteurs, une surcharge de travail empêchant les soignants d'effectuer leurs missions ou encore, des locaux vieillissants ainsi que des problèmes techniques. Un CHSCT extraordinaire a été convoqué le 6 août 2021 au terme duquel syndicats et direction ont acté leur désaccord. L'inspection du travail a depuis engagé une enquête à l'intérieur de l'unité Flaubert auditionnant personnels et direction. Une autre enquête de l'inspection du travail a été déclenchée au premier semestre 2021 concernant le service ressources humaines de l'établissement. L'inspection du travail y a constaté que plus d'un tiers des effectifs de ce service sont en souffrance au travail. L'inspection du travail a demandé la mise en place ou la pérennisation de mesures d'urgence, un plan d'action visant à supprimer les risques diagnostiqués, la mise à jour de la partie du document unique d'évaluation des risques relative à la direction des ressources humaines. Elle constate qu'un très grand nombre de préconisations concernant ce service n'ont pas été suivies d'effet, notamment celles relatives aux exigences émotionnelles, à la dégradation des rapports sociaux et les conflits de valeurs. L'inspection indique que la plupart des facteurs de risques ont pu perdurer et produire leurs effets sur la santé mentale des agents. Enfin, elle reproche à la direction son manque de transparence, le rapport intermédiaire du médecin du travail sur la situation interne au service à propos des aspects santé et sécurité au travail n'ayant pas été communiqué au CHSCT de l'établissement alors qu'il s'agit d'une obligation réglementaire. Loin de vouloir apaiser les tensions la nouvelle direction du centre hospitalier du Rouvray n'a pas daigné retirer la plainte au pénal déposée par l'ancienne direction en 2020. Trois agents du centre hospitalier ont été interrogés en juin 2020 par les services de la police nationale, dont les deux agents précédemment sanctionnés en conseil de discipline. Si aucune charge n'a été retenue contre les deux agents précités, le troisième, membre du collectif d'agents « les blouses noires », collectif à l'origine de la diffusion de la note interne sur le réemploi des masques de protection, a été convoqué à une composition pénale le 16 décembre 2021. Le parquet de justice lui reproche le fait d'avoir intercepté, détourné, utilisé et divulgué des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique au préjudice du centre hospitalier de Rouvray. L'acceptation de la composition pénale valant reconnaissance des faits qui lui sont reprochés l'agent infirmier a opposé une fin de non-recevoir à la composition pénale. Il s'expose dorénavant à un jugement en tribunal correctionnel et peut encourir jusqu'à un an de prison et 45 000 euros d'amendes. En agissant ainsi, la direction du centre hospitalier, qui n'a pas retiré la plainte déposée par l'ancienne direction de l'établissement, entend affirmer son autorité contestée en faisant un exemple pour intimider les agents les plus revendicatifs. Une démonstration de force, qui loin d'apaiser les tensions risque, au contraire, d'ajouter de l'huile sur le feu dans un contexte déjà particulièrement tendu. Aussi, il lui demande quelle disposition entend prendre le ministère des solidarités et de la santé pour désamorcer la crise sociale qui couve depuis de nombreux mois au sein du centre hospitalier du Rouvray et notamment une intervention qui pourrait notamment prendre la forme d'une médiation avec la direction de l'hôpital afin que celle-ci accepte de retirer, en

signe d'apaisement, la plainte au pénal visant l'agent lanceur d'alerte susceptible d'être déféré au tribunal correctionnel. Plus généralement, il lui demande de lui faire part des initiatives qui seront prises par le ministère et l'ARS auprès de la direction de l'hôpital pour se conformer aux demandes de l'inspection du travail et du contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fonction publique hospitalière

Aides-soignants et auxiliaires de puériculture des services de réanimation

44375. – 22 février 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le mécontentement des aides-soignants et auxiliaires de puériculture des services de soins critiques et de réanimation. En effet, alors qu'une compensation financière de 118 euros a été allouée, par le biais d'une prime, aux infirmiers et cadres de réanimation par le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022, ils se voient exclus de ce dispositif. Or tous ces professionnels travaillent en binômes infirmier/aide-soignant, puéricultrice/auxiliaire de puériculture avec des pratiques spécifiques, en lien avec leur profession et leurs responsabilités. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte également faire bénéficier ces aides-soignants et auxiliaires de puériculture des services de soins critiques et de réanimation d'une revalorisation, eux qui assurent la prise en charge et la surveillance des patients en réanimation, ce qui demande de réelles aptitudes et qualifications, et qui ont dû faire face à une crise sanitaire particulièrement éprouvante.

Fonction publique hospitalière

Nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux infirmiers de bloc opératoire

44376. – 22 février 2022. – Mme Frédérique Meunier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux infirmiers de bloc opératoire (IBODE). Plus de 700 plaintes individuelles ont été déposées devant les tribunaux administratifs par des infirmiers de bloc opératoire (IBODE) afin de percevoir la « nouvelle bonification indiciaire » (NBI) que leur établissement hospitalier refusait de leur verser. En effet, ils demandent à percevoir la NBI de 13 points (représentant environ 50 euros net par mois) prévue par un décret du 3 février 1992. Depuis l'été 2021, deux jugements ont été rendus et donnent raison aux IBODE (en juillet 2021 à Marseille et en novembre 2021 à Lille). Le tribunal administratif de Lille a en effet jugé que « le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire n'est pas lié au corps d'appartenance ou au grade des fonctionnaires mais aux emplois qu'ils occupent ». M. le ministre applique juste la jurisprudence, mais de manière partielle puisqu'il a décidé d'attribuer uniquement la NBI après avril 2022. Or la loi est très claire : le texte du 31 décembre 1968 prévoit la rétroactivité sur 4 ans. Aussi, elle lui demande quand le ministère va se pencher sur cette question et enfin régulariser la situation.

Fonction publique hospitalière

Pénurie d'anesthésistes-réanimateurs en France

44377. – 22 février 2022. – M. Frédéric Reiss appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie d'anesthésistes-réanimateurs en France. Une récente enquête confirme les éléments factuels constatés sur le terrain : la pénurie d'anesthésistes-réanimateurs s'aggrave depuis plusieurs années et met aujourd'hui en péril la pérennité de nombreux services de santé, notamment de proximité. Selon les études, il apparaît que 57 % des services de médecine intensive font face à au moins un poste non pourvu, hors situation particulière liée à la pandémie du coronavirus. Cette pénurie de personnel a doublé depuis la dernière étude sur le sujet en 2012. Ainsi, même si les postes sont financés et ouverts, ils ne peuvent être pourvus faute d'un nombre suffisant de médecins-réanimateurs. Cette situation tendue en ressource humaine nuit tout particulièrement aux hôpitaux ruraux, puisque les praticiens préfèrent assumer leur service dans des grands centres hospitaliers, notamment universitaires et en zone urbaine. En parallèle, il est fait appel à des intérimaires, ce qui obère souvent la stabilité de l'équipe des soignants et diminue l'engagement des professionnels pour l'établissement d'accueil. Alors que la situation s'aggrave de façon sensible depuis quelques années, le nombre d'internes qui s'engagent dans la filière stagne, avec pour corollaire une surcharge de travail croissante. Interrogé sur le sujet, notamment en lien avec les inquiétudes pesant sur le maintien de services de réanimation de proximité, M. le député souhaite connaître les mesures envisagées par M. le ministre pour accroître l'attractivité de cette filière. Au-delà des mesures budgétaires du Ségur de la santé, la réanimation représente un enjeu spécifique pour maintenir la qualité de prise en charge des patients en milieu hospitalier, notamment aux urgences. Il lui demande les perspectives à ce sujet.

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance du statut des perfusionnistes*

44378. – 22 février 2022. – **M. Stéphane Buchou** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du statut des perfusionnistes. Bien que peu connus, ces professionnels jouent un rôle essentiel dans les blocs opératoires. Ils sont les maillons décisifs des équipes médicales spécialisées en chirurgie cardiaque et en transplantation d'organes. En parallèle, ils apportent également leur expertise dans le cadre des assistances circulatoires et respiratoires extracorporelles lors de réanimation et sont donc particulièrement sollicités depuis le début de la pandémie de covid-19. Un rapport de l'IGAS (n° 2021-05R) indique que leurs activités, compétences et savoirs propres et autonomes correspondent à la définition d'un nouveau métier ou d'un métier intermédiaire. Ils exercent un métier de haute technicité et à haute responsabilité et ils sont aujourd'hui dans l'attente de la redéfinition claire de leur métier. Il voudrait savoir quand le Gouvernement comptait mettre en place un véritable statut pour la professions des perfusionnistes, ainsi que la revalorisation de leur rémunération.

*Fonction publique hospitalière**Revalorisation salariale des ambulanciers hospitaliers*

44379. – 22 février 2022. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation salariale des ambulanciers hospitaliers. Lors d'une concertation entre l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalières et le ministère des solidarités et de la santé sur le thème des ambulanciers hospitaliers le 14 janvier 2022, un consensus a été trouvé sur deux points. Le mot conducteur sera retiré du corps d'appartenance et des grades pour ne conserver que l'intitulé « Ambulancier », ensuite, les ambulanciers de la fonction publique basculeront dans la filière soignante et ne seront plus classés comme des conducteurs de la filière ouvrière et technique. Si ce corps de métier salue ces deux avancées, il n'en demeure pas moins que les deux attentes au niveau de la revalorisation salariale à savoir le passage en catégorie B et l'intégration en catégorie active, reste en suspens. Il faut rappeler que ces professionnels exerçant à l'hôpital ou au sein des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), représentent environ 2 500 personnes dans la fonction publique hospitalière. Ces ambulanciers ont été et sont encore en première ligne dans la gestion de l'épidémie de covid-19. Ils constituent un maillon indispensable de la chaîne de soins. Alors que d'autres professionnels de santé ont pu bénéficier d'une revalorisation de leur statut suite au Ségur de la santé, les ambulanciers SMUR et hospitaliers sont les grands oubliés du dispositif. Cette profession a, comme d'autres soignants, bénéficié de la revalorisation indiciaire décidée au titre du Ségur de la santé. Pour autant, les 2 500 ambulanciers SMUR demeurent aujourd'hui des personnels de la fonction publique hospitalière de catégorie C non active et non soignante. Ce classement hiérarchique apparaît inadéquat tant au regard de leur formation que de leur pratique professionnelle. En effet, quatre des huit modules qu'ils suivent pour obtenir le statut d'ambulancier sont identiques à ceux des aides-soignants. Dans ces circonstances, il lui demande s'il compte procéder au reclassement des ambulanciers SMUR dans la catégorie B de la fonction publique hospitalière et de lui faire part des mesures qui peuvent être prises afin de permettre aux ambulanciers SMUR et hospitaliers d'obtenir la revalorisation salariale à laquelle ils aspirent légitimement.

*Fonction publique hospitalière**Statut des ambulanciers hospitaliers*

44380. – 22 février 2022. – **M. Thierry Benoit** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des professionnels ambulanciers hospitaliers. Depuis plus de quinze ans, les ambulanciers hospitaliers et l'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) se mobilisent pour que les ambulanciers hospitaliers obtiennent une réforme statutaire, une reconnaissance à la hauteur de leur engagement, de leurs compétences et de l'évolution de leurs fonctions. Ces femmes et ces hommes s'adaptent continuellement aux évolutions de la profession. Depuis le début de la crise sanitaire, ils sont présents sur le terrain. Ils sont environ 2 500 en France et jusqu'à présent, leur statut était rattaché à la filière ouvrière et technique et leur emploi n'était pas classé en catégorie active. Pourtant, leurs homologues aides-soignants ou agents des services hospitaliers sont eux en filière soignante et en catégorie active, qui prennent en compte la pénibilité de ces métiers et les risques liés au contact avec les patients. Bien que des mesures aient été entreprises, aujourd'hui, il faut savoir que les ambulanciers hospitaliers, notamment ceux affectés dans une SMUR, sont de plus en plus souvent employés dans les services des urgences afin d'aider à la prise en soins des patients, alors qu'ils étaient en filière ouvrière et technique. Dès lors qu'ils passeront soignants, cette mutualisation des ambulanciers hospitaliers avec les services de

soins se généraliseront. Concrètement, avec la nouvelle réforme du DEA, la différence entre la prise en soins d'un aide-soignant et celle d'un ambulancier ne sera pas visible ; pourtant, les aides-soignants, pour le même travail, seront eux rémunérés sur des grilles indiciaires de catégorie B et la pénibilité de leur emploi leur permettra de partir plus tôt à la retraite grâce à la catégorie active. L'ambulancier, quant à lui, restera en catégorie C sédentaire pour accomplir quasiment les mêmes actes qu'un aide-soignant. Les ambulanciers hospitaliers ne réclament pas une hausse de salaire indécente, simplement une compensation de salaire à la hauteur de leurs compétences et des actes qu'ils réaliseront en tant que soignant. Cette revalorisation salariale serait d'environ 150 euros par mois pour 2 500 ambulanciers hospitaliers. Enfin, l'augmentation des taux de promotion leur permettra simplement de pouvoir partir à la retraite en ayant atteint le dernier échelon de la grille indiciaire (10^e échelon : 2216,49 euros brut par mois) afin d'améliorer un peu leur retraite sachant qu'en plus, ils ne bénéficient pas d'un départ anticipé autorisé par la catégorie active. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre et à quelle échéance, afin de prendre en compte les besoins et demandes des ambulanciers hospitaliers, afin de donner à cette profession et à celles et ceux qui l'exercent tout le mérite et la reconnaissance qui leur sont dus.

Fonction publique territoriale

Situation des sages-femmes territoriales

44382. – 22 février 2022. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation injuste actuellement vécue par les sages-femmes territoriales. En effet, le 22 novembre 2021, un protocole d'accord relatif à la fonction publique pour améliorer l'attractivité et les organisations de travail de la profession de sage-femme a été signé. Or ce texte présente une iniquité importante entre les sages-femmes territoriales et les sages-femmes hospitalières. Quand les premières bénéficieront d'une revalorisation de grilles indiciaires, les secondes se verront en plus octroyer une prime d'exercice médical de 240 euros net. Par ailleurs, le 28 décembre 2021, a été publié le décret n° 2021-1880 « modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la FPT », dont les sages-femmes territoriales sont exclues et qui ne seront donc pas rémunérées comme les autres professions de la catégorie A. Enfin, dans le cadre du Ségur de la santé, le Gouvernement avait choisi de ne pas leur accorder le complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net, accordé aux personnels médico-sociaux employés par les collectivités territoriales. Ces décisions gouvernementales suscitent l'incompréhension et l'indignation de toute une profession dévouée à la santé des femmes, les sages-femmes territoriales remplissent un rôle essentiel particulièrement dans les zones rurales ou sous-dotées médicalement. La pénibilité de leur tâche durant la crise sanitaire n'est plus à démontrer, leur travail doit être reconnu. Elle lui demande donc de bien vouloir lui donner une explication sur cette situation et s'il envisage de pallier ces manquements, et sous quel délai.

Maladies

Lutte contre les hépatites B et C en France

44404. – 22 février 2022. – Mme Catherine Fabre interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les politiques publiques mises en place par le Gouvernement afin de lutter contre les hépatites virales B et C. En effet, les hépatites virales B et C sont responsables d'1,1 million de décès par an dans le monde, soit une personne toutes les 30 secondes. En France, ce sont plus de 80 000 personnes qui sont infectées par l'hépatite C sans même le savoir. Elle a pourtant des conséquences graves sur le long terme pouvant mener à un cancer ou une cirrhose du foie. Depuis 2017, le Gouvernement porte l'ambition d'éliminer le virus de l'hépatite C d'ici à 2025 à travers la vaccination obligatoire, le renforcement d'un dépistage de proximité par des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) et le renforcement d'actions de prévention pour toucher les publics prioritaires et éloignés du système de santé (publics les plus touchés par ces infections). Au niveau local, les CHU sont mobilisés, dont celui de Bordeaux et le collectif d'experts Bordeaux métropole sans hépatite virale multiplie les actions de sensibilisation dans la métropole. Pour aller plus loin dans la lutte contre les hépatites virales et remplir les objectifs fixés, le remboursement du dépistage de l'hépatite B et le remboursement de son vaccin, qui ne sont remboursés aujourd'hui qu'à 65 %, permettraient à un plus large public d'y avoir accès. Ainsi, elle souhaite l'interroger sur l'opportunité de faire rembourser intégralement le dépistage et le vaccin par la sécurité sociale ainsi que sur toute autre action menée afin d'éradiquer définitivement les hépatites virales.

Maladies

Pour la reconnaissance de l'hyperacousie

44406. – 22 février 2022. – M. Adrien Quatennens interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de l'hyperacousie. L'hyperacousie est un trouble de l'audition caractérisé par une hypersensibilité aux sons. Elle affecte vraisemblablement près de 2 % de la population. Très contraignante, douloureuse, elle nécessite une prise en charge médicale adaptée pour réduire ses effets et limiter son développement. Toutefois, n'étant toujours pas reconnue, la prise en charge par l'assurance maladie n'est pas permise. L'hypersensibilité aux sons peut être bilatérale ou unilatérale selon qu'elle touche une seule ou les deux oreilles. L'hyperacousie peut se manifester de façon isolée mais peut parfois s'accompagner d'autres symptômes inconfortables tels que maux de tête, céphalées ou des acouphènes. D'après les estimations, environ 40 % des personnes souffrant d'acouphènes seraient concernées par l'hyperacousie. Dans les formes les plus développées d'hyperacousie, la gêne peut s'accompagner de douleurs et engendrer un repli sur soi. On parle de réflexe d'auto-préservation : une personne hyperacousique préfère s'isoler pour ne plus être exposée aux bruits du quotidien. Sur le long terme, cette stratégie d'évitement peut amplifier les symptômes. Le cerveau assimile l'absence de bruit comme une perte auditive et va chercher à la compenser en augmentant la perception auditive. Cela a pour conséquence d'accroître l'hypersensibilité aux sons. Cercle vicieux. Les formes les plus développées d'hyperacousie nécessitent donc un suivi psychologique et des thérapies cognitives et comportementales. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour donner suite aux demandes des patients pour une meilleure prise en charge de ce trouble.

Médecine

Formation à la pédagogie des médecins maîtres de stage

44407. – 22 février 2022. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la formation à la pédagogie des médecins maîtres de stage. De nombreux médecins participent activement à la formation de leurs futurs confrères comme maîtres de stage. Pour accueillir ces étudiants dans les meilleures conditions possibles, ils recevaient jusqu'ici une formation spécifique, en plus de leur formation médicale continue. Toutefois, depuis l'arrêté ministériel du 12 décembre 2021, les médecins maîtres de stage devront puiser dans leurs heures de formation continue pour réaliser ces formations pédagogiques. Ces nouvelles règles constituant un frein indéniable à leur engagement, elles ne manqueront pas d'affecter *in fine* la qualité de la formation des futurs médecins. Surtout, il ne faut pas oublier que si les formateurs rechignent à accueillir des étudiants conformément aux nouvelles conditions indiquées dans l'arrêté, les futurs médecins auront encore moins d'occasions d'expérimenter l'exercice de leur profession dans des petites communes ou dans des zones plus faiblement peuplées, ce qui, à terme, aggravera encore la désertification médicale française. Au vu des conséquences néfastes de ces dispositions, il lui demande s'il va revenir sur cet arrêté pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la formation pédagogique des médecins maîtres de stage et que la formation des futurs praticiens ne soit pas amoindrie.

Médecine

Formation pédagogique des maîtres de stage

44408. – 22 février 2022. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de l'arrêté paru le 23 décembre 2021 qui modifie les conditions d'obtention de l'agrément en qualité de maître de stage du 2^e et 3^e cycle. En effet, tant pour les professionnels que pour les internes, le texte est inapplicable en l'état : il impose la production d'un rapport établi, après une visite réalisée sous l'autorité du directeur de l'unité de formation, par une équipe mixte composée : d'un enseignant de la spécialité de médecine générale, d'un praticien non universitaire et d'un représentant des étudiants pour obtention et renouvellement de l'agrément ; il réduit de manière drastique les possibilités de formation pédagogique pour les MSU. Les décisions ministérielles, à travers la parution de l'arrêté du 22 décembre 2021, ont entraîné des prises de décisions de la part de l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) qui vont modifier profondément l'accès des droits à la formation à la maîtrise de stage. Le Collège national des généralistes enseignants considère que ces décisions impactent négativement les droits acquis de la formation médicale continue. Depuis 2016, la spécificité de l'agrément « hors quota » de l'ANDPC valorisait et facilitait les formations pédagogiques des médecins généralistes, sans les priver de nécessaires formations biomédicales en parallèle. Aujourd'hui, ces heures de formation hors quota, qui avaient déjà été réduites en nombre, sont illogiquement remises en cause. Alors que tous sont convaincus de la nécessité de se former, que la qualité de l'encadrement des stages ambulatoire est due aussi à

ces formations à la pédagogie auxquelles ils participent avec satisfaction, que ces encadrements de qualité contribuent à l'installation des jeunes confrères dans les territoires, les professionnels sont atterrés face à cette restriction majeure du hors quota pour les formations à la maîtrise de stage. L'arrêté et la décision de l'ANDPC qui s'en est suivie entraîne ceci : la formation initiale nécessaire à l'agrément sera prise en compte dans un « hors quota » sur la base de 10 h de formation en une seule et unique fois dans toute la carrière. Pour progresser dans les compétences pédagogiques (en matière de remise à jour ou lors de nécessaires remise à niveau ou pour une actualisation des réglementations liées aux réformes universitaires ou pour accéder à un niveau supérieur de compétence pédagogique permettant d'encadrer les SASPAS par exemple), ils devront dorénavant utiliser les crédits de DPC (dont le quota actuel est de 21 heures par an). Aujourd'hui, le risque est majeur de devoir baisser l'exigence et la qualité de l'encadrement en stages ambulatoires faute d'un accès facilité et encouragé par le hors quota aux formations pédagogiques à la maîtrise de stage. Cette qualité d'encadrement qui est démontrée nécessaire à l'acquisition des compétences indispensables à l'installation des futurs médecins est essentielle pour la qualité des soins apportés à la population. Les internes eux-mêmes y sont très sensibles et regrettent fortement les décisions prises. Ces décisions auront pour conséquences, à court et moyen termes, une baisse de la compétence des futurs médecins contribuant à déshabiller les territoires en souffrance déjà dénommés « déserts médicaux » alors même que cela favorisait l'installation de médecins généralistes. Il souhaiterait savoir si toutes ces conséquences ont bien été mesurées et ce malgré l'avis clairement exprimé de l'ensemble des acteurs de terrain concernés et si une période de concertation était envisagée afin de pouvoir revoir les termes de cet arrêté.

Personnes âgées

Lutte contre la maltraitance en EHPAD

44416. – 22 février 2022. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la maltraitance en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif. Médiatisée par l'affaire Orpéa, cette maltraitance choque profondément nos concitoyens. À l'absence d'humanité envers nos aînés en situation de grande vulnérabilité, s'ajoute le profit réalisé par les EHPAD aux dépens de l'argent public. Les EHPAD privés ont en effet un triple financement : les « soins » par l'Agence régionale de santé (ARS), la « dépendance » par le département, l'« hébergement » étant à la charge de la personne âgée ou de sa famille. En 2021, le Ségur de la santé a bien pris en compte le besoin de réhabilitation des EHPAD en prévoyant d'allouer 2,5 milliards d'euros aux structures qui prennent en charge les personnes dépendantes, dont 600 millions pour le numérique et 1,5 milliard de « soutien au libre choix du lieu de vie pour les personnes âgées ». Il a également pris en compte le manque de personnel, avec la création de 10 000 postes de soignants et la programmation de 40 000 autres. Mais alors que les EHPAD privés perçoivent de l'argent public, ils ne font pas l'objet de contrôles suffisants. Le contrôle des EHPAD est pourtant la clef pour restaurer un fonctionnement de ces structures digne des aînés. Il souhaiterait ainsi avoir des informations sur la création d'un guichet médico-social unique, par exemple à l'échelle du département, afin de renforcer les contrôles prévus par le code de l'action sociale et des familles (article L 313 - 13).

Personnes handicapées

Difficultés d'accès aux CMPE

44421. – 22 février 2022. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accès aux centres médico-psychologiques pour enfants (CMPE). En effet, depuis plusieurs années a été constatée une augmentation du nombre d'enfants présentant les symptômes touchant plusieurs aspects du développement (les compétences cognitives, le développement psycho-moteur, le comportement et la santé psychique), s'accompagnant d'une croissance du délai d'accueil au sein des CMPE. De nombreux enfants sont alors accueillis au sein des établissements scolaires, sans qu'aucune prise en charge ne puisse leur être proposée dans des délais raisonnables. Cette attente risquant d'affecter la scolarité de l'enfant et surtout, son développement sur le long terme. Ces délais poussent alors certaines familles à s'orienter vers les professionnels du soin en exercice libéral dont les honoraires sont prohibitifs pour certains d'entre eux. Par ailleurs, les praticiens en exercice libéral peinent à absorber les demandes complexes, nécessitant un travail d'équipe plus important. Cette prise en charge est primordiale en ce qu'il a été constaté que les enfants souffrant de pathologies complexes ayant pu obtenir une prise en charge globale de la part des CMPE ont une bien meilleure évolution, en comparaison des enfants n'ayant pas pu en profiter. Elle lui demande donc d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend adopter afin d'améliorer la prise en charge des enfants au sein des CMPE.

Pharmacie et médicaments

Remboursement des anti-CGRP pour les migraineux sévères et chroniques

44432. – 22 février 2022. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation de 45 000 Français qui souffrent de migraines chroniques. Plusieurs patients du nord toulousain, directement concernés, ont fait remarquer à M. le député qu'une nouvelle classe de médicaments se développe et bénéficie déjà d'un remboursement dans une vingtaine de pays européens. En France, cette nouvelle thérapie est autorisée dans un périmètre limité aux patients atteints de migraine sévère avec au moins huit jours de migraine par mois, en échec à au moins deux traitements prophylactiques et sans atteinte cardiovasculaire. Si cette solution appelée anti-CGRP, ou anticorps monoclonaux, s'avère être un espoir, elle reste inaccessible pour de nombreux patients en raison de son coût, jusqu'à 270 euros par piqûre mensuelle, non pris en charge par la sécurité sociale. Alors qu'après des années de douleurs et de symptômes intolérables, rendant si difficile leur vie professionnelle familiale et sociale, les patients migraineux sévères et chroniques entrevoient les perspectives d'une vie normale, ils rencontrent un dernier frein financier lié à l'absence de remboursement. Il souhaiterait savoir s'il envisage de rouvrir les négociations avec les industriels concernés afin de trouver un terrain d'entente sur les conditions tarifaires et envisager ainsi d'améliorer la vie de plusieurs milliers de patients.

Prestations familiales

Modalités d'indemnisation des périodes prises par les parents

44443. – 22 février 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'indemnisation des périodes prises par les parents dans le cas de naissance d'enfant reconnu grand ou très grand prématuré. Plus de 50 000 enfants naissent prématurément chaque année. 85 % sont des prématurés moyens (nés entre la 32^e et 36^e semaine), 10 % sont des grands prématurés (nés entre la 28^e et 32^e semaine) et 5 % sont des très grands prématurés (nés avant la 28^e semaine). Les grands prématurés nécessitent une attention particulière, notamment après un séjour en réanimation hospitalière. Les pédiatres et médecin en néonatalogie préconisent généralement une période de six mois d'absence de socialisation, parfois renouvelée une fois. Dès lors, un des parents est contraint de suspendre son activité professionnelle durant ces périodes, en prenant un congé parental. Ce congé permet à un des parents de cesser ou de réduire son activité professionnelle pour donner des soins à un enfant à charge, malade, accidenté ou en situation de handicap. Sa durée est limitée à 310 jours sur 36 mois. Il peut être renouvelé à la fin des 36 mois, si l'état de santé de l'enfant le nécessite. Il n'est pas rémunéré mais peut être accompagné de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). Or l'allocation journalière de présence parentale peut être refusée au motif de l'absence de reconnaissance de maladie ou de handicap. Certaines caisses primaires d'assurance maladie accordent cette allocation, d'autres la refusent sur la base d'une expertise médicale et rejettent toute dérogation en application de l'article L. 141-2 du code de la sécurité sociale, disposant que l'avis technique s'impose à la caisse. Cette hétérogénéité dans les réponses génère des disparités de traitement difficilement compréhensibles par les assurés. De plus, dans le cas de refus de l'octroi de cette allocation, les foyers concernés se retrouvent dans des situations financières parfois dramatiques. Il apparaît également qu'en cas de refus, de nombreux parents optent pour un congé parental d'éducation (secteur privé) ou un congé parental (secteur public), engendrant également une absence de rémunération. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il va généraliser, sans condition, l'octroi de l'AJPP dans le cas de naissance d'enfant prématuré durant la période de désocialisation préconisée par les professionnels de santé.

Professions de santé

Demande de réintégration du personnel non vacciné suspendu

44445. – 22 février 2022. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le sort réservé aux personnels non vaccinés suspendus. La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a ordonné de suspendre les fonctions ou les contrats des professionnels de santé et pompiers non vaccinés. Cette suspension sans solde en a plongé des milliers d'entre eux dans une détresse psychologique et financière insoutenable. Dans une *interview* du 16 février 2022, M. le ministre envisageait la fin du port du masque en intérieur et un allègement du passe vaccinal à la mi-mars 2022. Par ailleurs, les établissements de santé manquent cruellement de personnels, ce qui conduit des services à fermer temporairement ou définitivement (ex : service médecine de l'hôpital de Neuville-aux-Bois, service de psychiatrie à Laval, service de médecine polyvalente de Challans, service de gynécologie-obstétrique du nord-Mayenne etc.). Dans ce contexte, la suspension des soignants

non vaccinés constitue un non-sens total. Elle lui demande donc s'il envisage de réintégrer le personnel non vacciné suspendu tout en permettant aux équipes soignantes d'exercer dans des conditions de travail sécurisées *via* l'application des gestes barrières et le port d'équipements de protection individuelle.

Professions de santé

Effets délétères des politiques de primes dans le secteur de la santé

44446. – 22 février 2022. – **Mme Émilie Cariou** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les effets délétères des politiques de primes à destination des professionnels du soin et de l'accompagnement. Les volets 1 et 2 du Ségur de la santé sont venus revaloriser les professionnels médicaux et non médicaux. Ces revalorisations, si elles étaient essentielles, restent à la fois insuffisantes et créent des effets de bords délétères. Des iniquités de traitement subsistent encore, créant des tensions au sein des services, entre les professionnels. Elles poussent aussi à une concurrence entre les différents secteurs, publics et privés lucratifs ou non, alors que leurs offres sont souvent complémentaires sur un territoire. Elles alimentent aussi le sentiment d'injustice et de non-reconnaissance auprès des professionnels oubliés, pourtant mobilisés depuis 2020 dans une crise sanitaire qui n'en finit pas. Récemment et bien qu'en dehors du Ségur de la santé, une prime de 100 euros a été accordée aux infirmiers ayant une spécificité de réanimation. Selon ce même schéma de politiques de primes, en sera à nouveau exclue une catégorie de professionnels : les aides-soignants en réanimation médicale polyvalente. Dans les services de réanimation, les aides-soignants et les infirmiers agissent de façon complémentaire pour effectuer une prise en soins personnalisée du patient. Ensemble, ces binômes ont fait face à l'afflux de patients en réanimation pendant les vagues épidémiques successives dues à la covid-19. Face à cette injustice, les aides-soignants de réanimation devraient être éligibles, *a minima*, à une prime équivalente. Leurs qualifications et aptitudes spécifiques telles que la surveillance et la prise en charge du patient en réanimation doivent être reconnues. De surcroît, le ratio d'un aide-soignant pour quatre patients doit être abaissé à un aide-soignant pour trois patients. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande si le ministère compte prendre des mesures de revalorisation à destination de ces professionnels pour rétablir une équité de traitement, mais également des mesures systémiques pour améliorer les conditions de travail de l'ensemble des professionnels du soin et de l'accompagnement.

Professions de santé

Extension de la prime de 100 euros à tous les professionnels de santé

44447. – 22 février 2022. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place de la prime de 100 euros par mois pour les infirmiers des services de réanimation et de soins critiques, annoncée le 28 décembre 2021, à l'occasion du discours du Premier ministre au centre hospitalier intercommunal de Créteil. Cette nouvelle valorisation salariale, qui concerne 24 000 personnes, était attendue depuis le début de la crise sanitaire. Elle devient une réalité. Cependant, M. le député a été interpellé dans sa circonscription législative par d'autres professionnels de ces services et par des syndicats hospitaliers, qui déplorent un manque d'égalité insoutenable. Les infirmiers ne sont, en effet, pas les seuls professionnels à travailler dans les services de réanimation et de soins critiques. Il y a aussi les aides-soignants, les agents des services hospitaliers qualifiés. Eux aussi travaillent au contact des malades du covid-19. Dès lors, ils méritent, au même titre que les infirmiers, une prime de 100 euros, liée à la crise sanitaire. Il lui demande donc si le Gouvernement entend étendre cette prime à l'ensemble des professionnels qui sont en activité dans les services de réanimation et de soins critiques.

Professions de santé

Formation des MEM

44448. – 22 février 2022. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire adaptation de la formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM) pour faciliter leur libre-circulation au sein de l'Union européenne (UE) et ainsi pallier les fortes tensions rencontrées par les professionnels de ce secteur. En raison d'une offre de travail insuffisante au regard des besoins de l'offre de soins, les services et cabinets de radiologie rencontrent de sérieuses difficultés pour recruter des MEM. Ce manque de personnel prolonge les délais d'attente pour avoir un rendez-vous et les patients se retrouvent dans des situations compliquées pour réaliser leur examen d'imagerie. Déjà, en 2020, le rapport de l'IGAS « Manipulateurs en électroradiologie médicale : un métier en tension, une attractivité à renforcer » dénonçait le faible nombre d'étudiants dans cette spécialisation. Devant le peu d'attractivité, il serait alors souhaitable de faciliter la circulation

des MEM diplômés de l'Union européenne vers la France, ce qui constituerait un levier qui permettrait une amélioration immédiate de la situation dans le pays. À l'heure actuelle, pour travailler en France, ces derniers doivent passer une équivalence car la formation dispensée dans le pays combine radiodiagnostic, radiothérapie et médecine nucléaire, quand dans de nombreux pays de l'UE, ce sont des spécialités faisant suite à l'acquisition d'un socle commun de connaissances. Il serait souhaitable qu'une adaptation de la formation soit mise en place, ce qui laisserait alors la possibilité aux étudiants français de se spécialiser dans un ou plusieurs domaines, sachant que, dans leur pratique professionnelle, il est courant qu'ils se spécialisent naturellement. Le passage d'une spécialité à une autre serait considéré comme une opportunité de monter en compétences pour les MEM par le biais de la formation continue. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur l'opportunité de faire évoluer la formation des MEM afin de favoriser la libre-circulation des professionnels de l'UE et ainsi réduire les tensions rencontrées par les professionnels de la radiologie en France.

Professions de santé

Reconnaissance des aides-soignants et auxiliaires de puériculture de réanimation

44449. – 22 février 2022. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture et le manque de reconnaissance de leur profession. Cela fait deux ans que la réanimation est mise sous les feux des projecteurs avec la crise sanitaire, ces services étant indispensables à l'accompagnement des patients en situation critique. En effet, la surveillance et la prise en charge d'un patient de réanimation demande de réelles qualifications et aptitudes spécifiques que chaque aide-soignant et chaque auxiliaire de puériculture acquiert. Les soignants n'ayant jamais failli à leur tâche, ils sont maintenant épuisés physiquement et moralement. Un *turn-over* important se manifeste alors en conséquence de cet épuisement. L'arrêté du 10 janvier 2022 fixant à 118 euros le montant de la prime d'exercice en soins critiques est une première étape vers la reconnaissance de la spécificité des métiers de réanimation. Cette prime n'est malgré tout pas suffisante. Les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture de réanimation demandent le bénéfice d'une réelle reconnaissance financière et statutaire *via* une revalorisation salariale et non par le seul bénéfice d'une prime. Ils demandent également la mise en place d'une formation adaptée à l'emploi (FAE) au niveau national, la reconnaissance de la technicité particulière des métiers liés à la réanimation, ou encore l'adaptation du ratio des aides-soignants et auxiliaires de puériculture par patient. Elle lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

Professions de santé

Renfort des professionnels de santé en congé parental

44450. – 22 février 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de permettre aux professionnels de santé en congé parental qui le souhaitent d'être appelés en renfort pour faire face à des situations exceptionnelles. En effet, le congé parental est un congé non rémunéré accordé à un parent pour élever son enfant. L'exercice d'une activité professionnelle est toutefois interdit pendant ce congé. Seule l'activité d'assistante maternelle est admise. Or la crise sanitaire du covid-19 a illustré la nécessité de pouvoir mobiliser l'ensemble des personnels soignants pour faire face à des situations exceptionnelles. Que ce soit pour faire face à la propagation d'une grave épidémie ou à un événement d'une particulière gravité sollicitant fortement les services hospitaliers, des renforts doivent pouvoir être rappelés. C'est pourquoi elle lui demande bien vouloir lui indiquer s'il envisage de lever l'obstacle de l'interdit d'activité professionnelle pendant le congé parental pour permettre aux personnels de santé de venir en renfort dans le cadre de circonstances sanitaires exceptionnelles.

Professions de santé

Revalorisation des indemnités de déplacement des infirmiers libéraux

44451. – 22 février 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'indispensable revalorisation des indemnités forfaitaires de déplacement (IFD) des infirmiers diplômés d'État libéraux. En effet, celles-ci sont inchangées depuis plus de 10 ans et ne leur permettent plus de faire face à leurs charges de fonctionnement quotidiennes : véhicule, frais d'entretien, d'assurance et de carburant qui ne cessent d'augmenter... Or les infirmiers libéraux sont des acteurs essentiels de la santé publique, au plus près du terrain, notamment en milieu rural et dans les déserts médicaux. Si l'on veut qu'ils puissent continuer à se mobiliser au service de la population, il faut de façon urgente leur donner les moyens financiers de se déplacer.

C'est une question de reconnaissance de leur dévouement mais également un enjeu d'attractivité de leur profession. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour revaloriser les indemnités de déplacement des infirmiers libéraux.

Professions de santé

Situation des prestataires de santé à domicile

44452. – 22 février 2022. – **M. Guy Bricout** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des prestataires de santé à domicile. Le système de santé fait actuellement face à la cinquième vague de l'épidémie de covid-19, avec les risques de désorganisation de l'hôpital qu'elle comporte. Pendant les vagues précédentes, les acteurs de la ville ont toujours répondu présents. À ce titre, les 30 000 salariés des prestataires de santé à domicile (PSAD) ont permis de soulager l'hôpital en accélérant le retour à domicile des patients. M. le ministre a compris l'importance et l'urgence de l'hôpital à travers le « Ségur de la santé » (même si force est de constater qu'il y a eu des « oubliés »). Pourtant, si cette crise a montré une chose, c'est bien qu'il faut repenser l'organisation de tout le système de santé avec l'ensemble des acteurs, autant hospitaliers que ceux de la ville. En effet, ces derniers sont confrontés aux mêmes difficultés qui ont mis à mal l'hôpital public (manque d'attractivité et pression tarifaire en tête) et qui ont justifié les dernières mobilisations des PSAD. Les conséquences délétères d'une politique comptable, qui ont conduit aux mesures correctives à l'égard de l'hôpital, ne doivent pas faire oublier que les mêmes mécaniques touchent actuellement la ville et auront *de facto* les mêmes conséquences. Aussi, il lui demande si, pour répondre aux difficultés évoquées par les acteurs de la ville, il envisage d'organiser un Ségur du domicile.

Professions et activités sociales

Exclusion des MARPA de la prime Ségur

44453. – 22 février 2022. – **Mme Sophie Métadier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion du champ d'application de la prime Ségur des acteurs travaillant au sein des maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA). Suite au Ségur de la santé qui a permis une revalorisation salariale pour les personnels relevant de la fonction publique hospitalière en 2021 et pour les salariés du secteur privés en 2022, une prime Ségur a été créée pour tous les salariés des structures sociales et médico-sociales qui sont rattachés à un établissement public hospitalier. Malheureusement, une inégalité de traitement persiste pour les employés des MARPA. Ceux-ci n'ont pas le droit à la prime Ségur. Or ces travailleurs ont eux aussi œuvré dans la lutte contre la pandémie. Elle souhaite savoir quelles dispositions particulières sont prévues pour ces intervenants.

Professions et activités sociales

Statut des accompagnants éducatifs et sociaux

44456. – 22 février 2022. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels titulaires du diplôme d'accompagnant éducatif et social, DEAES, qui ne bénéficient pas d'un véritable cadre d'emploi et qui, de ce fait, souffrent toujours d'une certaine précarité salariale. Pour rappel, le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles a créé le métier d'accompagnant éducatif et social avec trois spécialités : à domicile, en structure collective ou à l'école. Il a ainsi permis une meilleure reconnaissance professionnelle de ces accompagnants qui exercent à la fois en tant que soignants et éducateurs. L'objectif était de lutter contre la précarité et l'usure de ces métiers, mais aussi de faire face aux besoins croissants en accompagnants auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi que des enfants en difficulté. Cependant, faute d'une mise en place d'un cadre d'emploi au sein des collectivités territoriales, l'objectif n'est pas encore atteint. Les titulaires du DEAES « vie en structure collective » sont assimilés à des agents techniques alors que les accompagnants « vie à domicile » intègrent le cadre d'emploi des agents sociaux. De plus, ils ne peuvent pas se présenter au concours d'auxiliaire de soins territorial. Quant aux aides médico-psychologiques avant la mise en place du DEAES, elles intégraient le cadre d'emploi des auxiliaires de soins. En outre, le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, qui comprend 1 407 heures de formation dont 546 heures de formation théorique décomposées en cinq blocs de compétences, est un diplôme de niveau V dont la reconnaissance est équivalente au niveau CAP. Tous ces éléments ont un impact sur la reconnaissance même de ces différents métiers avec des grilles salariales au SMIC et trop souvent des emplois à temps partiels alors que les conditions de travail sont difficiles, voire très difficiles. C'est pourquoi, alors que les diplômés accompagnants éducatifs et sociaux se sont avérés être un maillon indispensable

pour assurer la prise en charge de personnes en situation de fragilité durant la crise sanitaire, il lui demande s'il envisage que soit achevée la réforme du statut des AES afin qu'ils puissent bénéficier d'une reconnaissance diplômante et salariale à la hauteur de leurs multiples compétences.

Professions et activités sociales

Travailleurs sociaux et médico-sociaux

44457. – 22 février 2022. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des travailleurs sociaux et médico-sociaux. Mercredi 12 mai 2021, l'assistante sociale Audrey Adam est retrouvée morte à Virey-sous-Bar (Aube), tuée par balle alors qu'elle se trouve dans l'habitation d'un octogénaire à qui elle rendait visite. De ce drame est né un collectif, le Travail social de demain. Il a pour but de faire entendre la voix des travailleurs de l'ombre. Depuis ce drame, l'incompréhension et la colère ne cessent de monter. L'épuisement, lié aux conditions de travail, s'accroît encore et toujours. Les situations de violences, qu'elles soient institutionnelles, physiques ou verbales, pèsent et inquiètent le monde du social et du médico-social. En France, en 2020, il y avait 1 200 000 travailleurs sociaux. On ne compte plus le nombre de professionnels qui ont quitté leur profession, qu'ils aimaient pourtant, du fait de leurs conditions de travail. Certains la quittent volontairement, ayant pris conscience de l'impact que leur épuisement avait sur leur vie. Pour d'autres, l'arrêt est imposé en raison d'un mal-être psychologique trop grand qui finit par les briser. Au delà des professionnels, il devient de plus en plus difficile de proposer un suivi de qualité aux personnes qu'ils accompagnent. Les procédures et l'administratif s'accumulent au détriment des relations humaines et accompagnements physiques. Leur réalité, ce sont : des départs à la retraite, en congé maternité ou en maladie non remplacés alors que les services sont déjà en difficulté ; une « file active » d'accompagnement doublée, voire plus durant la pandémie, ne permettant pas un suivi de qualité ; des manques de places dans des institutions médico-sociales ne permettant pas de mettre à l'abri certains publics qu'ils accompagnent ; ne pas avoir le temps de participer à des formations ou à des instances d'équipes qui pourraient leur être d'un grand soutien, dans leur pratique, car leur emploi du temps ne le permet plus. Tout ceci pour un salaire de misère (en moyenne 1 362 euros net en début de carrière), une reconnaissance du diplôme qui ne correspond pas à l'investissement qui y est mis et des postes souvent précaires ne permettant que trop peu d'évolution. Les conséquences ? Leurs professions n'intéressent plus et les centres de formation peinent à remplir leurs rangs. Il devient difficile d'embaucher des travailleurs sociaux, sur certains départements, créant un manque flagrant de professionnels. Une démotivation des professionnels qui ne trouvent plus de sens à leur profession. Les travailleurs sociaux font partie des professions avec le plus haut niveau de risques psycho-sociaux et une augmentation des *burn-out* ces dernières années. Les cas de stress post-traumatique sont les plus présents dans le milieu sanitaire et le *burn-out* touche en priorité le secteur social. Des violences qui ne sont pas prises en compte. Ces professionnels ne peuvent plus supporter ces conditions de travail. Ils souhaitent être reconnus et pris en compte. Le collectif le Travail social de demain adresse les propositions suivantes : créer un observatoire des violences pour les professions du social afin de quantifier le nombre de passage à l'acte (de l'insulte à la violence physique) et de pouvoir travailler sur des « protocoles violences », au niveau national ; créer un numéro national de soutien aux travailleurs sociaux ayant été victimes de situation de violence ; créer un module quant à la gestion des situations de crise et de violence, en sein des formations des travailleurs sociaux. Augmenter les moyens humains dans les institutions : remplacements systématiques, création de postes sur les secteurs les plus congestionnés... Augmenter les budgets pour la création de places au sein des institutions médico-sociales. Augmenter les salaires en adéquation avec leur niveau d'étude (selon l'INSEE, un étudiant ayant un bac +3 perçoit un salaire de 1 800 euros à la sortie de l'école contre 1 300 euros actuellement pour les professions du social). La reconnaissance du travail et de l'implication des travailleurs sociaux et médico-sociaux est nécessaire pour un équilibre social et juste de la société. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre et à quelle échéance afin de prendre en compte les besoins et demandes des travailleurs sociaux et médico-sociaux, afin de donner à cette profession et à ceux qui l'exercent tout le mérite et la reconnaissance qui leur sont dus.

Sang et organes humains

Crise sanitaire et gestion de la pénurie de don du sang

44468. – 22 février 2022. – M. **Olivier Faure** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la crise sanitaire concernant la collecte de don du sang. Avec une réserve actuelle de 70 000 poches contre les 100 000 nécessaires pour faire face aux besoins de la population, la France est entrée début février 2022 en dessous du seuil de sécurité, entraînant le don du sang dans une situation d'alerte historique. En

effet, jamais l'Établissement français du sang (EFS) n'avait connu une telle pénurie, un constat qui a récemment poussé cet organisme à publier un « bulletin d'urgence vitale » pour la première fois de son histoire. Aussi menaçante qu'inédite, cette réalité est la conséquence des circonstances sanitaires que l'on connaît. Alors qu'entreprises, écoles et universités représentent entre 30 et 35 % des collectes annuelles en temps normal, ces dernières connaissent une baisse drastique du fait de l'essor du télétravail et du contexte singulier dans les établissements scolaires. Par ailleurs, cet état de fait est aggravé par une importante réduction des équipes de collecte, lesquelles sont également touchées par la pandémie, au point d'atteindre un taux d'absentéisme record de l'ordre de 15 %. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la consommation de produits sanguins est amenée à augmenter dans les prochains mois afin de rattraper les nombreux actes médicaux repoussés ces deux dernières années. Avec onze jours de stocks en moyenne (jusqu'à sept, voire moins, selon les localités et les groupes sanguins), les risques pour les Français soignés par ces poches de sang chaque année (près d'un million) sont conséquents si les réserves ne s'améliorent pas rapidement. Dès lors, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour relancer la mobilisation des Français et ainsi améliorer les réserves de l'EFS.

Sang et organes humains

Don du sang - Autorisation d'absence des salariés

44469. – 22 février 2022. – **Mme Paula Forteza** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet des incitations au don du sang. Cette question est posée au nom d'une citoyenne, dans le cadre de l'initiative des « questions citoyennes » au Gouvernement. Le 8 février 2022, l'Établissement français du sang (EFS) a publié pour la première fois de son histoire un « bulletin d'urgence vitale », le stock de produits sanguins étant en dessous du seuil de sécurité depuis plusieurs jours. À l'appui d'un appel à la mobilisation, l'EFS explique que 70 000 poches de globules rouges sont aujourd'hui en réserve, alors qu'il en faudrait 100 000. En cause notamment, l'arrivée du variant omicron, qui a touché aussi bien donneurs que personnels de l'EFS. Pour encourager les citoyens à donner leur sang, certains des voisins européens ont pris de longue date différentes mesures visant à inciter le don du sang des salariés durant leur temps de travail. Dans un rapport présenté en 2006, la Commission européenne expliquait par exemple qu'en Slovénie, les salariés peuvent s'absenter le jour du don, sans impact sur leur rémunération (grâce à une prise en charge par l'assurance maladie). En Lettonie, poursuivait ce rapport, un jour de repos est accordé aux salariés qui donnent leur sang. En France, l'employeur n'a pas d'obligation légale de libérer un salarié durant son temps de travail. S'il peut maintenir la rémunération du salarié auquel il accorde une autorisation d'absence, cette dernière ne peut dépasser le temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire. Elle aimerait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures destinées à encourager le don du sang des salariés sur leur temps de travail, à l'aune des exemples étrangers évoqués précédemment, ou en prévoyant un régime d'autorisation d'absence par principe et avec maintien de rémunération.

Santé

Covid long

44470. – 22 février 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes d'un « covid long ». En effet, celles-ci souffrent pendant de longs mois de symptômes très invalidants pour leur vie personnelle et professionnelle (fatigue intense, palpitations cardiaques, dyspnée, douleurs thoraciques ...). Elles seraient au nombre de plusieurs centaines de milliers en France. Leur prise en charge nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement pour la recherche et le traitement des patients atteints de « covid long ».

Santé

Dépistage des IST

44471. – 22 février 2022. – **Mme Charlotte Parmentier-Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens de lutte contre les infections sexuellement transmissibles chez les jeunes. Au cours des dernières années, les professionnels de la santé sexuelle alarment les pouvoirs publics sur la hausse importante chez les jeunes hommes comme chez les jeunes femmes des infections sexuellement transmissibles. À titre d'exemple, les diagnostic positifs de la Chlamydia ont augmenté de + de 29 % entre 2017 et 2019 et plus

précisément + 41 % pour les femmes de 15 à 24 ans et + 45 % chez les hommes de 15 à 29 ans, selon Santé publique France. Cette hausse s'est sans doute poursuivie au cours des derniers mois, alors que le nombre des dépistages a fortement chuté depuis le confinement du printemps 2020 (une diminution de 30 % des dépistages en 2020 par rapport à 2019). Ces infections s'avèrent bénignes si elles sont traitées rapidement par des antibiotiques mais, non traitées, elles peuvent entraîner des complications : comme des douleurs génitales, un risque de grossesse extra-utérine et peuvent être à l'origine d'une infertilité. Ces maladies se transmettent chez les hommes comme chez les femmes lors des rapports vaginaux, anaux, bucco-génitaux non protégés. La résurgence de ces bactéries témoignent des pratiques sans protection. Elles se développent surtout par la méconnaissance de ces infections chez les adolescents et les jeunes adultes. Aussi, Mme la députée souhaite connaître les dispositifs que met en place le ministère de la santé pour non seulement inciter au dépistage, mais également communiquer sur ces IST le plus tôt possible. Enfin, elle souhaite connaître les conclusions de l'expérimentation des ARS « Mémodépistage » et de l'intérêt d'étendre cette expérimentation qui permettait aux patients suivis de se dépister gratuitement et régulièrement à domicile.

Santé

Dysfonctionnements du pass vaccinal

44472. – 22 février 2022. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur certains dysfonctionnements du pass vaccinal. M. X, directeur d'une entreprise vendéenne, a subi deux injections vaccinales et ensuite contracté la covid lors d'un voyage aux États-Unis d'Amérique. Le test américain n'étant pas reconnu en France et donc par la CPAM, son schéma vaccinal reste incomplet et son pass vaccinal vient d'être désactivé, alors qu'en raison de sa contamination récente, il ne lui est pas possible pour l'instant d'envisager une nouvelle injection. Sa fonction l'appelant à participer à de nombreux salons et à être fréquemment au contact de la clientèle de son entreprise, il va être suspendu de ses fonctions. Ce cas n'est malheureusement pas un cas isolé et il souhaite savoir quelle solution concrète et rapide il envisage pour remédier à de telles situations.

Santé

Encadrement de la pratique de la cryothérapie

44473. – 22 février 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pratique de la cryothérapie corps entier et sur son encadrement. Depuis plus de dix ans, des chambres de cryothérapie existent et se sont développées notamment du fait des sportifs professionnels. Deux dispositifs distincts d'encadrement juridique existent si son utilisation relève d'une finalité médicale au sens de l'article R. 5211-1 du code de la santé publique issu de l'article L. 5211-1 du même code et transcription de la directive européenne 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 ou si son utilisation ne relève pas d'un dispositif médical et relève du régime général des appareils électriques issu de la directive 2014/35/UE du 26 février 2014, transposé en droit français par le décret n° 2015-1083 du 27 août 2015. Dans les deux cas, les chambres de cryothérapie doivent également respecter l'obligation de sécurité générale des produits prévue par le code de la consommation à l'article L. 421-3 du code de la consommation. Cette triple réglementation, distincte, ne semble pas avoir permis d'éviter de nombreux accidents qui tendent à se multiplier, notamment dans sa pratique non médicale. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour limiter la pratique et mieux encadrer les centres y ayant recours, notamment en matière d'assurance. Il lui demande également si le Gouvernement entend mener une évaluation scientifique et technique de la qualité, l'efficacité et la sécurité d'emploi de la cryothérapie faisant suite au rapport de l'INSERM publié en juin 2019 et intitulé « Évaluation de l'efficacité et de la sécurité de la cryothérapie du corps entier à visée thérapeutique » qui concluait qu'il était « difficile de se prononcer sur l'efficacité de la cryothérapie corps entier ».

Santé

Information sur les perturbateurs endocriniens - vitamine D

44474. – 22 février 2022. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'article 13 de la loi Agec, complété par le décret n° 2021-1110, qui prévoit la mise à disposition d'informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit. En ce sens, il répond à un objectif de transparence réclamé par les consommateurs. Il s'agit d'établir avec attention la liste des perturbateurs endocriniens de manière à éviter d'instaurer des doutes qui risqueraient de nuire à la santé des Français. Or un projet d'arrêté semble méconnaître la réalité des usages de certains produits comme le cholécalciférol : il s'agit de la

principale forme de vitamine D, reconnue par le corps médical et les autorités comme étant d'utilité publique. La vitamine D est essentielle au bon fonctionnement de l'organisme. Elle est naturellement synthétisée par l'organisme lors d'une exposition au soleil, elle est également apportée par l'alimentation. Elle participe au maintien de l'homéostasie du calcium et du phosphore et à la minéralisation des tissus minéralisés (os, cartilage et dents) pendant et après la croissance. Dans l'alimentation, la vitamine D est présente sous deux formes : la vitamine D2 (ergocalciférol) produite par les végétaux en faible quantité et la vitamine D3 (cholécalfiérol), d'origine animale ou végétale. Cette dernière est la principale forme de vitamine D consommée en France. Il s'agit de la forme naturellement synthétisée par l'organisme. Malgré le rôle essentiel de la vitamine D pour la santé, 70 % de la population française n'en consomme pas suffisamment. Il est donc essentiel que la population française maintienne, voire augmente ses apports en vitamine D. L'Anses estime que la couverture des besoins de la population en vitamine D est un enjeu de santé publique. Dès lors, afin de subvenir aux besoins de la population en vitamine D, la réglementation européenne autorise, voire impose, l'enrichissement de certaines denrées alimentaires en vitamine D. Il est important de souligner qu'à ce jour, aucune preuve scientifique du caractère perturbateur endocrinien de la vitamine D n'est démontrée. Il n'existe aucune donnée dans la littérature scientifique ou médicale sur le fait que la vitamine D, synthétisée naturellement par l'organisme et utilisée dans les denrées alimentaires et les médicaments, puisse être un perturbateur endocrinien. La vitamine D est produite naturellement par l'organisme. Elle n'est donc pas « étrangère à l'organisme » et ne peut donc être considérée en ce sens comme un perturbateur endocrinien. À l'inverse, les bienfaits de la vitamine D sont documentés par des centaines de milliers de publications à travers le monde, dans des journaux scientifiques à comités de lecture, sur lesquels s'appuient les agences de santé et de sécurité sanitaire française, européenne et internationales pour formuler leurs recommandations. Cette inclusion du cholécalfiérol dans la liste des perturbateurs endocriniens semble s'expliquer par le fait que la substance est utilisée par certains professionnels de l'industrie chimique à des doses très élevées comme rodenticide (élimination des rongeurs). Dans cet usage et à ces doses, l'Autorité européenne des produits chimiques considère qu'il perturbe le système endocrinien des rongeurs. Cet usage par l'industrie chimique est à différencier de l'usage alimentaire. En conséquence et au regard de l'importance de la consommation de vitamine D pour la santé des Français et eu égard à la sécurité de la substance dans le cadre d'un usage alimentaire, elle lui demande s'il va retirer le cholécalfiérol de la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne du projet d'arrêté.

1140

Santé

Sensibilisation aux bienfaits de la graine de chia

44475. – 22 février 2022. – M. Jean-François Portarriou attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la problématique des carences en acides gras oméga-3 dans l'alimentation et les actions qui pourrait être mise en place pour y remédier. Alors que les oméga-3 sont essentiels pour le fonctionnement des capacités cognitives, plusieurs études montrent que l'essor des cultures riches en acides gras oméga-6 au détriment des oméga-3 a entraîné un déséquilibre dans les apports alimentaires. Enjeu de santé publique, cette famille d'acide gras est cruciale à toutes les étapes de la vie et permet de réduire le risque de développer des maladies du type Alzheimer et Parkinson. Si les poissons, huiles ou fruits à coques sont souvent cités parmi les aliments riches en acides gras essentiels, des sources végétales durables et abondantes en oméga-3 se développent en France. Cette est ainsi le cas de la graine de chia. Ressource locale et renouvelable, cette graine compte déjà 200 producteurs en France qui est, à ce jour, le seul pays producteur en Europe. Une première usine entièrement dédiée à sa culture, située à Villemur-sur-Tarn dans le nord toulousain, a fait l'objet d'un soutien du Gouvernement dans le cadre du plan de relance agriculture. Aussi, il souhaiterait savoir s'il envisage de proposer des actions de sensibilisation et de promotion des bienfaits de la graine de chia sur la santé.

Taxis

Avenir des chauffeurs de taxi

44479. – 22 février 2022. – M. Christophe Naegelen alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir des chauffeurs de taxi suite au projet d'expérimentation, issu de l'article 51 du PLFSS 2018, qui aurait vocation à s'étendre sur tout le territoire d'ici au 1^{er} avril 2022. Cette expérimentation s'est faite en opposition et sans concertation avec les acteurs du taxi, mais plus encore sans information des autorités détentrices des autorisations administratives de stationnement (ADS). Si cette expérimentation devait se généraliser et rester en l'état, les conséquences pour l'avenir de la profession seraient néfastes puisqu'un nombre conséquent de chauffeurs de taxi disparaîtrait. Par ailleurs, cela engendrerait un dénaturement de l'essence même des ADS, qui seraient

privées du conventionnement de la sécurité sociale et remplacées par des véhicules sanitaires légers (VSL). Le maillage territoriale serait donc remis en cause, tout comme le service public offert aux citoyens. En effet, les taxis réalisent des missions polyvalentes et différentes les unes des autres, contrairement aux VSL qui sont exclusivement destinés aux transports sur prescriptions médicales. Il lui demande donc si le Gouvernement va tenir compte de ces arguments et de la menace qui pèserait sur les chauffeurs de taxi dans le cas où cette réforme aurait lieu.

Taxis

Conséquences de l'arrêté d'expérimentation tiré de l'article 51 de la LFSS 2018

44482. – 22 février 2022. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'arrêté d'expérimentation tiré de l'article 51 de la LFSS 2018. Conformément aux articles L. 322-5, L. 322-5-1 et R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, les transports assis professionnalisés (TAP) pouvant être pris en charge par l'assurance maladie sont les transports réalisés soit par un véhicule sanitaire léger (VSL), soit par un taxi conventionné. D'après l'article L. 3121-1 du code des transports, pour pouvoir exercer son activité, l'entreprise de taxi doit exploiter une autorisation de stationnement (ADS). Les frais de transports effectués par une entreprise de taxi ne peuvent donner lieu à remboursement que si cette entreprise a préalablement conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie, au titre d'une ou plusieurs ADS que l'entreprise exploite. Pour pouvoir réaliser des transports de patients en VSL, l'entreprise de transport sanitaire doit être titulaire d'un agrément octroyé par l'agence régionale de santé (ARS) de son ressort territorial (article L. 6312-2 du code de la santé publique). Chaque véhicule doit disposer d'une autorisation de mise en service (AMS) délivrée par l'ARS (article L. 6312-4 du même code). Ces transports ne peuvent donner lieu à remboursement au tarif conventionnel du VSL que si l'entreprise respecte les engagements de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés. L'objectif du projet d'expérimentation est d'améliorer l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires tout en développant une prise en charge adaptée aux nouveaux besoins des patients. Cette expérimentation permet ainsi aux entreprises volontaires à « double activité », c'est-à-dire une activité de transport sanitaire en VSL et une activité de transport de patients en taxi conventionné, de transférer le conventionnement au titre de toutes ses ADS de taxi vers des AMS de VSL. D'après certains syndicats du taxi, si cette expérimentation devait se généraliser et rester en l'état, celle-ci aboutirait à : dénaturer l'ADS ainsi que la pérennité de la couverture des territoires ; nuire à l'esprit et l'écriture de l'article 51 de la LFSS de 2018 ; réaliser une opération financière pour les acteurs ambulanciers au détriment des taxis, des autorités administratives détentrices de l'ADS (maires et préfets), sans information et consultation des acteurs concernés et sans leur accord préalable ; nuire à l'offre de transport pour les administrés en limitant la couverture de transport sanitaire ; exclure la notion de service au public du transport sanitaire en mettant en place un réseau de transport ne couvrant pas l'ensemble du territoire ; remettre en cause le modèle économique des artisans taxis et des entreprises de taxi ; dénaturer les fonds de commerce des artisans taxis et des entreprises de taxi, soulevant ainsi la question de la réparation du préjudice ; remettre en cause les fondements légaux de l'activité du transport de personne par taxi en violation des dispositions d'encadrement du code des transports. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre éviter les conséquences d'une telle expérimentation sur l'activité des taxis.

Taxis

Expérimentation sur l'organisation des transports sanitaires

44483. – 22 février 2022. – **Mme Carole Grandjean** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'expérimentation issue de l'article 51 de LFSS 2018 qui concerne l'organisation des transports sanitaires. 45 entreprises volontaires cumulant les activités de taxi et de véhicule sanitaire léger (VSL) ont été autorisées, par arrêté du 17 novembre 2021 relatif à l'expérimentation « optimisation de l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires - transfert du conventionnement d'une entreprise à double activité au titre d'une ADS taxi vers une AMS VSL », et pour une durée de deux ans, à convertir l'ensemble de leurs conventionnements de taxis en autant d'autorisations temporaires de mise en service de VSL. La transformation de la flotte des taxis conventionnés permettrait de développer les transports simultanés de patients et de rémunérer l'entreprise en lui reversant la moitié des éventuelles économies réalisées par l'assurance maladie. En fonction des résultats de cette expérimentation, cette conversion pourrait être généralisée à l'ensemble des territoires et des taxis conventionnés détenus par les entreprises de transport sanitaire. Les organisations professionnelles de taxis redoutent l'impact que pourrait avoir une conversion massive sur les équilibres économiques du secteur (répartition de l'offre, maillage du territoire et chiffre d'affaires). Les artisans taxis craignent ainsi que les règles de la concurrence soient faussées en incitant financièrement la conversion de taxis conventionnés en VSL. Ils redoutent par ailleurs que

l'expérimentation, pouvant être généralisée à terme, prive également les patients du libre choix de leur mode de transport par la raréfaction de l'offre de taxis conventionnés. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la manière dont il prendra en compte les conséquences de cette expérimentation sur les artisans taxis.

SPORTS

Sports

Maisons sport-santé

44478. – 22 février 2022. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur le réseau des Maisons sport-santé. Les Maisons sport-santé sont un outil d'égalité des chances et d'accès au droit de la santé par le sport, avec un objectif d'offrir un accès à une activité physique et sportive au quotidien à tous. Elles permettent de prévenir les risques liés à la sédentarité et de lutter contre de nombreuses pathologies chroniques et des affections de longue durée. Ce réseau comprend désormais 436 Maisons sport-santé grâce à la reconnaissance de 151 nouvelles structures à la fin de l'année 2021. Depuis leur lancement en 2019, les Maisons sport-santé ont déjà accompagné 360 000 personnes malades ou éloignées de la pratique sportive qui utilisent l'activité physique à des fins de santé. Tous les départements métropolitains et la quasi-totalité des territoires et collectivités d'outre-mer disposent désormais, au moins, d'une Maison sport-santé. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour augmenter le nombre de Maisons sport-santé pour permettre un maillage encore plus important du territoire.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Montagne

Lits froids dans les stations de montagne -

44409. – 22 février 2022. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur la dégradation de l'immobilier de loisir en station de montagne. Face à la multiplication du nombre de « lits froids » (sous-occupation chronique des hébergements) conjuguée à la crise sanitaire du covid-19, l'économie touristique en zone de montagne est gravement affectée. En l'absence de définition officielle du phénomène de « lits froids », il est généralement considéré qu'un lit est dit « froid » lorsqu'il est occupé moins de 4 semaines par an. Les élus de ces territoires interpellent à juste titre les pouvoirs publics afin de remédier à ces difficultés qui menacent la survie du tourisme et de ses acteurs en zone montagnaise, qui présente des spécificités propres et qui appellent ainsi à des réponses ciblées. En effet, cette sous-occupation voire vacance des logements constitue la principale problématique des stations de montagne. Il est urgent d'une opération de revitalisation soit initiée afin d'assurer une meilleure attractivité de ces territoires. Il est urgent d'encourager la commercialisation des meublés de tourisme mais cet encouragement ne doit pas prendre la forme d'une contrainte punitive. Il lui demande quels outils et moyens le Gouvernement entend mettre en place pour favoriser la mise en location des logements et inciter les propriétaires à louer leur bien lorsque ces derniers sont vacants.

Professions et activités sociales

Reconnaissance de la socio-esthétique

44455. – 22 février 2022. – M^{me} Muriel Roques-Etienne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur la reconnaissance de la socio-esthétique comme pratique professionnelle à part entière. Certifiée par un titre du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), la socio-esthétique appuie les équipes des établissements médicaux, sociaux et médico-sociaux en apportant aux personnes fragilisées par la vie un soutien psychologique et physique qui leur permet de retrouver l'estime de soi. La pratique de la socio-esthétique requiert une expertise professionnelle reconnue par un diplôme d'esthétique cosmétique ainsi que des compétences plus spécifiques acquises par une formation certifiante complémentaire. Pour autant, elle ne bénéficie pas de reconnaissance propre et demeure affiliée au code APE de l'esthétique traditionnelle, nonobstant la singularité de

chacune. Cet état de fait interroge les professionnels de la socio-esthétique sur la reconnaissance de leur pratique comme soins à la personne afin de bénéficier d'une prise en charge des soins par les mutuelles et de l'accès à une responsabilité civile professionnelle cohérente sans contrevenir à l'article 5-I du décret n° 2007-1888. Dans le prolongement des décisions prises par l'exécutif depuis 2017 pour soutenir et consolider la justice sociale, elle souhaiterait avoir connaissance des réflexions du Gouvernement afin d'asseoir l'accompagnement et la valorisation des professionnels de la socio-esthétique.

Taxis

Cession des autorisations de stationnement des taxis

44480. – 22 février 2022. – Mme Carole Grandjean interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur la cession des autorisations de stationnement des taxis. Les autorisations de stationnement (ADS) délivrées avant le 1^{er} octobre 2014 peuvent être cédées à la condition de n'avoir jamais fait l'objet d'une revente et d'avoir été exploitées de façon continue et effective pour au moins quinze ans. S'il peut être dérogé à cette dernière règle en cas de décès du titulaire, d'inaptitude définitive à la conduite ou en cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, de nombreux taxis ne peuvent s'inscrire dans ce cadre et doivent préférer la location-gérance à la cession. Les chauffeurs de taxi qui louent une licence de taxi sont ainsi soumis à un régime particulier ; ils sont notamment considérés comme travailleurs indépendants. Ces locations s'effectuent depuis le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre d'un contrat de location-gérance. Le montant du loyer n'est pas encadré et peut s'élever à plusieurs milliers d'euros au cumul des frais assumés par le loueur (entretien, contrôle technique, assurances...). Pour le cas de chauffeurs n'ayant pas exploité une ADS pour au moins quinze ans mais l'ayant obtenue avant le 1^{er} octobre 2014, la cession s'en retrouve compliquée, particulièrement dans les territoires ruraux, au bénéfice de jeunes désireux de reprendre la licence de l'un d'eux. Elle souhaiterait ainsi que le Gouvernement lui précise comment il entend favoriser la reprise des autorisations de stationnement des taxis.

1143

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale

Autorisation d'absence dans la fonction publique territoriale

44381. – 22 février 2022. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les autorisations d'absence dans la fonction publique territoriale. Ce régime, initialement défini par la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, a été modifié par l'article 45 de la loi n° 2019-823 du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique, avec pour objectif une harmonisation des autorisations d'absence pour raisons familiales dans les trois fonctions publiques. Or un décret, dont la publication était prévue fin 2020, aurait dû déterminer la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi, en précisant celles qui devaient être accordées de droit. Faute d'une publication effective de ce décret dans les délais annoncés, les collectivités territoriales ne disposent toujours pas d'une liste exhaustive des autorisations spéciales d'absence et ne peuvent donc pratiquer une juste application du principe de parité. Considérant les enjeux pour les collectivités territoriales, liés à la publication de la liste des autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique, notamment s'agissant de la clarification immédiate des pratiques, il lui demande de préciser le délai dans lequel ce décret sera disponible.

Fonctionnaires et agents publics

Montant indemnité rupture conventionnelle pour les fonctionnaires détachés

44383. – 22 février 2022. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le versement d'une indemnité en cas de rupture conventionnelle dans la fonction publique. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la rupture conventionnelle a été rendue possible à titre expérimental pour les fonctionnaires. À cet effet, l'agent qui obtient une rupture conventionnelle recevra une indemnité calculée en fonction de son ancienneté. Cependant, il semblerait qu'un agent de la fonction publique en détachement ou en disponibilité qui obtiendrait une rupture conventionnelle ne serait pas éligible à cette indemnité car le montant de

cette dernière serait en partie calculé sur l'année n-1 alors que ce même fonctionnaire n'aurait pas perçu de salaire de la fonction publique lors de cette même année n-1. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27494 Éric Girardin ; 27494 Éric Girardin.

Biodiversité

Manque de ressources allouées aux réserves de biosphère

44324. – 22 février 2022. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le manque de ressources allouées aux réserves de biosphère. Territoires reconnus par l'UNESCO, les réserves de biosphère concilient la conservation de la biodiversité et le développement durable, avec l'appui de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation, dans le cadre du programme sur l'homme et la biosphère (MAB). Elles constituent des sites privilégiés pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable de l'agenda 2030 des Nations unies. En 2021, on dénombrait 727 réserves de biosphère dans 131 pays, couvrant environ 5 % de la planète, pour une population d'environ 170 millions habitants. La France en compte 16, couvrant plus de 11 millions d'hectares sur lesquels vivent 3,2 millions de personnes. La Moselle Sud fait partie des territoires ayant dernièrement obtenu ce label. Pour être reconnus réserves de biosphère, les territoires doivent non seulement répondre à plusieurs critères, mais doivent aussi s'engager à remplir de nombreux objectifs de protection et de développement : conservation des écosystèmes, des paysages, des espèces et de leurs patrimoines génétiques, promotion de pratiques respectueuses de l'environnement pour toute activité, importance particulière accordée à la recherche, aux études et à l'observation continue de l'environnement, à la sensibilisation et l'éducation du public, des jeunes en particulier, implication des populations et des acteurs socioéconomiques dans ce combat. Or, pour remplir ces missions essentielles pour la protection de notre environnement, la préservation de la biodiversité et la transition écologique des territoires, les réserves de biosphère ne reçoivent aucun soutien direct de la part de l'UNESCO ou de l'État français. L'important travail d'animation et de gestion qu'elles accomplissent pour atteindre leurs objectifs, développer leurs projets et garantir les engagements que justifient leur reconnaissance et leur désignation internationale, nécessite pourtant des moyens humains et financiers importants. Leur réseau national français, animé par l'association MAB France, reçoit ainsi seulement un soutien annuel de l'Office français de la biodiversité de 150 000 euros : il fait donc régulièrement face à de grandes difficultés pour assurer ses missions de base et pour développer de nouvelles activités au service du développement durable des territoires. Les réserves de biosphère sont pourtant reconnues par la loi sur la reconquête de la biodiversité de 2016 (art. L. 336-1) et sont en première ligne pour soutenir la Stratégie nationale des aires protégées (SNAP) adoptée le 12 janvier 2021, qui a pour objectif de porter la part de surfaces protégées à 30 % du territoire d'ici 2022. Afin de garantir la pérennité de cet outil majeur de la protection de la biodiversité et de la mise en œuvre des objectifs de développement durable en France, il est essentiel que l'État français s'engage à apporter un soutien minimal qui permette aux réserves de biosphère d'assumer les engagements pris envers l'UNESCO et envers le Gouvernement, de poursuivre leurs missions de promotion de la biodiversité et du développement durable, mais aussi de sensibilisation des populations et des acteurs socioéconomiques à la préservation des espaces naturels, d'effectuer le rapportage et des contributions régulières au ministère en charge de l'écologie et aux différents groupes de travail dont le MAB France est membre et de poursuivre le développement du réseau national. Il demande donc au Gouvernement s'il compte mobiliser un budget spécifique à destination des réserves de biosphère afin de valoriser et de soutenir leur travail si essentiel pour l'environnement et pour la vie des territoires.

Énergie et carburants

Catégorisation du biocarburant B100 pour les certificats qualité de l'air

44356. – 22 février 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la catégorisation du biocarburant B100 pour les certificats qualité de l'air. Le B100 est un biocarburant compatible avec les motorisations diesel, destiné aux flottes captives de poids lourds de plus de 3,5

tonnes, qui comporte l'avantage de se substituer immédiatement au gazole, tout en restant miscible et réversible avec celui-ci. Il est 100 % renouvelable, 100 % biodégradable et représente une véritable alternative aux carburants fossiles pour une autonomie équivalente. Ce biocarburant permet de réduire d'au moins 60 % les émissions de CO₂ et jusqu'à 80 % celle de particules fines et ultrafines. Il est non biotoxique, non ATEX et non classé ICPE. Ce biocarburant est également un produit agricole issu de la culture française de colza. Il est le fruit d'une filière agricole et industrielle française innovante d'excellence. Le B100 représente une opportunité importante pour décarboner le transport routier et améliorer la qualité de l'air. Les entreprises de BTP équipent également de plus en plus leur flotte de camions et d'engins au B100. Le B100 permet de réduire fortement l'empreinte carbone des flottes captives, sans avoir à investir dans de nouveaux véhicules. Pour autant, les véhicules roulant au B100 se voient actuellement attribuer une vignette Crit'Air 2 équivalente aux motorisations essence pour la norme Euro VI et diesel pour la norme Euro V. Ils ne peuvent donc pas accéder aux zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m). Cette classification se fait au mépris des avantages considérables que ce carburant apporte sur le plan environnemental. Les véhicules de la catégorie poids lourds, autobus et autocar circulant au moyen de carburant B100 pourraient prétendre à la vignette Crit'Air 1 qui concerne actuellement les véhicules circulant au gaz, hybrides rechargeables et avec une motorisation essence pour la norme Euro VI. L'option nouvelle « B100 exclusif » apporte désormais la garantie que seule l'utilisation de biocarburant renouvelable de type B100 est possible, empêchant toute utilisation de gazole. Ces innovations proposées par les constructeurs marquent leur confiance et leur soutien envers le B100 comme énergie alternative permettant d'améliorer le bilan carbone des véhicules et leur impact sur la qualité de l'air. Plusieurs constructeurs proposent désormais à la vente des véhicules « B100 exclusif ». On est donc en présence d'une offre concurrentielle saine. Surtout, la garantie d'un usage exclusif du B100 induit la substitution complète du gazole par ce biocarburant et donc un calcul facilité de ses performances environnementales. Il est temps de reconnaître à sa juste valeur le B100 qui représente une alternative économique et écologique. Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'améliorer la classification des véhicules poids lourds B100 irréversibles pour l'attribution des certificats qualité de l'air.

Énergie et carburants

Gestion des chèques énergie effectué par certains fournisseurs d'énergie

44358. – 22 février 2022. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la gestion des chèques énergie effectuée par certains fournisseurs d'énergie. Le chèque énergie est un dispositif permettant aux foyers les plus modestes d'alléger quelque peu leur facture énergétique. Il n'a pas été instauré afin de permettre aux fournisseurs d'énergie de gonfler leur trésorerie. Or la gestion de ces chèques énergie n'est pas sans poser problèmes. Ainsi, Engie profite de ce dispositif d'une manière scandaleuse. En effet, malgré la réception des chèques énergie attestée par des *mails* de confirmation, les services d'Engie continuent d'exiger le paiement des factures d'énergie. Ainsi, la trésorerie d'Engie se trouve abondée d'un double paiement. De plus, ils adressent des pénalités liées à des retards de paiement. Ainsi, dans certains cas, le dispositif du chèque énergie pénalise les foyers qui en sont bénéficiaires. De plus, afin d'obtenir le paiement des sommes théoriquement déjà soldées par le chèque énergie, Engie emploie des méthodes plus que discutables. De nombreux messages demandant le paiement sont adressés à leurs clients. Le nombre et la répétition des messages font que les clients se sentent véritablement harcelés. Le service client n'est que peu opérant dans ces cas de figure, se bornant à constater la perte du chèque énergie et à exiger le paiement. Or les foyers destinataires du chèque énergie sont majoritairement des foyers à faibles ressources et parfois en situation de vulnérabilité. Ainsi, c'est le pot de terre contre le pot de fer. De plus, le manque d'humanité et l'intransigeance du service client ne fait qu'accroître ce sentiment. Au regard de la multiplicité de ces situations qui dévalorisent l'action gouvernementale en faveur des foyers les plus démunis, il lui demande si elle va intervenir auprès des fournisseurs d'énergie afin qu'ils revoient fondamentalement leurs pratiques en matière de gestion des chèques énergie.

Énergie et carburants

Reprogrammation éthanol.

44361. – 22 février 2022. – **M. Jean-Charles Laronneur** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la reprogrammation éthanol. De plus en plus de Français décident de rouler à l'éthanol pour des raisons économiques et environnementales. Pour ce faire, il existe deux façons de convertir un véhicule : l'installation d'un boîtier éthanol kit E85 ou la reprogrammation du moteur. Aujourd'hui, seul le boîtier éthanol est homologué, à la condition qu'il s'agisse d'un dispositif autorisé, monté par un professionnel agréé et qu'à l'issue de cette

transformation, un nouveau certificat d'immatriculation soit délivré. À l'inverse, la reprogrammation, plus abordable et souvent plus efficace, demeure aujourd'hui illégale. Il souhaiterait donc savoir si une évolution de cette législation est envisageable afin de soutenir cette filière et la transition écologique.

Fonction publique de l'État

Restructuration de l'École nationale des techniciens de l'équipement

44374. – 22 février 2022. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la restructuration prévue à l'horizon 2023 de l'École nationale des techniciens de l'équipement, située à Valenciennes et à Aix-en-Provence. Cette restructuration prévoit la fin de la formation initiale des étudiants, la fin des actions menées auprès du public au sein des territoires et la fermeture pure et simple de l'école d'Aix-en-Provence. La seule école restante, celle de Valenciennes, verrait son activité restreinte aux seules formations continues de fonctionnaires du ministère. Cette restructuration pose plusieurs questions. En premier lieu, bien entendu, le devenir des agents de l'école d'Aix-en-Provence. En second lieu, l'arrêt des actions de sensibilisation à la citoyenneté, à la responsabilité écologique et au développement durable menées par ces écoles dans des territoires en difficulté qui ont été choisis précisément parce qu'ils avaient besoin de la dynamique bénéfique impulsée par ces écoles. Pour la seule école de Valenciennes, sur une année, près de 400 enfants et jeunes bénéficient de ces actions au sein des écoles, des comités de quartier, ou encore des associations. Enfin, la simple cohérence d'une telle décision n'est pas évidente ; car ces écoles ont d'excellents résultats et sont parfaitement intégrées au sein de leurs territoires ; leur disparition constitue un terrible gâchis qui nécessite des motivations basées sur des critères objectifs et intelligibles, notamment pour les équipes, qui ont le sentiment d'être sanctionnées, et pour les territoires, qui perdent un atout précieux à l'heure de la transition écologique. Elle la remercie des éléments de réponse qu'elle pourra lui apporter.

Outre-mer

Mise en vente et utilisation du superéthanol en Guadeloupe

44412. – 22 février 2022. – **M. Olivier Serva** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en vente et l'utilisation de superéthanol, au sein des stations-service de Guadeloupe. En effet, bien que l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes permette d'y recourir, l'éthanol en tant que biocarburant reste indisponible sur le territoire de la Guadeloupe. Or au regard des objectifs de développement durable, de transition écologique et de réduction du coût de la vie pour les ultramarins, l'accès à ce carburant alternatif et moins cher doit constituer une priorité. En outre, les dernières campagnes sucrières confirment un reste non exploité par les travailleurs, qui pourrait servir à cet usage et optimiser le fonctionnement de la filière « canne à sucre ». Il s'agit d'une source d'emploi supplémentaire. L'absence de mise en vente de ce carburant pourrait résulter des dispositions de l'article 192 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 en date du 28 décembre 2018 repris par l'article 266 quinquies du code général des douanes qui prévoit l'inapplication de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte. Il lui demande de préciser les mesures prises par le Gouvernement pour favoriser l'accès à ce biocarburant en Guadeloupe et dans les autres territoires d'outre-mer.

Pollution

Lutte contre la pollution aux cannettes en aluminium

44439. – 22 février 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de la pollution aux cannettes en aluminium. En effet, on estime qu'un tiers des Français jette des déchets par la fenêtre de leur voiture. Les incivilités sont par ailleurs nombreuses en matière d'abandon de détritiques en toutes circonstances et en tout lieu. Or les agriculteurs sont les témoins impuissants de ce manque de conscience environnementale. Ils retrouvent dans leurs champs et leurs prairies toutes sortes d'objets charriés par le tumulte de la société. Parmi ces déchets, les cannettes en aluminium occupent une place non négligeable. Elles ne sont pas repérées par les détecteurs de métaux et ne peuvent pas être capturés par des aimants. Ce qui rend d'autant plus difficile leur récupération. En outre, cette pollution peut avoir des conséquences graves, en particulier pour les éleveurs. Ainsi, lors des récoltes mécaniques des fourrages pour nourrir les animaux l'hiver, les cannettes se retrouvent hachées dans le foin ou l'ensilage. Les morceaux de cannettes sont involontairement ingérés par les ruminants. Cela est particulièrement dangereux pour ces animaux qui peuvent mourir de telles ingestions. Dans les cas les plus graves, seules des opérations rapides et très coûteuses peuvent permettre de leur sauver la vie.

Interbev estime le nombre de bovins ingurgitant des déchets à 60 000 par an. Ce type de pollution coûte ainsi très cher aux éleveurs français. Il est donc nécessaire de lutter contre la pollution aux canettes en aluminium. Cela passe par une responsabilisation des consommateurs. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend mettre en place une consigne pour recyclage et réemploi des canettes en aluminium qui pourrait être une solution intéressante au problème de la pollution aux canettes en aluminium.

Pollution

Problématique de la pollution plastique et des microplastiques

44440. – 22 février 2022. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la problématique de la pollution plastique et tout particulièrement sur les microplastiques. La production de plastique s'élève à près de 300 millions de tonnes chaque année. En moins d'un siècle, le plastique est devenu la troisième matière la plus fabriquée devant le ciment et l'acier selon l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST). En France, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) prévoit la fin du plastique à usage unique d'ici 2040 au moyen de plusieurs mesures qui doivent entrer en application progressivement. Le plastique est omniprésent dans la société et des tonnes de déchets se dégradent chaque année en micro-particules dans tous les environnements (les océans, la terre, l'air...). Ces microplastiques et nanoplastiques sont partout : dans les produits de beauté, les produits ménagers, les emballages mais aussi par exemple les textiles synthétiques. Ils constituent une grave menace pour la biodiversité et indéniablement pour la santé humaine. Ils représentent un véritable danger que l'on peut ingérer ou inhaler. Il est important de lutter contre ce fléau. Pourtant, la pollution chimique par les microplastiques ne fait l'objet à ce jour d'aucune stratégie scientifique dans le pays. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à cette préoccupante situation et quelles solutions il propose pour lutter efficacement contre cette pollution par les microplastiques à court et moyen terme.

Produits dangereux

Émissions de dioxines par l'incinérateur Syctom à Ivry-sur-Seine

44444. – 22 février 2022. – **Mme Mathilde Panot** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet des émissions préoccupantes de particules de dioxines produites par l'incinérateur de déchets « Ivry - Paris XIII » géré par le Syctom (Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères) et exploité par Suez. En 2021, le collectif 3R a mandaté les chercheurs de la fondation ToxicoWatch pour détecter la présence de dioxines autour de l'incinérateur d'Ivry-Paris XIII, qui traite jusqu'à 700 000 tonnes d'ordures ménagères par an dans l'un des endroits les plus densément peuplés et pollués d'Île-de-France. Les habitants d'Ivry-sur-Seine, Charenton-le-Pont et Gentilly sont quatre à cinq fois plus exposés à ce que l'Observatoire régional de la santé nomme « point noir environnemental » (exposition à plus de trois pollutions et nuisances combinée à une forte proportion de ménages aux revenus modestes). Leur rapport révèle sur ces territoires des concentrations de dioxines parmi les plus élevées des études de biosurveillance menées près des incinérateurs d'Europe par ToxicoWatch. Les dioxines font partie des polluants organiques persistants, sont toxiques même à des doses infimes (ce sont notamment des perturbateurs endocriniens) et contaminent l'environnement durant plusieurs décennies en s'accumulant dans la chaîne alimentaire, selon l'OMS. Les études de ToxicoWatch ont été réalisées à partir d'œufs de poules élevées en plein air, des arbres (résineux, oliviers) et des mousses dans les communes d'Ivry-sur-Seine, Alfortville, Charenton-le-Pont et Paris. Les taux de dioxines présents dans les œufs dépassent pour la plupart les valeurs limites réglementaires européennes ; sur certains œufs, ce dépassement est dix fois supérieur aux limites. « S'ils avaient été produits pour être mis sur le marché européen, ils devraient en être retirés », indique Abel Arkenbout, auteur de l'étude. Son alerte est confirmée par l'ARS, qui préconise dans son communiqué de presse du 12 février 2022 de ne pas consommer les œufs et produits animaux de ce territoire. Des travaux scientifiques récents indiquent que ces émissions de dioxines seraient fortement émises lors des phases d'arrêt et de redémarrage des incinérateurs. Or selon le collectif 3R, les incidents sérieux ne sont pas rares sur l'incinérateur d'Ivry-Paris XIII, construit en 1969 et actuellement en cours de reconstruction. Le communiqué de presse du Syctom en date du 7 février 2022 écarte les résultats de l'étude ToxicoWatch, en présentant ceux effectués dans le cadre de la réglementation, indiquant que les rejets de dioxines sont « très inférieurs » aux limites réglementaires, qu'il s'agisse de données recueillies sur les cheminées ou dans l'axe des vents dominants. Mme la députée, ainsi que les membres du collectif 3R, ne sont toutefois pas convaincus par ces arguments. Tout d'abord, la méthodologie retenue par le Syctom pourrait conduire à minorer les résultats de ces taux de prélèvements, entraînant un biais dans les résultats produits. En effet, les données recueillies se basent sur la direction et la vitesse moyenne des vents, soit les vents dits dominants.

Or « en très peu de temps, quelques heures ou même quelques minutes, des nuages de poussière extrêmement pollués, chargés de POP [particules organiques persistantes] peuvent être émis, dans n'importe laquelle des directions du vent à ce moment-là » (rapport de Toxicowatch). Les relevés les plus problématiques de l'étude concernent des zones situées à moins d'un kilomètre de l'usine, hors couloirs de vents dominants. Des événements très polluants auraient pu ainsi passer sous le radar de l'autosurveillance du Sycdom. Mme la députée demande à Mme la ministre de contribuer à la transparence et à la saine évaluation réciproque des méthodes scientifiques employées, en enjoignant au Sycdom de rendre publiques les données brutes (et non pas celles déjà traitées) ainsi que le déroulé détaillé de la méthodologie retenue, dans un souci d'accès à l'information des citoyens et de protection de leur santé. Cette demande est d'autant plus justifiée que l'ARS demande également des expertises complémentaires et un état des lieux global sur la situation locale et régionale. Mme la députée prie également Mme la ministre de bien vouloir communiquer les données de santé concernant les incidences de cancers et les données concernant des problèmes liés aux grossesses et aux naissances pour les territoires d'Ivry-sur-Seine et de Charenton-le-Pont, ainsi que pour l'ensemble du Val-de-Marne. C'est toujours dans cet objectif de transparence et de saine émulation scientifique que Mme la députée souhaite enfin interpeller Mme la ministre quant à la création d'un « Institut écocitoyen sur les pollutions du Val-de-Marne », sur le même modèle que l'Institut écocitoyen pour la connaissance des pollutions de Fos-sur-mer. Cet institut a pu démontrer que les populations habitant près des zones industrielles de Fos sont surexposées aux particules ultrafines et à de multiples composés chimiques, débouchant sur une surprévalence de certaines pathologies. La création d'un tel institut écocitoyen serait bénéfique aussi dans le Val-de-Marne, pour exercer un regard critique sur les enjeux de santé publique particulièrement approprié étant donnée la situation actuelle. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Consommation

Application de la loi sur le démarchage téléphonique abusif

44338. – 22 février 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les attentes des concitoyens - et notamment les plus âgés d'entre eux qui ont du mal à se déplacer pour décrocher leur téléphone - qui se sentent encore trop souvent agressés par un démarchage téléphonique insistant. En effet, si la législation s'est renforcée avec le dispositif Bloctel qui permet de s'opposer à tout démarchage en inscrivant son numéro *via* un formulaire sur internet, puis avec la loi de juillet 2020, cette procédure n'est pas facilement accessible et en pratique peu efficace. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend agir pour que des contrôles permettent de faire respecter la législation applicable.

Personnes handicapées

Accessibilité numérique et personnes en situation de handicap visuel

44419. – 22 février 2022. – Mme Sophie Métadier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les difficultés d'accès aux services numériques essentiels pour les Français atteints de déficiences visuelles. Devant la numérisation croissante de la société, elle constate qu'aujourd'hui, seules 15 % des 250 démarches administratives les plus utilisées par les Français respectent les normes d'accessibilité numérique. Ce chiffre s'oppose à l'obligation, prévue par l'article 47 de la loi du 11 février 2015, qui dispose que les services et outils en ligne destinés au public doivent être accessibles aux personnes handicapées. Cette obligation devrait être renforcée à l'occasion de la transposition en droit français de l'Acte législatif européen sur l'accessibilité d'ici le 28 juin 2022. Elle voudrait connaître les dispositifs prévus par le Gouvernement pour que cette obligation soit appliquée tant par les acteurs publics que privés et les sanctions mises en œuvre en cas de manquement.

Télécommunications

Maintien du réseau cuivre

44484. – 22 février 2022. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités

territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'annonce de la société Orange de mettre fin au réseau cuivre en 2026. Ce réseau, outre son importance pour de nombreux possesseurs d'alarmes qui sont ainsi prémunis des coupures de courant pendant leur absence puisque le réseau cuivre ne nécessite aucun branchement électrique pour bien fonctionner, quand une *box* ne peut plus appeler le propriétaire du bien cambriolé quand le courant est coupé et parfois volontairement par les cambrioleurs, est également important pour des milliers de personnes âgées qui n'ont pas la nécessité de prendre une *box* internet pour passer des appels, le réseau cuivre étant dans nombre de territoires une garantie de bon fonctionnement puisque fonctionnant de la même manière sur l'ensemble du territoire. Elle lui demande donc si un maintien du réseau cuivre ne serait pas opportun puisque ce dernier n'offre pas les mêmes garanties que la solution appels par *box* internet et qu'il participe du bon maillage territorial et du désenclavement de la ruralité.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27505 Éric Girardin ; 27505 Éric Girardin.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27553 Éric Girardin ; 27553 Éric Girardin.

*Formation professionnelle et apprentissage
Augmentation du nombre de fraudes au CPF*

44384. – 22 février 2022. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'augmentation du nombre de fraudes au compte personnel de formation (CPF). Créé en 2015, le CPF permet aux salariés et aux actifs de suivre une formation qualifiante ou certifiante, grâce aux droits qu'ils acquièrent tout au long de leur vie professionnelle. Ces droits désormais crédités en euros sont accessibles sur une plateforme personnelle, sur laquelle sont recensées les offres de formation. Malheureusement, depuis le déploiement du CPF et sa conversion en euros, de nombreux utilisateurs sont victimes d'une campagne massive de démarchage téléphonique frauduleuse les incitant à se connecter sur la plateforme dédiée pour s'inscrire à une formation. Aussi, ce sont des millions de Français qui ont reçu, ces derniers mois, des SMS ou des appels d'opérateurs se réclamant d'agences officielles, qui poussent les salariés à choisir très rapidement une formation. Sous peine, affirment-ils à tort, de perdre leurs droits accumulés. Depuis 2019, 14 300 personnes auraient été victimes de cette arnaque représentant un préjudice de 16 millions d'euros. Une fois l'action réalisée, les fraudeurs ont accès aux données personnelles de chaque salarié, sont en capacité de leur proposer des formations inexistantes et donc de subtiliser l'argent disponible sur ces comptes. Les signalements de fraude et d'escroquerie sont possibles sur la plateforme en ligne. Cette pratique de fraude est désormais largement répandue et de plus en plus de victimes se signalent. Pour tenter de limiter les arnaques, la Caisse des dépôts, responsable du dispositif, a mis en place le label « Qualiopi » qui recense les centres de formations reconnus par France compétences. En cas d'arnaque, la victime d'arnaquée est systématiquement recreditée sur son CPF par la Caisse des dépôts. Par ailleurs, le Gouvernement avait annoncé en juin 2021, puis pendant les débats sur le projet de loi de finances pour 2022, sa volonté d'interdire le démarchage autour du compte personnel de formation. À l'heure où de nombreux Français souhaitent opérer une réorientation dans le contexte de la crise sanitaire et économique que l'on connaît, il est absolument nécessaire d'agir afin de préserver l'image du CPF et des formations dans le pays. C'est pourquoi elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage comme mesure afin de lutter contre ces escroqueries et prévenir efficacement les utilisateurs de la plateforme des différents risques et d'arnaques, et s'il entend toujours agir pour interdire rapidement le démarchage téléphonique concernant le compte personnel de formation.

Formation professionnelle et apprentissage
Avenir de l'Afpa

44385. – 22 février 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés rencontrées par l'AFPA (Agence pour la formation professionnelle des adultes). En effet, les salariés déplorent la dégradation de leurs conditions de travail, conséquence d'un manque de visibilité des objectifs et également du plan de sauvegarde de l'emploi qui a conduit en 2019 à plus de 1 200 suppressions de postes (l'AFPA représente encore environ 6500 salariés à ce jour). Ils s'interrogent en outre sur leur absence de visibilité (COP portant des critères non adaptés aux missions) quant à l'avenir, alors que l'AFPA est un acteur clé de l'insertion professionnelle en France et que son utilité sociale est reconnue. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour pérenniser l'AFPA.

Formation professionnelle et apprentissage
Situation actuelle et à venir de l'AFPA

44386. – 22 février 2022. – Mme Catherine Fabre interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation présente et à venir de l'Agence pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Dernier établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de France à être créé, l'AFPA est un acteur essentiel dans l'accompagnement vers l'activité des personnes éloignées de l'emploi. Pourtant, aujourd'hui son avenir est incertain. En effet, cinq ans après sa création, si ni le budget, ni les missions confiées à l'AFPA n'ont évolué, le paysage de la formation professionnelle et de l'insertion a été considérablement transformé. Dès lors, les missions de service public définies dans son contrat d'objectif et de performance (COP) ne sont plus adaptées à la réalité des missions opérées au quotidien et aux nouveaux publics accompagnés, notamment les jeunes. De même, les ordonnances constitutives de la création de l'EPIC datent de 2016 et ne sont de fait plus à jour des missions réelles et actuelles de l'AFPA, en particulier en matière d'inclusion. Elle souhaite donc savoir dans quelle mesure le COP et les ordonnances de l'EPIC pourraient être révisés afin de redéfinir précisément les missions de service public qui lui sont confiées et les sommes attribuées pour les réaliser.

Travail

Dérogation au repos hebdomadaire des vendangeurs

44487. – 22 février 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion au sujet des règles applicables au repos hebdomadaire des vendangeurs. En effet, les vendanges se caractérisent par un travail soutenu sur une courte période dans l'année. Les besoins en main-d'œuvre des viticulteurs sont très importants pour répondre à la nécessité momentanée de récolter le fruit de toute une année de travail sur un temps réduit. Or la législation du travail impose une journée de repos hebdomadaire. Cette norme apparaît comme une véritable contrainte pour les vendanges eu égard aux particularités de cette activité. Or le code du travail prévoit plusieurs cas dérogatoires au repos hebdomadaire pour, par exemple, les travaux urgents, les industries traitant des matières périssables, les travaux dans les ports ou les activités saisonnières. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de créer une nouvelle dérogation au repos hebdomadaire pour les travaux de vendanges qui offrirait aux vendangeurs volontaires la liberté de travailler plus pour gagner plus sans subir la contrainte de se voir imposer un jour de repos dans la semaine. Les heures de travail effectuées en lieu et place du temps de repos hebdomadaire seraient dans ce cadre considérées comme des heures supplémentaires et rémunérées comme telles. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Travailleurs indépendants France - Monaco

44489. – 22 février 2022. – M. Stéphane Vojetta appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur la situation des travailleurs indépendants entre la France et Monaco. En effet, un Français ayant exercé une activité professionnelle indépendante à Monaco doit justifier de 120 mois (soit 10 années) de cotisation pour être éligible à une retraite de travailleur indépendant à Monaco. Or, de nombreuses personnes ont été amenées à exercer successivement une activité de travailleur indépendant en France et à Monaco. Aussi, faute d'une convention à ce sujet entre les deux états, la durée d'activité en France n'est pas prise en compte pour une retraite à Monaco et la durée d'activité à Monaco n'est pas prise en compte pour une retraite en France. En ce qui

concerne les travailleurs salariés, la convention de sécurité sociale entre la France et Monaco permet de tenir compte du nombre d'années travaillées dans les deux pays, ce qui résout le problème ; mais le sujet des travailleurs indépendants n'y est pas traité. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il serait possible d'envisager qu'un accord soit prochainement négocié entre la France et la Principauté de Monaco en ce sens ?

VILLE

Commerce et artisanat

Phénomène des supermarchés sans clients et conçus pour la vente en ligne

44332. – 22 février 2022. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sur la multiplication des supermarchés sans clients et entièrement conçus pour la vente en ligne, appelés également les « *dark stores* ». Le phénomène des magasins-entrepôts sans clients et de ces restaurants sans salle uniquement destinés à la livraison a pris de l'ampleur avec la crise sanitaire. Ils s'inscrivent dans les nouveaux modes de consommation et devraient représenter 19 % de la restauration commerciale d'ici à 2024. Typiquement urbains, ces nouveaux modes de consommation interrogent à la fois le citoyen sur le choix de la ville dans laquelle il veut vivre mais aussi sur la concurrence avec le petit commerce classique. Selon l'étude de l'Atelier parisien d'urbanisme (Apur) publiée en février 2022, Paris et sa proche banlieue comptent aujourd'hui 80 *darkstores*, tous situés en rez-de-chaussée et ayant repris la place d'anciens commerces, supermarchés ou supérettes, magasins d'ameublement, magasins de mode, restaurants, anciens commerces transformés en bureaux, cabinets médicaux, parkings. Ces entreprises se basent sur un modèle économique simplifié, qui exonère d'un bail commercial à 3 ans bien situé, d'une équipe de salle et de l'accueil du public. Elles se développent ainsi aux dépens du commerce de proximité et de la relation sociale inestimable que ces derniers apportent. En outre, ces nouveaux modes de consommation, dont les livraisons s'effectuent principalement en deux-roues à moteur, posent la question de l'usage de l'espace public à des fins commerciales, ainsi que des nuisances générées par la concentration de livreurs à toute heure. Il souhaiterait ainsi connaître les actions prévues par le Gouvernement afin d'assurer une bonne régulation de ce nouveau modèle et une concurrence loyale avec le petit commerce.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 18 mai 2020

N° 25539 de M. Fabien Roussel ;

lundi 15 novembre 2021

N° 33675 de Mme Marie-Christine Dalloz ;

lundi 13 décembre 2021

N° 39873 de M. Pierre Dharréville ;

lundi 10 janvier 2022

N° 39161 de M. Olivier Falorni ;

lundi 14 février 2022

N° 43137 de Mme Christine Hennion.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 40073, Transition écologique (p. 1213).

Audibert (Edith) Mme : 44250, Personnes handicapées (p. 1184).

Autain (Clémentine) Mme : 30974, Justice (p. 1179).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 43956, Solidarités et santé (p. 1198).

Bazin (Thibault) : 40952, Comptes publics (p. 1167).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 41451, Solidarités et santé (p. 1206).

Benoit (Thierry) : 44125, Solidarités et santé (p. 1199).

Bernalicis (Ugo) : 29185, Justice (p. 1178).

Berta (Philippe) : 43796, Solidarités et santé (p. 1196).

Bonnivard (Émilie) Mme : 39759, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1165).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 42122, Solidarités et santé (p. 1200).

Bouchet (Jean-Claude) : 41599, Économie, finances et relance (p. 1174).

Bouchet Bellecourt (Sylvie) Mme : 43470, Solidarités et santé (p. 1195).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 37537, Solidarités et santé (p. 1191) ; 42930, Solidarités et santé (p. 1201) ; 44246, Personnes handicapées (p. 1183).

Boyer (Pascale) Mme : 44244, Personnes handicapées (p. 1182).

Breton (Xavier) : 25537, Solidarités et santé (p. 1187).

Brocard (Blandine) Mme : 41598, Économie, finances et relance (p. 1174).

C

Cariou (Émilie) Mme : 33351, Solidarités et santé (p. 1190) ; 35688, Solidarités et santé (p. 1190).

Cattin (Jacques) : 26352, Solidarités et santé (p. 1189).

Chenu (Sébastien) : 39654, Transition écologique (p. 1212).

Chiche (Guillaume) : 42590, Solidarités et santé (p. 1194).

Cinieri (Dino) : 26178, Solidarités et santé (p. 1188).

Cordier (Pierre) : 25321, Transition écologique (p. 1211) ; 26009, Solidarités et santé (p. 1188) ; 44249, Personnes handicapées (p. 1184).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 33675, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1164).

Descoeur (Vincent) : 43136, Économie, finances et relance (p. 1176).

Dharréville (Pierre) : 39873, Solidarités et santé (p. 1206).

Dive (Julien) : 27830, Économie, finances et relance (p. 1172) ; 43504, Agriculture et alimentation (p. 1163).

Dubié (Jeanine) Mme : 38559, Solidarités et santé (p. 1192).

Dumont (Laurence) Mme : 26350, Solidarités et santé (p. 1189).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 43289, Économie, finances et relance (p. 1177).

F

Falorni (Olivier) : 39161, Solidarités et santé (p. 1193) ; 43193, Agriculture et alimentation (p. 1162).

Favennec-Bécot (Yannick) : 43192, Agriculture et alimentation (p. 1161).

G

Genevard (Annie) Mme : 44251, Personnes handicapées (p. 1184).

Gosselin (Philippe) : 41992, Solidarités et santé (p. 1203).

Grandjean (Carole) Mme : 43950, Solidarités et santé (p. 1197).

Grau (Romain) : 34976, Économie, finances et relance (p. 1173) ; 43322, Culture (p. 1171) ; 43340, Comptes publics (p. 1169) ; 43439, Comptes publics (p. 1169) ; 43446, Comptes publics (p. 1169).

H

Habert-Dassault (Victor) : 43290, Économie, finances et relance (p. 1177).

Habib (David) : 42060, Comptes publics (p. 1168) ; 43500, Agriculture et alimentation (p. 1163).

Hennion (Christine) Mme : 43137, Économie, finances et relance (p. 1176).

Herth (Antoine) : 30395, Solidarités et santé (p. 1200).

Hetzel (Patrick) : 25536, Solidarités et santé (p. 1187) ; 40609, Solidarités et santé (p. 1203).

Houlié (Sacha) : 43891, Solidarités et santé (p. 1201).

Houplain (Myriane) Mme : 43118, Solidarités et santé (p. 1201).

Hutin (Christian) : 37933, Solidarités et santé (p. 1200).

J

Jacques (Jean-Michel) : 33419, Solidarités et santé (p. 1205) ; 43794, Solidarités et santé (p. 1196).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 25432, Solidarités et santé (p. 1186).

K

Krimi (Sonia) Mme : 25315, Solidarités et santé (p. 1186) ; 43955, Solidarités et santé (p. 1197).

L

Lakrafi (Amélia) Mme : 42035, Comptes publics (p. 1168).

Lambert (Jérôme) : 37942, Solidarités et santé (p. 1191).

Larrivé (Guillaume) : 30417, Solidarités et santé (p. 1202).

Larsonneur (Jean-Charles) : 39464, Solidarités et santé (p. 1203).

Latombe (Philippe) : 43792, Solidarités et santé (p. 1195).

Le Pen (Marine) Mme : 26346, Solidarités et santé (p. 1189).

Lecoq (Jean-Paul) : 41801, Économie, finances et relance (p. 1175).

Ledoux (Vincent) : 42478, Solidarités et santé (p. 1208).

M

Magnier (Lise) Mme : 43427, Solidarités et santé (p. 1204) ; 43807, Solidarités et santé (p. 1197).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 39876, Solidarités et santé (p. 1207).

Minot (Maxime) : 42331, Transition numérique et communications électroniques (p. 1214).

Molac (Paul) : 43957, Solidarités et santé (p. 1198).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 43701, Comptes publics (p. 1170).

O

Obono (Danièle) Mme : 39466, Solidarités et santé (p. 1194).

O'Petit (Claire) Mme : 41289, Justice (p. 1181).

Osson (Catherine) Mme : 35604, Transition écologique (p. 1211).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 22450, Solidarités et santé (p. 1185).

Panonacle (Sophie) Mme : 22834, Transition écologique (p. 1210) ; 29280, Transition numérique et communications électroniques (p. 1214).

Pauget (Éric) : 43288, Économie, finances et relance (p. 1177).

Poletti (Bérengère) Mme : 38129, Solidarités et santé (p. 1192) ; 42604, Solidarités et santé (p. 1209).

Potier (Dominique) : 25135, Solidarités et santé (p. 1186).

Q

Quatennens (Adrien) : 39463, Solidarités et santé (p. 1193).

Questel (Bruno) : 43806, Solidarités et santé (p. 1196).

R

Ramadier (Alain) : 38885, Solidarités et santé (p. 1193).

Reitzer (Jean-Luc) : 26006, Solidarités et santé (p. 1188).

Rilhac (Cécile) Mme : 35158, Justice (p. 1181).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 33375, Solidarités et santé (p. 1205).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 37073, Solidarités et santé (p. 1191).

Roussel (Fabien) : 25539, Solidarités et santé (p. 1187).

S

Schellenberger (Raphaël) : 33200, Solidarités et santé (p. 1203).

T

Thillaye (Sabine) Mme : 42456, Agriculture et alimentation (p. 1161).

Touraine (Jean-Louis) : 31410, Solidarités et santé (p. 1190).

Trisse (Nicole) Mme : 44247, Personnes handicapées (p. 1183).

V

Vallaud (Boris) : 39726, Solidarités et santé (p. 1194).

Vigier (Jean-Pierre) : 38883, Solidarités et santé (p. 1192).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Dématérialisation des démarches administratives courantes, 29280 (p. 1214) ;

Évaluations France Domaine et notariat, 43701 (p. 1170).

Agriculture

Dérogation au temps de travail en période des vendanges, 43500 (p. 1163) ;

Préoccupation des vignerons - Durée maximale de travail pendant les vendanges, 43504 (p. 1163).

Alcools et boissons alcoolisées

Promotion publicitaire de l'alcool sur les réseaux sociaux, 22450 (p. 1185).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part des veuves d'anciens combattants, 40952 (p. 1167).

Animaux

Séviages de nature sexuelle envers les animaux - zoophilie, 41289 (p. 1181).

Arts et spectacles

Spectacle vivant - crédit d'impôt - PLF 2022, 42060 (p. 1168).

C

Culture

Situation des orchestres amateurs - conservatoires à rayonnement régional, 43322 (p. 1171).

D

Déchets

Conditionnements plastiques des fruits et légumes bio, 22834 (p. 1210).

E

Élevage

Éleveurs volailles plein-air - conséquences mesures prévention grippe aviaire, 43192 (p. 1161) ;

Stratégie gouvernementale de lutte contre la grippe aviaire, 43193 (p. 1162).

Énergie et carburants

Facturation des compteurs Linky, 40073 (p. 1213) ;

Recharges pour voitures électriques pour les agents de l'État, 35604 (p. 1211) ;

Sur la loi en matière d'IFER photovoltaïque, 39654 (p. 1212).

Enseignement supérieur

Élèves infirmiers de bloc opératoire, 25432 (p. 1186).

Entreprises

Formalités administratives des entreprises, 35158 (p. 1181).

Établissements de santé

Conséquences de l'avenant 43 sur les centres de santé infirmiers, 43427 (p. 1204).

F

Fonction publique hospitalière

Ambulanciers des SMUR, 42930 (p. 1201) ;

NBI rémunération des infirmiers de bloc IBODE, 33351 (p. 1190) ;

Reclassement des ambulanciers SMUR en catégorie B de la FPH, 43891 (p. 1201) ;

Situation des IBODE, 31410 (p. 1190) ;

Smur - revendications de classement en catégorie active, 30395 (p. 1200) ;

Statut des ambulanciers SMUR, 42122 (p. 1200).

I

Impôt sur le revenu

Art. 111 C du CGI - application - nombre de redressements - 2020 et 2021, 43439 (p. 1169).

Impôt sur les sociétés

Évaluation de l'article 212 bis du CGI, 34976 (p. 1173).

Impôts et taxes

Flagrance - nombre de procès-verbaux, 43340 (p. 1169) ;

Nombre de publications faites sur la base de l'article 1729 A bis du CGI, 43446 (p. 1169).

Impôts locaux

Conséquences de MaPrimeRevov'sur l'article 1383-0 B du CGI, 41598 (p. 1174) ;

Paiement de la taxe sur les ordures ménagères, 41599 (p. 1174) ;

Suppression de la taxe d'habitation - impact - collectivités territoriales, 27830 (p. 1172) ;

Taxe d'habitation - Associations, 41801 (p. 1175).

L

Lieux de privation de liberté

Conditions de détention dans les maisons d'arrêt, 30974 (p. 1179) ;

Les entraves à l'exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires, 29185 (p. 1178).

M

Maladies

Maladie d'Alzheimer, 33375 (p. 1205) ;

Paludisme, 30417 (p. 1202).

P

Personnes handicapées

- Demande sur le projet de réforme véhicules handicap, 44244* (p. 1182) ;
Modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation handicap, 44246 (p. 1183) ;
Nomenclature de remboursement par l'assurance maladie des fauteuils roulants, 44247 (p. 1183) ;
Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants, 44249 (p. 1184) ;
Réforme de la prise en charge des véhicules pour les personnes handicapées, 44250 (p. 1184) ;
Réforme de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap, 44251 (p. 1184).

Professions de santé

- Ambulancier de SMUR et non conducteur, 37933* (p. 1200) ;
Annulation des décrets des actes exclusifs IBODE par le Conseil d'État, 43792 (p. 1195) ;
Avenir des IBODE, 26178 (p. 1188) ;
Centres de soins infirmiers, 41992 (p. 1203) ;
Conditions d'exercice des actes exclusifs des infirmiers de bloc opératoire, 43794 (p. 1196) ;
Conditions d'exercice des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE), 26346 (p. 1189) ;
Égalité de traitement des infirmiers, 33200 (p. 1203) ;
IBODE - conditions de travail, 26006 (p. 1188) ;
IBODE et mesures transitoires pour les IDE, 43950 (p. 1197) ;
Infirmiers IBODE - IDE, 39161 (p. 1193) ;
Infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État, 43796 (p. 1196) ;
Infirmiers Ibode - Santé - Formation - Covid-19, 35688 (p. 1190) ;
Infirmiers vétérinaires, 42456 (p. 1161) ;
Pénurie infirmiers bloc opératoire, 26350 (p. 1189) ;
Pour une meilleure revalorisation de la rémunération des IBODE, 39463 (p. 1193) ;
Prime Ségur - centres de soins infirmiers, 39464 (p. 1203) ;
Reconnaissance de l'expertise des IBODE, 38129 (p. 1192) ;
Reconnaissance des IBODE, 26352 (p. 1189) ; 37942 (p. 1191) ;
Reconnaissance des Infirmiers de bloc opératoire (IBODE), 25536 (p. 1187) ;
Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoires diplômés d'État (IBODE), 43470 (p. 1195) ;
Reconnaissance et rémunération des IBODE, 25537 (p. 1187) ;
Revalorisation attendue par les soignants des centres de santé infirmiers, 40609 (p. 1203) ;
Salaires des infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État, 25539 (p. 1187) ;
Situation de la profession des Infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État, 43806 (p. 1196) ;
Situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers, 43118 (p. 1201) ;
Situation des IBODE, 26009 (p. 1188) ; 39726 (p. 1194) ; 43807 (p. 1197) ; 43955 (p. 1197) ;
Situation des infirmières de bloc opératoire diplômées d'État (Ibode), 39466 (p. 1194) ;
Situation des infirmiers de bloc opératoire, 25135 (p. 1186) ;
Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE), 37537 (p. 1191) ; 43956 (p. 1198) ;
Situation des infirmiers de blocs opératoires, 37073 (p. 1191) ;
Situation, reconnaissance et statut des IBODE, 43957 (p. 1198) ;

Statut des IBODE, 38559 (p. 1192) ; **38883** (p. 1192) ;
Statut des infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE), 25315 (p. 1186) ;
Statut des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État, 44125 (p. 1199) ;
Une meilleure reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire (IBODE), 42590 (p. 1194) ;
Valorisation salariale des IBODE, 38885 (p. 1193).

Professions et activités sociales

Élargissement de la vaccination contre la grippe aux aides à domicile, 33419 (p. 1205).

Publicité

Aide à la modernisation de l'éclairage public par les municipalités, 25321 (p. 1211).

S

Sang et organes humains

Collecte mobile de plasma, 39873 (p. 1206) ; **41451** (p. 1206).

Santé

Intoxications suite à la cueillette des champignons, 42478 (p. 1208) ;
Révision de la stratégie de vaccination contre les papillomavirus, 42604 (p. 1209) ;
Sur la santé mentale des Français depuis la crise de la covid-19, 39876 (p. 1207).

Services publics

Dématérialisation et fracture numérique, 42331 (p. 1214).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Abaissements taux de TVA sur les « produits covid », 43136 (p. 1176) ;
Pour un retour à un taux réduit de TVA sur les produits « covid », 43288 (p. 1177) ;
Taux sur les produits contre la propagation de la covid, 43137 (p. 1176) ;
TVA à 5,5% sur les produits anti-covid, 43289 (p. 1177) ;
TVA sur les équipements de protection individuelle contre le covid-19, 43290 (p. 1177).

Transports aériens

Positionnement des bornes de détaxe dans les aéroports, 42035 (p. 1168).

U

Urbanisme

Elaboration du PLUi, 33675 (p. 1164) ;
Précision de l'évaluation environnementale SCoT intégrant des UTN structurantes, 39759 (p. 1165).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Professions de santé

Infirmiers vétérinaires

42456. – 9 novembre 2021. – **Mme Sabine Thillaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le suivi vétérinaire des animaux d'élevage en territoire agricole. De nombreux facteurs (présence en ville, changements sociologiques dans la profession etc.) amènent aujourd'hui à une raréfaction de vétérinaires dans les territoires agricoles. Cette situation amène à ce que des actes médicaux qui nécessiteraient une présence vétérinaire sont de plus en plus régulièrement effectués par d'autres professionnels de santé et non par ces experts. Cette situation a amené aujourd'hui l'ensemble de la profession à se poser la question de la mise d'une nouvelle filière d'infirmiers vétérinaires, à l'instar des infirmiers médicaux, pouvant réaliser une partie de ces actes, tout en ayant l'expertise vétérinaire. Aussi, elle l'interroge sur ce sujet afin de connaître sa position pour la mise en place d'une telle filière et ses autres actions en la matière.

Réponse. – La problématique du maillage vétérinaire est un sujet prioritaire pour le Gouvernement. En effet, de nombreuses actions ont été mises en œuvre depuis 2017 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation en lien avec les organisations professionnelles vétérinaires et agricoles pour lutter contre la désertification vétérinaire. Elles sont détaillées dans la plaquette d'information accessible à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/maillage-veterinaire-en-territoires-ruraux-des-avancees-et-un-engagement-poursuivre-les-travaux> L'exercice de la médecine vétérinaire est réservé aux vétérinaires remplissant les conditions de l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Néanmoins, un travail conséquent mené depuis 2011 permet désormais, sous certaines conditions, à des professionnels non vétérinaires de réaliser certains actes de médecine et de chirurgie des animaux cités aux articles L. 242-2 et L. 243-3 du CRPM. Ainsi l'article L. 242-2 du CRPM reconnaît explicitement l'éleveur comme l'infirmier de son élevage. À ce titre, il peut réaliser de plein droit certains actes de soin énumérés par arrêté sous réserve d'une part, de disposer d'une compétence suffisante, d'autre part, de respecter les réglementations notamment celle relative à la protection animale. Par ailleurs, les personnes n'ayant ni la qualité de détenteur ou de propriétaire des animaux visées à l'article L. 242-2 du CRPM, ni celle de docteur vétérinaire, ont également la capacité à réaliser certains actes vétérinaires sous couvert de compétences reconnues et sous certaines conditions. Une liste définie à l'article L. 243-3 du CRPM recense à ce jour 13 catégories de personnes dont par exemple les pareurs bovins, les techniciens en filière porcine et volaille, les ostéopathes animaliers non vétérinaires. Dans les filières d'animaux de rente, de nombreux professionnels non vétérinaires, et en premier lieu les éleveurs, sont donc autorisés à pratiquer certains actes de médecine et de chirurgie des animaux. Néanmoins, la délégation d'actes en clientèle canine aux auxiliaires vétérinaires est une piste de réflexion à approfondir et est bien prise en compte par le ministère chargé de l'agriculture. Cela pourrait alléger le besoin en diplômés vétérinaires auprès des animaux de compagnie et favoriser une redirection d'une partie des diplômés vers la médecine rurale. Cette délégation pourrait donc constituer un nouveau levier pour répondre à la problématique de la désertification en milieu rural.

Élevage

Éleveurs volailles plein-air - conséquences mesures prévention grippe aviaire

43192. – 21 décembre 2021. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences, pour les petits éleveurs de volaille, des mesures de prévention mises en place, notamment la mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux et la claustration ou mise sous filet des basses-cours. Il lui fait part des graves préoccupations des petits éleveurs de volailles de plein-air, qui considèrent que non seulement la mise à l'abri ne permet pas de répondre aux exigences de bien-être animal et de qualité des produits, mais encore qu'ils « trompent » les consommateurs qui pensent acheter des produits « plein-air ». C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter aux inquiétudes de ces éleveurs.

Réponse. – Dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire qui a touché le Sud-Ouest de la France durant l'hiver 2020-2021 et notamment la filière de production de palmipèdes gras, une large concertation a été menée et a

conduit à la signature par toutes les parties prenantes d'une nouvelle feuille de route partagée le 8 juillet 2021. Les dispositions réglementaires concernant la biosécurité en élevage ont en conséquence, été revues dans l'arrêté du 29 septembre 2021. Cet arrêté modifie notamment les conditions de mise à l'abri obligatoire en période à risque, en tenant compte des types et modes d'élevage. La mise à l'abri adaptée des volailles, et notamment des palmipèdes, présente un intérêt majeur dans la prévention sanitaire du risque, car elle protège du contact direct entre les oiseaux d'élevage et la faune sauvage potentiellement contaminée, qu'elle provienne de populations migratrices ou commensales. En outre, le retour d'expérience réalisé en mai 2021 par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a clairement identifié la mise à l'abri des volailles et en particulier des palmipèdes comme une clé pour limiter au maximum les contaminations. Si la règle générale est la mise à l'abri des volailles en bâtiment, celle-ci n'est imposée qu'à des modes de production qui disposent des moyens structurels et techniques de mettre en oeuvre cette disposition. D'autres dispositions de mise à l'abri adaptées et spécifiques ont été prévues, après consultation de l'ensemble des organisations professionnelles et retenues dans la réglementation. Ainsi, pour les élevages de taille modeste, en élevage circuit court et autarcique, disposant souvent de bâtiments de petite taille, la mise à l'abri peut être réalisée sur des parcours de surface réduite (couverts ou non de filets selon les espèces). Pour les productions habituellement élevées en plein air, la sortie sur parcours est également autorisée en cas de problème constaté par le vétérinaire sanitaire. Cette possibilité a été introduite pour éviter, notamment sur des volailles en phase de finition, des problèmes de bien-être animal. Des moyens techniques existent à ce sujet pour limiter ce stress et occuper les volailles.

Élevage

Stratégie gouvernementale de lutte contre la grippe aviaire

43193. – 21 décembre 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la stratégie gouvernementale de lutte contre la grippe aviaire. Compte tenu de la propagation du virus influenza aviaire, la France a été placée en risque élevé. Ce niveau implique de nouvelles mesures pour les élevages, dont la mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux et la claustration ou mise sous filet des basses-cours. Au-delà des résultats sanitaires conformes, il indique que les produits issus d'un élevage en plein air, dont la garantie de leur qualité et de leur bien-être animal est avérée, répondent aux attentes des consommateurs de plus en plus exigeants vis-à-vis d'une production locale. Les éleveurs de la Charente-Maritime, qui contribuent à la vie des territoires, aux circuits alimentaires locaux et fournissent une alimentation de qualité aux concitoyens dans le respect de normes de biosécurité adaptées à leur activité, s'inquiètent de leur devenir. Comme beaucoup ne disposent pas de structures afin de claustrer et mettre à l'abri l'ensemble de leur élevage, cette mesure entraînerait alors la cessation de leur activité. Ce qui est évidemment inenvisageable. C'est pourquoi il demande au Gouvernement dans quelle mesure il peut adapter les normes afin de lutter contre la grippe aviaire mais aussi de garantir la pérennité des élevages.

Réponse. – Dans sa feuille de route partagée « *influenza* aviaire 2021 » en date du 8 juillet 2021, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation en lien avec l'ensemble des parties prenantes, sur la base des recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et des conclusions relatives à la prévention des risques du groupe de prévention des risques sanitaires avicoles liés à l'*influenza* aviaire de l'assemblée nationale, s'est engagé à mettre en oeuvre diverses actions afin de mieux se prémunir et lutter contre les effets d'une nouvelle crise de l'*influenza* aviaire hautement pathogène. Des mesures-phares urgentes ont été déployées dès l'été 2021 telles que la suppression des dérogations à la claustration ; la définition des modalités de mise à l'abri obligatoire en période à risque adaptées aux types et modes d'élevage ; la définition de la notion de zones à risque de diffusion ; l'organisation de la transmission de données consolidées relatives aux « élevages » et aux « mouvements » afin de disposer d'une cartographie à jour. Les dispositions réglementaires concernant la biosécurité en élevage ont ainsi été revues dans l'arrêté du 29 septembre 2021. Cet arrêté modifie notamment les conditions de mise à l'abri obligatoire en période à risque, en tenant compte des types et modes d'élevage. La mise à l'abri adaptée des volailles, et notamment des palmipèdes, présente un intérêt majeur dans la prévention sanitaire du risque, car elle protège du contact direct entre les oiseaux d'élevage et la faune sauvage potentiellement contaminée, qu'elle provienne de populations migratrices ou commensales. En outre, le retour d'expérience réalisé en mai 2021 par l'Anses a clairement identifié la mise à l'abri des volailles et en particulier des palmipèdes comme une clé pour limiter au maximum les contaminations. Si la règle générale est la mise à l'abri des volailles en bâtiment, celle-ci n'est imposée qu'à des modes de production qui disposent des moyens structurels et techniques de mettre en oeuvre cette disposition. D'autres dispositions de mise à l'abri adaptées et spécifiques ont été prévues, après consultation de l'ensemble des organisations professionnelles et retenues dans la réglementation. Ainsi, pour les élevages de taille modeste, en élevage circuit court et autarcique,

disposant souvent de bâtiments de petite taille, la mise à l'abri peut être réalisée sur des parcours de surface réduite (couverts ou non de filets selon les espèces). Pour les productions habituellement élevées en plein air, la sortie sur parcours est également autorisée en cas de problème constaté par le vétérinaire sanitaire. Cette possibilité a été introduite pour éviter, notamment sur des volailles en phase de finition, des problèmes de bien-être animal dans un bâtiment d'élevage.

Agriculture

Dérogation au temps de travail en période des vendanges

43500. – 18 janvier 2022. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les entreprises et exploitations du secteur viticole concernant la demande de dérogation au temps de travail en période de vendanges. En vertu du code rural et de la pêche maritime (CRPM), la durée maximale hebdomadaire du travail dans les entreprises agricoles est fixée à 48 heures et à 44 heures en moyenne sur une période de 12 mois consécutives. Conscient de la particularité du secteur agricole, le législateur a pris soin d'intégrer des dispositions propres à ces filières. L'article L713-13 du CRPM permet donc de solliciter une dérogation à hauteur de 72 heures hebdomadaires. Dans ce contexte, les organismes professionnels de certaines régions viticoles sollicitent chaque année une dérogation collective au temps de travail auprès des services de la DREETS. Cela leur permet de répondre aux besoins spécifiques de leur vignoble : surcroît d'activité à la cave, vendange manuelle, sur une très courte période, avec une main d'œuvre rare. Malheureusement, depuis quelques années, la profession constate une volonté d'harmonisation des régimes du code du travail et du CRPM, ce qui complexifie le dialogue avec les DREETS concernant l'octroi des dérogations répondant aux besoins spécifiques des exploitations. Cette volonté d'harmonisation ne tient pas compte de la réalité du contexte dans lequel évolue ces exploitations, qui n'ont d'autre choix que de solliciter une main d'œuvre compétente, elle-même désireuse d'une meilleure rémunération pendant les vendanges. Cette volonté d'harmonisation des dérogations au temps de travail risque de constituer un réel obstacle au bon déroulement de la récolte dans certains vignobles, où la situation inquiète les exploitants. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour débloquer cette situation.

Réponse. – La durée hebdomadaire maximale de travail ne peut dépasser 48 heures de travail effectif au cours d'une même semaine et en moyenne 44 heures sur une période de 12 semaines consécutives. Il convient également de rappeler que pour les entreprises du secteur agricole, par dérogation, la loi autorise le calcul de la durée moyenne hebdomadaire de 44 heures sur une période de 12 mois consécutifs au lieu de 12 semaines. Ces dispositions sont d'ordre public. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail, les entreprises ayant une activité de production agricole ont la possibilité de solliciter un dépassement du plafond dérogatoire de 48 heures imposé à tout autre secteur, à condition de ne pas dépasser 60 heures hebdomadaires en moyenne sur une période de 12 mois consécutifs. En outre, il existe un aménagement spécifique permettant aux exploitations agricoles de dépasser ce plafond de 60 heures, déjà dérogatoire, dans la limite de 2 heures par jour au-delà de la durée maximale quotidienne de 10 heures pendant un maximum de 6 jours consécutifs, permettant ainsi de porter la durée du travail hebdomadaire à 72 heures. Ce dépassement est également soumis à la condition que, sur une période de 12 mois consécutifs, le nombre total d'heures supplémentaires effectuées au-delà de ce plafond n'excède pas 60 heures au cours d'une période de 12 mois consécutifs. Ces dérogations obéissent à des conditions précises. La demande doit être motivée par des circonstances exceptionnelles. L'interprétation constante par l'administration du travail de ce caractère exceptionnel est très stricte de manière à ne pas retirer sans motif valable le droit des salariés à leurs temps de repos, interprétation confirmée par la jurisprudence administrative qui souligne que les activités correspondant à un surcroît d'activité prévisible et se renouvelant tous les ans ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ainsi, dans l'esprit du texte, l'organisation du travail doit intégrer le respect des temps de repos des salariés même en période de forte activité, seules des circonstances exceptionnelles permettant de s'en affranchir. Les dispositions actuelles prévoient d'ores et déjà des dérogations importantes pour le secteur agricole qui, associées à une organisation du travail anticipée, apparaissent suffisantes pour permettre de faire face aux spécificités des travaux agricoles, notamment en période de surcroît d'activité ponctuel mais néanmoins prévisibles.

Agriculture

Préoccupation des vignerons - Durée maximale de travail pendant les vendanges

43504. – 18 janvier 2022. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la vive préoccupation des vignerons et des maisons de Champagne face à la remise en question

de la portée des dérogations à la durée maximale hebdomadaire de travail, demandées annuellement pendant les vendanges. En effet, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Grand Est a émis l'intention de diminuer la limite de la durée maximale hebdomadaire de travail de 72 heures actuellement à 60 heures pour les années suivantes. La DREETS justifie cette diminution par la nécessité d'harmoniser les dispositions du code rural et de la pêche maritime et celles du code du travail. Néanmoins, cette décision d'harmonisation semble être en totale contradiction avec une mesure de bon sens, prise en adéquation avec la réalité du terrain. La filière AOC Champagne représente plus de 100 000 emplois et se caractérise par des contraintes techniques spécifiques, incompatibles avec un abaissement du plafond à 60 heures hebdomadaires. En effet, la récolte de cette denrée fragile et périssable qu'est le raisin nécessite une cueillette manuelle et doit se faire dans un laps de temps très court, en moyenne 10 à 12 jours. Durant cette période, le surcroît d'activité est réel et une dérogation de temps de travail semble donc indispensable, afin de garantir la moisson et son stockage. Un abaissement du temps de travail hebdomadaire à 60 heures aurait des conséquences certaines et graves sur la qualité de la récolte, mais aussi sur toute cette économie régionale dépendante de l'AOC Champagne. Aussi, il souhaite que le Gouvernement arbitre entre cette harmonisation juridique et les contraintes de terrain de la filière Champagne lors des vendanges.

Réponse. – La durée hebdomadaire maximale de travail ne peut dépasser 48 heures de travail effectif au cours d'une même semaine et en moyenne 44 heures sur une période de 12 semaines consécutives. Il convient également de rappeler que pour les entreprises du secteur agricole, par dérogation, la loi autorise le calcul de la durée moyenne hebdomadaire de 44 heures sur une période de 12 mois consécutifs au lieu de 12 semaines. Ces dispositions sont d'ordre public. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail, les entreprises ayant une activité de production agricole ont la possibilité de solliciter un dépassement du plafond dérogatoire de 48 heures imposé à tout autre secteur, à condition de ne pas dépasser 60 heures hebdomadaires en moyenne sur une période de 12 mois consécutifs. En outre, il existe un aménagement spécifique permettant aux exploitations agricoles de dépasser ce plafond de 60 heures, déjà dérogatoire, dans la limite de 2 heures par jour au-delà de la durée maximale quotidienne de 10 heures pendant un maximum de 6 jours consécutifs, permettant ainsi de porter la durée du travail hebdomadaire à 72 heures. Ce dépassement est également soumis à la condition que, sur une période de 12 mois consécutifs, le nombre total d'heures supplémentaires effectuées au-delà de ce plafond n'excède pas 60 heures au cours d'une période de 12 mois consécutifs. Ces dérogations obéissent à des conditions précises. La demande doit être motivée par des circonstances exceptionnelles. L'interprétation constante par l'administration du travail de ce caractère exceptionnel est très stricte de manière à ne pas retirer sans motif valable le droit des salariés à leurs temps de repos, interprétation confirmée par la jurisprudence administrative qui souligne que les activités correspondant à un surcroît d'activité prévisible et se renouvelant tous les ans ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ainsi, dans l'esprit du texte, l'organisation du travail doit intégrer le respect des temps de repos des salariés même en période de forte activité, seules des circonstances exceptionnelles permettant de s'en affranchir. Les dispositions actuelles prévoient d'ores et déjà des dérogations importantes pour le secteur agricole qui, associées à une organisation du travail anticipée, apparaissent suffisantes pour permettre de faire face aux spécificités des travaux agricoles, notamment en période de surcroît d'activité ponctuel mais néanmoins prévisibles.

1164

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Urbanisme

Elaboration du PLUi

33675. – 3 novembre 2020. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par les communes dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). En effet, si la répartition des zones constructibles peut sembler correcte dans la théorie, la réalité de terrain est toute autre. En effet, l'application stricte des textes, souvent en totale rupture avec la ruralité, par les services de l'État réduit drastiquement le nombre de terrains constructibles, créant ainsi une véritable entrave administrative au développement des communes. Elle lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre aux communes, et notamment les plus rurales, de poursuivre leur développement. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement partage le souci de maintenir l'attractivité des territoires ruraux. Il convient d'abord de relever que la lutte contre l'artificialisation des sols est un enjeu qui concerne tous les territoires, y compris en zone rurale. Ainsi, l'analyse de la consommation d'espace sur la période 2009-2019, montre que les communes

urbaines et périurbaines consomment certes 31 % des espaces pour un accroissement du nombre de ménages de 53 %. Dans le même temps, les communes rurales, pour une augmentation du nombre de ménage de 3 %, consommaient 10 % des espaces. L'efficacité foncière, représentée par le nombre de m² consommés par ménage, diminue au fur et à mesure de l'éloignement du centre-ville/bourg, pour approcher des valeurs faibles en zone rurale. Ce constat rend donc prégnant, y compris en zone rurale, l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, renforcé par la loi du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », qui fixe pour la première fois une trajectoire nationale avec un horizon (2050). Cet impératif de sobriété foncière n'est d'ailleurs pas nouveau, car il a été affirmé dès la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), puis précisé par les lois Grenelle en 2010, ALUR (Accès au logement et urbanisme rénové) en 2014 puis ELAN (loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) en 2018. Cela ne signifie pas qu'il ne faut plus construire dans les zones rurales et notamment dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme, mais seulement qu'il est nécessaire d'envisager des formes urbaines permettant d'économiser le foncier à moyen et long terme. Pour aider les communes rurales dans cette évolution tout en maintenant leur attractivité, le Gouvernement a pris, en matière d'urbanisme, des mesures de soutien à leur développement. Pour répondre à la problématique de consommation foncière et d'artificialisation des sols, la loi dite « Climat et Résilience » vise à renforcer la lutte contre ces phénomènes tout en tenant compte des stratégies de développement des territoires de manière différenciée et porte une attention particulière aux territoires ruraux, notamment par l'intermédiaire des schémas de cohérence territoriale (SCoT). Ces derniers devront prendre en compte dans leurs objectifs la « diversité des territoires urbains et ruraux, les stratégies et les besoins liés au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens de l'INSEE ». Ainsi, la loi fixe des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, qui doivent être déclinés au niveau régional puis dans les documents d'urbanisme locaux, et traduits pour la première décennie (2021-2031) par des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en prenant en compte le contexte de chaque collectivité et ses besoins. Cette ambition, cette philosophie, et le nécessaire accompagnement des collectivités territoriales par les services de l'État ont été rappelés dans une circulaire au préfet signé par le Premier ministre en janvier 2022. En parallèle, le Gouvernement soutient la réhabilitation et la transformation des espaces déjà urbanisés en centre-ville et centre bourg. C'est l'un des objectifs du programme Petites Villes de demain qui accompagne 1600 villes dont beaucoup en milieu rural grâce à de l'ingénierie, à la mobilisation du fonds friches ou des aides à la rénovation de l'agence nationale de l'habitat ainsi que grâce au dispositif des opérations de revitalisation des territoires (ORT). Ce dispositif signé par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le préfet et ouvert à toutes les communes permet de mobiliser des outils juridiques et fiscaux pour la rénovation des espaces urbanisés. La loi 3DS prévoit de renforcer l'efficacité de ces dispositifs, en facilitant la signature d'ORT par les communes rurales : il sera possible de signer plusieurs ORT sur un EPCI dès lors que chaque ORT comprend une commune ayant fonction de centralité. Les collectivités pourront récupérer plus rapidement les biens sans maîtres et les biens en état d'abandon manifeste qui occupent leur territoire. Cela leur permettra de conduire des projets d'aménagement et de réhabilitation des immeubles et terrains disponibles.

1165

Urbanisme

Précision de l'évaluation environnementale SCoT intégrant des UTN structurantes

39759. – 22 juin 2021. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'application des articles L. 104-1 à L. 104-8 du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale dont fait l'objet un schéma de cohérence territoriale (SCoT) contenant des unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes. Cette évaluation environnementale doit être produite dans les conditions prévues par la directive n° 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il faut rappeler qu'il existe une seconde typologie d'évaluation environnementale, dite de « projet », à produire au stade du permis de construire et contenant donc le niveau maximal de connaissances et de précisions pour mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser ». L'évaluation environnementale du SCoT du Pays de Maurienne a été réalisée, conformément au cadre législatif encadrant les « plans et programmes ». Elle porte ainsi sur l'ensemble du projet de SCoT et son périmètre est bien celui du Pays de Maurienne. En outre, pour disposer du maximum d'informations sur les secteurs de développement touristique, des analyses complémentaires ont été inscrites dans l'évaluation environnementale sous forme de zooms spécifiques à chaque UTN structurante, l'objectif du SCoT étant d'identifier le plus précisément possible les sensibilités à traiter dans les études à produire lors des phases ultérieures (PLU et permis de construire notamment). Malgré cela, des recours contentieux ont été engagés contre

ce SCoT et reposent en grande partie sur le contenu de l'évaluation environnementale. Les requérants attendent des SCoT une évaluation environnementale de niveau « projet » pour chaque UTN S qu'ils contiennent. Un tel degré de précision n'est pas atteignable dans un SCoT dont l'écriture s'effectue très en amont de la réalisation des nombreux projets qu'il sous-tend sur tous les thèmes. Ce point d'interprétation crée une fragilité sur l'évaluation environnementale, qui en tant que pièce maîtresse des SCoT entraîne un risque réel d'annulation totale du document. Ceci n'est pas acceptable compte tenu du cadre législatif en vigueur. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître l'interprétation qui en est faite, ce sujet faisant peser un risque juridique majeur sur l'ensemble du SCoT, pouvant créer un précédent dans ce domaine.

Réponse. – L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est au cœur des stratégies d'aménagement des territoires. Elle vise à mieux prendre en compte les enjeux environnementaux à l'échelle de la planification, notamment ceux liés à la consommation foncière, à l'artificialisation des sols à la biodiversité (tant les espèces que les milieux), au changement climatique, etc. Elle permet d'évaluer directement les impacts du document d'urbanisme lors de son élaboration, sans attendre son approbation et le lancement des projets qu'il permet. Elle constitue ainsi une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme et qui permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. L'évaluation environnementale vise donc à s'assurer que les objectifs, principes ou règles posés par le document d'urbanisme prennent en compte les enjeux environnementaux et qu'ils sont suffisamment exigeants ou encadrants pour éviter ou réduire les incidences des aménagements qui seront ensuite autorisés. La logique qui préside au degré de précision attendu de cette évaluation environnementale est celle de la proportionnalité : la précision et l'exhaustivité de l'évaluation dépendent, d'une part, de la sensibilité du territoire exprimé par les enjeux environnementaux et, d'autre part, de la nature, de l'ampleur et du niveau de précision des orientations et dispositions évaluées. L'article R. 104-19 du code de l'urbanisme rappelle d'ailleurs expressément ce principe de proportionnalité : « *Le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée* ». Ce principe s'applique à plein s'agissant des schémas de cohérence territoriale (SCoT) qui prévoient la création d'unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes. Ces documents définissent des orientations et objectifs de portée générale, des principes ou règles qui orientent et encadrent les possibilités d'aménagement, sans que la localisation des zones de développement ne soit connue avec précision, sauf – justement – s'agissant des UTN structurantes. En effet, l'article L. 141-11 du code de l'urbanisme (ancien article L. 141-23) prévoit qu'en zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN structurantes. Ainsi, l'évaluation environnementale qu'implique le SCoT, *a fortiori* lorsqu'il comprend une UTN structurante, doit être résolument territorialisée. Elle doit prendre en compte la localisation des enjeux environnementaux, les incidences potentielles n'étant pas identiques sur tout le territoire concerné et les mesures qui sont susceptibles d'en découler pouvant être différentes selon la situation. Son niveau de précision reste adapté à la précision, notamment spatiale, du SCoT lui-même, qui est très variable d'un SCoT à l'autre. Dès lors que le SCoT identifie des projets spécifiques et localisés (zones d'activités, zones d'aménagement commercial, grands projets d'équipement ou d'infrastructure, installations de production d'énergies renouvelables), il convient d'en analyser les incidences plus précisément au regard de la sensibilité du secteur concerné, au besoin de manière très spécifique. Parmi ceux-ci, l'UTN inscrite dans le SCoT constitue un projet particulier, notamment en raison de la sensibilité des milieux dans lequel il s'inscrit, de ses caractéristiques, dont l'urbanisation en discontinuité des bourgs, hameaux ou villages. En application du principe de proportionnalité, il justifie une évaluation encore approfondie et nécessite une précision élevée d'analyse. Il est bien sûr particulièrement important de prendre en compte les incidences cumulées de plusieurs UTN sur un même territoire, leur définition au stade de la planification devant permettre de mieux anticiper ces incidences cumulées. En conséquence, plus un projet d'UTN structurante identifié dans un SCoT sera précis, ce qui est généralement le cas, plus l'évaluation environnementale devra être approfondie, pouvant aller, selon les cas, jusqu'au degré de précision attendu pour l'évaluation environnementale au stade du projet. Lorsque tel est le cas, il sera possible de recourir à une procédure commune ou coordonnée (article R. 104-38 du code de l'urbanisme - ancien article R. 104-34). Ainsi, pour un SCoT comportant une UTN structurante dont le projet est assez avancé, une procédure d'évaluation environnementale unique, valant à la fois évaluation environnementale du document d'urbanisme et évaluation environnementale du projet pourra être réalisée, sous réserve de respecter les conditions prévues par l'article R. 122-25 du code de l'environnement. L'évaluation environnementale approfondie effectuée dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du SCoT pourra alors être réutilisée ultérieurement par le porteur de projet d'UTN. Il convient enfin de préciser qu'en cas de doute sur le niveau de précision attendu de son analyse environnementale, il est toujours loisible à l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en

charge du SCoT de solliciter un cadrage préalable de l'autorité environnementale, en application de l'article R. 104-19. Par ailleurs, le « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (Ministère de la transition écologique et solidaire - novembre 2019) comporte différentes fiches pouvant utilement éclairer les collectivités compétentes en matière d'urbanisme. Enfin, en accompagnement de la publication du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, une nouvelle fiche technique complétant l'instruction d'octobre 2018 sur l'urbanisme en montagne et portant sur le sujet spécifique de l'évaluation environnementale des UTN apportera un éclairage complémentaire et illustré. Cette fiche sera, comme les précédentes, élaborée en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

COMPTES PUBLICS

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part des veuves d'anciens combattants

40952. – 14 septembre 2021. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les difficultés administratives rencontrées par les veuves d'anciens combattants pour bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire. En effet, si les lois de finances 2020 et 2021 ont heureusement mis fin à la différence de traitement liée à l'âge auquel l'époux est décédé, l'application de cette mesure bienvenue se heurte à des difficultés. Les veuves doivent fournir une preuve que leur conjoint était titulaire d'une retraite du combattant. Or, quand le décès a eu lieu dans les années 1980 ou 1990, cette preuve est difficile à établir sachant que les finances publiques ne conservent les données que trois ans. L'ONAC peut parfois trouver le numéro de bulletin de pension ou attester que les conditions étaient remplies. Il vient donc lui demander s'il compte élargir les conditions de preuve pour l'obtention de cette demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants en reconnaissant l'attestation de l'ONAC sur les conditions remplies dans les cas où les finances publiques n'ont pas conservé de documents.

Réponse. – En application de l'article L. 321-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), la retraite du combattant est attribuée à partir de l'âge de 65 ans à tout titulaire de la carte du combattant. Par exception, ont droit à la retraite du combattant à partir de l'âge de 60 ans, les titulaires de la carte du combattant qui sont bénéficiaires : 1° de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue au chapitre V du titre Ier du livre VIII du code de la sécurité sociale ; 2° d'une pension d'invalidité au titre du même code, indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations extérieures ; 3° d'une pension d'invalidité au titre du présent code correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 50 %, lorsqu'ils sont titulaires de l'allocation aux adultes handicapés prévue au titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale ou de l'allocation simple prévue au chapitre Ier du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles. Le f du 1 de l'article 195 du code général des impôts (CGI) prévoit que les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, âgés de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du CPMIVG, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Le même avantage est accordé aux conjoints survivants âgés de plus de 74 ans des personnes mentionnées ci-dessus, ainsi qu'aux conjoints survivants âgés de plus de 74 ans des personnes âgées de moins de 74 ans ayant bénéficié de la retraite du combattant. Le BOI-IR-DECLA-20 (IR - Etablissement de l'impôt - Obligations déclaratives) indique : *"Les dispositions de l'article 170 du code général des impôts (CGI) à l'article 175 du CGI instituent une obligation de déclarer qui s'applique aux personnes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu et aux titulaires de certains éléments de train de vie. Les déclarations doivent comporter l'indication des revenus imposables ainsi que divers renseignements susceptibles de faciliter le contrôle de l'impôt. Les contribuables doivent être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justifiant les avantages fiscaux dont ils bénéficient. Les pièces justificatives s'entendent des seuls documents établis par des tiers, à savoir les documents qui ne sont établis ni par l'usager ni par la direction générale des finances publiques. Il s'agit notamment des factures, des reçus de dons ou de cotisations syndicales et de l'imprimé fiscal unique. En revanche, les documents établis par le contribuable lui-même, qui complètent, précisent ou explicitent les éléments portés sur la déclaration doivent être joints à la déclaration (renseignements sur papier libre, mentions expresses, état détaillé des frais réels, engagements qui doivent être pris par le contribuable pour bénéficier d'un avantage fiscal)." En conséquence, au regard des articles cités ci-dessus, et afin de justifier que leur conjoint décédé était bénéficiaire de la retraite du combattant, les veufs et les veuves demandant le bénéfice de cette demi-part supplémentaire pourront fournir, sur demande de l'administration, une attestation de versement de la retraite du combattant émise par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).*

*Transports aériens**Positionnement des bornes de détaxe dans les aéroports*

42035. – 19 octobre 2021. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le positionnement inadapté de certaines bornes de détaxe et bureaux des douanes dans les aéroports français. En particulier, à l'aéroport de Nantes, ces installations sont situées dans la salle d'embarquement après l'enregistrement. Cette configuration limite ainsi l'accès à la détaxe pour les voyageurs éligibles, celle-ci n'étant possible que sur les marchandises transportées dans un bagage à main. De nombreux Français et étrangers résidant au Maghreb sont tout particulièrement concernés par cette limitation, l'aéroport de Nantes assurant de nombreuses liaisons avec l'Afrique du Nord. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible d'installer une borne de détaxe avant l'enregistrement des bagages en soute dans cette infrastructure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2014, l'aéroport de Nantes dispose d'une borne PABLO située dans la salle d'embarquement 3B à l'international. Cette implantation, après les étapes d'enregistrement des bagages et de réalisation des contrôles de sûreté, permet de s'assurer que seules les personnes embarquant à destination d'un pays hors de l'Union européenne puissent valider les bordereaux de détaxe. En effet, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée est strictement limité aux voyageurs de plus de 16 ans, dont le domicile ou la résidence habituelle n'est pas situé (e) en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne. Une installation en zone publique, accessible à tous, ne permet pas de garantir que le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sera bien limité aux seuls bénéficiaires désignés, et donc de sécuriser le budget de l'État et de l'Union européenne. Toutefois, au regard des flux de voyageurs et de l'augmentation du recours à l'unique borne installée sur l'aéroport, l'implantation d'un second dispositif est à l'étude avec le gestionnaire du site, prenant en compte le parcours voyageur et la sécurisation de la procédure de la détaxe.

*Arts et spectacles**Spectacle vivant - crédit d'impôt - PLF 2022*

42060. – 26 octobre 2021. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, au sujet d'un crédit d'impôt créé en 2020 qui crée une iniquité entre les répertoires du spectacle vivant non musical. Ce crédit d'impôt ne vise que les représentations théâtrales d'œuvres dramatiques. Ainsi, le secteur chorégraphique, le secteur du cirque de création et celui de la marionnette en sont exclus et, alors qu'ils s'adressent au même marché (particulièrement pour la vente de spectacle directement aux théâtres). Et les spectacles de ces répertoires se retrouvent à devoir être vendus plus chers que des spectacles dramatiques. Ce crédit d'impôt vise les productions, exploitations et numérisation des spectacles avec au moins 6 interprètes au plateau réalisant un minimum de 20 dates sur 12 mois. Son élargissement aux autres répertoires est très faible pour la puissance publique et il est proposé une compensation *via* une taxe sur le tabac (les sommes en jeu représentant probablement une évolution de l'ordre du millième de point d'augmentation). Enfin, cet ajout dans le PLF 2022 permettait d'éviter une rupture d'égalité entre ces différents répertoires dont les représentations se déroulent dans les mêmes conditions. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement va compléter ce texte afin qu'il soit applicable dans les mêmes conditions aux représentations d'œuvres chorégraphiques, de cirque et de marionnette.

Réponse. – Aux termes de l'article 220 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), les entrepreneurs de spectacles vivants peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 15 % des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques. Par décret n° 2021-655 du 26 mai 2021, il a été précisé que constituent des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, quel qu'en soit le lieu, les représentations dont l'action s'organise autour d'un thème central et qui concernent les registres de la comédie, de la tragédie, du drame et du vaudeville ainsi que les catégories du théâtre de marionnettes et du théâtre de mime et de geste. Le champ de ce crédit d'impôt correspond à la volonté exprimée par le Parlement dans le cadre des débats sur la troisième loi de finances rectificatives pour 2020 de créer un crédit d'impôt visant spécifiquement à soutenir la création théâtrale. A cet égard, lors des débats sur la seconde partie du projet de loi de finances pour 2022, un amendement visant à étendre le dispositif au secteur du cirque a été rejeté par l'Assemblée nationale. Le champ actuel du crédit d'impôt correspond donc à la volonté partagée du législateur et du Gouvernement d'offrir un soutien au secteur du théâtre. Dès lors, son extension au secteur chorégraphique et au secteur du cirque de création

n'est pas envisagée. Il convient par ailleurs de rappeler que le secteur chorégraphique comme le secteur du cirque de création ont pu bénéficier des mesures de soutien au secteur du spectacle vivant prises par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire ainsi que du plan de relance du secteur (426 millions d'euros).

Impôts et taxes

Flagrance - nombre de procès-verbaux

43340. – 28 décembre 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la procédure de flagrance. Créée par l'article 15 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, la procédure de flagrance fiscale est codifiée à l'article L. 16 BO BA du livre des procédures fiscales. La troisième loi de finances rectificative pour 2021 a apporté de nombreuses modifications au dispositif initial et a aménagé cette procédure afin d'en faciliter le recours et d'en améliorer l'efficacité. Enfin la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 a assoupli les conditions dans lesquelles les agents de l'administration fiscale dressent un procès-verbal de flagrance. L'article L. 16 BO BA du livre des procédures fiscales permet aux agents de l'administration fiscale, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale, de dresser un procès-verbal de flagrance fiscale. Cette procédure permet à l'administration de combattre et de sanctionner la fraude en cours de réalisation, en sécurisant le recouvrement de l'impôt par des mesures conservatoires, tout en reconnaissant au contribuable la possibilité d'user de recours d'urgence pour protéger ses droits. Il souhaiterait connaître le nombre de procès-verbaux de flagrance qui ont été dressés dans le cadre du régime prévu par les dispositions de l'article L. 16 BO BA du livre des procédures fiscales.

Réponse. – Au cours des quatre dernières années, la procédure de flagrance fiscale prévue à l'article L.16-0 BA du livre des procédures fiscales (LPF) a été mise en œuvre par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) à 17 reprises en 2018 et à 6 reprises en 2019. Aucune procédure de ce type n'est intervenue au cours de l'année 2020.

Impôt sur le revenu

Art. 111 C du CGI - application - nombre de redressements - 2020 et 2021

43439. – 11 janvier 2022. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'application de l'article 111 C du CGI. Cet article du code général des impôts regarde comme des revenus distribués « les rémunérations et avantages occultes ». Il y a distribution occulte lorsque le nom du bénéficiaire ne figure pas dans les documents comptables ou n'a pas été communiqué à l'administration dans les documents fiscaux. Lorsque, au cours d'un contrôle, l'administration découvre l'existence de rémunération ou de distribution occultes, elle commence par rehausser le bénéfice imposable de la société. Elle peut aussi imposer le bénéficiaire occulte après avoir mis la société en demeure de désigner le bénéficiaire dans un délai de 30 jours. Il souhaiterait connaître le nombre de redressements fondés sur l'article 111 c) du code général des impôts et les montants correspondants pour les années 2020 et 2021.

Réponse. – Le système d'information de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ne permet pas d'isoler les redressements fondés sur le seul alinéa c de l'article 111 du code général des impôts (CGI). Il est néanmoins possible de connaître le nombre de redressements fondés sur l'article 111 du CGI qui couvre différents type de revenus distribués au-delà des rémunérations et avantages occultes (visés par l'alinéa c). Ainsi, l'article 111 du CGI a été utilisé dans 1 173 dossiers en 2020 pour une base redressée de 126 M€.

Impôts et taxes

Nombre de publications faites sur la base de l'article 1729 A bis du CGI

43446. – 11 janvier 2022. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le nombre de publications faites dans le cadre de l'article 1729 A bis du code général des impôts. Épousant la logique du « *name and shame* » et pariant sur le caractère dissuasif de la mesure compte tenu du risque considérable de préjudice réputationnel dont elle est porteuse, la loi autorise la publication sur le site internet de l'administration fiscale, pour une durée qui ne peut excéder un an, des amendes de 80 % infligées aux personnes morales pour abus de droit au manœuvre frauduleuse lorsque les droits éludés s'élèvent au moins à 50 000 euros, conformément aux dispositions de l'article 1729 A bis du code général des impôts. La publication de la sanction est subordonnée à un avis conforme et motivé de la

commission des infractions fiscales, le contribuable étant invité à présenter ses observations écrites. Il souhaiterait connaître le nombre de publications auxquelles des contribuables ont été condamnés depuis l'instauration de cette peine.

Réponse. – À ce jour, la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 1729 A *bis* du code général des impôts (CGI) n'est pas encore effective. En effet, ce dispositif de publication des sanctions administratives concerne les contrôles portant sur des déclarations déposées ou dont la date d'échéance est intervenue à compter de la publication de la loi n° 2018-898, soit le 24 octobre 2018. Compte tenu des différents recours contentieux offerts aux contribuables, les premières saisines de la Commission des infractions fiscales devraient avoir lieu en 2022.

Administration

Évaluations France Domaine et notariat

43701. – 25 janvier 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les délais de réponse exorbitants de « France Domaine » dans les évaluations souhaitées en matière immobilière par les collectivités locales. Ces services qui étaient départementaux sont devenus pour la plupart régionaux. Outre la durée, il apparaît une méconnaissance et donc des évaluations erratiques dans un certain nombre de départements notamment ruraux. Il lui demande de lui préciser si cette situation ne devrait pas conduire à confier au notariat l'évaluation des biens des collectivités locales en matière de mutation ou d'échange en lieu et place de « France Domaine ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mission de contrôle des valeurs des opérations immobilières des collectivités publiques, assurée par services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) en charge de l'évaluation domaniale, répond à plusieurs objectifs : garantir la transparence des transactions immobilières des collectivités publiques ; garantir la réalisation de ces opérations à un prix conforme au marché immobilier et permettre ainsi la maîtrise de la dépense publique et l'optimisation de la recette publique ; assurer l'égalité des citoyens devant les acquisitions publiques. Ce service qui est gratuit n'est pas une simple prestation de service mais une réelle mission régaliennne de contrôle des conditions financières des opérations immobilières des collectivités publiques. Cette mission protège ainsi les intérêts financiers de la puissance publique et des contribuables, tout en éclairant la prise de décision de l'assemblée délibérante. Cette mission ne peut relever que de l'État et ne saurait être assurée par d'autres. La mission d'évaluation immobilière est ainsi assurée par 442 évaluateurs répartis sur 59 pôles d'évaluation domaniale (PED), les brigades régionales IDF et la brigade nationale (pour les biens exceptionnels) de la direction nationale d'intervention domaniale (DNID). Les PED sont regroupés, depuis le 1^{er} septembre 2017, en 59 pôles supra-départementaux (maillage territorial plus dense que le niveau régional) pour remédier à l'émiettement géographique des évaluateurs, préjudiciable à la continuité et l'efficacité, sur l'ensemble du territoire, de cette mission d'expertise. La finalité de cette réorganisation est de disposer ainsi d'un niveau d'expertise accru de ces services désormais dotés de la taille critique nécessaire, en nombre d'agents et de dossiers, pour maîtriser l'ensemble des méthodes d'évaluation immobilière. L'affirmation d'une méconnaissance du territoire n'est donc pas partagée, le service public du Domaine est en capacité d'assurer la mission d'évaluation de façon équitable sur l'ensemble du territoire national. Dans ce cadre, le PED émet un avis sur la valeur, dès lors que le dossier de saisine est complet et que la collectivité a défini son projet immobilier (lorsque la poursuite d'usage n'est pas envisagée ou envisageable), dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales. L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur vénale ou locative, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation et non d'un prix comme pourrait l'établir un expert, agent immobilier ou notaire en fonction de sa connaissance de l'offre et de la demande sur le marché immobilier. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix fondée sur l'observation des mutations constatées sur le marché immobilier local ou sur l'analyse des données du projet au regard d'opérations similaires. Elle est déterminée de manière objective et impartiale afin de répondre au principe constitutionnel de protection de la propriété publique (cessions) ainsi que des deniers publics (acquisitions/prises à bail). Au cours de ces 3 dernières années, les évaluateurs ont traité en moyenne plus de 80 000 dossiers d'évaluation par an. L'année 2021 a, par ailleurs, été marquée par une forte augmentation de la charge liée au report des projets suite à la crise sanitaire mais aussi aux élections municipales. Malgré tout, le taux de réponse dans le délai d'un mois s'est très peu dégradé. En effet, le respect de ce délai de réponse constitue, à la DGFIP, un indicateur statistique de mesure de la performance. Il s'agit de l'indicateur FD-13 « Taux de respect du délai d'un mois, hors délais négociés, pour la réponse aux demandes d'évaluations réglementaires ». Depuis plusieurs années, la cible nationale proposée aux PED est fixée à 92 %. Les résultats

obtenus au titre des années 2019, 2020 et 2021 sont respectivement de 92,55 %, 92 % et 91,67 %. Au regard de ces éléments, l'affirmation de non-respect des délais n'est pas partagée. Néanmoins, il est observé que, dans le cadre de certains projets importants ou complexes, le délai d'un mois peut s'avérer trop court pour permettre une instruction plus approfondie et documentée de l'évaluation demandée. Il est alors recommandé aux PED de prendre contact avec le consultant avant l'expiration du délai réglementaire, afin de convenir, en accord avec lui d'un délai supplémentaire voire d'un calendrier permettant la notification échelonnée des avis lorsque l'opération conduite par la collectivité comprend plusieurs phases. Certaines évaluations complexes sur des biens spécifiques et à enjeux nécessitent parfois la mise en œuvre de plusieurs méthodes d'évaluation. Si la méthode comparative est la plus couramment utilisée, de plus en plus de dossiers nécessitent la mise en œuvre de méthodes plus complexes tels que la méthode par le compte à rebours ou des méthodes financières (*cash flow*). La mise en œuvre de ces méthodes requiert des compétences spécifiques, compétences que ne détiennent pas les notaires qui recourent essentiellement à la méthode comparative. Néanmoins, le nombre de plus en plus élevé de demandes d'avis conduisent la DNID, direction à compétence nationale chargée du pilotage des PED, à mener des actions et réflexions sur l'allègement de la charge des PED comme sur le rehaussement des seuils de consultation (désormais de 180 K€ en matière d'acquisition depuis 2017). Le recours à l'intelligence artificielle pour certaines évaluations de maisons ou appartements depuis deux ans a également pour objectif de contribuer à réduire la charge des PED qui peuvent davantage se consacrer aux évaluations à enjeux. La qualité des évaluations constitue un enjeu majeur pour la DGFIP et les cas de contestation demeurent rares. Néanmoins, afin de la pérenniser et pour s'assurer que les principaux risques sont bien maîtrisés, la DNID a déployé, au cours de ces 5 dernières années, un certain nombre d'outils pour mieux organiser et documenter les travaux des évaluateurs et ainsi renforcer la qualité de leurs évaluations : création d'ISE (info service évaluation), refonte de la formation professionnelle, enrichissement de la documentation avec la publication du guide de l'évaluateur, de fiches techniques, refonte de l'outillage des évaluations pour un traitement et suivi des dossiers plus efficace et un pilotage de l'activité plus efficient, revue qualité des évaluations (examen a posteriori, à partir d'un échantillon, de la qualité des dossiers d'évaluation domaniale des PED par la DNID dans un but pédagogique). Par ailleurs, afin d'améliorer la relation avec les consultants, un certain nombre d'outils ont été mis en place ces 3 dernières années : la dématérialisation de la procédure de consultation du Domaine *via* la plateforme « démarches-simplifiées.fr » ; l'expérimentation de l'avis-rapport (avis domanial enrichi d'informations jusque-là non communiqués sauf à la demande du consultant) permettant au consultant de disposer de tous les éléments ayant permis à l'évaluateur de déterminer la valeur ; ou encore, la démarche de confiance instaurant un réel partenariat avec le consultant à travers la mise en place de barème sur des opérations et biens spécifiques. Ces outils s'inscrivent dans une démarche de transparence et de partenariat. Il n'est donc pas envisagé que la DGFIP confie au notariat l'évaluation des biens des collectivités locales en lieu et place des PED. Au contraire, la DGFIP s'attache à développer ses liens et sa transparence auprès des collectivités, ainsi qu'au renforcement de la mission, de son organisation pour garantir le même niveau de qualité de service sur tout le territoire et la cohérence de ses méthodes.

1171

CULTURE

Culture

Situation des orchestres amateurs - conservatoires à rayonnement régional

43322. – 28 décembre 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des orchestres amateurs qui sont rattachés à des conservatoires à rayonnement régional. Ces derniers, constitués de musiciens amateurs et bénévoles, mais ayant un bon niveau musical, donnent de nombreux concerts, promeuvent l'enseignement et la pratique de la musique et participent au rayonnement culturel du territoire. Ainsi, dès l'origine ces orchestres bénéficiaient d'un soutien de la part des conservatoires qui se matérialisait par l'adhésion gratuite aux différentes structures et équipements. Mais depuis quelque temps, plusieurs structures ont remis en question ces accords et souhaitent faire participer financièrement les musiciens amateurs bénévoles. Ceci va au final mettre un terme à ces orchestres qui remplissaient une mission de service au public. Le ministère de la culture soutient financièrement les conservatoires à rayonnement régional pour leur permettre notamment de permettre l'accès à la culture au plus grand nombre. Des conventions d'objectifs lient les parties dans ce sens. Il souhaitait savoir si les conservatoires pouvaient remettre en question des pratiques permettant aux musiciens amateurs bénévoles d'adhérer gratuitement à ces structures et si cette gratuité ne pouvait pas être inscrite dans les conventions d'objectifs eu égard à l'intérêt et aux services que permettent de rendre les orchestres bénévoles dans l'accès à la culture.

Réponse. – Depuis 2017, le ministère de la culture a réaffirmé à plusieurs occasions l'importance des pratiques collectives musicales : à l'école, tout d'abord, à travers le partenariat étroit avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, comme en témoignent le plan chorale et la rentrée en musique, mais aussi au cœur des différents temps de vie des enfants à travers le plan Tous Musiciens d'Orchestre, par un soutien renforcé aux associations nationales comme Orchestre à l'école, les Jeunesses musicales de France ou encore les centres musicaux ruraux. Ces acteurs de la promotion des pratiques musicales collectives ne peuvent déployer pleinement leur action sans l'appui et le soutien des lieux d'enseignement artistique qui se sont engagés de longue date à leurs côtés. C'est notamment pour acter cet engagement et mieux le reconnaître que le ministère de la culture a entrepris, avec les collectivités qui sont à l'initiative de ces lieux d'enseignement et les financent majoritairement, une révision de sa politique en la matière. L'implication de l'État en faveur des conservatoires territoriaux permet désormais de soutenir en priorité des projets d'action artistique et culturelle visant un large public. Les orchestres amateurs sont des partenaires essentiels des conservatoires à rayonnement régional et participent d'une ouverture plus grande visant à favoriser les pratiques amateurs et encourager les projets novateurs et croisés entre établissements d'enseignement artistique et collectifs citoyens. Pour ce faire plusieurs engagements ont été pris par le ministère de la culture pour soutenir les acteurs culturels, dont ces associations qui sont des maillons essentiels de la vie artistique et culturelle des territoires. Dans le cadre d'un dialogue ouvert et régulier avec les collectivités et les services déconcentrés, des critères d'attribution des moyens dédiés aux conservatoires ont été établis, comme la tarification sociale, la diversification des profils et de l'offre, mais aussi l'incitation à la mise en réseau. Ces axes ont présidé au réengagement financier de l'État en 2016 et visent également à favoriser la pleine intégration des pratiques amateurs au sein des établissements. C'est aussi pour mieux prendre en compte les pratiques culturelles et soutenir la reprise des pratiques des amateurs, que le ministère de la culture a mis en œuvre un plan de soutien de deux années (2021-2022) spécifiquement dédié aux fanfares et notamment au développement des partenariats avec les conservatoires. Ce plan est développé au sein de chaque direction régionale des affaires culturelles et a pu soutenir plus de deux fanfares associatives en 2021. Le travail en cours mené par les services de l'État vise à acter les évolutions importantes en matière d'innovations pédagogiques et d'ouverture à de nouveaux publics conduites par les conservatoires ces quinze dernières années et accompagner les initiatives des collectivités pour répondre aux objectifs de démocratisation culturelle et de mise en synergie des acteurs culturels du territoire. Dans cette perspective, les orchestres bénévoles sont des acteurs bien identifiés qu'il convient de valoriser au sein des conservatoires classés par l'État.

1172

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Impôts locaux

Suppression de la taxe d'habitation - impact - collectivités territoriales

27830. – 31 mars 2020. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités territoriales. La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la disparition intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et sa compensation, pour les communes, par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En outre, afin de neutraliser les écarts de ressources résultant de la réforme, la loi de finances prévoit la mise en place d'un coefficient correcteur se traduisant par un ajustement à la hausse ou à la baisse du produit de la TFPB. Autrement dit, pour une commune dont la part départementale de TFPB issue de son territoire excédera la perte de produit de TH, le coefficient correcteur réduira le volume du produit de TFPB qui lui reviendra. À l'inverse, une commune dont le produit départemental de TFPB issu de son territoire n'est pas suffisant pour couvrir sa perte de produit de TH bénéficiera d'un coefficient majorant le produit de la taxe foncière provenant du département à due concurrence de sa perte. Dans ce contexte, pour les communes qui verront leur fiscalité « écrêtée », l'effort fiscal demandé à leurs contribuables demeurera inchangé alors qu'une partie de l'impôt prélevé sera réorientée vers d'autres territoires, ce qui reviendra à distendre le lien entre l'impôt local et le territoire. Aussi, face à ce mécanisme qui pourrait apparaître injuste aux yeux des contribuables locaux et conduire, *in fine*, à la question du consentement à l'impôt, il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur ce dispositif qui déterritorialisera le dernier impôt direct local majeur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et dans le prolongement de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 supprime totalement et définitivement, par étapes de 2020 à 2023, la

taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. Cette suppression a conduit à revoir le schéma de financement des collectivités territoriales. Ce nouveau schéma garantit une compensation à l'euro près des collectivités, tout en leur affectant des ressources dynamiques. Ainsi, la suppression de la TH sur les résidences principales est financièrement neutre pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Pour les communes, à compter du 1^{er} janvier 2021, la suppression de la TH afférente à l'habitation principale est compensée par le transfert à leur profit de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Etant donné qu'au niveau national, le montant du transfert de la part départementale de TFPB est inférieur au montant de la TH afférente à l'habitation principale supprimée, l'État compensera la différence. En outre, au niveau de la commune, un mécanisme correcteur, à la hausse ou la baisse, s'applique depuis le 1^{er} janvier 2021 afin de neutraliser les écarts de compensation entre la recette de TH sur la résidence principale supprimée et la recette de taxe foncière départementale transférée. L'application du coefficient correcteur au produit de TFPB permet au mécanisme d'être évolutif et indexé sur la dynamique individuelle des bases de TFPB de chaque commune. Ce mécanisme a été adopté à l'issue d'une concertation à laquelle les parlementaires et les représentants des élus locaux concernés ont été associés. Il diffère du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) mis en œuvre lors de la réforme de la suppression de la taxe professionnelle et prévu par l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010. Ce dispositif est aujourd'hui critiqué du fait du caractère figé des prélèvements et de la décorrélation tendancielle constatée avec l'évolution de l'assiette des impôts économiques des collectivités. C'est la raison pour laquelle un tel dispositif a été écarté s'agissant de la compensation de la TH sur la résidence principale. Par ailleurs, l'article 41 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 révisé de façon plus favorable cette compensation, pour l'ensemble des communes, en opérant deux modifications. D'une part, le montant correspondant à la moyenne annuelle des rôles supplémentaires (RS) de TFPB émis au profit du département sur le territoire de la commune en 2018, 2019 et 2020 est retiré du panier de ressources transférées. D'autre part, sont intégrés dans le panier de ressources supprimées les RS émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de 2020, date à laquelle a pris fin la campagne de rattrapage de mise à jour des bases d'imposition à la taxe d'habitation sur les résidences principales 2020. Enfin, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit une évaluation du dispositif au cours du premier trimestre de la troisième année suivant son entrée en vigueur, soit en 2024. Ainsi, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport qui présente les effets du dispositif de compensation, notamment sur les ressources financières des communes en distinguant les communes surcompensées et les sous-compensées, ainsi que sur leur capacité d'investissement, sur les conséquences sur les ressources financières consacrées par les communes à la construction de logements sociaux, sur l'évolution de la fiscalité directe locale et sur le budget de l'État.

1173

Impôt sur les sociétés

Évaluation de l'article 212 bis du CGI

34976. – 15 décembre 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'évaluation des conséquences de la transposition de la directive « ATAD ». La directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (directive « ATAD ») a obligé les États membres à se doter d'un certain nombre de règles minimales pour lutter contre l'optimisation fiscale agressive. Plus précisément, l'article 4 de ce texte oblige ainsi les États membres à se doter d'un dispositif de « barrière d'intérêts » proche de celui en vigueur en Allemagne. Ainsi, une fois la directive susmentionnée transposée, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 212 bis du code général des impôts plafonne la déductibilité des charges financières nettes dès lors que leur montant excède 30 % de l'EBITDA. Toutefois, il convient de noter que ce plafonnement ne joue pas si le montant des charges financières nettes ne dépasse pas 3 millions d'euros. Depuis le début de l'année 2020, selon de nombreux analystes, l'endettement des entreprises se serait considérablement accru en France. Par suite, tout dispositif contraignant la déduction des intérêts des emprunts contractés par les entreprises françaises doit donc être observé et évalué avec précision. Dans ce contexte, quelles sont les premières évaluations de l'application de l'article 212 bis du CGI dans sa rédaction issue de la transposition de la directive « ATAD » ? Il lui demande si l'on peut connaître le montant des intérêts qui n'ont ainsi pas été déduits au titre de 2019 alors qu'ils l'auraient été sous l'empire de l'article 212 bis avant la transposition de la directive susmentionnée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 34 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a procédé à une réforme d'ensemble du régime de déductibilité des charges financières des entreprises. Venant modifier les articles 212 bis et 223 B bis du code général des impôts, cette mesure avait notamment pour objet de transposer la règle de

limitation des intérêts d'emprunt prévue par l'article 4 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (dite « ATAD »). Ce nouveau régime, qui se substitue à l'ancien dispositif de plafonnement général (« rabout fiscal »), limite la déduction des charges financières nettes des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés à 30 % de leur résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, ou à 3 millions d'euros si ce montant est supérieur. Par ailleurs, une clause de sauvegarde a été instituée en faveur des entreprises membres d'un groupe consolidé, qui leur permet d'obtenir, sous conditions, un complément de déduction de 75 % des charges financières nettes qui excèdent le plafond de déduction précité. Des dispositifs de plafonnement spécifiques aux situations de sous-capitalisation, aux financements de projets d'infrastructures publiques à long terme, ainsi qu'aux entreprises dites autonomes ont également été instaurés. En outre, dans le cadre de l'application de ce nouveau dispositif, les entreprises bénéficient de la possibilité de reporter dans le temps les charges financières nettes non admises en déduction au titre d'un exercice, ainsi que la capacité de déduction inemployée. De tels mécanismes de report n'étaient pas permis par le précédent dispositif de plafonnement : en effet, la fraction de charges financières nettes non déduite après application du dispositif était définitivement perdue. Au titre des exercices clos en 2019, les entreprises ont réintégré à leur résultat fiscal un total d'environ 2,7 Md€ de charges financières nettes non déductibles. Cependant, malgré la mise en place des déclarations n° 2463 et 2464 dédiés à la liquidation des charges financières nettes non déductibles, l'appropriation encore incomplète de ces déclarations par les entreprises ne permet pas de procéder à une estimation fiable de l'impact de la mesure.

Impôts locaux

Conséquences de MaPrimeRenov' sur l'article 1383-0 B du CGI

41598. – 5 octobre 2021. – **Mme Blandine Brocard** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la création de MaPrimeRenov' en remplacement du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du CGI sur l'article 1383-0 B du CGI. En effet, suite à la création de MaPrimeRenov', la liste des dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 *quater* du CGI est désormais figée aux dépenses réalisées avant le 31 décembre 2020. Mme la députée souhaite donc connaître les conséquences pour une collectivité qui prendrait une délibération d'exonération postérieurement au 31 décembre 2020 en application de l'article 1383-0 B du CGI et, notamment, si certains aménagements réalisés postérieurement au 31 décembre 2020 peuvent bénéficier de l'exonération de TFPB votée par la collectivité.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour une durée de trois ans et à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 *quater* du même code en faveur des économies d'énergie et du développement durable. Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 euros par logement ou être supérieur à 15 000 euros par logement au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération. S'agissant de la condition relative aux dépenses d'équipement, l'article 1383-0 B du CGI renvoie aux dépenses mentionnées à l'article 200 *quater* du CGI, réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article, dispositions qui sont toujours en vigueur. En outre, la doctrine administrative précise que la « *liste des équipements, matériaux et appareils éligibles au crédit d'impôt sur le revenu prévu par l'article 200 quater du CGI, ainsi que les caractéristiques techniques et les critères de performance qui leur sont applicables sont précisées par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa version en vigueur l'année de réalisation des dépenses* » (§ 90 du BOI-IF-TFB-10-180-10, paragraphe 90). Par conséquent, le remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) par le dispositif *MaPrimeRenov'* n'est donc pas de nature à affecter l'exonération de TFPB. Ainsi, dès lors qu'une délibération est prise en application de l'article 1383-0 B du CGI avant le 1^{er} octobre d'une année, même postérieurement au 31 décembre 2020, elle sera applicable à compter de l'année suivante et les dépenses engagées à ce titre pourront alors ouvrir le droit à l'exonération, sous réserve du respect des autres conditions prévues par cet article.

Impôts locaux

Paiement de la taxe sur les ordures ménagères

41599. – 5 octobre 2021. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les interrogations de contribuables quant au paiement de la taxe sur les ordures

ménagères. En effet, la taxe sur les ordures ménagères est calculée sur la base de critères de surface, de confort et géographiques. Or de nombreux couples retraités dont les enfants, devenus adultes, disposent de leur propre logement mettent en avant le peu de personnes vivant dans le foyer et leur faible production de déchets, liée à leur faible capacité à consommer. Il est vrai que la quantité de déchets fournie n'est pas prise en compte dans le calcul de cette taxe, qui représente pour des personnes à faibles revenus une lourde charge. Aussi il aimerait savoir quelles sont les évolutions que le Gouvernement envisage afin de parvenir à un mode de calcul de la taxe sur les ordures ménagères plus conforme à la réalité de vie des foyers imposés à ce titre.

Réponse. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers de trois façons : leur budget général, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et qui est calculée en fonction de l'importance du service rendu, ce qui inclut la quantité des déchets gérés, et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), prévue à l'article 1520 du code général des impôts (CGI). La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées. Elle est établie d'après le revenu net servant de base à la TFPB, défini par l'article 1388 du CGI. Il résulte de ces caractéristiques que la TEOM ne correspond pas à une redevance pour service rendu, mais bien à une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la TFPB, professionnel ou particulier, à raison d'un bien situé dans une commune. C'est la raison pour laquelle le montant de la TEOM n'est corrélé ni au niveau de revenus des redevables de la taxe, ni à la composition du foyer, ni à la quantité de déchets produits. Toutefois, aux termes du I de l'article 1522 *bis* du CGI, les communes ou leurs groupements peuvent instituer une part incitative de la TEOM, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. La mise en place de nouveaux dispositifs d'abattement ou d'exonération spécifiques à la TEOM et liés à la situation personnelle du redevable serait particulièrement complexe. En effet, s'agissant des personnes physiques, la TEOM est un impôt légalement dû par les propriétaires et répercuté, le cas échéant, sur les locataires comme charge récupérable. Aussi, tout allègement de TEOM ne pourrait être appliqué qu'en fonction de la situation des propriétaires. Bien qu'indirectement redevables de la TEOM, les locataires ne pourraient donc en bénéficier que si leur propriétaire était éligible à cet allègement. En outre, instituer un abattement ou une exonération de TEOM en faveur des ménages modestes aboutirait à une réduction des ressources des communes ou de leurs EPCI, sauf à accroître la charge fiscale pesant sur les autres redevables de la collectivité. Il est rappelé que d'autres dispositifs de fiscalité locale concourent à la réduction de la pression fiscale sur les ménages modestes, tels que le plafonnement des valeurs locatives servant de base à la TEOM ayant pour effet de réduire les écarts de cotisations entre les contribuables d'une même collectivité, ou les exonérations de TFPB en faveur des personnes modestes âgées. Par ailleurs, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales d'ici 2023 constitue un effort considérable d'allègement fiscal pour l'ensemble des contribuables. Les communes et les EPCI attachés à ce que leurs habitants rémunèrent le service assuré peuvent opter pour le recours à la TEOM. Dans ces conditions, une évolution législative n'est pas envisagée.

1175

Impôts locaux

Taxe d'habitation - Associations

41801. – 12 octobre 2021. – M. Jean-Paul Lecoq interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'assujettissement des associations au paiement de la taxe d'habitation pour des locaux meublés. En période de crise sanitaire, de très nombreuses associations sont confrontées à une baisse de leurs ressources en raison de l'arrêt ou du ralentissement de leurs activités. Elles sont également aux prises avec une baisse du nombre de leurs adhérents générant des cotisations. Compte tenu de ce contexte et de la réforme de la taxe d'habitation opérée par le Gouvernement, certaines associations, non soumises à la cotisation foncière des entreprises (CFE), s'interrogent sur les possibilités de les exonérer du paiement de cette taxe. Soit à titre exceptionnel jusqu'à la fin de la crise sanitaire, soit à titre définitif. Car actuellement aucune exonération de taxe d'habitation n'est possible, y compris pour celles qui conduisent des missions d'intérêt général, puisque, conformément au 2° du I de l'article 1407 du code général des impôts, les associations à but non lucratif, qu'elles soient ou non reconnues d'utilité publique, sont redevables de la taxe d'habitation pour les locaux meublés conformément à leur destination, qu'elles occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la CFE. Il lui demande sa position sur le sujet.

Réponse. – Le 2° du I de l'article 1407 du code général des impôts (CGI) prévoit que les associations à but non lucratif, qu'elles soient ou non reconnues d'utilité publique, sont redevables de la taxe d'habitation (TH) pour les

locaux meublés conformément à leur destination qu'elles occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. Conformément aux engagements du Président de la République et dans le prolongement de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 supprime totalement et définitivement, par étapes de 2020 à 2023, la TH sur les résidences principales. La TH afférente aux résidences secondaires, ainsi qu'aux autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est donc maintenue. Pour soutenir le monde associatif face à la crise sanitaire, le Gouvernement a privilégié le recours à des mesures budgétaires, sous forme d'aides de droit commun, avec le fonds de solidarité ou l'activité partielle pour les associations employeuses, ou de dispositifs sectoriels, avec le renforcement du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre la suppression de la TH afférente à l'habitation principale aux associations ou de prévoir une exonération exceptionnelle en faveur de ces dernières. En effet, un tel dispositif conduirait à reporter la perte de ressources pour les collectivités territoriales sur les autres contribuables locaux. En outre, dans l'hypothèse où les associations éprouveraient de réelles difficultés à acquitter leur cotisation de TH, elles peuvent solliciter auprès du service des impôts la remise gracieuse de tout ou partie de leur imposition. Des consignes permanentes sont données aux services des impôts afin que les demandes gracieuses émanant de contribuables en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

Taxe sur la valeur ajoutée

Abaissements taux de TVA sur les « produits covid »

43136. – 14 décembre 2021. – **M. Vincent Descoeur*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'abaissement du taux de TVA à 5,5 % sur les masques et les tenues de protection et produits d'hygiène adaptés à la lutte contre la propagation du coronavirus, qui a été instauré par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et qui est applicable jusqu'au 31 décembre 2020. Cet abaissement a permis à de nombreuses associations et établissements privés ne pouvant déduire la TVA de leurs achats de mieux s'équiper face à la crise que l'on connaît. Par ailleurs, les établissements publics (dont les centres hospitaliers) qui négocient leurs budgets en TTC (toutes taxes comprises) ont pu bénéficier de cet abaissement. Aussi, il paraît impensable, alors qu'on en train de subir une cinquième vague, que le taux de TVA soit porté à 20 % à partir du 1^{er} janvier 2022. De nombreuses associations s'inquiètent de cette augmentation de 14,5 % du coût de leurs équipements, qui s'ajouterait à l'augmentation du coût des transports et des prix des matières premières. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage avec raison de prolonger jusqu'à la fin de la crise sanitaire cette mesure d'abaissement de la TVA sur les masques, tenues de protection et produits d'hygiène utilisés dans la lutte contre la prolongation du coronavirus.

1176

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux sur les produits contre la propagation de la covid

43137. – 14 décembre 2021. – **Mme Christine Hennion*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application des taux réduits de TVA appliqués aux produits adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 applicables jusqu'au 31 décembre 2021. Depuis plus d'un an, l'abaissement exceptionnel et bénéfique du taux de TVA sur les produits covid, passant de 20 % à 5,5 % a permis à de nombreuses associations et établissements privés ne pouvant déduire la TVA de leurs achats de mieux s'équiper face à la crise que l'on a connue jusqu'à ce jour. De même, des établissements publics (dont les centres hospitaliers) qui négocient leurs budgets en TTC (toutes taxes comprises) et non en hors taxes ont pu bénéficier de cet abaissement. Anticipant la fin des taux réduits et le retour au taux normal au 1^{er} janvier 2022, on assiste pour des raisons budgétaires à un surplus de commande pour « stocker » des masques, gels et tenues de protection alors même que certains acteurs subissent de nouveau des épisodes de pénurie en pleine reprise épidémique. Il paraît difficile d'envisager de maintenir ce calendrier fiscal avec l'arrivée sur le territoire français du variant Omicron et les protocoles sanitaires revus à la hausse. Afin de redoubler de vigilance, protection et gestes barrières sont plus que jamais à maintenir avec toujours les mêmes incitations fiscales. Il serait dommage que certains établissements, des entreprises ou des associations baissent la garde pour des raisons budgétaires. Elle lui demande son avis sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Le *K bis* de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 2020-473 du 24 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % aux livraisons, importations et acquisitions intracommunautaires portant sur les masques et tenues de protection adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Le *K ter*

de l'article 278-0 *bis* du CGI, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la même loi de finances rectificative, prévoit également l'application de ce même taux réduit de la TVA aux produits destinés à l'hygiène corporelle également adaptés à cette lutte. Le bénéfice de ces dispositions devait prendre fin le 31 décembre 2021. Toutefois, le Gouvernement a considéré que la persistance de la pandémie de Covid-19 rendait nécessaire leur reconduction temporaire. Ainsi, l'article 31 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 procède à cette reconduction jusqu'au 31 décembre 2022.

Taxe sur la valeur ajoutée

Pour un retour à un taux réduit de TVA sur les produits « covid »

43288. – 21 décembre 2021. – M. **Éric Pauget*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes exprimées par nombre de fournisseurs de matériel médical et chirurgical et d'associations utilisatrices quant à l'augmentation de la TVA sur les produits « covid ». Il lui rappelle que, depuis 2020, le Gouvernement a mis en place un abaissement exceptionnel et bénéfique du taux de TVA sur ces produits passant de 20 % à 5,5 %. Cet abaissement a permis à de nombreuses associations et établissements privés ne pouvant déduire la TVA de leurs achats de mieux s'équiper face à la crise sanitaire. De même, des établissements publics dont les centres hospitaliers, qui négocient leurs budgets en TTC (toutes taxes comprises) et non en hors taxes ont pu bénéficier de cet abaissement. Or il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, qu'à partir du 1^{er} janvier 2022 le taux de TVA sur les « produits covid » passera de nouveau à 20 %. Aussi, de nombreuses associations s'émeuvent à juste titre et s'inquiètent de cette augmentation de 14,5 % du coût de leurs équipements. Elles estiment pertinemment que ladite augmentation du taux de TVA intervient dans des circonstances rendant ces préoccupations particulièrement prégnantes : pic épidémique (5^{ème} vague), pénurie de matières premières générales, coût du transport qui connaît une augmentation exponentielle. Ainsi, ces structures seront pénalisées face à cette augmentation du taux de TVA et une reconduction de cet abaissement serait la solution idéale tant que les conditions sanitaires et économiques ne sont pas réunies. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état de la réflexion du Gouvernement à ce sujet et s'il envisage de reconduire le taux réduit de TVA sur les « produits covid ».

1177

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA à 5,5% sur les produits anti-covid

43289. – 21 décembre 2021. – M. **Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le taux de TVA applicable aux produits destinés à la protection contre le Coronavirus. En application de la loi de finances rectificatives pour 2020, les « livraisons et achats intracommunautaires de masques et équipements de protection adaptés à la lutte contre la propagation du virus, effectués entre le 24 mars 2020 et le 31 décembre 2021 », ont été assujettis à une TVA au taux réduit de 5,5 %. Compte tenu du contexte sanitaire actuel, de l'imminence du pic épidémique de la 5^e vague, de la pénurie de matières premières générales et du coût de transport des produits d'importation, il serait judicieux de prolonger au-delà du 31 décembre 2021, l'application du taux de TVA réduit. Il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur les équipements de protection individuelle contre le covid-19

43290. – 21 décembre 2021. – M. **Victor Habert-Dassault*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la TVA appliquée aux produits adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à partir du 1^{er} janvier 2022. Le taux réduit de TVA sur les produits covid de 5,5 % a permis à de nombreux établissements et collectivités, privés comme publics, de faciliter leur équipement en protection individuelle. Or le passage au taux normal au 1^{er} janvier 2022 n'a aucune logique si ce n'est budgétaire. Les Français, les entreprises, les services publics ont toujours autant besoin de moyens de protection. Un tel signal n'aide pas à maintenir une vigilance accrue sur le territoire national. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur cette décision et maintenir le taux réduit de TVA à 5,5 % sur les EPI en 2022.

Réponse. – Le K *bis* de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 2020-473 du 24 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % aux livraisons, importations et acquisitions intracommunautaires portant sur les masques et tenues de protection adaptés à la lutte contre la propagation du

virus covid-19. Le *K ter* de l'article 278-0 *bis* du CGI, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la même loi de finances rectificative, prévoit également l'application de ce même taux réduit de la TVA aux produits destinés à l'hygiène corporelle également adaptés à cette lutte. Le bénéfice de ces dispositions devait prendre fin le 31 décembre 2021. Toutefois, le Gouvernement a considéré que la persistance de la pandémie de Covid-19 rendait nécessaire leur reconduction temporaire. Ainsi, l'article 31 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 procède à cette reconduction jusqu'au 31 décembre 2022.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Les entraves à l'exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires

29185. – 5 mai 2020. – M. Ugo Bernalicis alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'exercice des parlementaires du droit de visite des établissements pénitentiaires. En effet, par courriel en date du 31 mars 2020, M. le député a averti le directeur du centre pénitentiaire de Sequedin de son intention d'exercer son droit de visite sur le fondement de l'article 719 du code de procédure pénale. Il a reçu le jour même la réponse suivante : « je vous informe que les visites parlementaires ne sont plus possibles en établissements pénitentiaires en cette période de crise sanitaire ». Saisi en référé, le tribunal administratif de Lille a rendu une décision de non-lieu du fait de la proposition faite par le ministère d'une visite de l'établissement, mais condamnant aux frais de justice l'État, et ainsi reconnaissant le caractère fondamental de ce droit de visite des parlementaires. Bien que M. le député se soit extrait de cette proposition du ministre et ait exercé quelque jours plus tard son droit de visite, il tient à interroger Mme la ministre sur les modalités d'aménagement du droit de visite qui lui ont été proposées, dont les termes posent question tant sur leur mise en pratique que sur leur légalité. La première proposition était « de bien vouloir envisager de reporter de quelques semaines » l'exercice dudit droit de visite, c'est-à-dire après la crise sanitaire. Il apparaît que ce report de quelques semaines semble particulièrement antinomique avec les fondements même de l'exercice du droit de visite qui peut s'exercer sans délai et de manière inopinée, et ce afin de constater le respect ou non des droits fondamentaux des personnes détenues. M. le député souhaite savoir quelle est pour Mme la ministre la définition des termes de la loi « à tout moment » dans l'exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires ? Précisément, quelles circonstances sont susceptibles de pouvoir motiver un refus par l'administration ? En outre, la proposition du ministère poursuit en indiquant qu'il « serait souhaitable que vous interveniez seul et avec les mesures sanitaires, telles que le port d'un masque, permettant de maintenir l'anneau sanitaire de protection mis en place à l'établissement ». Cette mention restreint donc implicitement l'exercice du droit de visite au seul parlementaire. Or, la loi du 17 avril 2015 a élargi ce droit de visite en permettant que les parlementaires soient accompagnés par des journalistes lors de leurs visites. M. le député souhaite avoir des précisions sur les possibilités pour des journalistes d'accompagner des députés dans l'exercice de ce droit de visite des établissements pénitentiaires. Enfin, il apparaît indispensable de mettre à jour la note du 20 janvier 2017 relative à la visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires et les journalistes accompagnant des parlementaires afin de préserver ce droit fondamental des parlementaires, mais aussi afin de prévoir un formalisme nécessaire pour préserver l'effectivité de celui-ci. L'absence de cadre précis conduit à des décisions arbitraires et illégales des établissements pénitentiaires, quant à l'exercice de ce droit. Il demande ainsi dans quel délai la ministre entend modifier la note susmentionnée.

Réponse. – Le caractère fondamental du droit de visite des parlementaires au sein des établissements pénitentiaires, en ce qu'il participe directement de l'effectivité de la démocratie, est consacré à l'article 719 du code de procédure pénale. Aucune atteinte à l'exercice de ce droit, qui serait injustifiée ou disproportionnée, ne saurait être tolérée. Il n'existe donc pas de circonstances susceptibles de motiver, a priori et de façon automatique, un refus de visite à un parlementaire, lequel doit pouvoir vérifier que les conditions de détention répondent à l'exigence du respect de la dignité de la personne, en particulier durant la période de crise sanitaire (Conseil d'Etat, ordonnance, 27 mai 2005, Section française de l'observatoire international des prisons, M. B et Mme . B., req. n° 280866). Le 31 mars 2020, l'exercice du droit de visite de M. Bernalicis a été respecté par l'administration pénitentiaire qui a néanmoins été dans l'obligation d'aménager les conditions de visite afin de tenir compte des circonstances exceptionnelles et des impératifs de santé publique liés à la crise sanitaire. L'administration pénitentiaire a veillé, en effet, à limiter tout risque d'introduction de la Covid-19 dans les établissements pénitentiaires alors que des mesures de confinement avaient été prises sur l'ensemble du territoire national depuis le 17 mars 2020. Dans ce contexte, l'administration pénitentiaire a invité M. Bernalicis à se rendre seul au sein de l'établissement, sans accompagnant, en l'espèce des journalistes. Une telle restriction est expressément prévue par l'article R. 57-4-11 du

code de procédure pénale qui dispose que l'accès peut être refusé pour des motifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public ou à la protection des victimes. Le juge des référés du tribunal administratif de Lille s'est prononcé le 6 mai 2020 sur la requête de M. Bernalicis visant à la suspension de la décision par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille avait refusé la présence d'un journaliste et d'un collaborateur parlementaire à l'occasion de l'exercice de son droit de visite de la maison d'arrêt de Béthune en sa qualité de parlementaire. Il a alors considéré que la limitation des risques d'intrusion et de diffusion du virus au sein de l'établissement pouvait justifier la restriction de l'accès des journalistes accompagnant les parlementaires, cette possibilité étant détachable de l'exercice du contrôle par le parlementaire lui-même. Cet aménagement était en outre proportionné au but poursuivi, ne privant pas le parlementaire, à l'issue de sa visite, de faire état du contenu de celle-ci devant la presse et l'opinion publique, comme ce fut d'ailleurs le cas. En l'état, le cadre établi par le code de procédure pénale et la note du 20 janvier 2017 relative à la visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires et les journalistes accompagnant des parlementaires garantit le respect des droits et libertés, ainsi qu'a pu le reconnaître le juge des référés du tribunal administratif de Lille.

Lieux de privation de liberté

Conditions de détention dans les maisons d'arrêt

30974. – 7 juillet 2020. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évènement tragique qui s'est déroulé à la maison d'arrêt de Villepinte le 23 juin 2020. Un détenu âgé d'à peine 20 ans a succombé aux flammes, seul dans sa cellule, après avoir mis le feu à son matelas. Cet épisode particulièrement violent a conduit, dans la soirée, à l'évacuation d'une trentaine d'autres détenus dont les cellules ont été envahies par l'épaisse fumée de l'incendie. D'après les éléments communiqués publiquement, il semble que ce jeune garçon ait appelé à l'aide pendant une vingtaine de minutes avant que quelqu'un dans la structure n'intervienne, les gardiens ayant été alertés par l'alarme incendie. Cet évènement pose une fois de plus la question des conditions de détention dans les lieux de privation de liberté. Comment se fait-il que les gardiens ou des pompiers n'aient pu intervenir plus rapidement ? Que se serait-il passé si cette cellule avait été occupée par plusieurs détenus à la fois, comme cela est souvent le cas dans cette maison d'arrêt encore actuellement occupée par 800 détenus pour 583 places ? On garde en mémoire ces derniers mois de crise sanitaire qui, faute de pouvoir assurer un accès digne à des espaces de propreté pour chaque détenu, ont conduit à une déflation carcérale extrêmement rapide et par ailleurs souhaitable. Cet incendie ne peut être traité comme un simple évènement au sein de la maison d'arrêt de Villepinte. Traumatisant pour les détenus comme pour les gardiens employés sur place et aux conditions d'exercice déjà très difficiles, il doit amener à faire le constat d'un besoin de changements profonds des conditions de détention dans les lieux de privation de liberté. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Le 13 juillet 2020, le ministre de la Justice a saisi l'inspection générale de la Justice afin d'éclaircir les circonstances de l'incendie du 23 juin 2020 à la maison d'arrêt de Villepinte, provoqué par une personne détenue et qui a conduit à son décès. Il ressort du rapport de fonctionnement publié en novembre 2020 que la personne détenue a mis le feu à sa cellule, dans laquelle elle était écrouée seule, dans l'aile W du bâtiment B, le 23 juin entre 19h45 et 19h50. Une alarme incendie localisée au quartier disciplinaire (QD) s'est déclenchée à 20h01. La surveillante au poste centralisé des informations, qui a appris la présence d'un feu en détention par les appels à l'interphone des personnes détenues, a prévenu le gradé de nuit à 20h. Le gradé de nuit est intervenu avec trois agents au QD à 20h04 avant de se rendre au bâtiment B. A 20h14, après avoir revêtu leur tenue d'intervention, deux agents sont intervenus dans l'aile concernée avec une lance à incendie, laquelle a permis d'asperger la porte de la cellule pour l'ouvrir et éteindre le feu à 20h15. Les pompiers, prévenus dès 20h05, rejoignaient l'aile à 20h15 et prenaient le relais pour évacuer les fumées. A 20h39, le SAMU et la police arrivaient dans le couloir. Le rapport souligne que l'ensemble des équipements de sécurité ont correctement fonctionné le jour de l'incendie (centrale incendie, robinets incendie armés, appareils respiratoires isolants (ARI)). L'inspection générale de la Justice relève la rapidité de la mobilisation des agents disponibles et de l'intervention au quartier disciplinaire, ainsi que la promptitude de l'appel aux secours par le gradé : en dépit du « sentiment général » que la réaction du personnel a été trop lente, « l'incendie a été maîtrisé en moins de 15 minutes, entre le déclenchement de l'alarme au QD et l'extinction du feu dans la cellule ». L'enquête ouverte par le parquet pour recherche des causes de la mort a fait l'objet d'un classement sans suite. Toutefois, plusieurs points de vulnérabilité ont été constatés. L'exercice de sécurité incendie n'avait pas été effectué en 2019 ni en 2020. L'exercice incendie annuel obligatoire a bien été effectué en 2021, le 7 juin. Il n'existait pas de liste des agents inaptes au port d'un ARI et la formation des personnels aux ARI n'avait pas pu être organisée en 2020 en raison de la crise sanitaire. Désormais, le médecin de prévention évalue systématiquement l'aptitude au port de l'ARI ; au 1^{er} avril 2021, il n'y a pas d'inaptitude

constatée. Dans le bâtiment où se trouve la cellule incendiée, ainsi que dans les autres bâtiments d'hébergement, il n'existait en effet pas de dispositif de détection incendie, ni dans les cellules, ni dans les couloirs. Cette absence n'est pas contraire à la réglementation issue de l'arrêté du 18 juillet 2006, portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, ni à la circulaire interministérielle du 12 janvier 2007 d'application de cet arrêté. La localisation des détecteurs de fumées en détention n'est réglementairement obligatoire que pour les cuisines, les cellules et coursives du QD et la cellule de protection d'urgence. Dans ces secteurs, sont en outre obligatoirement installés des systèmes d'évacuation des fumées, pour répondre notamment aux attentes de la commission de sécurité. L'absence de détection incendie dans la détention ordinaire s'explique à plusieurs égards. Tout d'abord, la circulaire du 12 janvier 2007 rappelle « que 70 % environ des feux de cellules proviennent des QD ». Ensuite, si les établissements pénitentiaires doivent répondre à des impératifs de sûreté qui peuvent constituer des freins pour la sécurité incendie, tels que l'inaccessibilité des façades ou l'entrave à la libre circulation des personnes, ils disposent *a contrario* d'un contrôle permanent et d'une surveillance régulière des locaux et des personnes en détention, qui permettent une forte réactivité lors de la survenance d'un incendie. De plus, les personnes détenues ont la possibilité de donner rapidement l'alerte depuis leur cellule grâce à des moyens de communication diversifiés, comme ce fut d'ailleurs le cas en l'espèce. En outre, les feux de cellule, confinés dans leur volume initial, ne sont pas forcément détectés par un détecteur de fumée situé sur la coursive du bâtiment. Enfin, différents matériels sont présents dans les établissements pénitentiaires pour détecter un incendie, à savoir des détecteurs automatiques ou des déclencheurs manuels. L'alarme incendie est retransmise rapidement par le personnel ou par le système de détection au poste de contrôle de l'établissement, à savoir le poste central d'information ou la porte d'entrée principale par exemple, c'est-à-dire des postes de travail occupés de manière continue. Par ailleurs, tous les matériels de communication peuvent servir à donner l'alerte en cas d'incendie. Il peut s'agir des interphones, des boutons d'alarme, des émetteurs-récepteurs, des DECT (téléphones sans fil) ou encore des alarmes coup de poing. D'autres matériels permettent également une mise en sécurité comme les trappes de désenfumage et le compartimentage. Des systèmes de sécurité incendie sont également mis en place dans les établissements : un système de détection incendie, qui a pour objet de détecter et de signaler automatiquement à un poste protégé tenu en permanence tout départ d'incendie ; un système de mise en sécurité incendie, qui comporte l'ensemble des équipements qui assurent les fonctions nécessaires à la mise en sécurité des bâtiments, notamment le compartimentage, le désenfumage et l'évacuation sonore et visuelle des zones accessibles au public. Les nouvelles structures en sont systématiquement dotées. Sur l'ensemble des établissements pénitentiaires, le nombre d'incendies de cellule au cours de ces quatre dernières années, sauf feux mineurs en détention n'occasionnant pas de dégradations importantes ou d'extraction médicale due à des brûlures ou inhalations de fumée, est relativement stable : 901 feux ont été constatés en 2017, 984 en 2018, 903 en 2019 et 940 en 2020. La persistance d'incendies de cellules liés à la mise à feu de matelas, et par suite la mise en danger des personnes détenues et des personnels lors des interventions, ont conduit les services centraux de l'administration pénitentiaire à repenser les prescriptions techniques des dotations en matelas et oreillers des établissements pénitentiaires. Ainsi, les notes de la direction de l'administration pénitentiaire du 30 décembre 2009, puis du 23 juillet 2018, prévoient qu'une vigilance particulière soit apportée au choix des équipements de la cellule, et notamment de la literie, afin qu'ils répondent à des normes élevées de sécurité incendie en termes d'inflammabilité et de toxicité. Un nouveau marché de fourniture et de livraison de matelas et d'oreillers a été signé à la fin du premier semestre 2018 pour renforcer encore davantage la sécurité incendie, notamment dans les QD. Il prévoit deux types de matelas : un matelas ordinaire pour la détention ordinaire, composé de matériaux dotés de propriétés anti-feu et un matelas ignifugé (non inflammable) dans les quartiers spécifiques les plus incidentogènes (les QD et les quartier mineurs principalement), ainsi que dans les cellules de protection d'urgence (CProU). Il s'agit d'un matelas ignifugé et par conséquent non-inflammable, tant au niveau de la housse que du bloc mousse. Il est donc bien prévu que les mineurs détenus bénéficient de ces matelas spécifiques. Par ailleurs, en opportunité et en considération du risque de passage à l'acte chez une personne détenue, le chef d'établissement peut en outre décider de doter une cellule d'un matelas spécifique. Indépendamment de travaux de réaménagement ou de gros travaux d'entretien ou renouvellement dans les établissements pénitentiaires qui entraînent pour un grand nombre d'entre eux des mises en conformité incendie, vingt-deux établissements font l'objet d'opérations spécifiques de sécurité incendie, ce qui concerne principalement les systèmes de sécurité incendie, le désenfumage ou encore les robinets d'incendie armés. Ces travaux sont d'ores et déjà achevés dans cinq établissements. S'agissant de l'amélioration des conditions de détention des personnes incarcérées, le président de la République a pris l'engagement de créer 15 000 places de prison supplémentaires d'ici 2027. Le programme immobilier pénitentiaire doit permettre de résorber la surpopulation dans les maisons d'arrêt et poursuit l'objectif de l'encellulement individuel à 80 %, afin d'améliorer la prise en charge des détenus et de garantir des conditions de détention dignes ; il offrira également de meilleures

conditions de travail au personnel pénitentiaire. Le ministère de la Justice poursuit sa mobilisation en faveur d'une baisse de la population carcérale et de l'amélioration des conditions de détention des personnes qui lui sont confiées, dans le cadre de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire adoptée par le Parlement le 18 novembre 2021. Enfin, le ministère de la Justice s'est pleinement mobilisé en faveur de la mise en œuvre du nouveau recours créé par la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention. Ce texte permet à toute personne détenue de saisir le juge judiciaire lorsqu'elle estime subir des conditions de détention contraires à sa dignité, afin qu'il y soit mis fin.

Entreprises

Formalités administratives des entreprises

35158. – 22 décembre 2020. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la procédure juridique de modification de siège social des entreprises. Cette procédure, fixée par le code de commerce, nécessite l'accomplissement de plusieurs formalités : la rédaction d'un procès-verbal d'assemblée, la publication d'un avis de modification au journal des annonces légales, la mise à jour des statuts de la société et le dépôt d'une demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés. En application de l'article R. 123-5 du code de commerce, la formalité modificative doit être réalisée au centre de formalités des entreprises (CFE), notamment le greffe du tribunal de commerce dont dépend territorialement le nouveau siège social de l'entreprise. De surcroît, si l'entreprise doit changer de département, deux avis doivent être publiés : un dans l'ancien département et un dans le nouveau département. Cette procédure juridique est extrêmement complexe et surtout très coûteuse, particulièrement pour les TPE-PME, pour qui elle représente une dépense importante pouvant potentiellement freiner leur activité. Dans la mesure où les avis de modification ne sont consultés que par un faible nombre de personnes et à l'ère du numérique et des communications électroniques, il pourrait être utile de repenser cette procédure afin de la rendre plus simple et moins onéreuse. En outre, dans le contexte actuel de crise sanitaire, il est primordial de protéger les entreprises en leur donnant les moyens de rester productives et compétitives. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions qui sont envisagées afin que la procédure de modification de siège social soit moins coûteuse pour les entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La localisation du siège social emporte des conséquences juridiques importantes. Elle détermine notamment la compétence juridictionnelle territoriale en cas de litige (articles 42 et 43 du code de procédure civile) ou encore celle du greffe du tribunal auprès duquel effectuer les obligations d'immatriculation des sociétés commerciales au registre du commerce et des sociétés (article R. 123-35 du code de commerce). C'est également la localisation du siège social en France qui déclenche l'application de la loi française (articles 1837 du code civil et L. 210-3 du code de commerce). Ces conséquences juridiques concernent les dirigeants et les associés, mais également l'ensemble des personnes qui peuvent interagir avec la société, comme par exemple ses créanciers. C'est la raison pour laquelle la décision d'un transfert du siège social est soumise à un certain nombre de règles de fond et de publicité. Il existe toutefois des assouplissements. Lorsque le transfert est réalisé sur le territoire français et non à l'étranger, la décision peut être prise par le conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme, sous réserve d'une ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire (articles L. 225-36 et L. 225-65 du code de commerce). Lorsqu'il est réalisé dans le ressort du même tribunal de commerce, les formalités de publicité sont allégées (article R. 210-11 du code de commerce). Concernant les transferts de sièges entre Etats membres de l'Union européenne, la directive UE 2019/2121 du 27 novembre 2019 modifiant la directive 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières permettra de clarifier les règles à suivre et établira une procédure européenne harmonisée, ce qui simplifiera les opérations européennes pour les sociétés entrant ou sortant de France. Elle sera transposée avant le 31 janvier 2023. L'entrée en vigueur du guichet unique des formalités d'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2023, qui résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, devrait également simplifier les modalités des formalités à accomplir en cas de transfert de siège social. Les dirigeants devront désormais déclarer le transfert de façon dématérialisée grâce à une plateforme internet, le guichet unique, qui se substituera aux centres de formalités des entreprises (CFE).

Animaux

Sérvices de nature sexuelle envers les animaux - zoophilie

41289. – 28 septembre 2021. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de lutter plus efficacement contre les sérvices de nature sexuelle envers les animaux.

L'article 521-1 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ». Cependant, la preuve est difficile à rapporter compte tenu du cadre privé bien souvent dans lequel se commet le délit. Par ailleurs, sa fréquence est bien réelle puisqu'on estime que, chaque mois, plus d'un million de vidéos zoo-pornographiques sont visionnées en France. Aussi, elle compte connaître sa position sur l'opportunité d'ériger en infraction de complicité des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux le fait d'enregistrer sciemment ou de diffuser des images relatives à la commission de l'infraction de sévices de nature sexuelle envers les animaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre la maltraitance animale est une préoccupation ancienne et majeure du ministère de la justice. A ce titre, dès le 16 mai 2005, par une circulaire adressée aux parquets généraux et aux parquets, la Direction des affaires criminelles et des grâces a rappelé la nécessité de mettre en œuvre une réponse pénale efficace et la mise en œuvre d'actions concertées avec les autres services de l'État, dont les services vétérinaires, et avec les associations de protection et de défense des animaux, afin de disposer d'une meilleure connaissance des problématiques locales. Cette circulaire a récemment été complétée par un FOCUS de la Direction des affaires criminelles et des grâces sur la lutte contre la maltraitance animale, en septembre 2020, lequel rappelle les principales incriminations, le cadre procédural applicable en la matière, ainsi que les réponses pénales adaptées. Il est ainsi préconisé la mise en œuvre de procédures rapides « afin de garantir des délais de procédures courts et d'assurer une réponse pénale efficace, dont l'effet sera dissuasif à l'égard des personnes condamnées ». Ainsi, et conformément aux orientations de politique pénale, les condamnations portant sur les infractions relatives à la commission de sévices graves ou d'actes de cruauté envers les animaux n'ont cessé de croître passant de 160 en 2014 à 258 en 2018. De surcroît, l'analyse des données statistiques permet d'observer une hausse de la sévérité des peines prononcées par les juridictions pénales pour les délits de maltraitance des animaux, sur la période allant de 2014 à 2018. Alors que 46 % des peines prononcées correspondaient à de l'emprisonnement (dont 10 % relevant d'un emprisonnement ferme) entre 2014 et 2017, ce taux passait à 48,5 % (dont 14 % de ferme) en 2018. Le quantum de l'emprisonnement ferme prononcé passait, quant à lui, d'une durée moyenne de 4 mois sur la première période étudiée à une durée de 5,2 mois en 2018. Toutefois, si l'article 521-1 du Code pénal réprimait déjà le fait d'exercer des sévices de nature sexuelle envers un animal, il n'existait pas de disposition pénale punissant la diffusion ou l'enregistrement de photos zoophiles, à l'instar de ce qui existait pour les images pédophiles (article 227-23 du code pénal). A ce titre, la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, a inséré un nouveau texte d'incrimination contenu à l'article 521-1-2 du code pénal ainsi rédigé : « Est constitutif d'un acte de complicité des sévices graves, actes de cruauté ou atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, prévus au premier alinéa des articles 521-1 et 521-1-1, et est puni des peines prévues aux mêmes articles 521-1 et 521-1-1 le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, des images relatives à la commission des infractions mentionnées au présent alinéa. (...) Le fait de diffuser sur internet l'enregistrement de telles images est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ». Par ailleurs, l'article 40 de cette même loi est venu compléter le premier alinéa de l'article 227-24 du code pénal – qui punit « le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message » – en introduisant après le mot : « pornographique » la mention « y compris des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux ». Face à la gravité des sévices de toute nature infligés aux animaux – destinés pour beaucoup d'entre eux à être diffusés sur des sites de partages ou sur des réseaux sociaux – le législateur a ainsi substantiellement renforcé le dispositif de répression, afin qu'une réponse pénale adaptée puisse être opposée aux auteurs de tels comportements ainsi qu'aux individus qui, par leur action, encouragent à les commettre.

1182

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Demande sur le projet de réforme véhicules handicap

44244. – 15 février 2022. – Mme Pascale Boyer* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le projet de réforme relatif aux modalités de prises en

charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Les professionnels de la santé sont inquiets du projet de réforme suite à la présentation de la tarification supposée rémunérer les fauteuils et les prestations associées à leur délivrance. Afin de garantir la soutenabilité de la réforme, il est nécessaire de tenir compte des aménagements indispensables requis par les acteurs et les usagers. Les personnes en situation de handicap connaissent leurs besoins et sont confrontés à la difficulté d'obtenir des fauteuils, pourtant indispensables à leur confort. La volonté d'imposer des modalités d'acquisition pour certains modèles de fauteuils roulants accessibles uniquement à la location, des délais entre chaque renouvellement et une très forte baisse de leur prise en charge amènent une réduction significative du parc de fauteuils roulants et de la variété des modèles. Cela freine les innovations qui sont pourtant essentielles à l'amélioration du quotidien des personnes. Afin de garantir une réponse aux attentes des usagers, elle lui demande la possibilité de rouvrir la concertation avec les parties prenantes, pour que cette réforme soit pérenne, réaliste, réalisable et soutenable économiquement.

Personnes handicapées

Modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation handicap

44246. – 15 février 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. En réponse à ce projet de réforme, des propositions d'évolution destinées à améliorer les prestations délivrées aux personnes en situation de handicap et visant à reconnaître la valeur des missions des prestataires de services et distributeurs de matériel avaient été formulées auprès de la direction de la sécurité sociale (DSS) par les acteurs concernés. Malgré les doléances exprimées par l'ensemble des syndicats de prestataires, des associations de patients ou des fabricants, un avis de projet a été publié au *Journal officiel* le 24 septembre 2021, avis ne tenant aucun compte des remarques formulées. Depuis le 2 décembre 2021, le projet de nomenclature est accompagné d'une baisse de tarification irréaliste, portée par la DSS et le CEPS, qui se traduit par une diminution drastique dédié à l'acquisition des fauteuils roulants. Ce projet de réforme comporte, en effet, un abaissement de l'offre et de la variété des modèles proposés puisqu'il supprime le financement des tiers financeurs (MDPH et mutuelles), ce qui risque de conduire, à terme, à la cessation d'activité ou au désengagement des prestataires spécialistes du handicap. Force est de constater aussi que ce projet construit un modèle locatif totalement inadapté aux besoins et non viable économiquement, la fixation du taux de marge maximal de 20 % ne couvrant même pas les coûts de rémunération des personnels. L'autre conséquence sera de complexifier les démarches administratives pour les usagers comme pour les PSDM / PSAD et conduira à une perte de liberté de choix de l'utilisateur pour l'acquisition de son fauteuil roulant. Face à l'ampleur de la réforme et à son impact réel sur les personnes en situation de handicap et les professionnels du secteur, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour intégrer les propositions formulées par l'ensemble des acteurs de la filière.

Personnes handicapées

Nomenclature de remboursement par l'assurance maladie des fauteuils roulants

44247. – 15 février 2022. – Mme Nicole Trisse* attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la grande inquiétude des professionnels de la construction de matériel médical quant à la mise en place d'une nouvelle nomenclature de remboursement des fauteuils roulants par l'assurance maladie. Un projet de réforme des arrêtés de modification des modalités de prise en charge par l'assurance maladie des véhicules pour les personnes en situation de handicap est actuellement en cours d'examen par les services du Gouvernement. Cette réforme sera officialisée au printemps 2022 pour une entrée en vigueur au mois de juillet 2022. Celle-ci bouleverse en profondeur les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des fauteuils roulants. En effet, une prise en charge par location de longue durée de 5 ans pour les fauteuils les plus perfectionnés serait mise en place. Par ailleurs, un référencement plus sélectif pour les pièces éligibles à un remboursement serait créé afin de diminuer le coût des fauteuils roulants. Les représentants des sociétés de construction de matériel médical s'inquiètent de ces dispositions en estimant qu'elles seraient insoutenables économiquement et qu'elles diminueraient l'offre disponible pour les personnes handicapées. Par ailleurs, ils font valoir qu'un fauteuil roulant est un produit très personnalisé pour répondre aux spécificités de chaque personne handicapée et est donc difficilement réutilisable par un autre usager. Aussi, elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rassurer la profession sur la soutenabilité économique de la nouvelle nomenclature de remboursement des fauteuils roulants.

*Personnes handicapées**Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants*

44249. – 15 février 2022. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les vives inquiétudes des patients et des prestataires de santé à domicile ardennais suite à l'annonce d'une réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH). En effet, cette réforme aura des effets délétères sur l'offre et les services dédiés aux patients puisqu'elle prévoit une diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils (de l'ordre de -170 millions d'euros) et qu'elle supprime le financement des tiers financeurs (MDPH et mutuelles). Elle conduira ainsi inexorablement à une diminution majeure de l'offre et de la diversité des modèles proposés aux patients, les privant *de facto* de l'accès aux innovations technologiques. En outre, le secteur des prestataires de santé à domicile risque d'être fragilisé en raison de l'insoutenabilité économique de cette réforme en raison notamment de la construction d'un modèle locatif totalement inadapté aux besoins des patients et non viable économiquement pour les acteurs du secteur, de la fixation de tarifs diminuant jusqu'à 4 fois la rémunération dévolue aux prestataires et conduisant à des ventes ou locations à perte, de la fixation d'un taux de marge maximal de 20 % ne couvrant même pas les coûts de rémunération des personnels, de l'augmentation majeure des délais et complexités administratives pour les usagers comme pour les PSAD, de la perte de la liberté de choix des usagers pour l'acquisition de leur fauteuil. Il lui demande par conséquent si elle va garantir la viabilité économique de la réforme en augmentant les budgets alloués et mieux associer les acteurs et les patients en tenant compte de leurs propositions d'aménagement.

*Personnes handicapées**Réforme de la prise en charge des véhicules pour les personnes handicapées*

44250. – 15 février 2022. – Mme Edith Audibert* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les inquiétudes soulevées par le projet de réforme des modalités de prises en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap. En effet, l'avis de projet JORF n° 0223 publié au *Journal officiel* du 24 septembre 2021 (texte n° 78) ne tient pas compte des remarques des syndicats de prestataires, ni de celles des associations de patients ou des fabricants. Le nouveau dispositif propose de remplacer le remboursement de l'achat des fauteuils les plus innovants par un système de location pour réserver la possibilité d'achat aux fauteuils standards. Cette diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils roulants entraînera une diminution majeure de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers, les privant surtout de l'accès aux innovations technologiques. Ce projet risque aussi d'entraîner la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires spécialistes du handicap, la construction d'un modèle locatif totalement inadaptée aux besoins et non viable économiquement pour les professionnels en raison d'une fixation de tarifs diminuant jusqu'à quatre fois la rémunération dévolue aux prestataires, la fixation d'un taux de marge maximal de 20 % ne couvrant même pas les coûts de rémunération des personnels et l'augmentation majeure des délais et complexités administratives pour les usagers comme pour les prestataires de services et distributeurs de matériels et les prestataires de services à domicile. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de garantir la viabilité économique de la réforme pour tous les acteurs de la filière tout en prenant soin d'augmenter, par une loi de finances rectificative, le budget de l'assurance maladie et, enfin, d'associer réellement les acteurs et les usagers à la réforme en tenant compte de leur expertise.

*Personnes handicapées**Réforme de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap*

44251. – 15 février 2022. – Mme Annie Genevard* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, quant au projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Les associations d'usagers et les professionnels de ce secteur s'inquiètent de cette réforme qui prévoit une diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils avec la suppression des financements des tiers financeurs (MDPH et mutuelles). Ce projet, tel que proposé, entraînerait des conséquences sur l'offre et la variété des modèles proposés aux usagers. Les patients, qui redoutent la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires de santé, seraient grandement pénalisés par cette réforme. Ainsi, elle l'interroge afin de savoir si elle entend associer les acteurs et usagers pour garantir la pérennité et la soutenabilité de cette réforme.

Réponse. – Permettez-moi en premier lieu de rappeler les difficultés existantes majeures qui nous ont conduits à proposer cette réforme : Le frein financier en raison de prix parfois exorbitants et non justifiés ; Le délai d'accès parfois long à l'aide technique qui découle directement des difficultés de financement pour certains besoins très spécifiques et qui nécessite le recours à plusieurs modalités de financements (complémentaires santé, fonds de compensation du handicap, prestation de compensation du handicap, etc.) L'amélioration de l'accès aux aides techniques est une priorité du Gouvernement afin de favoriser l'accès à l'autonomie. L'axe majeur de la réforme porte sur la révision de la nomenclature et des conditions tarifaires de prise en charge des fauteuils roulants. Le panier de soin actuellement pris en charge est obsolète et nécessite d'être révisé. Ce projet poursuit ainsi plusieurs sous-objectifs : Faire évoluer la tarification pour supprimer le reste à charge. Il ne s'agit donc nullement de réaliser une économie pour l'assurance maladie mais d'améliorer l'allocation des ressources existantes, afin d'améliorer substantiellement la prise en charge des patients, notamment lorsqu'ils sont équipés des fauteuils les plus spécifiques pour lesquels la prise en charge reste aujourd'hui trop insuffisante. Il est donc proposé de réduire à zéro le reste à charge des personnes par un encadrement des prix et par une amélioration du remboursement de l'assurance maladie. Réduire le délai de traitement en évitant la multiplication des financeurs. Garantir que chaque personne utilisatrice d'un fauteuil roulant puisse bénéficier du matériel le plus adapté à sa situation et ses besoins. Cela passe par le renforcement des exigences sur le parcours de prescription, le développement d'essais systématiques en condition de vie réelle et l'introduction de l'accès à l'usage en alternative à l'accès à la propriété. Concernant le sujet des renouvellements, le projet a pour objectif de clarifier les droits dont peuvent bénéficier les usagers afin de supprimer les iniquités de traitement sur le territoire. Evidemment, un patient pourra toujours bénéficier d'un fauteuil roulant manuel et d'un fauteuil roulant électrique si le besoin est identifié et objectivé par l'équipe médicale. Enfin, l'article R.165-24 du code de la sécurité sociale relatif au renouvellement anticipé peut toujours être appliqué dans les situations où le fauteuil roulant n'est plus en état. Il n'est nullement envisagé de mettre en place une restitution obligatoire d'un fauteuil financé par la sécurité sociale. Notre souhait est, en revanche, de créer une filière permettant le réemploi des fauteuils dont les personnes n'ont plus l'usage et dont elles souhaitent se séparer volontairement. Enfin, l'innovation conserve bien entendu toute sa place dès lors que la démonstration de la plus-value au regard de la nomenclature proposée est faite par l'entreprise et reconnue par la Haute Autorité de santé. Dans ce cas, le remboursement par l'assurance maladie est donc tout à fait envisageable.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Alcools et boissons alcoolisées

Promotion publicitaire de l'alcool sur les réseaux sociaux

22450. – 20 août 2019. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la promotion de produits alcoolisés par le biais des réseaux sociaux à destination des mineurs et adolescents. Ceci étant, avec la démocratisation de l'internet et plus particulièrement des réseaux sociaux, certains groupes de spiritueux contournent dorénavant la législation en vigueur par l'utilisation de nouveaux supports de publicité. En effet, la publicité sur internet étant moins contrôlée, notamment sur les réseaux sociaux, cette dernière occupe une place prépondérante auprès des industriels en quête de nouveaux consommateurs. Ce faisant, certains alcooliers développent du *marketing* d'influence sur des plates formes sociales telles qu'Instagram en y effectuant des partenariats rémunérés pour un placement de produit. En contradiction avec la « loi Evin », certains recrutent de jeunes influenceurs, dont des mineurs, afin de publier auprès de leur communauté des photographies qui promeuvent des produits alcoolisés, verre ou bouteille en main qui dépasse une représentation objective du produit, auprès d'une cible particulièrement jeune contrairement à ce que dispose la « loi Evin ». Contrairement aux *spots* publicitaires à la télévision soumis aux mentions obligatoires prévues par la « loi Evin », ces photos ne disposent généralement d'aucun message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé, ni d'indication qu'il s'agit d'une publicité commerciale. Certaines entreprises contournent même la loi française en publiant ces publications depuis l'étranger et qui sont visibles sur le territoire national. Par conséquent, il la sollicite afin de connaître les renforcements des mesures et des contrôles y afférents pour une meilleure protection des publics les plus sensibles face au lien établi entre le *marketing* et la consommation d'alcool chez les jeunes, voire avec le phénomène de « binge-drinking » et de l'alcoolisme.

Réponse. – La publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques sur les services de communications n'est pas autorisée depuis 2009 pour ceux destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives ou des ligues professionnelles, sous réserve que la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle. De plus, toute publicité en faveur de boissons alcooliques doit être assortie d'un

message de caractère sanitaire précisant que « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé ». Le code de la santé publique précise également que la publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit. Par ailleurs, la vente et l'incitation à consommer des mineurs sont interdites. La loi s'applique sur internet et sur les réseaux sociaux et doit être respectée par les « influenceurs » et les marques contractualisant avec eux. Tout manquement à l'une des règles est susceptible d'être attaqué devant les tribunaux. Le Gouvernement habilite et soutient les associations de lutte contre les addictions pour assurer une veille du respect de la loi et agir en justice, pour le compte de l'État en cas d'observation de manquements. Dans ce cadre, des actions préalables à des actions devant les tribunaux ont permis le retrait de certaines publications. Pour aller plus loin dans le domaine des réseaux sociaux, les pouvoirs publics soutiennent, grâce au fonds de lutte contre les addictions, un projet associatif visant à déployer spécifiquement vers les influenceurs et les marques d'alcool présentes sur ces réseaux des actions de pédagogie et de sensibilisation aux enjeux de santé publique et de protection des mineurs.

Professions de santé

Situation des infirmiers de bloc opératoire

25135. – 10 décembre 2019. – **M. Dominique Potier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire (IBODE). Leur statut spécifique est reconnu depuis un décret du 27 janvier 2015, consacrant l'exclusivité de leur champ de compétences. Pour accéder à ce statut, deux ans d'exercice en tant qu'infirmier suivis de 18 mois de formation sont nécessaires. Pourtant, la valorisation salariale prévue pour ces soignants aux lourdes responsabilités est faible : pas de prime spécifique, ni de grille indiciaire adaptée et pas de reconnaissance de la pénibilité de ce métier. Ainsi, les volontaires se font rares et il apparaît nécessaire d'engager la réingénierie de leurs formations plutôt que de les remplacer par un personnel non-qualifié. Du manque de reconnaissance à leur égard résulte une perte de compétences. Ce phénomène ne peut que s'accroître avec la mesure 8 du « pacte de refondation des urgences » qui permet à d'autres membres du personnel hospitalier de réaliser des actes normalement réservés aux IBODE. Dénigrés par les dévaluations successives de leur statut, les IBODE sont en grève. Et ils ne sont pas les seuls affectés par cette situation : les patients aussi en pâtissent. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si des mesures de réhabilitation du statut de ces soignants vont être prises par le Gouvernement, et si oui, lesquelles.

Professions de santé

Statut des infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE)

25315. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Le décret en date du 27 janvier 2015 est venu reconnaître l'obligation d'avoir du personnel formé et qualifié dans les blocs pour la réalisation d'actes d'une particulière technicité. Ce décret confirme la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. Les IBODE réalisent désormais des actes qui leur sont exclusivement réservés. Ils garantissent le fonctionnement et la sécurité des blocs opératoires pour la sérénité des patients et des chirurgiens dont ils sont désormais des collaborateurs reconnus. Pourtant la grille salariale des IBODE n'a pas été revalorisée pour tenir compte de leur spécificité. Ils sont également les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Elle lui demande de quelle manière elle envisage de valoriser cette profession indispensable à la sécurité des citoyens français.

Enseignement supérieur

Élèves infirmiers de bloc opératoire

25432. – 24 décembre 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les élèves infirmiers de bloc opératoire (IBODE). Ils n'ont tout d'abord pas le statut d'étudiants et ne peuvent bénéficier des avantages qui y sont liés (accès au restaurant universitaire au tarif étudiant, emprunt de livres à la bibliothèque étudiante, etc.) et perdent certaines primes le temps de cette nouvelle formation (comme la prime de bloc, alors qu'ils passent la moitié de leur temps de formation au bloc opératoire). Il s'agit d'une formation diplômante, accessible sur concours, qui dure 18 mois et qui permet d'occuper un poste clé du bloc opératoire pour que le chirurgien opère dans les meilleures conditions. Au-delà de l'argent « perdu » lors du temps

de formation, une fois ce nouveau diplôme obtenu le nouvel IBODE perdra en moyenne 25 euros par mois tout au long de carrière par rapport à un infirmier diplômé d'État (IDE). En effet, lorsqu'un infirmier rentre en formation d'IBODE, il perd définitivement sa prime NBI (nouvelle bonification indiciaire, qui est incluse dans le calcul pour la retraite), 13 points d'indice de la fonction publique hospitalière (FHP). Comme la grille indiciaire IBODE n'est que très légèrement supérieure à celle des IDE, et que ces derniers conservent leur NBI tout au long de leur carrière, devenir IBODE, c'est perdre en moyenne 24 euros par mois sur toute sa carrière. Au final, plus de responsabilités, du temps opératoire gagné pour les chirurgiens, des actes exclusifs que les IDE n'ont pas le droit de réaliser, mais un salaire moindre. C'est pourquoi elle lui demande quelle est la position du Gouvernement dans ce dossier.

Professions de santé

Reconnaissance des Infirmiers de bloc opératoire (IBODE)

25536. – 24 décembre 2019. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire (IBODE). Depuis le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015, ces infirmiers exercent des actes exclusifs de haute technicité jusqu'alors réservés aux chirurgiens. Malgré les importantes responsabilités qui leur sont confiées, les IBODE sont peu reconnus. L'obtention du diplôme d'IBODE n'entraîne qu'une faible valorisation salariale, qui décourage les volontaires à s'engager dans une formation longue de 18 mois en plus des trois années de formation initiale en soins infirmiers. Ces infirmiers ne bénéficient pas non plus de la plus-value engendrée par leurs actes. Ce sont aussi les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la NBI (nouvelle bonification indiciaire). Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant aux revendications des infirmiers IBODE, à savoir une reconnaissance de leurs compétences et une revalorisation salariale afin d'une part, de redonner à leur spécialité toute sa place et d'autre part, de clarifier l'avenir du métier.

Professions de santé

Reconnaissance et rémunération des IBODE

25537. – 24 décembre 2019. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décalage entre les compétences acquises par les infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et leur niveau de rémunération. Les IBODE bénéficient d'une formation spécialisée de 18 mois et sont les garants de la sécurité des patients au bloc opératoire. Un décret du 27 janvier 2015 a confirmé la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. Ainsi, les IBODE sont amenés à réaliser des actes qui leur sont maintenant exclusivement réservés et deviennent l'assistant du chirurgien. Ils pratiquent des actes qui permettent de libérer du temps médical pour le chirurgien et par conséquent un gain de productivité qui se traduit par une plus-value économique. Malgré cela, les IBODE n'ont à ce titre jamais été reconnus au niveau salarial et ne bénéficient pas de la plus-value générée par leurs actes exclusifs. Ce sont aussi les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la NBI (nouvelle bonification indiciaire). Face à leurs conditions de travail qui se détériorent et aux dévaluations successives de leur statut, les IBODE ont décidé de se mobiliser. Il lui demande quelles suites elle entend donner à ces légitimes revendications.

Professions de santé

Salaires des infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État

25539. – 24 décembre 2019. – **M. Fabien Roussel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le niveau salarial des infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Dans un décret du 27 janvier 2015, le Premier ministre a reconnu l'obligation d'avoir du personnel formé et qualifié dans les blocs pour la réalisation d'actes d'une technicité particulière. C'est la raison pour laquelle les IBODE bénéficient d'une formation spécialisée de 18 mois, afin de garantir la sécurité des patients au bloc opératoire. Ce décret confirme la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire, amenés à réaliser des actes qui leur sont spécifiquement réservés, des actes qui permettent de libérer un temps médical précieux pour le chirurgien. Pour autant, ce rôle et ces attributions spécifiques n'ont jusqu'à présent pas été reconnus au niveau salarial. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'étudier toutes les possibilités pour garantir aux personnels IBODE une revalorisation salariale à la hauteur de leurs compétences. – **Question signalée.**

*Professions de santé**IBODE - conditions de travail*

26006. – 21 janvier 2020. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation des conditions de travail des acteurs de santé et plus particulièrement sur celle des infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Les IBODE bénéficient d'une formation spécialisée de 18 mois et sont les garants de la sécurité des patients au bloc opératoire. Fort de ce constat et face à l'augmentation des risques pour le patient, le Premier ministre de l'époque, par décret du 27 janvier 2015, reconnaissait l'obligation d'avoir du personnel formé et qualifié dans les blocs pour la réalisation d'actes d'une particulière technicité. En outre, ce décret confirme la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. En effet, les IBODE sont amenés à réaliser des actes qui leurs sont maintenant exclusivement réservés et deviennent l'assistant du chirurgien. Des actes qui permettent de libérer du temps médical pour le chirurgien et par conséquent un gain de productivité qui se traduit bien évidemment par une plus-value économique. Pour autant, les IBODE n'ont à ce titre jamais été reconnus au niveau salarial, ne bénéficient pas de la plus-value générée par leurs actes exclusifs et sont les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la NBI (nouvelle bonification indiciaire). Leurs revendications, qu'elles soient salariales ou s'agissant des conditions de travail, sont légitimes (matériel, temps de travail excessifs, gardes, astreintes, manque de personnel). Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des IBODE et s'il prévoit une valorisation de leur niveau salarial.

*Professions de santé**Situation des IBODE*

26009. – 21 janvier 2020. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décalage entre les compétences acquises par les infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et leur niveau de rémunération. Les IBODE bénéficient en effet d'une formation spécialisée de 18 mois et sont les garants de la sécurité des patients au bloc opératoire. Un décret du 27 janvier 2015 a d'ailleurs confirmé la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. Ainsi, les IBODE sont amenés à réaliser des actes qui leur sont maintenant exclusivement réservés et sont ainsi les assistants du chirurgien. Ils pratiquent des actes qui permettent de libérer du temps médical pour le chirurgien et par conséquent un gain de productivité qui se traduit par une plus-value économique. Malgré cela, les IBODE n'ont à ce titre jamais été reconnus au niveau salarial et ne bénéficient pas de la plus-value générée par leurs actes exclusifs. Ce sont également les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la NBI (nouvelle bonification indiciaire). Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement quant aux revendications légitimes des infirmiers IBODE qui attendent une reconnaissance de leurs compétences et une revalorisation salariale afin d'une part, de redonner à leur spécialité toute sa place et d'autre part, de clarifier l'avenir du métier.

*Professions de santé**Avenir des IBODE*

26178. – 28 janvier 2020. – **M. Dino Ciniéri*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décalage entre les compétences acquises par les infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et leur niveau de rémunération. Les IBODE bénéficient en effet d'une formation spécialisée de 18 mois et sont les garants de la sécurité des patients au bloc opératoire. Un décret du 27 janvier 2015 a d'ailleurs confirmé la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. Ainsi, les IBODE sont amenés à réaliser des actes qui leur sont maintenant exclusivement réservés et sont ainsi les assistants du chirurgien. Ils pratiquent des actes qui permettent de libérer du temps médical pour le chirurgien et par conséquent un gain de productivité qui se traduit par une plus-value économique. Malgré cela, les IBODE n'ont à ce titre jamais été reconnus au niveau salarial et ne bénéficient pas de la plus-value générée par leurs actes exclusifs. Ce sont également les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la NBI (nouvelle bonification indiciaire). Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement quant aux revendications légitimes des infirmiers IBODE qui attendent une reconnaissance de leurs compétences et une revalorisation salariale afin d'une part, de redonner à leur spécialité toute sa place et d'autre part, de clarifier l'avenir du métier.

*Professions de santé**Conditions d'exercice des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE)*

26346. – 4 février 2020. – **Mme Marine Le Pen*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les interrogations que fait naître chez les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) la mesure n° 8 du pacte de refondation des urgences, laquelle offre la possibilité à des infirmiers non IBODE de réaliser des actes de suture simple, dans le but de libérer du temps médical et en contrepartie d'une prime spécifique de 80 euros nets par mois. En effet, le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 attribue aux infirmiers IBODE la compétence exclusive pour la fermeture sous-cutanée et cutanée, compétence qui n'est d'ailleurs pas valorisée sur le plan salarial. Après plusieurs reports, ce décret est finalement entré en application le 1^{er} janvier 2020. Dans l'intervalle, légitimement choqués par la situation, les infirmiers IBODE ont à plusieurs reprises fait entendre leurs revendications : mise en place d'une bonification indiciaire pour les infirmiers du secteur public ; prime d'exclusivité de fonction ; revalorisation des grilles salariales dans les secteurs public et privé ; refonte de la formation et meilleure reconnaissance du diplôme d'IBODE. Saisi par des questions écrites émanant de divers parlementaires, le ministère a opposé à chacun d'eux la même réponse : « Tout en préservant le principe de l'exclusivité IBODE, ce dispositif transitoire maintient la possibilité pour des infirmiers expérimentés, à titre dérogatoire, de continuer à réaliser [les actes concernés] au regard de leurs compétences et de préserver la sécurité et la continuité des soins. Par ailleurs, des travaux seront prochainement engagés avec l'ensemble des partenaires, employeurs et représentants des infirmiers de bloc opératoire, concernant les questions de la démographie et de la formation de la profession d'IBODE ». Compte-tenu des attentes de la profession, elle l'interroge quant aux délais envisagés pour la tenue de la concertation annoncée.

*Professions de santé**Pénurie infirmiers bloc opératoire*

26350. – 4 février 2020. – **Mme Laurence Dumont*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'application du décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 prévoyant de faire de l'aide à l'exposition, l'aspiration et l'hémostase des compétences exclusives des infirmiers de bloc diplômés d'État (IBODE). Des actes qui, en bloc opératoire, sont aussi pourtant majoritairement réalisés par des infirmiers diplômés d'État (IDE). Selon les professionnels, aujourd'hui au niveau national, il y aurait 17 000 IDE faisant fonction et 5 000 IBODE. Les 700 IBODE sortant des écoles tous les 18 mois et les 70 VAE validées en moyenne chaque année ne permettent donc pas de compenser, en cas d'application du décret, le nombre d'IDE faisant fonction. Par ailleurs l'accès au statut d'IBODE reste difficile en raison du niveau du concours du diplôme d'État mais surtout du coût financier de l'école d'IBODE qui reste prohibitif pour les IDE du secteur privé. Les organismes de financement refusent le plus souvent la prise en charge d'une formation à un salarié déjà diplômé (IDE) qui souhaite se spécialiser, réservant leur budget à des personnels sans qualification initiale. Du fait de l'ensemble de ces éléments, ceci laisse entrevoir une pénurie potentielle, dont l'État a perçu le risque puisque l'application du décret de 2015 a été reportée à deux reprises et que des mesures transitoires ont été mises en place. Elles autorisent les IDE faisant fonction, n'ayant pas reçu la formation d'IBODE de 18 mois et ne s'étant pas non plus investis dans la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE), à pratiquer les actes définis à l'alinéa b de l'article L. 4311-11-1 relevant des actes exclusifs. Or selon les professionnels, les mesures transitoires ne permettent pas de réaliser la majorité des actes chirurgicaux, puisqu'elles ne concernent que trois actes représentant environ 30 % des missions réalisées par l'aide opératoire. De ce fait, au vu du nombre d'IBODE en activité, l'intégralité de la chirurgie ne semble pas pouvoir être assurée dans les blocs opératoires à partir du 1^{er} janvier 2020. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux IDE faisant fonction de continuer à exercer afin d'assurer la pérennité de l'activité opératoire en France.

*Professions de santé**Reconnaissance des IBODE*

26352. – 4 février 2020. – **M. Jacques Cattin*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la formation et la reconnaissance des spécificités des infirmiers de bloc opératoire (IBODE). Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que le décret n° 2015-74, attribuant aux IBODE de nouveaux actes exclusifs, est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Or, selon les professionnels de santé, le nombre insuffisant d'IBODE (2 000 dans le privé et 7 000 dans le public) ne permet pas de faire face aux besoins. Cette pénurie s'explique, pour partie, par l'absence de reconnaissance d'un métier qui demande, de façon unanime et récurrente,

à être revalorisé et par l'obligation faite aux infirmiers diplômés d'État d'attendre deux années après l'obtention de leur DE, pour suivre la formation IBODE. Face à cette situation de tension, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver aux attentes des IBODE, s'agissant de leur statut, de leur formation et de leur rémunération, afin d'assurer la pérennité de l'activité opératoire en France.

Fonction publique hospitalière

Situation des IBODE

31410. – 28 juillet 2020. – **M. Jean-Louis Touraine*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Alors que le décret n° 2015-74 leur attribue la possibilité de réaliser de nouveaux actes exclusifs et que les gestes techniques délégués aux infirmiers des urgences ont été valorisés, la grille salariale des IBODE ne prend pas en compte ces gestes techniques nouvellement attribués. En outre, si l'ensemble des personnels travaillant dans les blocs opératoires bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), ce n'est pas le cas des IBODE. Dans un contexte où cette profession fait face à des difficultés d'attractivité, les IBODE demandent une meilleure reconnaissance de leurs compétences et une revalorisation. Il lui demande donc si le Gouvernement entend apporter des réponses à ces demandes pour améliorer leur situation et redonner de l'attractivité à cette profession.

Fonction publique hospitalière

NBI rémunération des infirmiers de bloc IBODE

33351. – 27 octobre 2020. – **Mme Émilie Cariou*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Comme d'autres parlementaires l'ont relevé, le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 attribue à ces professionnels de santé spécialisé la possibilité de réaliser de nouveaux actes exclusifs. D'autres personnels travaillant dans les blocs opératoires, dont les infirmiers de soins généraux faisant fonction, bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Tel n'est pas le cas des IBODE. Mme la députée demande donc à M. le ministre si le Gouvernement entend apporter des réponses à ces demandes pour améliorer leur situation et redonner de l'attractivité à cette profession. Elle demande également un point statistique sur le nombre de contentieux et surtout le coût évalué à échelle nationale et pour chaque région de l'attribution de la NBI depuis 2015 par année depuis lors aux IBODE. Elle demande également quelles évaluations sont faites à propos de la corrélation entre rémunération des IBODE et effectif en fonction ou en formation dans cette spécialité infirmière. Mme la députée profite de sa présente question pour enfin relever que de nombreuses autres questions demeurent en suspens venant de parlementaires de tous groupes sur les IBODE, dont sa collègue Mme Elodie Jacquier-Laforge (QE n° 25432 du 24 décembre 2019, non répondue, sur l'accès à la formation IBODE), sa collègue Mme Laurence Dumont (question n° 26350 du 4 février 2020, non répondue, sur l'attractivité générale de la filière IBODE) ou encore son collègue M. Jean-Louis Touraine (question n° 31410 du 28 juillet 2020, non répondue, sur la NBI en particulier). Elle lui demande ses intentions sur ce sujet.

1190

Professions de santé

Infirmiers Ibode - Santé - Formation - Covid-19

35688. – 19 janvier 2021. – **Mme Émilie Cariou*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de formation et de travail des infirmiers et étudiants infirmiers de blocs opératoires en période de covid-19. L'ensemble des soignants infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) ou y ayant vocation sont concernés par une réforme sensée valoriser leurs compétences, avec notamment le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 qui attribue aux infirmiers diplômés d'État de bloc opératoire (IBODE) de nouveaux actes qualifiés d'exclusifs. Le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 met en place un dispositif transitoire permettant aux infirmiers non IBODE de poursuivre cette activité sous réserve de s'inscrire et de satisfaire à une épreuve de vérification des connaissances devant une commission régionale. Dans le contexte de crise sanitaire et de manque de moyens humains, les formations pour devenir IBODE ont été gelées et nombre d'infirmiers en cours de formation ou élèves infirmiers se sont retrouvés dans l'obligation de différer leur formation, parfois autofinancée, notamment pour les infirmiers venus du secteur privé. Mme la député souhaite être rapidement informée des adaptations nécessaires à leur situation pour faire valoir leurs droits. Elle l'interroge notamment sur les mesures qui pourront être prises pour garantir la reprise prochaine des formations, pour prendre en charge leur financement pour soutenir les soignants et futurs soignants concernés - qu'ils viennent du secteur privé comme du secteur public -, pour indemniser les personnes concernées qui auront différé leur montée en compétences et leur

valorisation en découlant, ou encore pour l'organisation nécessaire afin que les élèves infirmiers puissent intégrer ces formations de façon certaine prochainement ; elle rappelle que ses collègues de la majorité Carole Grandjean (QE n° 35255 du 22 décembre 2020) et de l'opposition Caroline Fiat (QE n° 31167 du 14 juillet 2020) l'ont elles aussi interrogé sur le sujet de la formation des IBODE en période covid et qu'elles n'ont obtenu pour l'instant aucune réponse.

Professions de santé

Situation des infirmiers de blocs opératoires

37073. – 9 mars 2021. – **Mme Muriel Roques-Etienne*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières et infirmiers du bloc opératoire (IBODE). En effet, dans le cadre de la crise sanitaire, il semble que de nombreux étudiants, qui auraient dû être initialement diplômés à la fin du mois de mars 2020, aient reçu leurs résultats tardivement. Le confinement avait alors empêché le jury des DRJSCS de se réunir. Cette situation a alors entraîné un report quant à la revalorisation des salaires de ces étudiants ayant obtenu leurs diplômes, la règle de la rétroactivité ne s'appliquant pas en la matière. De plus, ce report aurait participé, sur le territoire, au manque de personnel. Or, depuis de nombreuses années déjà, les structures médicales s'inquiètent de la pénurie d'infirmiers du bloc opératoire qui est également renforcée par une validation des acquis de l'expérience pour les infirmières et infirmiers dits « classiques » que certains décrivent comme compliquée. Dans ce cadre, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin de favoriser l'arrivée d'infirmières et d'infirmiers de bloc opératoire dans les structures médicales qui en ont besoin dans le contexte sanitaire actuel.

Professions de santé

Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE)

37537. – 23 mars 2021. – **M. Jean-Luc Bourgeaux*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 donne l'exclusivité de certains actes aux IBODE, qui sous pression du privé, s'étend peu à peu aux IDE, les obligeant à outrepasser leurs compétences et ainsi mettre leurs diplômes en danger. Les IBODE et les IDE en bloc opératoire ont été mis à rude épreuve durant cette crise sanitaire car déployés dans divers services notamment la réanimation. Selon les professionnels de santé, le nombre insuffisant d'IBODE ne permet pas de faire face aux besoins. Cette pénurie s'explique, pour partie, par l'absence de reconnaissance d'un métier qui demande, à être revalorisé et par l'obligation faite aux infirmiers diplômés d'État d'attendre deux années après l'obtention de leur DE, pour suivre la formation IBODE. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux attentes des IBODE, s'agissant de leur statut, de leur formation et de leur rémunération, afin d'assurer la pérennité de l'activité opératoire en France.

Professions de santé

Reconnaissance des IBODE

37942. – 6 avril 2021. – **M. Jérôme Lambert*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la formation et la reconnaissance des spécificités des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Dans un décret du 27 janvier 2015, le Premier ministre a reconnu l'obligation d'avoir du personnel formé et qualifié dans les blocs pour la réalisation d'actes d'une technicité particulière. C'est la raison pour laquelle les IBODE bénéficient d'une formation spécialisée de 18 mois, afin de garantir la sécurité des patients au bloc opératoire. Ce décret confirme la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire, amenés à réaliser des actes qui leur sont spécifiquement réservés, des actes qui permettent de libérer un temps médical précieux pour le chirurgien. Or, selon les professionnels de santé, le nombre insuffisant d'IBODE ne permet pas de faire face aux besoins. Cette pénurie s'explique, pour partie, par l'absence de reconnaissance d'un métier qui demande, de façon unanime et récurrente, à être revalorisé. Face à cette situation de tension, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver aux attentes des IBODE, s'agissant de leur statut et d'une revalorisation salariale à hauteur de leur compétence, afin d'assurer la pérennité de l'activité opératoire en France.

*Professions de santé**Reconnaissance de l'expertise des IBODE*

38129. – 13 avril 2021. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la crise sanitaire embrasant tout particulièrement les blocs opératoires depuis le mois de septembre 2019 et sur la reconnaissance de l'expertise des IBODE. En effet, depuis des mois les infirmiers diplômés d'État (IDE) en bloc opératoire et les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) n'ont de cesse de descendre dans la rue pour exprimer leur colère, leur incompréhension, et dénoncer leurs conditions de travail. L'article 6 du décret du 15 mars 1993 dispose que : « les activités au sein d'un bloc opératoire en tant que panseur, aide ou instrumentiste sont exercées en priorité par un infirmier titulaire du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire » or à ce jour les établissements ayant mis en application ce décret restent minoritaires. La plupart d'entre eux ne finançant pas cette formation à ses agents. Suite au décret du 27 janvier 2015, donnant l'exclusivité de certains actes aux IBODE, et les trois reports successifs qui s'en sont suivis, ils se retrouvent aujourd'hui dans une situation des plus critiques : les IDE en bloc opératoire sont amenés à outrepasser leur cadre d'exercice légal par une mesure dérogatoire totalement aberrante (autorisation à exercer trois des actes exclusifs des IBODE : exposition, aspiration et hémostase qui sont loin de résumer l'aide opératoire pratiquée au quotidien), sans pour autant leur faciliter l'accès à la formation. Les établissements privés n'étant pas dans cette dynamique pour la plupart et la VAE étant inaccessible pour un bon nombre. Les IBODE sont toujours dans l'attente : d'une revalorisation statutaire, salariale (ce qui n'incite pas non plus les IDE à se spécialiser), et d'une mise en application de la loi. Les patients eux, au milieu de cet imbroglio, n'ont pas à pâtir du fait que l'État ne fait pas de la formation et de la spécialisation, pourtant gages de qualité et de sécurité, une priorité absolue. Un IBODE est un professionnel infirmier, jouissant de toutes les prérogatives inhérentes à cette profession, qui se spécialise afin d'exercer dans un environnement spécifique : le bloc opératoire ou « un secteur associé » (radiologie interventionnelle, stérilisation, EOH...). Avec la pratique avancée, les professionnels infirmiers de bloc peuvent encore élargir leurs compétences aussi bien dans le champ clinique que pratique. En ce sens, elle souhaite savoir quelles sont les pistes de réflexion menées par le ministère des solidarités et de santé concernant les formations spécifiques des IBODE et s'il envisage de les inscrire dans le cadre légal d'une pratique avancée.

1192

*Professions de santé**Statut des IBODE*

38559. – 27 avril 2021. – **Mme Jeanine Dubié*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). En effet, alors que le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 donne l'exclusivité de certains actes d'une technicité particulière aux IBODE, les IDE en bloc opératoire sont amenés à outrepasser leur cadre d'exercice légal par une mesure dérogatoire, les autorisant à exercer trois de ces actes « exclusifs » - et ce, sans bénéficier de la formation spécialisée dont disposent les IBODE. Le diplôme d'IBODE est donc en danger, puisque si une exclusivité de fonction est autorisée à d'autres professionnels non diplômés IBODE, cette exclusivité devient caduque et la spécialité des IBODE n'est plus reconnue. Ce manque de reconnaissance de la profession explique, en partie, la pénurie alarmante d'IBODE. Aussi, afin d'assurer la pérennité, la sécurité et la qualité des soins opératoires, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux attentes des IBODE, s'agissant de leur statut, de leur formation et de leur rémunération.

*Professions de santé**Statut des IBODE*

38883. – 11 mai 2021. – **M. Jean-Pierre Vigier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers en bloc opératoire. En effet, pour exercer en bloc opératoire, une spécialisation est actuellement obligatoire en complément d'un diplôme d'infirmier. La durée de cette dernière est de 18 mois soit 2 575 heures réparties entre enseignement théorique et stages cliniques. Cette formation permet d'obtenir une expertise dans de nombreux domaines tels que l'anatomie, la physiologie ou encore la gestion des risques. Or, si le décret du 27 janvier 2015 donne l'exclusivité de certains actes aux infirmiers de bloc opératoire (IBODE), de nombreux infirmiers sans spécialisation se voient aujourd'hui obligés d'effectuer ces actes sans réelle formation, mettant en danger leur diplôme et la santé du patient. Si ce procédé vient à se généraliser, la pérennité de cette spécialité en pratique avancée est remise en cause alors même qu'elle permet actuellement de garantir une qualité de soins aux concitoyens. Enfin, la crise actuelle a fortement mobilisé le personnel hospitalier qui se retrouve

aujourd'hui déployé dans des services qui ne sont pas les leurs pour pallier les dysfonctionnements liés au manque de moyens humains et matériels. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour continuer de garantir une qualité de soin aux concitoyens en s'assurant que le décret du 27 janvier 2015 soit bien appliqué et ainsi protéger le statut des IBODE.

Professions de santé

Valorisation salariale des IBODE

38885. – 11 mai 2021. – M. **Alain Ramadier*** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la rémunération des infirmiers des blocs opératoires (IBODE). En effet, alors que le Ségur de la santé a rendu ses conclusions il y a plusieurs mois, certaines professions ont été oubliées et notamment les IBODE. Depuis plus d'un an désormais, ils sont pourtant en première ligne dans les hôpitaux et ont été présents pour augmenter le capacitaire dans les réanimations et les services en tension. Alors même que ce sont eux qui doivent entre les vagues successives rattraper toute la déprogrammation organisée par le Gouvernement pour gérer l'activité engendrée par la covid-19. Par ailleurs, les organisations professionnelles de ce secteur attirent l'attention sur le manque d'attractivité de ce métier pourtant si essentiel pour notre pays. Il apparaît aujourd'hui bien difficile de comprendre que cette profession médicale soit ainsi totalement ignorée alors même qu'elles prennent en charge de manière remarquable les personnes malades pour leur assurer les meilleurs soins et ce, dans un climat particulièrement complexe. Les professionnels de ce secteur souffrent d'un sentiment d'iniquité avec les autres personnels de santé dont la rémunération est quant à elle revalorisée. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour une meilleure valorisation et une juste reconnaissance de cette profession médicale.

Professions de santé

Infirmiers IBODE - IDE

39161. – 25 mai 2021. – M. **Olivier Falorni*** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le risque de pénurie d'infirmières dans les blocs chirurgicaux. Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015, reporté à deux reprises, attribue aux infirmiers diplômés d'État de bloc opératoire (IBODE) de nouveaux actes qualifiés d'exclusifs, notamment l'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration au cours d'une intervention chirurgicale en présence du chirurgien. Ces actes sont majoritairement pratiqués aujourd'hui par des infirmières diplômées d'État (IDE). Selon les professionnels de santé et le collectif des infirmiers IBODE, ce décret n'est pas applicable sans condition de recrutement adéquat. Le nombre actuel d'infirmiers de blocs est de 2 000 dans le secteur privé et de 7 000 dans le secteur public. Ces mêmes professionnels ont demandé de nombreuses fois des mesures transitoires comme la mise en place d'une formation en alternance sur plusieurs années pour les IDE afin de leur donner les compétences nécessaires pour devenir IBODE et la mise en œuvre d'un plan de financement pour revaloriser le métier d'IBODE. Enfin, l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 50 points majorés pour une juste reconnaissance de leurs compétences. Depuis plus d'un an, la crise sanitaire que traverse le monde a plongé le secteur hospitalier dans des difficultés sans précédent. Les infirmiers IBODE et IDE en bloc opératoire sont soumis à une pression énorme car déployés dans divers services et plus particulièrement en réanimation. Malgré cela et leurs revendications régulières, ils estiment que leur profession manque cruellement de considération. Au regard de l'urgence de la situation et de la journée nationale de manifestation qui s'annonce, il lui demande s'il entend prendre en compte ces demandes légitimes afin d'assurer la pérennité de l'activité opératoire en France et de la juste reconnaissance de la profession. – **Question signalée.**

1193

Professions de santé

Pour une meilleure revalorisation de la rémunération des IBODE

39463. – 8 juin 2021. – M. **Adrien Quatennens*** alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la faiblesse de l'augmentation de la rémunération des IBODE dans l'hôpital public. L'un des enjeux du « Ségur de la santé » était de revaloriser le métier des soignants, en première ligne face à l'épidémie, et qui alertaient déjà depuis plusieurs années sur le manque de moyens budgétaires et humains et sur les effets dramatiques de la fermeture de près de 8 000 lits à l'hôpital public depuis le début du mandat d'Emmanuel Macron. Arrachés par la mobilisation des personnels soignants, les accords de Ségur ont notamment permis une augmentation de la rémunération d'une partie des personnels des établissements publics et des Ehpad privés. Toutefois, pour la majeure partie de ces personnels cette rémunération est encore très insuffisante. C'est notamment des IBODE dont la revalorisation ne

reflète ni les compétences nécessaires et les conditions d'exercice, ni même le sacrifice face à la crise sanitaire grave que le pays a traversée. C'est en partie grâce au dévouement de ces personnels que la digue a pu tenir. Les efforts financiers doivent en être à la hauteur. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour réévaluer la revalorisation de la rémunération des IBODE et permettre la reconnaissance matérielle due à ces professionnels.

Professions de santé

Situation des infirmières de bloc opératoire diplômées d'État (Ibode)

39466. – 8 juin 2021. – **Mme Danièle Obono*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières de bloc opératoire diplômées d'État (Ibode). Depuis la parution du décret du 27 janvier 2015, ces professionnelles de santé sont habilitées à pratiquer des actes exclusifs. Un dispositif transitoire a toutefois été mis en place pour permettre de reconnaître une partie de ces compétences (dont l'aide opératoire) aux infirmières de bloc non diplômées d'État mais qualifiées afin de leur permettre de poursuivre leur activité au bloc opératoire. L'exclusivité de ces actes, dont l'aide aux sutures, la réduction de fracture ou l'injection de produit à visée thérapeutique, est une reconnaissance des compétences spécifiques des Ibode, elle suppose une exigence de formation continue et diplômante ce qui répond à une partie des revendications des infirmières. Il a cependant été rapporté à Mme la députée que des établissements de santé se trouvaient dans la situation où faute d'Ibode en nombre suffisant, ces actes exclusifs sont accomplis par des infirmières ne répondant pas aux exigences de qualifications telles que décrites par le décret de 2015. Cela s'explique en partie par le nombre insuffisant d'infirmières ayant reçu la formation d'Ibode, il revient cependant aux établissements de santé de pourvoir à la formation de leur personnel. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il pense mettre en place pour veiller au contrôle effectif du respect des différents décrets détaillant les compétences exclusives des Ibode, ceci afin d'encourager le recrutement et la formation massive d'Ibode et de veiller à la reconnaissance de leurs compétences.

Professions de santé

Situation des IBODE

39726. – 22 juin 2021. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 attribue à ces professionnels de santé spécialisés la possibilité de réaliser de nouveaux actes qualifiés d'exclusifs, notamment l'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration au cours d'une intervention chirurgicale en présence d'un chirurgien, alors même que ces actes sont pratiqués par des infirmiers diplômés d'État (IDE). L'exclusivité de fonction permet de pérenniser l'expertise des IBODE pour garantir une meilleure qualité et sécurité des soins et augmenter l'attractivité de la profession. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à une reconnaissance des spécialités en vue d'une meilleure organisation des blocs, d'une sécurité d'exercice des professionnels de santé et de la prise en soin des patients.

1194

Professions de santé

Une meilleure reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire (IBODE)

42590. – 16 novembre 2021. – **M. Guillaume Chiche*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières et infirmiers de bloc opératoire (IBODE) diplômés d'État. Depuis la parution du décret du 27 janvier 2015, les IBODE sont habilités à pratiquer de nouveaux actes exclusifs. Aujourd'hui, ces actes sont majoritairement pratiqués par des infirmières et infirmiers diplômés d'État (IDE). Dans la grande majorité des établissements hospitaliers, les infirmiers de bloc n'ont pas de formation spécifique, pourtant recommandée pour l'exercice au bloc par le décret du 15 mars 1993. Ces professionnels de santé ne cessent de demander l'application de la réglementation avec la mise en place d'une formation sur 5 ans pour les IDE afin de leur donner les compétences nécessaires pour devenir IBODE. Il revient aux établissements de santé de pourvoir à la formation de leur personnel pour la bonne prise en charge des patientes et patients. Les IBODE sont indispensables pour l'organisation et le fonctionnement des blocs opératoires, particulièrement en période de crise. Durant la crise sanitaire, elles et ils ont répondu présents pour assurer l'activité chirurgicale et renforcer les services en manque de personnel. Ces professionnels de santé ont assuré la reprise des programmes opératoires après la première et la seconde vague. Le manque de considération et la dégradation des conditions de travail ont provoqué une fuite du personnel, un manque d'attractivité qui va indéniablement impacter la prise en charge des patientes et patients à l'avenir. Une reconnaissance statutaire et indiciaire en adéquation avec le niveau d'étude, de compétences et de responsabilités ainsi qu'une revalorisation financière conséquente du parcours de formation des

IBODE sont plus que nécessaires au regard de leurs missions et de leur engagement. Il lui demande donc s'il va prendre en compte leurs revendications légitimes afin d'assurer le bon fonctionnement des blocs opératoires et prendre des mesures pour veiller au respect des différents décrets détaillant les compétences exclusives des IBODE afin d'encourager le recrutement et la formation.

Professions de santé

Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoires diplômés d'État (IBODE)

43470. – 11 janvier 2022. – **Mme Sylvie Bouchet Bellecourt*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoires diplômés d'État (IBODE). M. le ministre avait déjà été interrogé sur la tension et le manque de considération reposant sur ces professionnels de santé lors des questions au Gouvernement du 1^{er} juin 2021, puis par courrier en date du 8 juin de la même année, sans réponse concrète des services. Depuis, la situation ne s'est pas arrangée. La décision du Conseil d'État du 31 décembre 2021 est venue remettre en cause le caractère exclusif de certains actes que ces professionnels détenaient par décret du 27 janvier 2015. Il est donc désormais assumé que le Gouvernement ne souhaite plus valoriser les qualifications supplémentaires de ces infirmiers. Il s'agit là d'un profond manque de reconnaissance et de respect envers la profession en pleine crise sanitaire. Face à cette situation troublante, elle lui demande donc de clarifier au plus vite les intentions du Gouvernement en la matière, afin de rassurer le personnel hospitalier dont la résilience est mise à rude épreuve depuis le début de l'épidémie.

Professions de santé

Annulation des décrets des actes exclusifs IBODE par le Conseil d'État

43792. – 25 janvier 2022. – **M. Philippe Latombe*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'annulation des décrets des actes exclusifs IBODE par le Conseil d'État. Près de quatre ans et demi après l'attribution de l'exclusivité de la réalisation de certains actes par les infirmiers de bloc opératoire (IBODE), le Conseil d'État vient d'annuler dans une décision du 30 décembre 2021, les textes successifs organisant ce dispositif. Annulés au motif d'un « excès de pouvoir », ces décrets portaient sur diverses mesures relatives aux actes des IDE de bloc opératoire, ainsi qu'au retrait d'enregistrement d'organismes ou structures de DPC des professions de santé. La saisine avait été faite en parallèle par la FMF et le SML, ainsi que par la FHP-MCO, l'UCDF et le Bloc. Cette décision enjoint également au Premier ministre « d'adopter les mesures transitoires permettant d'assurer le bon fonctionnement des services de chirurgie jusqu'à ce que le nombre de titulaires du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire soit suffisant et, à tout le moins, jusqu'au 31 décembre 2025 ». Le Conseil d'État souligne par ailleurs l'insuffisance du dispositif transitoire qui avait été mis en place et qui n'a permis ni de prévenir le risque d'atteinte au bon fonctionnement des blocs opératoires et aux conditions d'exercice en bloc opératoire des IDE, ni de préserver les professionnels du risque juridique. Il annule donc les mesures transitoires en vigueur et demande au Gouvernement leur réécriture dans un délai de 4 mois pour assurer la sécurité juridique d'exercice des IDE et la continuité de soins au bloc opératoire. Les mesures transitoires devaient permettre la formation par les employeurs depuis 2015, date d'entrée en vigueur des actes exclusifs, d'un grand nombre d'IBODE favorisant l'application pleine et entière des actes, afin d'optimiser la sécurité et la qualité des soins pour les patients au bloc opératoire. Or ni la FHP, ni les chirurgiens libéraux adhérents de l'UCDF n'ont tenu leurs engagements comme le rappelle le Conseil d'État dans son avis. Bien au contraire, leur objectif semblait plutôt de faire abroger le décret sous prétexte du manque d'IBODE dans les blocs opératoires, cette stratégie d'économie permettant d'utiliser du personnel infirmier non diplômé IBODE, donc à moindre coût et de les emprisonner dans un statut professionnel sans possibilité d'évolution. De son côté, le Collectif Inter Blocs propose d'instaurer une formation diplômante en alternance pour les IDE de bloc opératoire dans le cadre des mesures transitoires. Elle n'aurait pas pour objectif de se substituer à la formation classique déjà en place mais de faciliter l'accès à la formation à la spécialisation IBODE aux IDE éligibles aux MT, sans mettre en difficulté les employeurs. Cette proposition répond à l'injonction faite au Premier ministre par le Conseil d'État et entrerait dans le cadre de la formation continue avec possibilité d'utiliser le compte personnel de formation (CPF) (conformément à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel). Elle est adaptée aux IDE en fonction de leur expérience au bloc opératoire et personnalisée afin qu'ils puissent tous bénéficier à terme d'une formation complète portant au moins sur les chirurgies socles détaillées dans cette proposition. Les stages seraient effectués dans des structures privées ou publiques. Dans un contexte où il est vivement reproché à la

politique de santé de ces trente dernières années d'avoir privilégié une approche strictement comptable de la santé au détriment de l'intérêt des malades, il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage de se conformer à l'avis du Conseil d'État.

Professions de santé

Conditions d'exercice des actes exclusifs des infirmiers de bloc opératoire

43794. – 25 janvier 2022. – M. Jean-Michel Jacques* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation et les conditions d'exercice des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Cette spécialité est accessible sur concours pour tout étudiant en 3^e année de soins infirmiers, pour les infirmiers diplômés d'État (IDE) et les sages-femmes. La formation s'effectue pendant 18 mois et est répartie entre une partie théorique et des stages pratiques. À l'issue, les IBODE peuvent exercer au sein de blocs opératoires, dans des structures d'hygiène hospitalière et dans des services réalisant des actes invasifs à visée thérapeutique. Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire, a habilité les IBODE à exercer des actes professionnels exclusifs, qui ne pouvaient être jusqu'alors réalisés que par un médecin. Ce décret leur a notamment permis d'effectuer l'installation chirurgicale des patients mais également d'intervenir au cours de l'intervention pour apporter une aide technique au chirurgien pour l'hémostase ou l'aspiration notamment. Afin de pallier au manque de personnel dans cette spécialité depuis plusieurs années et dans le but de favoriser et permettre la formation vers cette voie, le décret n° 2019-678 de 28 juin 2019 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels en bloc opératoire pour les infirmiers et portant report d'entrée en vigueur de dispositions transitoires sur les infirmiers de bloc opératoire, a étendu la réalisation de ces actes exclusifs aux IDE exerçant des fonctions d'IBODE, sous réserve d'une autorisation spécifique et dans le cadre d'une période transitoire. Ces IDE suivent alors une formation accélérée de 21 heures pour assurer l'exercice de ces actes spécifiques. Cette période transitoire arrivant à échéance et suite à sa saisine, le Conseil d'État a, en date du 30 décembre 2021, annulé le décret n° 2019-678 instaurant le régime transitoire et a ainsi enjoint le Premier ministre à adopter de nouvelles mesures temporaires afin de permettre l'accomplissement des actes exclusifs des IBODE aux IDE exerçants au sein des blocs opératoires, pour assurer le respect du principe de sécurité juridique. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place, conformément à la décision du Conseil d'État, pour garantir l'exercice des actes exclusifs par les IBODE, dont les connaissances et compétences sont assurées grâce à une formation spécifique reconnue qu'ils ont suivie, tout en permettant l'exercice complémentaire de ces actes par les IDE exerçants au sein des blocs opératoires pour une période transitoire afin de combler le manque d'IBODE et favoriser la formation des IDE vers cette voie.

1196

Professions de santé

Infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État

43796. – 25 janvier 2022. – M. Philippe Berta* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État (IBODE). Suite à la décision CE, 30 décembre 2021, n° 434004 du Conseil d'État relatives au décret du 28 juin 2019, les mesures transitoires en vigueur, concernant les soins infirmiers, doivent être réécrites. À cette occasion, la pleine reconnaissance des compétences spécifiques des IBODE, acquises au terme d'une formation de 18 et bientôt 24 mois, serait bénéfique à la qualité de soin des patients. Des propositions dans le sens d'une formation continue des infirmiers de soins généraux, afin d'accroître le nombre d'IBODE, actuellement insuffisants pour réaliser la totalité des actes qui devraient leur être réservés, ont été formulées par la profession. Il lui demande de lui préciser les intentions de son ministère sur ce dossier.

Professions de santé

Situation de la profession des infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État

43806. – 25 janvier 2022. – M. Bruno Questel* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la situation de la profession des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et de la prise en soins des patients hospitalisés. Afin de pallier au manque d'IBODE, le Conseil d'État a émis l'avis n° 434004 le 30 décembre 2021 dans l'objectif d'obtenir l'extension des actes autorisés, dans le cadre réglementaire des mesures transitoires pour les infirmiers de soins généraux (IDE) exerçant au bloc opératoire, à tous les actes exclusifs IBODE. Il annule donc les mesures transitoires en vigueur et demande au Gouvernement leur réécriture dans un délai de 4 mois pour assurer la sécurité juridique d'exercice des IDE et la continuité de soins au bloc opératoire.

Les IBODE estiment que cette situation est pénalisante et inégalitaire à l'égard de leur profession et des IDE en bloc opératoire. Ils appellent de leurs vœux à la mise en place d'une formation diplômante en alternance pour les IDE de bloc opératoire dans le cadre des mesures transitoires. Cette formation n'aurait pas pour objectif de se substituer à la formation classique déjà en place, mais de faciliter l'accès à la formation à la spécialisation IBODE aux IDE, sans mettre en difficulté les employeurs. Elle serait adaptée aux IDE en fonction de leur expérience au bloc opératoire et personnalisée afin qu'ils puissent tous bénéficier à terme d'une formation complète portant au moins sur les chirurgies socles. C'est pourquoi il souhaite connaître la position le Gouvernement sur cette proposition ainsi que sur l'avis émis par le Conseil d'État afin d'assurer à ces professionnels de santé, toute la reconnaissance qu'ils méritent.

Professions de santé

Situation des IBODE

43807. – 25 janvier 2022. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et de la prise en charge des soins des patients hospitalisés. En décembre 2021, le syndicat des chirurgiens de France, le syndicat « Bloc » et la Fédération de l'hospitalisation privée ont saisi le Conseil d'État afin d'élargir les actes autorisés, dans le cadre réglementaire des mesures transitoires pour les infirmiers de soins généraux exerçant au bloc opératoire, à tous les actes exclusifs IBODE. La stratégie de ces syndicats est de pouvoir avoir recours à des infirmiers non diplômés IBODE en raison du manque de personnel. En parallèle, cette disposition permet également des économies pour les hôpitaux car la rémunération des infirmiers non diplômés IBODE n'est pas la même que celle de leurs collègues. Cependant, une telle généralisation nuit à la bonne prise en charge des patients hospitalisés. Aussi, elle lui demande de lui faire part des actions qu'il compte mettre en œuvre pour faire reconnaître la formation des IBODE qui n'ont pas la même formation que les IDE.

Professions de santé

IBODE et mesures transitoires pour les IDE

43950. – 1^{er} février 2022. – **Mme Carole Grandjean*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et sur la prise en soins des patients hospitalisés. Le Conseil d'État a été saisi dans l'objectif d'obtenir l'extension des actes autorisés, dans le cadre réglementaire des mesures transitoires pour les infirmiers de soins généraux (IDE) exerçant au bloc opératoire, à tous les actes exclusifs IBODE. Il annule donc les mesures transitoires en vigueur et demande au Gouvernement leur réécriture dans un délai de 4 mois pour assurer la sécurité juridique d'exercice des IDE et la continuité de soins au bloc opératoire (CE, 30 décembre 2021, n° 434004). Les mesures transitoires devaient pourtant permettre la formation par les employeurs depuis 2015 d'un grand nombre d'IBODE favorisant l'application pleine et entière de leurs actes et ce afin d'optimiser la sécurité et la qualité des soins pour les patients au bloc opératoire. À ce titre, les IBODE proposent une formation diplômante en alternance pour les IDE de bloc opératoire dans le cadre des mesures transitoires. Elle n'a pas pour objectif de se substituer à la formation classique déjà en place bien évidemment mais de faciliter l'accès à la formation à la spécialisation IBODE aux IDE éligibles aux MT, sans mettre en difficulté les employeurs. Cette proposition rentrerait dans le cadre de la formation continue avec possibilité d'utiliser le compte personnel de formation (CPF), conformément à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Elle est adaptée aux IDE en fonction de leur expérience au bloc opératoire et personnalisée afin qu'ils puissent tous bénéficier à terme d'une formation complète portant au moins sur les chirurgies socles. Elle demande ainsi au Gouvernement de bien vouloir considérer la proposition des IBODE et prendre les dispositions indiquées par le Conseil d'État, afin de concilier le statut des IBODE et le principe de sécurité juridique.

Professions de santé

Situation des IBODE

43955. – 1^{er} février 2022. – **Mme Sonia Krimi*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de personnels soignants dans les hôpitaux et plus particulièrement au sein de la profession des infirmiers de bloc opératoire (IBODE). Aux côtés des chirurgiens, des anesthésistes et des infirmiers anesthésistes, les IBODE sont un maillage essentiel du parcours de soins opératoires. Ils jouent un rôle majeur dans la prise en charge préalable des patients. Ils ont également été fortement mobilisés lors des différentes vagues épidémiques.

Néanmoins, la profession n'attire plus. De plus, leur situation a évolué défavorablement depuis le 31 décembre 2021. Le Conseil d'État a été saisi par le syndicat des chirurgiens de France (UCDF), le syndicat « Le bloc », ainsi que la Fédération de l'hospitalisation du privé (FHP) dans l'objectif d'obtenir l'extension des actes autorisés, dans le cadre réglementaire des mesures transitoires pour les infirmiers de soins généraux (IDE) exerçant au bloc opératoire, à tous les actes exclusifs IBODE. Il annule donc les mesures transitoires en vigueur et demande au Gouvernement leur réécriture dans un délai de 4 mois pour assurer la sécurité juridique d'exercice des IDE et la continuité des soins au bloc opératoire. Ces mesures transitoires devaient être temporaires afin de permettre la formation par les employeurs depuis 2015, date d'entrée en vigueur des actes exclusifs, d'un grand nombre d'IBODE favorisant l'application pleine et entière de leurs actes. Cette situation est pénalisante et inégalitaire pour les IBODE et IDE en bloc opératoire. Les représentants des personnels ont proposé à de nombreuses reprises la mise en place d'une formation diplômante en alternance pour les IDE de bloc opératoire. Cette proposition a été systématiquement refusée : il n'y a ainsi dans les faits ni soutien ni valorisation à l'accès à la spécialisation IBODE. Ainsi, les IBODE suivent une formation de 18 mois, bientôt 24, qui n'est toujours pas reconnue. Ces politiques de qualifications, de reconnaissance des compétences sont indispensables non seulement à la qualité des soins, mais aussi l'attractivité des professions de soins. Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour résoudre cette impasse statutaire actuelle qui cause un tort direct aux IBODE et, pour réaffirmer l'impératif de la reconnaissance spécifique du statut d'IBODE, de garantir enfin la pérennité de cette profession.

Professions de santé

Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE)

43956. – 1^{er} février 2022. – Mme Marie-Noëlle Battistel* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) quant à l'avenir de leur profession. Afin de répondre aux demandes de personnels dans l'urgence, des mesures exceptionnelles ont été mises en place, permettant aux infirmiers de soins généraux (IDE) d'exercer au bloc opératoire des actes exclusifs IBODE. Dans sa décision n° 434004, le Conseil d'État donne au Gouvernement un délai de quatre mois pour préciser les détails de l'extension de ces mesures transitoires. Cependant, afin de garantir la sécurité des patients et la qualité des soins au bloc opératoire, il convient de donner la responsabilité de tels actes à des personnels formés spécifiquement pour le bloc opératoire, comme les IBODE. En autorisant les IDE à pratiquer au sein des blocs, on perdrait le savoir-faire des IBODE en faveur de considérations économiques d'utilisation de personnel infirmier à moindre coût. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire suite à la décision du Conseil d'État. Elle l'interroge également sur la possibilité de créer une formation diplômante en alternance pour les IDE de bloc opératoire afin de leur faciliter l'accès à une spécialisation IBODE.

1198

Professions de santé

Situation, reconnaissance et statut des IBODE

43957. – 1^{er} février 2022. – M. Paul Molac* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation alarmante à laquelle doivent faire face les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et ses répercussions sur la prise en charge des patients hospitalisés. En effet, près de quatre ans et demi après l'attribution de l'exclusivité de la réalisation de certains actes par les infirmiers de bloc opératoire (IBODE), le Conseil d'État vient d'annuler dans une décision du 30 décembre 2021 les textes successifs organisant ce dispositif. Cette décision enjoint également au Premier ministre « d'adopter les mesures transitoires permettant d'assurer le bon fonctionnement des services de chirurgie jusqu'à ce que le nombre de titulaires du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire soit suffisant et, à tout le moins, jusqu'au 31 décembre 2025 ». Face au manque d'IBODE, les chirurgiens, *via* leurs syndicats, demandent l'intégration aux mesures transitoires de tous les actes exclusifs des IBODE afin que les IDE puissent travailler en toute légalité. Cette mesure, qui s'avèrera avant tout économique et rentable pour les directions hospitalières, ne va pas dans le sens de la sécurité et la qualité des soins pour les patients au bloc opératoire puisqu'elle permettra d'utiliser du personnel infirmier non diplômé IBODE - donc à moindre coût - et de lui confier un statut professionnel sans possibilité d'évolution. Cette situation est pénalisante, discriminatoire et inégalitaire pour les IBODE et IDE en bloc opératoire, et met directement en péril la qualité des soins offerts aux patients. C'est pourquoi, alors que le Premier ministre dispose de quatre mois pour prendre de nouvelles dispositions réglementaires transitoires, il demande à ce que soit mise en place une formation diplômante en alternance pour les IDE de bloc opératoire afin de leur faciliter l'accès à la spécialisation IBODE, sans mettre en difficulté les employeurs. Celle-ci n'aura bien sûr pas pour objectif de se substituer à la formation

classique déjà en place mais bien de faciliter l'accès à la formation à la spécialisation IBODE aux IDE éligibles aux « mesures transitoires » (MT). Concrètement, cette formation en alternance rentrerait dans le cadre de la formation continue avec possibilité d'utiliser le compte personnel de formation (CPF) (conformément à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel). Dans le même temps, il demande également une meilleure reconnaissance du statut des IBODE qui suivent une formation de 18 mois - bientôt 24 mois - et dont les compétences peinent à être reconnues puisque, malgré sa spécialisation, la profession risque d'être remplacés par des IDE ayant une formation de 21 heures, au détriment de la qualité des soins.

Professions de santé

Statut des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État

44125. – 8 février 2022. – M. **Thierry Benoit*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la profession des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et de la prise en soins des patients hospitalisés. Alors que les IBODE ont été portés au rang de héros lors de la crise sanitaire, ils sont aujourd'hui menacés en raison de logiques comptables. Le collectif Inter-Bloc, association professionnelle pour les IBODE et les infirmiers de soins généraux (IDE) de bloc opératoire, souhaite alerter sur la dégradation de leur situation depuis le 30 décembre 2021. Le Conseil d'État a été saisi par le syndicat des chirurgiens de France (UCDF), le syndicat « Le bloc » ainsi que la Fédération de l'hospitalisation du privé (FHP) dans l'objectif d'obtenir l'extension des actes autorisés, dans le cadre réglementaire des mesures transitoires pour les infirmiers de soins généraux (IDE) exerçant au bloc opératoire, à tous les actes exclusifs IBODE. Il annule donc les mesures transitoires en vigueur et demande au Gouvernement leur réécriture dans un délai de 4 mois pour assurer la sécurité juridique d'exercice des IDE et la continuité de soins au bloc opératoire (CE, 30 décembre 2021, n° 434004). Les mesures transitoires devaient pourtant être temporaires afin de permettre la formation par les employeurs depuis 2015, date d'entrée en vigueur des actes exclusifs, d'un grand nombre d'IBODE favorisant l'application pleine et entière de leurs actes et ce afin d'optimiser la sécurité et la qualité des soins pour les patients au bloc opératoire. Mais rien n'a été fait en ce sens, au contraire, leur situation se dégrade. L'objectif était de faire abroger le décret sous prétexte du manque d'IBODE dans les blocs opératoires, cette stratégie d'économie leur permettant d'utiliser du personnel infirmier non diplômé IBODE, donc à moindre coût, leur statut professionnel limitant la possibilité d'évolution. Cette situation est pénalisante, discriminatoire et inégalitaire pour les IBODE et les IDE en bloc opératoire, les seuls avantages revenant aux directions financières des centres hospitaliers. Seul l'aspect comptable semble important, en dépit de la qualité de soin des patients. Les IBODE suivent une formation de 18 mois, bientôt 24, qui n'est pas reconnue. Ils risquent d'être remplacés par des IDE ayant une formation de 21 h comme il a été prévu. Il y a là un risque pour la qualité des soins des patients et le système de soins français. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour valoriser le statut de la profession d'infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État (IBODE) et à quelle échéance. D'un point de vue éthique et déontologique, il est inconcevable que les patients soient des victimes collatérales de choix purement économiques, qui auraient pour conséquences de réduire l'offre et la qualité de soin en France. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Pour rappel, les travaux du Ségur de la Santé portant sur les rémunérations se sont concrétisés avec la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire en 2020, permettant une augmentation des rémunérations de 183 euros net chaque mois, ainsi que la finalisation des travaux de refonte des grilles indiciaires. Les infirmiers de blocs opératoires diplômés d'État (IBODE) ont ainsi été reclassés dans une nouvelle grille le 1^{er} octobre 2021 et ont bénéficié d'un gain moyen de 79 euros brut par mois et d'un déroulement de carrière plus intéressant. A titre d'illustration, à terme, ces évolutions représentent un gain de 577 euros net chaque mois pour un IBODE en fin de carrière ou 250 euros net pour un IBODE avec 5 ans d'ancienneté. Le ministre des solidarités et de la santé a réuni les représentants des IBODE le 10 janvier 2022 pour partager les conclusions du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur le bilan de la mise en œuvre de la pratique avancée, des protocoles de coopération et les pistes d'évolution envisageables. La question de l'élargissement des compétences des IBODE nécessite un travail de fond qui doit être engagé avec l'ensemble des acteurs dans les prochains mois. Le ministre a réaffirmé l'engagement qui a déjà été pris de revoir la formation IBODE pour la porter au niveau Master et de finaliser les travaux qui sont déjà en cours pour aller vers l'universitarisation de la formation en préservant néanmoins les spécificités de la formation aujourd'hui délivrée dans les écoles de formation. Ce temps d'échange a été l'occasion de revenir sur la décision du Conseil d'État du 30 décembre 2021 qui a décidé d'une annulation partielle et a fait injonction au Gouvernement d'adopter, dans un délai de quatre mois, de nouvelles dispositions réglementaires transitoires en vue de permettre l'accomplissement des actes relevant de la compétence exclusive des IBODE par un nombre suffisant d'infirmiers diplômés d'État exerçant au sein des blocs opératoires et le bon

fonctionnement de ceux-ci dans des conditions qu'il lui revient de déterminer, pour assurer le respect du principe de sécurité juridique. Il convient de préciser que les autorisations d'exercice délivrées restent valides. Néanmoins, le ministère des solidarités et de la santé devra autoriser l'exercice des 10 actes exclusifs et, d'autre part, ouvrir une nouvelle fenêtre de dépôt des dossiers de candidatures pour régulariser la situation des faisant fonction IBODE (FFIBODE). A la demande du ministre, la direction générale de l'offre de soins a mis en place des concertations avec l'ensemble des acteurs concernés pour déterminer un dispositif opérationnel et consensuel, dans le calendrier déterminé par le Conseil d'Etat. Un groupe de travail sera réuni très prochainement pour partager les contributions de l'ensemble des parties prenantes et construire les modalités de la reconnaissance des actes exclusifs des IBODE. En outre, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé à la profession l'octroi aux IBODE d'une nouvelle bonification indiciaire de 13 points (49 euros nets) aujourd'hui réservée aux infirmiers en soins généraux aux blocs opératoires. La spécificité et technicité de l'exercice des IBODE doivent en effet être reconnues au travers de cette bonification. Ces travaux traduisent l'engagement du Gouvernement pour la reconnaissance de cette profession majeure dans notre système de santé.

Fonction publique hospitalière

Smur - revendications de classement en catégorie active

30395. – 16 juin 2020. – M. **Antoine Herth*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers du Smur. La crise sanitaire l'a une nouvelle fois démontré : ces personnels sont indispensables au système de soins, ils ont rendu au cours de ces derniers mois (comme par le passé) plus que de simples « services » et ont en conséquence également été exposés à des risques sanitaires majeurs. Or cet engagement sans faille n'a jusqu'à présent pas été reconnu à sa juste valeur par les pouvoirs publics. Les demandes de classement en catégorie active formulées par la profession, et permettant la reconnaissance des risques et des fatigues liés au métier, ont ainsi toutes été rejetées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revoir sa position sur ce sujet et envisager le classement des ambulanciers dans la catégorie active de la fonction publique.

Professions de santé

Ambulancier de SMUR et non conducteur

37933. – 6 avril 2021. – M. **Christian Hutin*** alerte M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers SMUR. En effet, il conviendrait de remplacer le mot « conducteur » par l'intitulé de la profession à savoir « ambulancier » dans l'article D. 6124-13 du code de la santé publique. Ce simple changement aurait deux objectifs : simplifier le texte en identifiant clairement la présence d'un ambulancier diplômé d'État au sein de l'équipe d'intervention de la SMUR (et non pas parler de conducteur qui doit répondre à des conditions) ; reconnaître l'ambulancier comme étant un réel professionnel de santé et non pas comme un simple conducteur. Il souhaite l'alerter une nouvelle fois sur la situation préoccupante des ambulanciers SMUR en France et de la non-conformité de certaines SMUR afin que rapidement des solutions soient trouvées. Les ambulanciers SMUR sont mobilisés quotidiennement dans le cadre de la pandémie de la covid-19, certains ont été durement touchés par cette maladie et aujourd'hui, grâce au Ségur de la santé, des travaux sont en cours pour revaloriser le métier d'ambulancier et apporter plus de compétences à ces professionnels de santé trop souvent considérés comme de simples conducteurs. On ne peut donc pas laisser n'importe quel agent remplacer un ambulancier SMUR, les conséquences seraient dramatiques pour leur profession. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à ce dysfonctionnement.

Fonction publique hospitalière

Statut des ambulanciers SMUR

42122. – 26 octobre 2021. – Mme **Aude Bono-Vandorme*** attire l'attention de Mme la **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des ambulanciers des SMUR et des transports internes. Alors même qu'ils ont une formation commune et sont titulaires du diplôme d'État ambulancier, les ambulanciers SMUR restent considérés en milieu hospitalier comme un personnel ouvrier et technique de catégorie C. Pourtant, l'éventail de leurs missions va d'une compétence en matière de conduite à l'attestation de gestes et soins d'urgence et d'accompagnement des patients dans les situations sanitaires les plus extrêmes. Les ambulanciers souhaitent donc obtenir un statut dans la filière soignante et être intégrés en tant qu'agents de catégorie B, ce qui

serait une juste reconnaissance de leur métier dans la prise en charge des patients. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur cette question et savoir si une rencontre avec les instances paritaires est envisagée afin d'étudier leurs revendications. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique hospitalière

Ambulanciers des SMUR

42930. – 7 décembre 2021. – **M. Jean-Luc Bourgeaux*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers des SMUR et des transports internes. Alors même qu'ils ont une formation commune et sont titulaires du diplôme d'État ambulancier, les ambulanciers SMUR restent considérés en milieu hospitalier comme un personnel technique de catégorie C. Pourtant, l'éventail de leurs missions va d'une compétence en matière de conduite à l'attestation de gestes et soins d'urgence et d'accompagnement des patients dans les situations sanitaires les plus extrêmes. Aussi, l'équipe médicale du service urgences SAMU-SMUR de Rennes apporte son soutien aux revendications de leurs collègues ambulanciers SMUR. L'équipe médicale rappelle le rôle prépondérant joué par les ambulanciers SMUR lors des interventions et l'importance de leur technicité dans tous les gestes techniques d'urgence. Force est de constater qu'en plus de leur intervention SMUR, à Rennes, ces professionnels ont pris une place prépondérante au sein des services d'urgence. Positionnés en SMUR 3, ceux-ci apportent leur aide au déchoquage médico-chirurgical, brancarde etc. Leur polyvalence doit être reconnue car elle est un atout précieux pour les équipes médicales en place. Les ambulanciers SMUR sont méconnus et sous-estimés ; ils interviennent pourtant en équipe et collaborent avec les infirmiers, les IADE et les services du biomédical. Grâce à une formation supplémentaire suivie pour intégrer le SMUR, ils effectuent un nombre important de gestes techniques nécessaires à la prise en charge du patient (pose de scope, de *patches* de défibrillation, préparation de perfusion, pose d'attelle etc.). Grâce à leurs compétences, ils font partie intégrante d'une équipe constituée d'un médecin, d'une infirmière et d'un ambulancier SMUR, trois professions complémentaires et indissociables. Alors, pourquoi ne pas reconnaître leur rôle de soignant au sein d'une équipe médicale ? Les ambulanciers revendiquent un statut dans la filière soignante ce qui serait une juste reconnaissance de leur métier dans la prise en charge des patients. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

1201

Professions de santé

Situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers

43118. – 14 décembre 2021. – **Mme Myriane Houplain*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les ambulanciers SMUR et hospitaliers. Les professionnels exerçant à l'hôpital ou au sein des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), représentant environ 2 500 personnes dans la fonction publique hospitalière, ont été et sont encore en première ligne dans la gestion de l'épidémie de Covid-19. Ils constituent un maillon indispensable de la chaîne de soins. Alors que d'autres professionnels de santé ont pu bénéficier d'une revalorisation de leur statut suite au Ségur de la santé, les ambulanciers SMUR et hospitaliers sont les grands oubliés du dispositif. Allongement nécessaire de la durée de formation à la profession d'ambulancier permettant ainsi la revalorisation du diplôme, passage du statut en catégorie B, prise en compte de la pénibilité, intégration en filière soignante, aucune de ces avancées n'a pu être obtenue. Cette situation est génératrice d'un véritable sentiment d'injustice auquel l'administration ne peut rester insensible. L'hôpital public souffre déjà de graves dysfonctionnements, il est impératif de veiller à ce que la situation ne s'aggrave pas davantage. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux précis de la situation ainsi que de lui faire part des mesures qui peuvent être prises dans les meilleurs délais afin de permettre aux ambulanciers SMUR et hospitaliers d'obtenir enfin la revalorisation de leur statut à laquelle ils aspirent légitimement.

Fonction publique hospitalière

Reclassement des ambulanciers SMUR en catégorie B de la FPH

43891. – 1^{er} février 2022. – **M. Sacha Houlié*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Cette profession a, comme d'autres soignants, bénéficié de la revalorisation indiciaire décidée au titre du Ségur de la santé. Pour autant, les 3 000 ambulanciers SMUR demeurent aujourd'hui des personnels de la fonction publique hospitalière de catégorie C non active et non soignante. Ce classement hiérarchique apparaît inadéquat tant au regard de leur

formation que de leur pratique professionnelle. En effet, quatre des huit modules qu'ils suivent pour obtenir le statut d'ambulancier sont identiques à ceux des aides-soignants. De même, ils pratiquent quotidiennement des actes de soins comme le massage cardiaque, le brancardage, l'installation des patients en salle de consultation, la pose du matériel et la réalisation d'électrocardiogramme, les transferts des patients vers les services de radiologie et de scanner. Ils assistent les médecins dans la réalisation de plâtres ou assurent aussi la préparation des plateaux d'intubation. Il n'est pas rare que, dans la situation de tension que connaissent les hôpitaux en raison de la crise du covid-19, certains d'entre eux soient appelés à aider leurs collègues dans les services d'urgences pour prendre en charge les malades. L'un des rapporteurs de la mission d'information de l'Assemblée nationale « Pour un pacte de refondation des urgences » a publiquement pris position en faveur du reclassement des ambulanciers SMUR en catégorie B lors de la mobilisation nationale de novembre 2021. Dans ces circonstances, il lui demande s'il compte procéder au reclassement des ambulanciers SMUR dans la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Réponse. – La situation des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière, comme celle de l'ensemble des corps de la fonction publique hospitalière (FPH), a été examinée au cours du "Ségur de la santé". Conformément à la mesure n° 1 de l'accord du Ségur de la santé relatif aux personnels non médicaux, les agents relevant du corps des conducteurs ambulanciers régis par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 bénéficient depuis le mois de septembre 2020 d'un complément de traitement indiciaire de 24 points d'indice porté à hauteur de 49 points d'indice à partir du mois de décembre suivant, ce qui représente une revalorisation de 183 euros nets par mois. En application de cet accord, plusieurs groupes de travail regroupant l'ensemble des acteurs de ce métier se sont tenus en 2021. Il est ressorti de cette consultation une refonte du diplôme d'État d'ambulancier. Cette refonte n'a pas modifié le niveau du diplôme ; de ce fait, ces agents restent en catégorie C. Les conducteurs ambulanciers bénéficient de nouvelles grilles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2022, en application de la conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique ayant débouché sur une revalorisation des fonctionnaires appartenant de la catégorie C. Le ministère des solidarités et de la santé a reçu le 14 janvier l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique hospitalière pour évoquer la situation des ambulanciers et a annoncé à l'occasion de cet échange l'engagement du ministre à initier dès à présent les travaux de reconnaissance des ambulanciers dans la filière soins. En effet, les conducteurs ambulanciers relèvent aujourd'hui de la filière ouvrière et technique. S'ils sont déjà professionnels de santé, ils revendiquent de longue date une reconnaissance de leurs missions comportant des actes de soins. Cette reconnaissance au sein de la filière soignante de la FPH s'inscrit dans l'évolution du métier à la suite des travaux sur la réingénierie de la formation et des compétences des ambulanciers qui ont conduit à élaborer des nouveaux référentiels d'activités et de compétences et de formation ainsi qu'un décret qui sera prochainement publié et permettant l'ouverture de nouveaux actes aux ambulanciers. L'engagement du ministre vient donc consacrer cette évolution et reconnaître le rôle important des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière. Le changement de filière nécessitera une modification réglementaire qui interviendra en juin prochain et s'accompagnera d'une modification de la dénomination de « conducteur ambulancier » dans la fonction publique hospitalière, à la demande de la profession, afin de mieux traduire cette valence soignante.

1202

Maladies

Paludisme

30417. – 16 juin 2020. – M. Guillaume Larrivé prie M. le ministre des solidarités et de la santé de lui indiquer l'état des connaissances du ministère de la santé s'agissant des risques de propagation du paludisme en France, d'une part, et les mesures tendant à l'éviter, d'autre part.

Réponse. – Le paludisme est une maladie due à des parasites du genre Plasmodium, transmise par les femelles des moustiques Anopheles. Le parasite est également transmissible par des éléments du corps humain (greffes, transfusion) ; des cas de transmission croisée au cours de soins sont également décrits. Des conditions propices à la survie du moustique sont réunies dans les outremer français, cependant il n'existe pas de transmission aux Antilles ou à La Réunion, et le département de Mayotte est classée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) dans les zones en voie d'élimination du paludisme. L'incidence des cas autochtones en Guyane est en forte baisse depuis quelques années grâce aux efforts conjugués des acteurs locaux et de la population. En métropole il n'existe pas de circulation du parasite, cependant quelques cas de transmission locale sont détectés chaque année, par des moustiques transportés dans des bagages ou marchandises en provenance de zones d'endémie. Le paludisme est sous surveillance dans l'ensemble du territoire national, par le système des maladies à déclaration obligatoire et

avec la participation du centre national de référence. Tous les cas autochtones déclarés font l'objet d'une enquête épidémiologique et entomologique qui permet d'identifier l'origine de la transmission et d'éviter une dissémination du parasite.

Professions de santé

Égalité de traitement des infirmiers

33200. – 20 octobre 2020. – M. Raphaël Schellenberger* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées actuellement par les centres de soins infirmiers (CSI), qui représentent 7 % de l'offre de soins infirmiers à domicile au niveau national. Ayant été écartés de la prime covid au début de l'été 2020, les CSI font aujourd'hui face à de graves difficultés de recrutement et à des démissions de personnels infirmiers qui se tournent vers le domaine public où le salaire vient d'être augmenté. Les CSI, disposant d'une trésorerie fragile, sont incapables de s'aligner sur cette revalorisation. Spécialisés dans le suivi des pathologies lourdes en sortie d'hospitalisation, ces centres de soin, en mal de ressources humaines, se voient déjà obligés de refuser des patients. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre, pour sauver l'intégrité des équipes des centres de soins infirmiers.

Professions de santé

Prime Ségur - centres de soins infirmiers

39464. – 8 juin 2021. – M. Jean-Charles Larssonneur* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'attribution de la « prime Ségur ». Dans le cadre des accords du Ségur de la santé, une augmentation de 183 euros nets par mois a été accordée à 1,5 million de professionnels des établissements de santé et des Ehpad. Le 28 mai 2021, le Gouvernement a décidé d'étendre le bénéfice de cette revalorisation aux professionnels du handicap. Plus de 90 000 professionnels exerçant des fonctions auprès des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et des personnes en difficulté sociale sont concernés par cette augmentation qui représente un effort de près de 500 millions d'euros par an pour l'État. Cependant, certaines catégories de professionnels du médico-social demeurent pour l'heure exclues de ces mesures. C'est notamment le cas des professionnels exerçant dans les centres de soins infirmiers (CSI), qui représentent 7 % de l'offre de soins infirmiers à domicile au niveau national. Or les CSI font aujourd'hui face à de graves difficultés de recrutement et à des démissions de personnels infirmiers qui s'orientent vers le domaine public où la rémunération vient d'être augmentée. Les CSI, disposant d'une trésorerie fragile, sont incapables de s'aligner sur cette revalorisation. Spécialisés dans le suivi des pathologies lourdes en sortie d'hospitalisation, ces centres de soin, en mal de ressources humaines, se voient déjà obligés de refuser des patients. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour préserver l'attractivité des CSI.

1203

Professions de santé

Revalorisation attendue par les soignants des centres de santé infirmiers

40609. – 3 août 2021. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation attendue par les soignants des centres de santé infirmiers (CSI). Face à la crise sanitaire, ces soignants de santé du domicile ont constitué un rempart décisif. Ils ont apporté une expertise de proximité et un soutien aval essentiel aux services hospitaliers. Alors que le Gouvernement a entamé un vaste programme de revalorisation salariale des professionnels de santé, le champ d'application est restrictif et touche de plein fouet les CSI, relevant tous du secteur privé non lucratif. Ils représentent jusqu'à 25 % de l'offre de soins infirmiers selon les territoires. Cela instaure des écarts de rémunération pouvant dépasser 300 euros net par mois. Cela participe à une dégradation regrettable de l'attractivité du salariat à domicile. Ces services peinent déjà à recruter et doivent maintenant faire face à des départs massifs de salariés vers le secteur libéral. Alors que ces structures n'ont aucune visibilité sur les modalités de rattrapage de ces inégalités, le Gouvernement vient d'annoncer une réactualisation de la grille de salaire dont ils sont encore exclus. Aussi, il lui demande quand est prévue la mise en place de mesures correctives pour l'ensemble des soignants au vu de la gravité de la situation dans certains territoires.

Professions de santé

Centres de soins infirmiers

41992. – 19 octobre 2021. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'attribution de la « prime Ségur ». Dans le cadre des accords du Ségur de la santé, une augmentation de

saire a été accordée à 1,5 million de professionnels des établissements de santé et des Ehpad. Plus récemment, le Gouvernement a décidé d'étendre le bénéfice de cette revalorisation aux professionnels du handicap. Cependant pour les professionnels exerçant dans les centres de soins infirmiers (CSI), soit 7 % de l'offre de soins infirmiers à domicile au niveau national, cette augmentation tout récemment actée, le 1^{er} octobre 2021, entraîne une hausse de 10 à 15 % de la masse salariale. Les CSI, disposant d'une trésorerie fragile dans certains cas, sont incapables de s'aligner sur cette revalorisation. Spécialisés dans le suivi des pathologies lourdes en sortie d'hospitalisation, ces centres de soin, en mal de ressources humaines, se voient déjà obligés de refuser des patients. Leur rôle est pourtant essentiel et reconnu. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour préserver l'attractivité des CSI et leur permettre de garder la tête hors de l'eau.

Établissements de santé

Conséquences de l'avenant 43 sur les centres de santé infirmiers

43427. – 11 janvier 2022. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'avenant 43 des accords de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) sur les centres de santé infirmiers (CSI). À la différence des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ou des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), qui sont directement financés par les départements (tarification revalorisée pour compenser la hausse des charges), les CSI sont financés par l'assurance maladie en fonction du nombre d'actes qu'ils réalisent (tarification sur la même base que celle des actes d'infirmiers libéraux). Le canal de financement des CSI étant différent de celui des autres structures concernées par l'avenant 43, ils ne bénéficient pas de financements complémentaires permettant de compenser les revalorisations salariales qui découlent de l'avenant 43. Aujourd'hui, la situation est de plus en plus alarmante et ces structures ont besoin du soutien de l'État pour garantir la pérennité des centres. Sans la mise en place de financements spécifiques bénéficiant aux CSI, ces derniers ne pourront pas absorber les augmentations salariales : c'est l'ensemble des activités qui risquent de s'arrêter et de laisser de très nombreux patients sans réponse de soins. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour aider les CSI à appliquer l'avenant 43 des accords de la branche de l'aide à domicile.

Réponse. – Les centres de soins infirmiers (CSI) emploient des infirmiers diplômés d'Etat (IDE) salariés qui réalisent des soins en centre ou au domicile des patients. Les CSI facturent les soins à l'acte, tout comme les infirmiers libéraux, et ont pour principale ressource la rémunération des actes de soins par l'assurance maladie. Ils bénéficient donc des revalorisations décidées dans le cadre conventionnel entre les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux et l'assurance maladie. Les partenaires conventionnels conviennent du rôle clé des infirmiers dans le nécessaire virage ambulatoire de notre système de santé, gage d'une prise en charge plus efficiente, mieux coordonnée et plus adaptée aux besoins des patients et à l'évolution de leurs pathologies. A cet effet, une réforme majeure de la prise en charge des patients dépendants à domicile a été engagée par les partenaires conventionnels dans le cadre de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers, en créant un nouvel outil dématérialisé d'évaluation des besoins du patient dépendant, le bilan de soins infirmiers (BSI). L'avenant 6 a fait parallèlement évoluer les modes de rémunération des infirmiers pour les soins réalisés au domicile auprès des patients dépendants afin de mieux tenir compte de la charge de travail de l'infirmier auprès de ces patients (technicité, coordination, nombre d'actes, pénibilité...) et du niveau de complexité de certains actes réalisés. Il a mis en place une nouvelle tarification de ces soins avec 3 niveaux de forfaits journaliers définis en fonction de la charge en soins infirmiers (légère, intermédiaire, lourde), en remplacement de la rémunération à l'acte facturée en acte infirmier de soins (AIS) à chaque passage au domicile du patient. L'avenant 6 prévoyait un déploiement par étapes du BSI, en fonction de la classe d'âge des patients. Il s'est d'abord appliqué aux patients âgés de 90 ans et plus, à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette entrée en vigueur échelonnée dans le temps devait permettre aux partenaires conventionnels de mieux suivre la mise en œuvre de la réforme, son impact financier et de réévaluer si besoin le dispositif. Le bilan provisoire de la réforme a mis en évidence un dépassement important de l'impact prévu sur la 1^e étape du déploiement du BSI. Au regard de la dynamique des prises en charge des patients de 90 ans et plus ayant basculé dans le nouveau dispositif, bien au-delà de ce qui était anticipé et dans le but de préserver la réforme, les partenaires conventionnels ont convenu de reporter la 2^e étape du BSI et de s'accorder dans le cadre d'un avenant sur les mesures à mettre en place en vue de poursuivre dans les meilleures conditions le déploiement du BSI. Le 9 novembre 2021, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) et deux des trois syndicats représentatifs de la profession, la Fédération nationale des infirmiers (FNI) et le Syndicat national des infirmières et des infirmiers libéraux (SNIL) ont signé l'avenant 8 à la convention nationale des infirmiers, qui adapte les conditions de déploiement du BSI, avec un nouveau calendrier confirmant l'objectif de généralisation du dispositif à l'ensemble des patients dépendants début 2023.

*Maladies**Maladie d'Alzheimer*

33375. – 27 octobre 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes atteintes de la maladie d'Alzheimer. En France, 900 000 personnes souffrent de la maladie d'Alzheimer, quatrième cause de décès dans le pays, et 60 % des malades sont des femmes. Partout dans le monde, la même tendance est observée. Plusieurs explications justifient cette surreprésentation. D'abord, les femmes ont une espérance de vie plus longue que les hommes. La maladie d'Alzheimer étant une maladie liée à l'âge, les femmes ont donc plus de risques de développer une maladie neurodégénérative telle que la maladie d'Alzheimer. Ensuite, des études genrées sur la maladie d'Alzheimer, réalisées par l'organisation internationale *Women's Brain Project* (WBP), ont montré que certaines caractéristiques hormonales, notamment la chute d'œstrogènes après la ménopause, pourraient constituer un facteur de risque en ce que la présence des œstrogènes chez les femmes a un effet protecteur sur l'organisme et en particulier sur le cerveau. Par ailleurs, en plus des caractéristiques physiologiques, la distribution des rôles sociaux entre les femmes et les hommes joue également un rôle dans le développement de la maladie d'Alzheimer. En effet, les femmes ont longtemps eu des modes de vies plus sédentaires que les hommes, un niveau d'étude moins élevé et un taux d'emploi moins important, ce qui les aurait davantage exposées à la maladie, les études et l'emploi étant des facteurs protecteurs. Les modes de vie ayant évolué ces dernières décennies et le niveau d'étude et d'activité professionnelle des femmes ayant augmenté, la part des femmes parmi les nouveaux cas a tendance à diminuer mais les inégalités d'exposition au risque sont toujours importantes. Aussi, elle l'interroge sur les mesures mises en place par son ministère afin de mieux prendre en compte la spécificité des femmes face à la maladie d'Alzheimer.

Réponse. – Les femmes sont effectivement globalement plus touchées que les hommes par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée. Alors que les hommes sont plus concernés dans les tranches d'âge concernées les plus jeunes, l'incidence de la maladie devient plus élevée chez les femmes de plus de 75 ans. La principale explication réside dans la plus grande longévité des femmes. D'autres hypothèses, telles que des mécanismes hormonaux, ne reposent pas sur des données scientifiques suffisantes pour orienter vers des actions de prévention spécifiquement destinées aux femmes. La maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées sont considérées comme des pathologies multifactorielles. Le ministère s'appuie sur un rapport publié en 2018 par le Haut conseil en santé publique pour orienter la prévention de ces maladies et sur l'actualisation régulière des données scientifiques publiées notamment par la revue *Le Lancet*. La prévention de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées repose sur des déterminants reconnus et modifiables. Ces déterminants sont communs à la plupart des maladies chroniques. Il s'agit notamment des facteurs de risque cardiovasculaires, orientant la prévention vers le maintien d'une activité physique suffisante, la limitation de la sédentarité, une alimentation équilibrée, une activité intellectuelle et sociale, le contrôle clinique de l'hypertension artérielle et du diabète. A ces déterminants communs à la prévention des maladies chroniques s'ajoute la limitation de l'usage de médicaments à risque (benzodiazépines et anticholinergiques). Les données incitent par ailleurs à la correction de la presbycusie. Ces déterminants font l'objet de mesures de prévention dans le plan national de santé publique « Priorité prévention » ainsi que dans la stratégie de prévention de la perte d'autonomie « Vieillir en bonne santé ».

*Professions et activités sociales**Élargissement de la vaccination contre la grippe aux aides à domicile*

33419. – 27 octobre 2020. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la définition des personnes prioritaires dans le cadre de la vaccination contre la grippe saisonnière 2020-2021. Chaque hiver, 2 à 6 millions de personnes sont touchées par le virus de la grippe. C'est dans un contexte particulier que, le 13 octobre 2020, a démarré la campagne de vaccination contre la grippe, qui s'échelonne ainsi jusqu'au 31 janvier 2021. Cette année, l'objectif est d'atteindre une couverture vaccinale à 75 % de la population ciblée, selon les recommandations de l'OMS. En effet, en 2020 plus que jamais, dans le contexte sanitaire actuel, la priorité à la vaccination est davantage donnée aux personnes fragiles et aux soignants. En se faisant vacciner, les professionnels de santé répondent ainsi à un double objectif : ils se protègent eux-mêmes et peuvent continuer à assurer leur activité indispensable, et protègent également leurs patients, en particulier les plus fragiles. Dans le contexte actuel de pandémie de covid-19, il est important, par ailleurs, de soulager le système de soins en particulier dans les hôpitaux et les établissements et services médico-sociaux et de préserver les professionnels de santé de la grippe. Toutefois, les personnels intervenant au domicile des patients, à savoir principalement les aides à domicile, ne sont pas considérés comme prioritaires dans le cadre de cette vaccination. Quotidiennement au contact de personnes fragiles, dont les personnes âgées notamment, ils interviennent pour les soulager et effectuer

les gestes indispensables à la vie courante. Dans le contexte de l'épidémie du virus SARS-CoV-2, il apparaît pourtant indispensable pour ces personnels d'être vaccinés contre la grippe saisonnière, afin de continuer à exercer leur activité essentielle de façon sereine auprès de leurs patients fragiles. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend élargir la cible des personnes prioritaires dans le cadre de la vaccination contre la grippe saisonnière 2020-2021, afin d'y faire figurer les salariés et personnels des services d'aides à domicile.

Réponse. – La vaccination contre la grippe saisonnière est recommandée chez tous les professionnels de santé et tout professionnel en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère. En accord avec l'avis de la Haute autorité de santé du 1^{er} avril 2021, les recommandations de vaccination contre la grippe saisonnière pour les professionnels incluent désormais les personnels des services d'aide à domicile (SAAD), et les aides à domicile des particuliers employeurs (CESU) pour les personnes âgées ou les personnes à risque de grippe sévère. Ces recommandations figurent dans le calendrier des vaccinations 2021 (<https://solidaritesante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>) et ont été mises en œuvre dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2021/2022 qui est en cours.

Sang et organes humains

Collecte mobile de plasma

39873. – 29 juin 2021. – M. Pierre Dharréville* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le don de plasma. Le don de sang est un acte solidaire s'il en est. C'est ce don qui a fondé le modèle éthique du pays. Le système français fonctionne, avec beaucoup d'efforts et grâce à l'engagement des bénévoles ; cet engagement formidable est absolument nécessaire. Il convient donc de préserver les produits issus du corps humain de la marchandisation. L'ANSM, par sa décision du 3 juin 2021, a abrogé la décision qui suspendait l'utilisation des machines d'aphérèse Haemonetics et de leur dispositif médical à usage unique (DMU). Cette décision prévoit qu'une évaluation des données sera menée sur au moins 10 000 procédures d'aphérèse auprès de deux centres de transfusion sanguine au minimum. Quelles dispositions sont-elles prises afin d'organiser cette évaluation ? Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de financer de 210 millions d'euros le LFB. Cet engagement constitue une étape importante dans la consolidation du LFB. À échéance de 2023-2024, la construction de l'usine d'Arras permettra d'atteindre les 3 millions de litres de plasma fractionnés, et d'être autosuffisant. Cet objectif est essentiel alors que la capacité actuelle n'est que de 980 000 litres. Répondre à ce besoin nécessite d'amplifier les prélèvements de plasma sur tous les sites, il convient ainsi de lancer une collecte mobile de plasma sur tout le territoire national, la proximité étant le moyen le plus efficace pour la collecte, avec des dispositifs médicaux adaptés. Il aimerait connaître les dispositions prises par le Gouvernement en lien avec l'Établissement français du sang afin d'organiser cette collecte utile, urgente et nécessaire dans tout le pays. – **Question signalée.**

Sang et organes humains

Collecte mobile de plasma

41451. – 28 septembre 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de mettre en œuvre une solution alternative à l'importation de plasma de l'étranger afin d'aller vers l'autosuffisance de la France dans un marché international en tension. En effet, si à échéance de 2023-2024, la construction de l'usine d'Arras permettra d'atteindre les 3 millions de litres de plasma fractionnés et d'être autosuffisant, d'autres solutions doivent être envisagées à court terme. Ainsi, une collecte mobile de plasma sur tout le territoire national, la proximité étant le moyen le plus efficace pour la collecte, avec des dispositifs médicaux adaptés, serait une première réponse. Or l'ANSM, par sa décision du 3 juin 2021, a abrogé la décision qui suspendait l'utilisation des machines d'aphérèse Haemonetics et de leur dispositif médical à usage unique (DMU). Cette décision prévoit qu'une évaluation des données sera menée sur au moins 10 000 procédures d'aphérèse auprès de deux centres de transfusion sanguine au minimum. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour organiser cette collecte utile, urgente et nécessaire dans tout le pays.

Réponse. – L'autosuffisance en médicaments du plasma (MDP), notamment en immunoglobulines, est effectivement un enjeu majeur. Ces médicaments très particuliers, d'intérêt thérapeutique majeur, connaissent actuellement une forte tension, structurelle, du fait de la croissance de la demande mondiale comme nationale, mais aussi conjoncturelle, du fait de la baisse de collecte de plasma au niveau mondial, pendant la crise sanitaire. Dans un contexte de tension et pour garantir un arsenal thérapeutique le plus large possible, la France a recours à des médicaments dérivés du sang disposant d'autorisations de mise sur le marché (AMM) octroyées à d'autres fractionneurs que celui de la filière française du plasma, y compris à ceux ayant recours à des dons rémunérés. C'est

dans ce cadre, pour faire face aux tensions d'approvisionnement en MDP, qu'un groupe de travail spécifique a été constitué par les services du ministère des solidarités et de la santé, regroupant les parties prenantes, notamment des associations de patients et de donneurs, les industriels concernés et des institutions (agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, Etablissement français du sang, Santé publique France). Ce groupe est chargé d'apporter des réponses structurelles sur l'approvisionnement des patients français en envisageant les perspectives à moyen et long terme de la filière MDP. Ce groupe de travail a notamment conclu à la nécessité de préparer un « plan plasma » visant à augmenter significativement la collecte de plasma auprès des donneurs en France. Ce plan impliquera une nouvelle organisation pour l'Etablissement français du sang, et notamment une optimisation de l'utilisation des sites de collecte existants mais également l'ouverture de nouveaux sites de collecte dédiés à la plasmaphérèse. Par ailleurs, cette évolution nécessitera aussi et surtout de recruter de nouveaux donneurs et d'augmenter fortement le nombre de dons de plasma par donneur. Un don de plasma est possible toutes les deux semaines sans affecter la santé du donneur. Aujourd'hui, les donneurs de plasma effectuent moins de 3 dons par an en moyenne. L'augmentation de ce nombre sera donc un élément clé du succès de ce plan. Cet effort s'annonce d'autant plus important que les procédures de collecte de plasma par aphérèse sont plus longues que celles de dons de sang total. Enfin, en ce qui concerne les modalités d'organisation de la collecte, il est nécessaire de rappeler que la procédure d'aphérèse, nécessite des moyens matériels importants et pas nécessairement mobiles (mobilisation de machines pendant 60 à 90 minutes par don). Compte tenu de l'enjeu de la fréquence et des modalités organisationnelles de la plasmaphérèse, la piste des collectes mobiles, qui est pleinement adaptée pour le « sang total », n'est pas retenue à ce stade dans les travaux d'élaboration d'un plan plasma. Enfin, les travaux menés dans le groupe de travail spécifique ne doivent toutefois pas conduire à fragiliser le modèle français éthique du don de sang qui revêt un caractère très sensible pour les associations de donneurs, fournisseurs de la matière première, et pour les associations de malades.

Santé

Sur la santé mentale des Français depuis la crise de la covid-19

39876. – 29 juin 2021. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la santé mentale des Français depuis la crise de la covid-19. Selon un rapport du ministère de la santé, la santé mentale des Français pâtit particulièrement de la crise sanitaire : « 72 % des médecins généralistes estiment qu'il existe une hausse des demandes de soin pour stress, troubles anxieux ou dépressifs en novembre et décembre 2020. Et 16 % d'entre eux que le nombre de ces consultations a augmenté de plus de 50 % par rapport à la fréquence habituelle, avant le début de l'épidémie de covid-19 ». Un autre rapport du ministère de la santé établit également que, « en mai 2020, 13,5 % des personnes âgées de 15 ans ou plus vivant en France déclarent des symptômes évocateurs d'un état dépressif, une proportion en hausse de 2,5 points par rapport à 2019 ». Aux personnes ayant mal vécu la situation sanitaire s'ajoutent les victimes de la covid dont une partie souffre de problèmes de santé mentale. Une récente étude datant d'avril 2021 financée par l'université d'Oxford montre ainsi que « plus d'un tiers des patients touchés par le covid-19 s'en sortent avec des séquelles neurologiques ou psychiatriques dans les six mois qui suivent l'infection par le coronavirus ». Elle lui demande donc quels dispositifs et quels crédits ont été mis en place pour y remédier et si une meilleure reconnaissance de ces maladies est envisagée.

Réponse. – La crise sanitaire et ses vagues successives sont particulièrement éprouvantes pour la santé mentale de la population. Leur impact est plus marqué chez certains professionnels, les chômeurs et les personnes isolées, ainsi que les jeunes, dont les étudiants. Certaines études montrent également que des troubles neurologiques ou psychiatriques peuvent apparaître à la suite d'une infection par la Covid, mais il est difficile de savoir quelle part du sur-risque de développement de ces troubles neuropsychiatriques est directement imputable à la Covid et quelle part est liée au contexte général de la crise sanitaire. Pour toutes ces personnes affectées, les Gouvernement a apporté des réponses dès le début de la crise. Le Gouvernement suit de près l'état de santé mentale de la population : par des études régulières menées par Santé publique France (CoviPrev), par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (EpiCov) et par de nombreux chercheurs ; un tableau de bord hebdomadaire transmis par Santé publique France analysant des indicateurs de santé mentale (ciblant notamment les plus jeunes) issus des services d'urgence ; par le lancement de la première enquête pérenne sur la santé mentale des enfants âgés de 3 à 11 ans, pour lesquels il n'existait pas de donnée. Un dispositif national d'écoute médico-psychologique a été déployé dès le mois de mars 2020, via un numéro vert, disponible 24h/24 et 7j/7. Ce dispositif d'écoute et de prise en charge des appelants présentant des signes de souffrance psychique a été mis en place en collaboration avec quatre associations nationales (Croix Rouge écoute, Sida Info Service, SOS Amitiés et SOS Crise) et le réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique. Par ailleurs, de

nombreuses autres plateformes d'écoute ont été recensées dans les régions. Outre ces lignes d'écoute téléphonique, de multiples ressources sont disponibles en ligne, comme la page « Santé mentale et COVID » du site Internet de Santé publique France, ou encore le site du Psycom, organisme public d'information en santé mentale. Une campagne nationale d'information grand public a été lancée en avril 2021 afin de favoriser le repérage des principaux symptômes anxieux et dépressifs, ainsi que les problèmes de sommeil, et rappeler à chacun qu'il n'est pas besoin d'être malade de la Covid-19 pour se sentir mal, et qu'il est important de pouvoir en parler, notamment avec des professionnels. La campagne a inclus des spots radio et TV, ainsi qu'un volet digital sur les réseaux sociaux, afin de toucher les plus jeunes. Cette campagne ciblant les jeunes sera reprise début 2022. Des mesures spécifiques ont été prévues pour améliorer la santé mentale des enfants et des jeunes : le Président de la République a ainsi annoncé le 15 avril 2021 le lancement d'un « forfait 100% psychologues pour les enfants », pour la période de mai à décembre 2021, pour permettre aux mineurs en souffrance psychique de bénéficier sans frais de dix séances chez un psychologue, sur prescription médicale. De son côté, le ministère chargé de l'enseignement supérieur a mis en place le « chèque psy » pour les étudiants. A la suite des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, qui se sont tenues en septembre 2021, des mesures importantes ont été annoncées en faveur de l'amélioration de la santé mentale des Français. Parmi les mesures clés, on compte notamment : la mise en place le 1^{er} octobre 2021 d'un Numéro national de prévention du suicide, le 3114, qui permet une prise en charge sanitaire des personnes ayant des idées suicidaires, depuis les premières idées de mort jusqu'à la crise suicidaire, ceci sur l'ensemble du territoire, et de manière immédiate, 24H/24 et 7J/7. Cette prise en charge est assurée par des professionnels de santé spécifiquement formés assurant des missions d'écoute, d'évaluation, d'orientation et d'intervention. Le 3114 est également disponible pour les professionnels de santé et toute personne concernée par le suicide. La prise en charge par l'assurance maladie d'une prestation d'accompagnement psychologique réalisée par un psychologue en ville : dans les prochains mois, les personnes de 3 ans et plus présentant des troubles psychiques légers à modérés pourront bénéficier gratuitement de séances de prise en charge psychologique avec un psychologue libéral, sur adressage d'un médecin. L'amplification du déploiement des premiers secours en santé mentale (PSSM), notamment auprès des jeunes et des enfants : Conçue sur le modèle des « gestes qui sauvent », la formation aux PSSM permet une meilleure connaissance de la santé mentale, des troubles psychiques, un repérage de ces troubles et donne des éléments pour savoir réagir devant une personne en souffrance ou en crise. Déjà déployée dans le milieu étudiant depuis 2019, cette formation va être promue dans tous les milieux, notamment les fonctions publiques et les entreprises, et des modules spécifiques à certaines populations seront élaborés (modules Jeunes, Ado, personnes âgées...). D'autres mesures qui verront le jour en 2022 concernent l'amélioration de la prise en charge en psychiatrie : créer une maison des adolescents dans chaque département, créer 100 places en accueil familial thérapeutique sur 2 ans, augmenter sur 3 ans de 400 équivalents temps plein les effectifs des centres médico-psychologiques infanto-juvéniles, créer 20 équipes mobiles pour la prise en charge des personnes âgées en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et dans les structures médico-sociales. La santé mentale des Français est l'affaire de tous, elle restera en 2022 une priorité de santé publique pour le Gouvernement, et chaque ministère contribuera à l'améliorer.

1208

Santé

Intoxications suite à la cueillette des champignons

42478. – 9 novembre 2021. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les intoxications suite à la cueillette des champignons. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a recensé « 732 cas d'intoxication dont 5 cas de gravité forte » liés à la consommation de champignons sauvages, comptabilisés depuis le début du mois de juillet 2021 par les centres antipoison. Les causes pouvant conduire à une intoxication sont diverses : confusion d'une espèce comestible avec une espèce toxique, consommation de champignons comestibles en mauvais état, mauvaise cuisson... Ces intoxications proviennent majoritairement de la cueillette mais aussi, « plus rarement », d'achat « sur un marché, dans un commerce ou une consommation dans un restaurant », indique l'Anses. L'agence nationale recommande aux cueilleurs de ne ramasser que des champignons qu'ils connaissent et de ne pas cueillir d'une semaine sur l'autre au même endroit des champignons sans en contrôler l'espèce. L'Anses met également en garde contre l'utilisation de certaines applications pour *smartphones* peu rigoureuses, « qui donnent des identifications erronées sur les champignons cueillis ». Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour augmenter davantage la prévention durant cette période propice à la cueillette de champignons. Également, il souhaiterait savoir si un contrôle des applications qui fournissent ce type d'informations est prévu par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Chaque année, plusieurs centaines de cas d'intoxications dues à des champignons sont recensées en France. Certaines intoxications sont très graves, voire mortelles. Ainsi, au cours des mois de juillet et août 2021, 330 cas d'intoxications ont déjà été rapportés aux centres antipoison (CAP), dont trois de forte gravité pouvant menacer le pronostic vital, et trois décès. En 2020, entre juillet et décembre, plus de 1 300 intoxications ont été rapportées aux CAP, dont 29 cas pouvant menacer le pronostic vital et 5 décès. La majorité des intoxications de 2020 (95,5 %) était liée à une cueillette de champignons sauvages et dans certains cas, la confusion entre un champignon comestible et un champignon vénéneux provenait de l'utilisation d'applications dites de reconnaissance des espèces. En fonction des conditions météorologiques, l'activité de cueillette peut être plus précoce et intense d'une année sur l'autre, entraînant un nombre très important de contaminations comme ce fut le cas durant l'été 2021. Aussi, en complément des communications de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le ministère des solidarités et de la santé diffuse chaque année, via des communiqués de presse par internet et les réseaux sociaux, les recommandations en la matière. Par ailleurs, afin de renforcer la prévention auprès des auto consommateurs, en octobre 2021 le ministère des solidarités et de la santé a publié le « Petit guide de l'autoconsommation en toute sécurité » [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guidesanitaire_autoconsommation_octobre2021.pdf], dont l'un des chapitres est consacré à la cueillette de champignons. Dès 2019, le ministère des solidarités et de la santé a recommandé de ne pas utiliser les applications de reconnaissance en raison du risque élevé d'erreur. A cet égard, il n'est pas envisagé de contrôler ces applications privées, ce qui reviendrait à leur donner un crédit officiel alors qu'aucun dispositif basé sur des algorithmes de reconnaissance du vivant n'offre des résultats avec une sécurité absolue. En revanche il est recommandé, tant par le ministère des solidarités et de la santé que par l'ANSES, aux cueilleurs de montrer leur récolte aux pharmaciens au moindre doute, et de la photographier avant cuisson pour permettre au toxicologue du CAP de décider du traitement adéquat en cas d'intoxication.

Santé

Révision de la stratégie de vaccination contre les papillomavirus

42604. – 16 novembre 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie de vaccination contre les papillomavirus en France. Les papillomavirus sont responsables d'infections sexuellement transmissibles fréquentes et sont susceptibles de provoquer certains cancers chez l'homme et la femme. Si le vaccin contre ces virus existe depuis les années 2000, les preuves de son efficacité étaient jusqu'à aujourd'hui incomplètes. Le 3 novembre 2021, une étude britannique publiée dans la revue *The Lancet* a démontré l'impact majeur de la vaccination contre les papillomavirus sur la fréquence du cancer du col de l'utérus. En Angleterre où la couverture vaccinale dépasse 80 % des adolescentes, les résultats montrent que le nombre de patientes atteintes par cette maladie a considérablement baissé. Ces résultats sont encourageants pour la stratégie d'accélération de l'élimination du cancer de col de l'utérus menée par l'OMS depuis 2020. Car cette maladie est quasiment toujours provoquée par une infection, sexuellement transmissible, au papillomavirus. En 2018, on estime que ce cancer a causé la mort de 312 000 femmes dans le monde, dont 1 000 en France. La lutte contre les papillomavirus apparaît comme un véritable enjeu de santé publique et certains pays en ont fait une priorité. Par exemple, l'Australie s'apprête à éradiquer le cancer du col de l'utérus. 80 % des filles et 75 % des garçons sont vaccinés contre les papillomavirus. Des statistiques bien différentes de la France puisque seulement 27,9 % des jeunes filles étaient vaccinées en 2019, soit une des plus faibles couvertures vaccinales d'Europe. Selon Jean-Baptiste Méic, directeur du pôle santé publique et soins de l'Institut national du cancer (INCa), « si l'on parvenait à faire grimper ce taux à 85 %, on éviterait chaque année 2 500 interventions chirurgicales sur le col de l'utérus, 377 cancers du col et 139 décès ». Face à ces chiffres et aux résultats encourageants de l'étude publiée dans *The Lancet*, Mme la députée s'interroge sur la stratégie vaccinale contre les papillomavirus adoptée par la France. Le plan cancer 2014-2019 préconisait une couverture vaccinale supérieure à 60 %. Aujourd'hui, cet objectif n'est pas atteint. C'est pourquoi elle lui demande comment il entend adapter la stratégie vaccinale contre les papillomavirus chez les filles et les garçons pour atteindre une couverture permettant une réduction conséquente des maladies liées à ces virus.

Réponse. – Depuis 2007, la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) est recommandée pour les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans (avec un rattrapage possible jusqu'à l'âge de 19 ans révolus). Cette recommandation a été élargie aux garçons en 2021. Chez les filles, la couverture vaccinale pour les infections à HPV est en nette augmentation depuis au moins deux années. Ainsi, en 2020, 40,7 % des filles âgées de 15 ans avaient reçu une première dose (+ 11,3 points depuis 2018), et 32,7 % des filles de 16 ans avaient réalisé un schéma complet (+ 9 points depuis 2018). Ces résultats restent toutefois insuffisants, et la promotion de la vaccination contre HPV a été inscrite dans la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030, avec

l'objectif d'atteindre une couverture de 80 % des populations cibles à l'horizon 2030. Parmi les leviers mobilisés pour promouvoir cette vaccination, l'examen de santé obligatoire à réaliser entre 11 et 13 ans, et pris en charge à 100 % par l'assurance maladie depuis 2019, est mis à profit pour communiquer sur les papillomavirus et initier la vaccination. Depuis 2020, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) envoie un rappel personnalisé aux familles à l'âge anniversaire des enfants concernés. Par ailleurs, un plan de communication coordonné pour la période 2021-2022 est en cours de déploiement par l'Institut national du cancer (INCA), la CNAM, la direction générale de la santé (DGS), l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et Santé publique France (SPF). Ce plan inclut notamment : une campagne de promotion de la vaccination auprès des professionnels de santé organisée par l'INCA (courrier aux sociétés savantes et aux organisations de professionnels, diffusion des « 10 arguments clés » pour échanger avec les parents sur le vaccin contre HPV, campagne numérique sur e-cancer et les réseaux sociaux de l'INCA, articles dans la presse spécialisée, etc.) ; une campagne de promotion de la vaccination à destination des jeunes et de leurs parents, organisée par l'INCA (campagne numérique sur e-cancer et les réseaux sociaux, campagne d'affichage chez les professionnels de santé, dossiers dans la presse spécialisée, etc.) ; la promotion des nouvelles recommandations de vaccination des garçons contre les infections à HPV par la DGS dans le cadre de la publication du calendrier des vaccinations 2021, ainsi que dans le cadre de la Semaine Européenne de la Vaccination organisée en 2021 et 2022 ; la promotion de la vaccination contre les infections à HPV sur le site ameli.fr et dans les newsletters de la CNAM aux professionnels de santé et aux assurés sociaux ; la mise à jour par Santé Publique France du site Vaccination-Info-Service.fr et du dépliant « 5 bonnes raisons de se faire vacciner contre HPV » ; la mise à disposition d'un dossier thématique sur les vaccins contre les infections à HPV sur le site internet de l'ANSM. Enfin, deux expérimentations pour le développement, notamment à l'école, de la vaccination contre les infections à HPV sont en cours depuis 2019 en Guyane et en région Grand Est. Les résultats permettront d'encourager la vaccination en milieu scolaire.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déchets

Conditionnements plastiques des fruits et légumes bio

22834. – 17 septembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'utilisation d'emballages plastiques pour la distribution des fruits et légumes bio. Le consommateur est désormais systématiquement confronté à cette situation lorsqu'il se rend au rayon fruits et légumes bio de son supermarché : tomates en barquette, concombres sous cellophane, bananes en sachet, des emballages majoritairement fabriqués à partir de matière plastique. Chaque année en effet ce sont des tonnes de plastiques qui sont utilisées afin de conditionner les fruits et légumes issus de l'agriculture biologique et mis à la vente *via* le circuit de la grande distribution. Certes, cette pratique facilite la séparation physique entre produits labélisés « AB » et ceux dits conventionnels. Elle prévient également toute tentative d'usurpation entre le premier et le second. N'apparaît-elle pas néanmoins contradictoire avec l'esprit même de l'agriculture biologique, à savoir celui de préservation de l'environnement et de protection de la biodiversité ? Car une fois le produit acheté et consommé, ce qui était jusqu'alors un conditionnement devient un déchet non valorisable. Sans négliger également l'impact carbone que représente la fabrication de ces emballages : coûts énergétiques, transports et émissions de GES, utilisation de ressources et matières premières. Ce constat s'inscrit par ailleurs dans un contexte de très fort développement des ventes de produits issus de l'agriculture biologique, en particulier dans les grandes et moyennes surfaces. Ainsi, alors que la réglementation en matière de plastiques se fait de plus en plus restrictive pour des produits à usage unique, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend proposer une évolution de la législation ou de la réglementation pour préciser ces méthodes et limiter, voire interdire, l'usage des emballages plastiques destinés à conditionner les fruits et légumes bio.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement engagé dans la réduction de l'usage des plastiques à usage unique. En application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage du 10 février 2020, le Gouvernement a publié le décret du 8 octobre 2021 relatif à l'obligation de présentation des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composés pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation s'applique également pour les légumes bio. Une fiche action qualité a été publiée sur le site internet du ministère de la transition écologique afin d'aider les producteurs et les metteurs en marché dans l'application de cette nouvelle réglementation.

Publicité

Aide à la modernisation de l'éclairage public par les municipalités

25321. – 17 décembre 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur la modernisation de l'éclairage public. Le ministère de la transition écologique et solidaire a pris, le 27 décembre 2018, un arrêté relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. L'objectif de ce texte est d'encadrer les pratiques d'éclairage en France, afin qu'elles soient cohérentes avec les objectifs environnementaux d'aujourd'hui. Il propose de nouvelles normes techniques, des plages horaires pour l'extinction des lumières et un volet de contrôle. L'éclairage des voies réservées à la circulation des véhicules et des piétons n'entre pas dans son champ d'application dans la mesure où cela relève de la compétence relative à la voirie exercée par le conseil municipal de la commune. Il lui appartient ainsi de décider quelles voies doivent être éclairées ou non, en fonction des circonstances locales et des éventuels dangers à signaler. Toutefois, il souhaite connaître les aides accordées aux municipalités qui souhaitent moderniser leur éclairage public pour baisser leur consommation énergétique et la pollution lumineuse.

Réponse. – Le règlement (UE) 2019/2020 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés a permis l'interdiction de luminaires énergivores. L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses a confirmé les obligations en termes de temporalité d'allumage et d'extinction introduites par l'arrêté du 25 janvier 2013, qu'il a abrogé, en ajoutant des obligations en termes de performances techniques. L'Agence de la transition écologique, anciennement Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), établissement public sous tutelle du ministère de la transition écologique, fournit à destination des collectivités des aides permettant de réaliser des diagnostics relatifs aux équipements en place, qu'il s'agisse d'équipements fonctionnels ou esthétiques pour l'éclairage des monuments, et propose également un conseil en énergie partagé à destination des communes de moins de 10 000 habitants permettant de financer la rénovation nécessaire par des opérations groupées. Il est également possible d'utiliser des certificats d'économie d'énergie pour cofinancer les travaux de rénovation d'éclairage public existant, autoroutier, routier, urbain ou fonctionnel, et réduire le temps de retour sur investissement de ces installations. Enfin d'autres acteurs locaux soutiennent également ces opérations de rénovation dans les espaces sensibles comme en Auvergne-Rhône-Alpes les Parcs Naturels Régionaux de la Chartreuse, du Pilat du Massif des Bauges ou du Vercors. Dans une approche pollueur-payeur, le Gouvernement a par ailleurs étendu les pouvoirs des collectivités pour lutter contre les nuisances lumineuses dans le cadre de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Afin de lutter contre les pollutions lumineuses impactant la biodiversité, le sommeil des résidents et la qualité de l'environnement nocturne, son article 19 a donné aux élus locaux un véritable pouvoir de contrôle et de sanctions, en instaurant une astreinte au plus égale à 200 € par jour et applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Cet article permet en outre à l'ensemble des collectivités concernées par un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) d'intégrer cette problématique, même lorsque ces collectivités ne disposent pas de la compétence de police en la matière, afin d'inciter chacune à se saisir de la question relative à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses, en ne se limitant pas aux seules publicités et enseignes lumineuses. La lutte contre les nuisances lumineuses fait également partie du quatrième plan national santé environnement, en particulier grâce à une action visant à améliorer la connaissance des parcs de lumière artificielle pour la santé et l'environnement. Un travail est en effet en cours sous le pilotage de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) pour élaborer un standard de base de données accessible à tous les gestionnaires de parcs de luminaires.

Énergie et carburants

Recharges pour voitures électriques pour les agents de l'État

35604. – 19 janvier 2021. – Mme Catherine Osson attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le maillage territorial en bornes permettant la recharge de voitures électriques. En effet, Mme la députée a été interpellée par des membres des forces de l'ordre de son département, eux-mêmes propriétaires à titre personnel de véhicules électriques, qui l'ont alertée sur l'impossibilité qui leur a été signifiée d'utiliser les bornes de recharge de leur lieu de travail pour leurs véhicules personnels. S'il va de soi qu'elles sont prioritairement installées pour les véhicules relevant de l'exercice de leur fonction, la loi LOM ayant marqué une rupture inédite et souhaitable visant à encourager les entreprises du secteur privé à installer de telles recharges pour leurs salariés, il convient que l'État participe également à cet effort à destination des fonctionnaires, de surcroît membres des forces

de l'ordre. La transition écologique est le défi principal des années à venir, il semble cohérent que l'État montre l'exemple en s'imposant à lui-même ce que le législateur a fortement encouragé le secteur privé à réaliser. Elle souhaite savoir si le ministère de la transition écologique, en lien avec les services du ministère de l'intérieur, a prévu un plan de maillage territorial ambitieux en matière de recharge de voitures électriques.

Réponse. – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, le Gouvernement engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. Ainsi, la loi d'orientation des mobilités prévoit une obligation d'équipement des bâtiments non résidentiels disposant d'un parking de plus de vingt places avec au moins un point de charge par tranche de vingt places, d'ici 2025. Cette obligation, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation, ne préjuge pas de la catégorie d'utilisateurs qui pourraient utiliser les infrastructures. Il est donc tout à fait possible d'ouvrir l'accès à ces points de recharge aux collaborateurs ou aux visiteurs. En ce qui concerne les bâtiments publics de l'État, chaque ministère reste libre de définir les modalités d'usage tout en prenant en compte les besoins de ses propres véhicules de service. Des moyens financiers importants sont déployés pour soutenir les projets d'installation de bornes de recharge de véhicules électriques, en particulier : - réduction des coûts de raccordement au réseau électrique ; - programme CEE Advenir puis Advenir + qui soutiennent des projets, de divers acteurs publics, de déploiement de bornes en voirie, en parking, plan de soutien à l'installation de bornes de recharge rapides sur le réseau routier national, financé par le plan de relance à hauteur de 100 M€ ; - le plan d'investissement France 2030 prévoit aussi d'amplifier l'effort d'implantation de bornes rapide. Pour structurer le développement de la recharge électrique la loi d'orientation mobilités a prévu la réalisation de schémas directeurs. Les textes d'application ont été publiés et la réalisation des schémas a débuté de manière active dans les territoires. Enfin, on peut signaler qu'au travers des lois d'orientation des mobilités et climat résilience ont prévu des mesures d'ordre réglementaire et financier pour faciliter l'implantation des bornes dans les copropriétés, y compris en termes de préfinancement des infrastructures.

Énergie et carburants

Sur la loi en matière d'IFER photovoltaïque

39654. – 22 juin 2021. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les problématiques afférentes à l'IFER photovoltaïque ainsi que les retombées positives sur les communes où sont installées les centrales. Il est entendu par « IFER photovoltaïque » l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, régie aux articles 1519 G et 1635-0, II du code général des impôts et revalorisée tous les ans. La fiscalité pour l'éolien et le photovoltaïque souffre d'une différence majeure quant au reversement de l'impôt. Ainsi, les communes perçoivent 20 % de l'impôt IFER recouvré pour l'énergie éolienne, mais aucune règle fiscale n'accorde encore ces avantages pour l'énergie photovoltaïque. Les communes hébergent pourtant ces centrales qui ont un coût important et mériteraient, par conséquent, d'être aidées financièrement. En effet, la part de l'impôt reversée aux communes permettrait de les encourager à investir dans ces structures et contribuerait ainsi au développement de ce type d'énergie. Cela serait d'autant plus intéressant et pertinent de valoriser les communes accueillant sur leurs sols des centrales de panneaux solaires. De même, le retour sur investissement est plus rapide pour l'énergie photovoltaïque et l'installation de panneaux solaires que pour l'installation d'éoliennes. Il conviendra, par ailleurs, de noter que les éoliennes ont besoin de vent pour fonctionner tandis que seule la lumière du soleil est nécessaire à l'énergie photovoltaïque. Il est bien plus courant dans toutes les régions du pays de bénéficier de la lumière naturelle pour alimenter les panneaux solaires que de profiter du vent pour faire tourner les éoliennes. Il apparaît, dès lors, incongru de refuser à la fiscalité des énergies photovoltaïques les mêmes avantages que ceux accordés à l'éolien. C'est ainsi qu'aucune mention relative à l'IFER n'a été faite dans la dernière loi de finances pour 2021. Il semblerait pourtant approprié que la représentation nationale ainsi que les membres du Gouvernement puissent soutenir ces communes et les aider financièrement pour leur investissement grâce aux sommes récoltées par l'IFER. Aussi, la commune d'Haulchin est censée accueillir la plus grande centrale du Nord de l'Europe, ce qui représente une manne financière pour la commune. Le dossier est actuellement « bloqué » au point de gâcher deux années d'activité rentable du fait de services de l'État (la DDTEM) en raison de la loi sur l'eau, bloquant de façon rétroactive alors que le permis avait été validé. Il lui demande si elle compte faire bénéficier à l'énergie photovoltaïque d'un régime fiscal aussi avantageux pour les communes que celui actuellement en vigueur pour l'éolien, et pouvoir rectifier les incohérences sur le dossier d'Haulchin.

Réponse. – L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est due pour les installations photovoltaïques de plus de 100 kWc. Pour les centrales mises en service avant le 1^{er} janvier 2021, le taux de cet IFER est de 7,57 euros par kilowatt de puissance électrique installée. Pour les centrales mises en service après le 1^{er} janvier 2021, celui-ci est de 3,155 euros pendant les 20 premières années puis 7.57 euros. L'IFER photovoltaïque est actuellement répartie à 50 % pour le département et 50 % pour la commune pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en fiscalité additionnelle, mais à 50 % EPCI et 50 % département pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. C'est ensuite à l'EPCI de définir sa règle de répartition entre la commune d'implantation et l'EPCI. Pour les projets éoliens, une part minimale de 20 % a, en effet, été affectée aux communes d'implantation des projets. L'équilibre actuel résulte principalement du schéma de financement mis en place à la suite de la suppression de la taxe professionnelle. À ce stade, le Gouvernement n'envisage pas de le modifier. Dans certains cas, cela a conduit à une baisse de la dotation globale de fonctionnement de la commune à hauteur du nouveau gain. Paradoxalement, cela n'a donc pas systématiquement conduit à une augmentation des revenus de la commune. Le gain induit par la mesure n'est donc pas évident. S'il n'est pas prévu à court terme de procéder à une modification de cette répartition, le Gouvernement n'est pas opposé à ce qu'une réflexion soit menée avec les collectivités sur ce sujet. Au regard du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque de Haulchin, Thiant et Douchy-les-Mines est classé dans les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à déclaration par la législation sur l'eau. Un courrier du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord daté du 4 mai 2021 a été adressé au porteur de projet précisant pour ce projet le contenu du dossier de déclaration IOTA. Ce dossier a été déposé le 21 octobre 2021 et complété le 22 novembre 2021. À ce jour, le délai de deux mois accordé au préfet de département par l'article L.214-3 du code de l'environnement pour lui permettre de s'opposer à cette opération soumise à déclaration est dépassé. Ce projet bénéficié donc d'un accord tacite.

Énergie et carburants

Facturation des compteurs Linky

40073. – 13 juillet 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la facturation des compteurs Linky. Alors que ces compteurs de nouvelle génération devaient être gratuits pour les particuliers, ces derniers devront finalement les rembourser à partir de 2022. 32 millions de compteurs Linky ont été installés depuis 2012. Chaque boîtier coûte environ 130 euros à Enedis. C'est ce coût que l'opérateur va répercuter sur la facture de ses clients. Ce, alors même qu'au moyen des compteurs Linky, le fournisseur d'énergie économise l'équivalent d'un milliard d'euros. Alors que tout le monde devait être gagnant avec ces dispositifs, il semblerait que seul le distributeur en profite et non le consommateur. La Cour des comptes soulignait ainsi dans un rapport d'octobre 2018 « des conditions avantageuses pour Enedis » pointant du doigt le fait que le différé tarifaire allait conduire les usagers à assumer indirectement l'installation des compteurs ce qui représente à ses yeux un « coût excessif » pour les particuliers. Les acteurs du dossier se retranchent derrière l'argument que la baisse de consommation permise par les compteurs Linky permet de compenser le surcoût pour les ménages de la facturation de l'installation du compteur. Or cette baisse de la consommation n'est en rien avérée pour tous les usagers. Il apparaît en outre hasardeux de justifier cette facturation par les efforts de réduction de leur consommation d'énergie réalisés par les Français qui doivent pouvoir en retirer un plein bénéfice. Cet énième scandale suscite la colère des concitoyens qui se sont vu imposer la pose de ce nouveau compteur le plus souvent contre leur avis. Cela alimente un peu plus la défiance à l'égard de ces équipements qui soulèvent par ailleurs des questions sur la protection des données personnelles et les conséquences des champs électromagnétiques sur la santé. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour assurer que, conformément aux promesses initiales, le compteur Linky ne sera pas facturé aux Français, sans se retrancher derrière d'hypothétiques économies d'énergie permettant de compenser ce surcoût.

Réponse. – La Cour des comptes, dans son rapport d'octobre 2018, estime à 130 euros par compteur le coût d'un compteur Linky. Or, ce coût est un investissement qui est intégralement assumé par Enedis. L'entreprise en assurera le recouvrement par des économies d'exploitation dans les prochaines années, grâce à un réseau plus moderne et plus flexible. Ces économies bénéficieront à la fois au réseau et aux consommateurs. Au-delà des économies d'énergie, le compteur Linky permet des économies sur les budgets des ménages grâce à une meilleure maîtrise des consommations personnelles. Elle apporte un meilleur regard, qu'il s'agisse de la détection des appareils énergivores ou des améliorations de la performance énergétique. Elle permet à la fois d'économiser des ressources et de réduire le budget énergétique. Les fonctionnalités du compteur Linky permettent des gains sur la facture d'électricité. Le déploiement de ces compteurs est suivi de très près par la Commission de régulation de

l'énergie (CRE), qui a souligné que les économies associées au déploiement du compteur Linky compensent les coûts d'investissement. La commission a elle-même veillé au bon fonctionnement de ce marché et à sa cohérence avec nos objectifs de politique énergétique.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Administration

Dématérialisation des démarches administratives courantes

29280. – 12 mai 2020. – Mme Sophie Panonacle attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la dématérialisation des démarches administratives courantes. Si la numérisation des outils de communication est un impératif essentiel pour la simplification des démarches et la réduction des coûts environnementaux induits par les procédures papier, l'illectronisme numérique touche pour sa part plus de 20 % des Français, en particulier les populations les plus âgées et les plus fragiles. L'objectif affiché par le Gouvernement est de rendre le numérique plus accessible à tous d'ici à 2022 grâce à des outils de grande envergure. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement compte engager sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès de tous les Français au numérique est une priorité du Gouvernement. La stratégie nationale pour un numérique inclusif, présentée en septembre 2018, vise à ce que chacun puisse être formé ou accompagné dans ses usages numériques. Le programme prévoit, à terme, la formation de 1,5 millions de personnes par an, notamment par le biais du « Pass numérique » qui ouvre aux bénéficiaires un accès, dans des lieux préalablement qualifiés, à des services d'accompagnement numérique. Les appels à projet « Pass numériques » 2019 et 2020 ont mobilisé 22 millions d'euros et ont permis de déployer deux millions de Pass dans les territoires afin d'accompagner jusqu'à 400 000 personnes en difficulté avec le numérique. Le plan France Relance donne par ailleurs un fort coup d'accélérateur à la lutte contre l'illectronisme *via* un nouvel effort d'investissement inédit de 250 millions d'euros pour l'inclusion numérique. Cette enveloppe du plan de relance se comporte autour de trois axes : les Conseillers Numériques France services, le dispositif Aidants Connect et la mise à disposition de mobilier pour l'inclusion numérique. Ces moyens supplémentaires permettent d'accélérer la montée en compétence des citoyens exclus du numérique. A ce jour, sur les 4 000 conseillers numériques France Services prévus, 1 500 sont déjà formés et opérationnels en vue de développer des ateliers d'initiation et de perfectionnement au numérique. Dans le département de la Gironde, 81 postes de conseillers ont été validés en comité de sélection afin de pallier la fracture numérique. Grâce à ce dispositif, plus de 65 000 personnes ont pu être accompagnées sur l'ensemble du territoire pour apprendre à se servir des outils numériques. Le dispositif Aidants Connect, permet de compléter les mécanismes précédents afin de sécuriser l'accompagnement des citoyens dans leurs démarches administratives en ligne. Il s'agit d'un service numérique permettant de sécuriser l'intervention d'un aidant (travailleur social, agent du service public, secrétaire de mairie) qui réalise une démarche administrative pour le compte d'un usager ne souhaitant pas la faire seul. Entièrement financé par l'Etat, ce service en cours de généralisation permet d'assurer la confidentialité et le respect des données personnelles de l'utilisateur accompagné. Enfin, parmi l'enveloppe du plan France Relance dédiée à l'inclusion numérique, près de 40 millions d'euros sont mobilisés pour équiper les médiateurs numériques en mobilier et en matériel informatique reconditionné afin qu'ils puissent réaliser leurs accompagnements hors les murs, au plus près des habitants exclus du numérique.

Services publics

Dématérialisation et fracture numérique

42331. – 2 novembre 2021. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la fracture numérique et les inégalités face à la dématérialisation croissante des documents administratifs et la suppression des lieux d'accueil du public. En effet, l'administration amplifie le processus du « tout en ligne » pour les services publics rendus aux Français. Or ce changement à marche forcée doit faire face à deux écueils distincts. Le premier est l'illectronisme qui touche en particulier les aînés, c'est-à-dire la difficulté, voire l'incapacité, que rencontre une personne à utiliser les appareils numériques et les outils informatiques en raison d'un manque ou d'une absence totale de connaissances à propos de leur fonctionnement. Près de 13 millions de Français éprouvent des difficultés

pour manier un ordinateur, utiliser internet, effectuer des démarches administratives ou rechercher des informations en ligne. Pour y répondre, certaines mesures ont été prises comme le « pass numérique » qui doit être transformé et le déploiement des « maisons France services » dont le rythme doit être accéléré. Le second est le manque de moyens financiers de certains Français pour s'équiper en matériel adéquat, suffisamment récent et pour s'acquitter de l'abonnement internet, lorsque le débit est existant ou suffisant. Si certaines collectivités comme le conseil départemental de l'Oise ont pris leurs responsabilités tant pour l'aide à l'équipement que pour le raccordement au haut débit, il convient d'aller plus loin à l'échelle nationale. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire sur ces deux points afin de réduire le risque d'inégalité, inhérent en cas de fracture numérique.

Réponse. – Le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement afin d'en faciliter l'accès. Cependant dans la très large majorité des cas, la voie numérique n'est pas l'unique alternative pour effectuer des démarches administratives et les particuliers peuvent toujours profiter des voies classiques (notamment les formalités papiers). Seules quelques procédures concernant des particuliers imposent des démarches entièrement numériques. Ces cas concernent notamment l'impôt sur le revenu dont la déclaration doit désormais se faire sur internet. Les contribuables dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet peuvent néanmoins continuer de remplir une déclaration papier. Les contribuables peu à l'aise sur internet peuvent également continuer d'utiliser les formulaires au format papier même s'ils possèdent une connexion internet. En parallèle, la stratégie nationale pour un numérique inclusif, présentée en septembre 2018, vise à ce que chacun puisse être formé ou accompagné dans ses usages numériques. Le programme prévoit, à terme, la formation de 1,5 millions de personnes par an, notamment par le biais du « pass numérique » qui ouvre aux bénéficiaires un accès, dans des lieux préalablement qualifiés, à des services d'accompagnement numérique. Les appels à projet « Pass numériques » 2019 et 2020 ont mobilisé 22 millions d'euros et vont permettre de déployer deux millions de Pass dans les territoires afin d'accompagner jusqu'à 400 000 personnes en difficulté avec le numérique. Un nouvel appel à projets porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) va permettre aux collectivités de bénéficier d'un co-financement de l'Etat pour déployer de nouveaux Pass numériques. Le plan France Relance donne un coup d'accélérateur à la lutte contre l'illectronisme via un nouvel effort d'investissement inédit de 250 millions d'euros pour l'inclusion numérique. Ces moyens supplémentaires serviront à équiper les aidants (agents France Services, secrétaires de mairie, travailleurs sociaux...) et à accélérer leur montée en compétence. Ainsi, 4 000 conseillers numériques France Services seront recrutés, formés et financés pour développer des ateliers d'initiation et de perfectionnement au numérique. Ils sont déjà près de 1700 en poste et 2200 en formation sur l'ensemble du territoire. Au sein de votre département de l'Oise, 10 conseillers sont actuellement en activité et 17 sont en formation, afin de pallier la fracture numérique dont vous me faites part. Ils seront plus d'une trentaine sur votre département, une fois les recrutements terminés. Grâce à ce dispositif, près de 65 000 personnes ont d'ores et déjà pu être accompagnées pour apprendre à se servir des outils numériques. Parmi l'enveloppe du plan France Relance dédiée à l'inclusion numérique, près de 40 millions d'euros sont mobilisés pour équiper les médiateurs numériques en mobilier et en matériel informatique reconditionné afin qu'ils puissent réaliser leurs accompagnements hors les murs, au plus près des habitants exclus du numérique. Enfin, le dispositif Aidant Connect, permet de compléter les mécanismes précédents afin de sécuriser l'accompagnement des citoyens dans leurs démarches administratives en ligne. Il s'agit d'un service numérique permet de sécuriser l'intervention d'un aidant (travailleur social, agent du service public, secrétaire de mairie) qui réalise une démarche administrative pour le compte d'un usager ne souhaitant pas la faire seul. Entièrement financé par l'Etat, ce service en cours de généralisation permet d'assurer la confidentialité et le respect des données personnelles de l'utilisateur accompagné.